



ÉTUDES

**Financement
de la
sécurité
sociale
dans les
pays
de la**

C.E.E.

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
COMUNITÀ
ECONOMICA EUROPEA
EUROPESE
ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

**Série
politique
sociale**

5

**1962
BRUXELLES**

**Financement
de la
sécurité
sociale
dans les
pays
de la
C.E.E.**

**Etude élaborée par le Bureau interna-
tional du travail à la demande de la
Commission de la C.E.E. en collabora-
tion avec la direction générale des
affaires sociales**

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	9
CHAPITRE I	
INTRODUCTION	11
CHAPITRE II	
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORGANISATION FINANCIÈRE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES	15
République fédérale d'Allemagne	15
Belgique	18
France	24
Italie	39
Luxembourg	44
Pays-Bas	47
CHAPITRE III	
ÉVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS ET DE PLAFONDS DANS LES ANNÉES 1949 A 1961	52
CHAPITRE IV	
DONNÉES STATISTIQUES PORTANT SUR LES RÉGIMES APPLICABLES AUX SALARIÉS	56

	Pages
CHAPITRE V	
DIFFÉRENCES D'APRÈS LES BRANCHES D'INDUSTRIE	63
CHAPITRE VI	
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS L'AGRICULTURE	67
République fédérale d'Allemagne	67
Belgique	68
France	68
Italie	69
Luxembourg	70
Pays-Bas	71
CHAPITRE VII	
DONNÉES STATISTIQUES SUR LES COÛTS DE L'ENSEMBLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	72
CHAPITRE VIII	
DONNÉES STATISTIQUES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES RÉGIMES GÉNÉRAUX DES SALARIÉS	76
République fédérale d'Allemagne	76
Belgique	80
France	87
Italie	91
Luxembourg	97
Pays-Bas	101

LISTE DES TABLEAUX

N° 1	Budget annexe des prestations sociales agricoles en France, 1960 et 1961	105
N° 2	Taux de cotisation, Allemagne (R.F.), 1949-1961	106
N° 3	Taux de cotisation, Allemagne (R.F.), mineurs, 1949-1960	106

	Pages	
N° 4	Taux de cotisation, Belgique, 1949-1961	107
N° 5	Taux de cotisation, Belgique, mineurs, 1949-1961	107
N° 6	Taux de cotisation, France, 1949-1961	108
N° 7	Taux de cotisation, Italie, 1949-1960	108
N° 8	Taux de cotisation, Luxembourg, 1949-1960	109
N° 9	Taux de cotisation, Pays-Bas, 1949-1961	110
N° 10	Plafond annuel du salaire imposable, Allemagne (R.F.), 1949-1961	111
N° 11	Plafond annuel du salaire imposable, Belgique, 1949-1961	112
N° 12	Plafond annuel du salaire imposable, France, 1949-1961	113
N° 13	Plafond annuel du salaire imposable, Italie, 1949-1960	113
N° 14	Plafond annuel du salaire imposable, Luxembourg, 1949-1961	114
N° 15	Plafond annuel du salaire imposable, Pays-Bas, 1949-1961	114
N° 16	Plafonds annuels, au 30 juin 1961	115
N° 17	Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en Allemagne (R.F.), 1949-1959	116
N° 18	Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en Belgique, 1949-1959	118
N° 19	Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en France, 1949-1959	120
N° 20	Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en Italie, 1949-1959	122
N° 21	Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés au Luxembourg, 1949-1959	124
N° 22	Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés aux Pays-Bas, 1949-1959	126
N° 23	Répartition relative des ressources directes	128
N° 24	Rendement de fonds exprimé en pourcentage des dépenses de prestations	130
N° 25	Rendement de fonds exprimé en pourcentage des dépenses de prestations, séparément pour chaque régime d'assurance-pension	130
N° 26	Les réserves à la fin de chaque exercice, exprimées en pourcentage des dépenses totales annuelles	131
N° 27	Les réserves des différents régimes d'assurance-pension à la fin de chaque exercice, exprimées en pourcentage des dépenses totales annuelles	132
N° 28	Répartition des recettes totales des régimes applicables aux salariés entre les différentes branches (en pourcentage des recettes totales)	132
N° 29	Indices des recettes de différentes branches de sécurité sociale des salariés	133

	Pages	
N° 30	Recettes de différentes branches de sécurité sociale des salariés en pourcentage du produit national brut aux prix du marché	133
N° 31	Taux de primes des risques professionnels (en pourcentage des salaires assujettis) pour différentes catégories d'entreprises	134
N° 32	Charges patronales des cotisations et contributions de sécurité sociale exprimées en pourcentage des dépenses salariales dans les différentes industries de la C.E.C.A. en 1959	135
N° 33	Cotisations obligatoires de l'employeur à la sécurité sociale exprimées en pourcentage des salaires dans différentes branches d'activité en 1955 (données tirées de l'enquête du Bureau international du travail)	135
N° 33a	Contributions légales de l'employeur à la sécurité sociale exprimées en pourcentage des salaires par branches industrielles en 1959 (données tirées de l'enquête de la C.E.E.)	136
N° 34	Cotisations facultatives de l'employeur à la sécurité sociale exprimées en pourcentage des salaires en 1955 dans différentes branches d'activité (données tirées de l'enquête du Bureau international du travail)	136
N° 34a	Charges conventionnelles, contractuelles ou bénévoles de sécurité sociale des employeurs exprimées en pourcentage des salaires par branches industrielles en 1959 (données tirées de l'enquête de la C.E.E.)	137
N° 35	Recettes et dépenses de sécurité sociale exprimées en pourcentage du produit national brut aux prix du marché et dépenses au titre de prestations exprimées en pourcentage du total des dépenses de consommation	137
N° 35a	Recettes et dépenses de sécurité sociale dans le sens restreint exprimées en pourcentage du produit national brut aux prix du marché et dépenses au titre de prestations exprimées en pourcentage du total des dépenses de consommation	139
N° 36	Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses par habitant (population totale) (valeurs nominales : 1949 = 100)	141
N° 36a	Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses de sécurité sociale dans le sens restreint par habitant (population totale)	142
N° 37	Indices des moyennes annuelles des dépenses au titre des prestations par habitant (valeurs ajustées d'après l'indice du coût de la vie, 1949 = 100)	143
N° 37a	Indices des moyennes annuelles des dépenses au titre des prestations par habitant (valeurs ajustées d'après l'indice du coût de la vie, 1949 = 100)	143
N° 38	Répartition des recettes de la sécurité sociale d'après leur provenance	144
N° 38a	Répartition des recettes de sécurité sociale dans le sens restreint d'après leur provenance	146
N° 39	Comparaison entre les recettes totales des régimes des salariés et celles de l'ensemble de la sécurité sociale	148

ANNEXE

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE ROYAUME-UNI

	Pages
CHAPITRE I	
INTRODUCTION	149
CHAPITRE II	
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORGANISATION FINANCIÈRE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES	149
CHAPITRE III	
ÉVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS DANS LES ANNÉES 1949-1961	152
CHAPITRE IV	
DONNÉES STATISTIQUES PORTANT SUR LES QUATRE RÉGIMES PRINCIPAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE	153
CHAPITRE V	
DONNÉES STATISTIQUES SUR LES COÛTS DE L'ENSEMBLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	156

LISTE DES TABLEAUX

N° 1	Taux de cotisation 1949-1961	158
N° 2	Taux hebdomadaires de prestations 1949-1961	159
N° 3	Recettes et dépenses des quatre régimes principaux de sécurité sociale	160
N° 4	Répartition relative des ressources directes	162
N° 5	Revenu des capitaux et montant des fonds de réserve	162
N° 6	Répartition des recettes totales des quatre principaux régimes par branche de sécurité sociale	163
N° 7	Recettes et dépenses de l'ensemble de la sécurité sociale, en pourcentage du revenu national, et dépenses au titre de prestations en pourcentages des dépenses de consommation	163
N° 8	Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses par habitant et des dépenses au titre des prestations par habitant	164
N° 9	Répartition des recettes de sécurité sociale d'après leur provenance	164



AVANT-PROPOS

La sécurité sociale constitue désormais une des données importantes des conditions de vie non seulement des travailleurs salariés mais encore des autres catégories de la population. Son développement au cours des deux dernières décades est un des événements caractéristiques dans le domaine social.

Outre l'article 51 qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants, le traité instituant la Communauté économique européenne contient des dispositions donnant à la Commission certaines responsabilités en cette matière afin de faciliter la réalisation des objectifs énumérés dans l'article 117 à savoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre par l'harmonisation des systèmes sociaux aux fins de leur égalisation dans le progrès.

Quelle que soit la portée que l'on peut donner au terme « harmonisation », il est évident que tout programme d'action implique au préalable une connaissance approfondie des régimes de sécurité sociale en vigueur dans les six pays de la Communauté. C'est pourquoi l'article 118 impose à la Commission d'effectuer des études sur les problèmes qui se posent tant sur le plan national qu'international.

L'existence de différences, non seulement dans les six pays, mais même à l'intérieur de chaque pays entre les régimes à base interprofessionnelle et à base professionnelle, rend cette tâche particulièrement difficile.

La Commission a entrepris de constituer une large documentation sur la sécurité sociale dans tous ses aspects, c'est-à-dire tant pour les régimes qui s'appliquent aux salariés que pour ceux dont peuvent bénéficier les travailleurs indépendants.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a publié des monographies qu'elle met périodiquement à jour, décri-

vant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés des mines et de la sidérurgie.

Travaillant en collaboration étroite avec les services de la Haute Autorité, les services de la Commission ont complété ces monographies par une description analytique des régimes qu'elles ne couvraient pas, tels que ceux applicables aux travailleurs — salariés ou non — de l'agriculture, aux artisans, aux professions libérales, etc.

L'ouvrage, traduit dans les quatre langues de la Communauté, donne une vue complète de la sécurité sociale dans chacun des pays et permet de faire des recherches comparatives assez précises.

Pour mettre plus directement en lumière les principales différences des régimes de sécurité sociale, des tableaux ont été élaborés qui donnent une description succincte des éléments essentiels de la couverture de chaque risque. Une première série de trois fascicules porte sur le régime général, le régime minier, le régime agricole.

Toujours dans le domaine de la documentation générale, la Commission a entrepris, à l'aide d'experts désignés pour leur compétence, l'élaboration d'une étude synthétique sur la physiologie de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté aux débuts du Marché commun.

Sur des points particuliers, des études approfondies portent par exemple sur le financement de la sécurité sociale, sur la valeur relative et comparative des prestations, l'adaptation des prestations aux variations économiques, l'évaluation de l'invalidité, etc.

L'étude sur le financement de la sécurité sociale qui fait état de la législation en vigueur au 1^{er} juillet 1961 a été réalisée par le Bureau international du travail à la demande de la Commission de la Communauté économique européenne qui tient à le remercier vivement pour sa collaboration.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Toute étude portant sur le financement de la sécurité sociale peut être entreprise à différents points de vue et concentrée sur les différents aspects de la question. Dans la présente étude, on s'est efforcé de réunir et d'analyser les informations et les renseignements tant sur les législations nationales que sur le fonctionnement, pour en tirer des conclusions d'une part sur l'organisation financière des différents régimes de sécurité sociale, d'autre part sur l'origine directe des ressources affectées au financement desdits régimes. Par contre, on a laissé de côté les questions actuarielles portant sur les méthodes et les techniques utilisées pour l'examen de l'équilibre financier d'un organisme assureur.

2. L'étude est axée sur la situation actuelle (juillet 1961) — en particulier quand il s'agit des dispositions législatives en vigueur — mais pour pouvoir examiner les tendances du financement de la sécurité sociale, il est nécessaire de se pencher sur plusieurs années antérieures. Dans tous les pays de la Communauté économique européenne, les législations en matière de sécurité sociale ont été fréquemment modifiées et complétées, les modifications allant des réformes partielles nécessaires pour ajuster un système aux variations des conditions économiques et sociales, jusqu'aux refontes fondamentales des systèmes nationaux de sécurité sociale. Les modalités du financement de la sécurité sociale étant étroitement liées à la conception de base qu'un pays ou l'autre a faite sienne et entend appliquer, l'organisation financière des organismes gestionnaires ainsi que la détermination des ressources affectées à leur financement ont subi, à l'heure actuelle, de fréquents aménagements et souvent des réformes importantes. Pour toutes ces raisons et sans vouloir entreprendre une étude historique, il

s'est avéré nécessaire d'examiner l'évolution des opérations financières au cours d'une série d'années. D'ailleurs, une telle rétrospective est toujours utile du fait que, même dans l'hypothèse d'une législation stable, les opérations financières d'une institution de sécurité sociale reflètent nécessairement les variations aléatoires ou séculaires des facteurs économique, social et démographique.

3. Partout où cela a été possible, l'étude a porté sur les années 1949 et suivantes, l'année 1949 ayant été choisie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la situation économique et financière de la plupart des pays européens dans les premières années qui ont suivi la guerre était encore par trop sous l'influence directe de la guerre, ce qui a eu évidemment des répercussions dans le domaine de la sécurité sociale. De plus, les législations nationales ont subi dans les années qui ont immédiatement suivi la guerre des réformes très profondes et l'année 1949 pourrait être, en quelque sorte, considérée comme celle du début du fonctionnement normal des nouveaux systèmes nationaux mis en place. L'année choisie présente de plus un grand avantage pratique; en effet, c'est à partir de 1949 que le Bureau international du travail réunit les données statistiques comparables sur le coût de la sécurité sociale telles qu'elles sont publiées dans l'ouvrage « Le coût de la sécurité sociale, 1949-1957, Genève, 1961 ».

4. On ne peut examiner le financement de la sécurité sociale qu'en tenant compte aussi bien des textes de lois et des règlements que des données statistiques permettant d'obtenir les informations quantitatives nécessaires pour l'appréciation des différents aspects du problème. Seules, une confrontation et une interprétation des

renseignements tirés de ces deux sources principales de la législation et de la statistique, permettent d'aboutir à des conclusions valables tant sur l'organisation financière d'un régime de sécurité sociale que sur les motifs et les forces qui commandent l'évolution du financement du régime en question.

5. Grosso modo, on peut diviser les facteurs déterminant l'évolution des opérations financières et plus particulièrement des recettes et des dépenses de la sécurité sociale en trois catégories :

a) la variation des bases démographiques et biométriques telles que la mortalité, la fécondité, la morbidité, la fréquence des accidents, le taux d'invalidité, dont une bonne partie est prévisible au moins pour l'avenir pas trop éloigné, mais qui néanmoins peut souvent subir des variations aléatoires;

b) la formation des bases économiques telles que les salaires et le revenu des personnes économiquement actives, l'emploi et le chômage, le pouvoir d'achat de la monnaie, etc., où toute prévision, même à courte échéance, doit tenir compte de la planification générale que le pays en question entend suivre dans l'ensemble de sa politique économique et sociale;

c) les modifications de la législation portant soit sur la structure et l'étude des prestations, soit sur les modalités du financement ou encore, et le plus souvent, sur ces deux questions en même temps.

Il n'est toujours pas aisé de déterminer dans un cas d'espèce, le facteur en cause, car il arrive fréquemment que plusieurs facteurs sont intervenus. C'est d'autant plus vrai que la plupart des législations des pays de la Communauté économique européenne prévoient l'ajustement automatique ou systématique des ressources correspondantes, de sorte qu'une intervention du législateur devient indispensable.

L'importance des variations des hypothèses de base sur lesquelles le financement des régimes de sécurité sociale était conçu, diffère sensiblement d'une branche à l'autre. On comprend facilement qu'il y a de grandes différences entre, par exemple, la vieillesse et l'assurance-chômage ou entre les soins médicaux et les allocations familiales.

Il importe de ne pas perdre de vue ces différences qui tiennent à la nature même de la branche en question et cela est d'autant plus important que l'étendue de la présente étude ne permet pas de procéder à une analyse détaillée de tous les régimes dans tous les pays.

6. Précisément c'était le recours permanent à plusieurs sources qui a rendu quelque peu difficile l'exécution de la présente étude. Tout en commençant par la présentation des dispositions législatives essentielles, et en continuant par l'analyse des données statistiques, il a été jugé utile de présenter dans les annexes des tableaux statistiques suffisamment complets et de les accompagner de commentaires tenant compte dans le même temps aussi bien des aspects législatifs que des résultats enregistrés par les statistiques.

7. Quoiqu'on se soit efforcé de réunir et de présenter tous les renseignements et données essentielles, on ne saurait assez insister sur la complexité des questions abordées qui appelle un emploi prudent et une interprétation judicieuse des résultats obtenus. Souvent, la vraie portée des faits constatés ne peut être appréciée si on aborde ces faits isolément sans tenir compte de la configuration générale des mesures et des modifications qui sont intervenues dans le même temps dans les autres domaines tels que les salaires et la fiscalité. Quelques exemples concrets peuvent utilement illustrer cette interdépendance entre le financement de la sécurité sociale, les salaires et la fiscalité.

8. L'assurance-vieillesse générale aux Pays-Bas est presque exclusivement financée par des cotisations à la charge directe des assurés, cette cotisation étant égale à 6 3/4 % des revenus imposables plafonnés. La loi instituant ces régimes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1957 et, à partir de ce même jour, tous les salaires dans les limites du plafond déterminé ont été majorés de 5,6 %; en contrepartie et en même temps, la taxe dite d'égalisation payée par les employeurs qui était égale à 4 % de la masse totale des salaires bruts a été abrogée. L'assurance-vieillesse générale a remplacé les pensions de vieillesse provisoires qui étaient non contributives et directement à la charge de l'Etat. Il est utile de constater qu'en 1956 les dépenses encourues par l'Etat au titre des pensions non contributives étaient égales à 293 millions de florins et que les recettes de l'Etat provenant de la taxe d'égalisation ont atteint 363 millions de florins.

9. Le contrat collectif dans les mines de la république fédérale d'Allemagne du 2 mars 1956 a conduit à l'augmentation des salaires et, par voie de conséquence, à l'augmentation du produit des cotisations versées à l'assurance-pension des mineurs; cette augmentation de 71 millions de DM était en partie également due à l'augmentation du nombre des assurés. Le gouvernement fédéral a décidé, le 8 février 1956, de prendre

à sa charge une partie de la cotisation patronale; le montant de ces subventions fédérales s'élevait à 184 millions de DM en 1956, à 218 millions de DM en 1957 et à 56 millions de DM en 1958.

10. En France, la Caisse de retraite de la Société nationale des chemins de fer français est financée par les cotisations des assurés représentant 6 % de la rémunération de base et par une dotation de la S.N.C.F. dite d'équilibre parce que fixée pour porter le montant des recettes de la Caisse provenant des cotisations et du rendement des fonds au niveau des dépenses de l'exercice. Cette dotation d'équilibre s'élevait à 1 120 millions de NF en 1958, à 1 127 millions de NF en 1959 et à 1 251 millions de NF en 1960. Evidemment, ces montants figurent dans les comptes de la Caisse et par conséquent dans les données statistiques correspondant aux contributions des employeurs. Toutefois, l'Etat octroie chaque année une subvention à la S.N.C.F. dont une partie, destinée à alléger la charge résultant des retraites, s'élevait à 349 millions de NF en 1958, à 371 millions en 1959 et à 434 millions en 1960. Notons encore que le total des subventions de l'Etat à la S.N.C.F. est fixé pour 1961 à 1 291 millions de NF.

11. Ces quelques exemples montrent que l'analyse de certains problèmes tels que les charges dites sociales ou la recherche de ceux qui, en fin de compte, supportent le financement de la sécurité sociale ne peut souvent être utilement entreprise que dans l'ensemble du contexte de l'économie nationale. En particulier, les répercussions directes ou indirectes sur les salaires et l'interdépendance de la fiscalité au sens propre et de la parafiscalité introduite par la sécurité sociale doivent toujours être tenues présentes à l'esprit.

12. Dans le même ordre d'idée, il faut se mettre en garde contre les comparaisons directes de certaines données qui peuvent apparaître, au premier abord, comme des données simples admettant une comparaison directe, et, surtout il faut toujours être prudent lorsque l'on compare les taux de cotisation fixés en pourcentage du salaire plafonné. Dans le régime des allocations familiales, le taux de cotisation sur le salaire plafonné était, en 1960, de 14,25 % en France et de 33 % en Italie. Mais la comparaison pure et simple de ces deux taux serait complètement erronée car l'intervention du plafond en France — 7 080 NF par an, soit 1 434 unités de compte A.M.E. — et en Italie — 312 000 liras par an pour les hommes soit 499 unités de compte A.M.E. et 249 000 liras par an pour une femme, soit 398 unités de compte A.M.E. — est beaucoup

plus faible qu'en Italie. La comparaison directe des taux de cotisation n'est donc pas toujours possible, en particulier quand il s'agit d'estimer les charges dites sociales qui incombent à l'employeur et qui entrent en ligne de compte dans la comparaison du coût de travail.

13. Il est difficile, en l'absence de données statistiques, de procéder à des estimations suffisamment approximatives. Pour évaluer l'écart qui existe entre le taux de cotisation légal qui s'applique à la masse totale des salaires plafonnés et le taux de cotisation effectif qui correspondrait aux salaires plafonnés, il ne faut pas perdre de vue que les estimations portant sur une année ne sont pas nécessairement représentatives pour les autres années, que le plafond ne suit pas toujours l'évolution des salaires effectifs. Toutefois, on peut noter quelques exemples tirés des statistiques disponibles.

14. Dans la république fédérale d'Allemagne, on a estimé que, dans l'ensemble de l'industrie, le total des salaires plafonnés soumis à cotisation représente 92 % de la masse totale des salaires non plafonnés, y compris les salaires des employés qui sont exemptés de certaines branches de l'assurance obligatoire.

15. En Belgique, ces rapports se présentent comme suit :

Ouvriers	92 %
Employés	62 %
Ensemble des ouvriers et employés	80 %

16. En Italie ⁽¹⁾ où le plafond intervient seulement pour les allocations familiales, on observe les rapports suivants entre la masse des salaires plafonnés et celle des salaires non plafonnés :

Industrie - ouvriers	52 %
Industrie - employés	26 %
Total de l'industrie	45 %

Pour certaines catégories spéciales, ces chiffres sont les suivants :

Marine marchande	31 %
Transports	37 %
Téléphones	30 %
Gaz	31 %
Electricité	31 %

17. Outre ces difficultés de fond, on s'est heurté à d'autres difficultés d'ordre matériel lors

(1) En vertu de la loi n° 1038 du 18 octobre 1961, le plafond est aboli et le taux de cotisation est réduit à : 12,8 % pour les journalistes, 18 % pour le personnel des entreprises de crédit et d'assurances et des services fiscaux afferchés, et 17,5 % de l'ensemble de la rémunération pour toutes les autres catégories de travailleurs.

de la réunion et de la présentation des textes réglementaires et des données statistiques. Les systèmes nationaux de sécurité sociale présentent une grande diversité, leur champ d'application varie d'un pays à l'autre, l'organisation de la sécurité sociale présente également des particularités propres à chaque pays, par conséquent un recouplement et un rapprochement des données s'avèrent particulièrement difficiles. L'existence de plusieurs régimes spéciaux rend plus compliquée encore la tâche de celui qui s'efforce de procéder à des comparaisons valables. Les comptabilités des organes gestionnaires, même à l'intérieur du même pays, ne s'inspirent pas toujours des mêmes principes et ne suivent pas toujours les mêmes méthodes. Malgré toutes ces difficultés, la présente étude englobe sinon tous au moins les plus importants des régimes spéciaux, et en particulier les régimes spéciaux applicables aux salariés agricoles, aux mineurs et aux travailleurs indépendants, agricoles ou non. D'autre part, l'étude porte aussi sur les dépenses et les recettes de l'ensemble des régimes fonctionnant dans chaque pays en retenant comme définition de la sécurité sociale celle utilisée pour les enquêtes du Bureau international du travail sur le coût de la sécurité sociale.

18. Par contre, il n'a pas été possible de réunir des informations sur l'importance financière des prestations légales mises à la charge des employeurs et directement versées par eux. D'ailleurs l'examen des textes légaux permet de conclure que l'importance financière de ces prestations n'est pas trop grande par comparaison avec les prestations servies par les organismes et les institutions de la sécurité sociale; les comparaisons basées sur l'analyse des opérations financières des organismes et services de sécurité sociale restent donc entièrement valables. Dans les pays de la Communauté économique européenne, la prestation de ce genre la plus importante paraît être le complément des indemnités de maladie introduite dans la république fédérale d'Allemagne par la loi du 26 septembre 1957. Le coût de cette charge a

été estimé en 1958 pour l'ensemble des travailleurs à 0,53 % de la masse totale des salaires et à 0,69 % pour l'industrie minière.

19. L'étude, et en particulier ses parties basées sur l'exploitation des données statistiques, ne peut pas toujours tenir compte de certaines particularités dans le financement qui, en quelque sorte, changent l'origine des ressources. Par exemple, en Belgique, dans le régime des allocations familiales des travailleurs indépendants, la cotisation due par un assuré secouru par la commission d'assistance publique est payée sur la demande de l'intéressé par ladite commission; toutefois ses paiements sont considérés et comptabilisés comme cotisations des assurés.

20. Le rôle que joue l'Etat ou les autres autorités publiques soit directement soit indirectement dans le financement de la sécurité sociale présente également quelques problèmes particuliers, par exemple les taux nouvellement créés et préaffectés à la sécurité sociale peuvent être incorporés plus tard par une loi de finance au budget de l'Etat, et le produit n'est plus nécessairement utilisé pour la sécurité sociale. Les autorités publiques peuvent prêter indirectement leur concours financier en prenant à leur charge directe le traitement de certaines maladies ou en déterminant les tarifs d'hospitalisation applicables aux assurés sociaux au-dessous du prix de revient; ou encore elles peuvent contribuer à la réduction des frais d'administration en prêtant certains services directement, etc. Le contraire est également vrai mais moins fréquent.

21. Par conséquent, certaines simplifications et limitations ont été absolument indispensables car ni le temps ni le volume de la présente étude ne permettent d'examiner l'ensemble des problèmes que pose le financement de la sécurité sociale dans tous leurs détails. Toutefois, on peut alléguer que ces simplifications n'affectent nullement les conclusions car leur importance numérique est presque toujours négligeable par rapport au volume total des opérations financières enregistrées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORGANISATION FINANCIÈRE (ÉQUILIBRE FINANCIER) DES ORGANISMES GESTIONNAIRES

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. PENSION INVALIDITE-VIEILLESSE-DECES DES OUVRIERS ET DES EMPLOYES

22. Remarque : L'assurance-pension des employés est gérée par le Bundesversicherungsanstalt für Angestellte qui jouit d'une complète autonomie financière. Par contre, l'assurance-pension des ouvriers est gérée par plusieurs organismes, mais cette branche constitue une unité sur le plan financier, car l'Office fédéral des assurances — Bundesversicherungsamt — procède à une péréquation des charges entre tous les organismes gestionnaires.

Les dispositions législatives pour l'assurance-pension des ouvriers sont pratiquement identiques à celles de l'assurance-pension des employés.

23. Le régime financier est celui de la répartition effectuée pour une période de dix ans — dite période de couverture (Deckungsabschnitt) — complétée par l'existence d'une réserve de sécurité (art. 1383 du Code des assurances du Reich, amendé par la loi du 23-2-1957).

24. Les ressources sont constituées par les cotisations et par les subventions de l'Etat (art. 1382).

25. Le taux de cotisation s'élève à 14 % des salaires plafonnés; la cotisation est, à parts égales, à la charge de l'assuré et de l'employeur (art. 1383).

26. Les subventions annuelles de l'Etat ont été fixées, pour l'année 1957, à 2 728 millions de DM pour l'assurance des ouvriers et à 682 millions de DM pour l'assurance des employés. Ces

montants sont automatiquement ajustés aux variations de la « base de référence générale » (allgemeine Bemessungsgrundlage).

27. Il est prévu qu'à la fin de chaque période de couverture, il existe une réserve égale aux dépenses à la charge de l'organisme assureur pour la dernière année de ladite période.

28. Le gouvernement établit tous les deux ans un bilan actuariel montrant l'évolution probable des opérations financières au cours des trente années suivantes. Ce bilan doit être présenté aux organes législatifs en même temps qu'un rapport sur certains aspects économiques généraux. S'il ressort du rapport que le système appelle des modifications, en particulier en ce qui concerne les ressources ou l'ajustement des pensions, le gouvernement doit proposer les amendements appropriés (art. 1383).

29. L'assurance jouit de la garantie de l'Etat; dans le cas où cette garantie devrait effectivement intervenir, les modalités seraient fixées par une loi spéciale (art. 1384).

B. PENSION INVALIDITE-VIEILLESSE-DECES DES MINEURS

30. Remarque : Cette branche est gérée par plusieurs caisses minières (Knappschaft) mais constitue une unité sur le plan financier, l'article 132 des lois coordonnées (Reichsknappschaftsgesetz, amendée et modifiée, en particulier par la loi du 21-5-1957) imposant une péréquation financière entre les caisses.

31. Le régime financier est celui de la répartition, amendée par la création et le maintien d'une réserve de sécurité.

32. Les ressources sont constituées par les cotisations et par les subventions de l'Etat.

33. Le taux de cotisation s'élève à 23,5 % du salaire plafonné, 8,5 % étant à la charge de l'assuré et 15 % à la charge de l'employeur (art. 130 des lois coordonnées).

34. La subvention de l'Etat est égale à la différence entre les recettes et les dépenses annuelles, étant entendu que les dotations à la réserve sont considérées comme faisant partie des dépenses.

35. La réserve doit atteindre 150 % des dépenses annuelles, non compris la partie couverte par les subventions de l'Etat. Pour constituer cette réserve, 5 % de l'ensemble des dépenses encourues au titre des pensions — après déduction de la subvention de l'Etat — doivent être transférés à ladite réserve.

36. Le gouvernement est tenu d'établir, tous les quatre ans, un bilan actuariel montrant l'évolution probable des opérations financières au cours des trente prochaines années. Ce bilan, accompagné d'un rapport, doit être soumis aux organes législatifs. S'il ressort du rapport que des mesures législatives sont nécessaires, le gouvernement doit proposer les amendements appropriés.

C. PENSION VIEILLESSE-SURVIVANTS DES TRAVAILLEURS AGRICOLES INDEPENDANTS

37. Le régime financier est celui de la répartition, amendé par la constitution de certaines réserves.

38. Les ressources sont constituées exclusivement par les cotisations des assurés (art. 7 de la loi du 27-7-1957) ⁽¹⁾.

39. La cotisation est fixée à un montant forfaitaire uniforme pour tous les assurés. A l'époque initiale, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1959, la cotisation était fixée à 12 DM par mois.

40. L'assurance est gérée par les caisses de vieillesse agricoles constituées auprès des corporations professionnelles agricoles. Les caisses de vieillesse agricoles sont membres de la Fédération

générale des caisses de vieillesse agricoles constituée auprès de la Fédération fédérale des corporations professionnelles agricoles. La Fédération générale est une corporation de droit public; ses ressources sont constituées par des prélèvements sur les caisses de vieillesse agricoles.

41. La Fédération générale doit constituer une réserve destinée à une compensation entre les différentes caisses de vieillesse agricoles ⁽¹⁾. Cette réserve ne doit pas dépasser les dépenses moyennes trimestrielles de l'ensemble des pensions, encourues pendant les trois exercices précédents.

Chaque caisse de vieillesse agricole constitue un fonds de roulement qui ne doit pas dépasser les dépenses d'un semestre.

42. Il est procédé à une péréquation entre les caisses de vieillesse agricoles. Si 95 % des recettes provenant des cotisations versées à une caisse de vieillesse agricole ne suffisent pas à couvrir les dépenses encourues au titre des pensions, le découvert ainsi constaté est réparti entre les autres caisses d'après le nombre de cotisants à la fin de l'exercice ⁽²⁾.

D. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

43. Remarque : Cette branche d'assurance sociale est administrée par plusieurs organismes gestionnaires qui jouissent tous d'une autonomie financière. Ces organismes peuvent conclure des conventions en vue de supporter en commun tout ou partie des indemnités qui leur incombent (art. 714 du C.A.R.). Le ministre du travail peut ordonner que plusieurs organismes assureurs auront à mettre en commun la totalité ou une partie de leurs charges ou que plusieurs d'entre eux seront tenus de soutenir un organisme qui est incapable de satisfaire à ses obligations. Toutefois, aucune mesure de cette nature n'a été mise en application.

44. Le régime financier est celui de la répartition a posteriori; en effet, l'article 731 du C.A.R. stipule que les cotisations devront couvrir les dépenses de l'exercice écoulé.

A titre d'exception, la corporation des entreprises de construction du sous-sol (Tiefbau) doit appliquer le régime de la répartition des capitaux de couverture.

⁽¹⁾ En vertu de la loi du 3 juillet 1961, l'Etat couvre la différence éventuelle entre les dépenses totales et le revenu des cotisations.

⁽¹⁾ En vertu de la loi suscitée du 3 juillet 1961, la constitution d'une réserve n'est plus exigée. Chaque caisse peut constituer un fonds de roulement dont le montant ne doit pas dépasser un quart des dépenses annuelles de la caisse.

⁽²⁾ Ne s'applique plus [voir note ⁽¹⁾ ci-dessus].

45. Les ressources sont fournies exclusivement par les cotisations à la charge des employeurs.

46. Le taux de cotisation pour les entreprises non agricoles exprimé en pourcentage du salaire non plafonné, est échelonné d'après la classe de risques à laquelle l'entreprise appartient et d'après le risque propre à l'entreprise (art. 732 du C.A.R.). Dans les entreprises agricoles, les cotisations sont déterminées soit d'après l'estimation par les autorités fiscales de la valeur de l'entreprise soit d'après l'évaluation de la quantité moyenne de travail humain (art. 990 et 1005 du C.A.R.).

47. Toute corporation professionnelle est tenue de constituer un fonds de réserve (art. 741 à 743 du C.A.R.) qui doit atteindre le triple du montant annuel des rentes. Tant que ce montant n'est pas atteint, 5 % des rentes sont versés chaque année au fonds de réserve, et le taux de cotisation doit être ajusté en conséquence.

E. ASSURANCE-MALADIE

48. Remarque : Cette branche est gérée par de nombreuses « caisses de maladie » qui jouissent toutes d'une autonomie financière complète. L'article 13 de la loi du 17 juin 1949 (Sozialversicherungsanpassungsgesetz) prévoit une compensation entre les caisses sur le plan régional; cette disposition n'a toutefois pas été mise en pratique.

49. Le régime financier est celui de la répartition.

50. Les ressources financières sont constituées par les cotisations. Les caisses de maladie des mineurs et les caisses de maladie locales et rurales ont droit à une subvention de l'Etat.

51. Le taux de cotisation, exprimé en pourcentage du salaire plafonné, est déterminé par les statuts de la caisse. La cotisation est, à parts égales, à la charge de l'assuré et de l'employeur.

S'il s'agit d'une caisse d'entreprise, les frais d'administration en ce qui concerne les salaires sont entièrement à la charge de l'employeur.

52. La subvention de l'Etat à l'assurance-maladie des mineurs est égale à 1 % du salaire imposable.

53. Chaque caisse est tenue de constituer une réserve au moins égale aux dépenses moyennes de deux mois, la moyenne étant calculée sur les trois derniers exercices. Tant que ce montant minimum n'est pas atteint, la caisse doit transférer à cette réserve une dotation au moins égale

à 1 % de la masse totale des cotisations (art. 364 du C.A.R.).

54. Si les recettes de la caisse ne suffisent pas à couvrir les dépenses — y compris la dotation à la réserve — les statuts doivent être amendés de façon soit à réduire les prestations au minimum légal soit à augmenter le taux de cotisation (art. 387 du C.A.R.).

F. ALLOCATIONS FAMILIALES

55. Le régime financier est celui de la répartition.

56. Les ressources financières sont constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants. Toutefois, les allocations familiales aux chômeurs jouissant de l'assistance chômage (art. 7 de la loi du 7-1-1955) et aux personnes non employées — à savoir autres que les salariés, les travailleurs indépendants et les membres co-actifs de leur famille — sont à la charge de l'Etat.

57. Le taux de cotisation est fixé par les statuts de chacune des caisses de compensation familiale (qui sont attachées aux corporations professionnelles de la branche accidents); la cotisation est fixée soit à un pourcentage du salaire plafonné soit à un taux forfaitaire indépendant du salaire. Est exempté du versement de sa propre cotisation tout travailleur indépendant dont le revenu imposable ne dépasse pas 6 000 DM par an, ainsi que tout agriculteur indépendant dont la cotisation serait inférieure à 12 DM par an.

58. Le taux de cotisation doit être fixé comme suit :

a) dans chaque caisse agricole de compensation familiale, les cotisations doivent couvrir un tiers des dépenses afférentes aux allocations et l'ensemble des frais d'administration, le reste étant couvert par des subventions versées par les caisses non agricoles par l'entremise de la Fédération générale des caisses de compensation familiale;

b) dans chaque caisse non agricole de compensation familiale, les cotisations doivent couvrir en principe les dépenses de la caisse ainsi que sa participation aux subventions à transférer à la Fédération générale.

59. La Fédération générale procède à une double péréquation : la première s'opère entre les caisses non agricoles afin d'éviter que les variations du taux de cotisation d'une caisse à l'autre n'entraînent des charges par trop inégales; la même péréquation a lieu entre les caisses

agricoles. La seconde péréquation consiste dans la répartition des subventions versées par les caisses non agricoles entre les caisses agricoles (art. 14 de la loi du 13-11-1955).

60. Chaque caisse de compensation ainsi que la Fédération générale sont tenues de constituer une réserve qui ne doit pas dépasser les dépenses trimestrielles moyennes calculées sur les trois derniers exercices (art. 12 de la loi du 13-11-1955).

61. Remarque : Il n'est pas tenu compte dans cette étude de la loi du 18 juillet 1961 qui a introduit, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1961, les allocations en faveur du second enfant, et dont le coût total est à la charge de l'Etat.

G. CHOMAGE

62. Le régime financier de l'organisme gestionnaire (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung) est celui de la répartition, amendé par la création d'une réserve de sécurité.

63. Les ressources sont constituées par les cotisations et par la prise en charge par l'Etat de la totalité des dépenses résultant de l'assistance chômage (Arbeitslosenhilfe).

64. Le taux de cotisation est égal à 2 % du salaire plafonné (art. 164 des lois coordonnées — AVAVG); la cotisation est répartie, à parts

égales, entre l'employeur et l'assuré. Toutefois, les entreprises minières et les mineurs sont exemptés de la cotisation. Le gouvernement peut suspendre en totalité ou en partie le paiement des cotisations, compte tenu de la situation financière de l'organisme assureur (loi du 25-4-1961).

En effet, l'ordonnance gouvernementale du 8 juin 1961 a suspendu le paiement des cotisations pour la période du 1^{er} août au 31 janvier 1962 ⁽¹⁾.

65. La subvention de l'Etat doit couvrir les dépenses totales de l'assistance chômage (art. 1 (1) (2) — AVAVG).

66. Il est prévu la création et le maintien d'une réserve de sécurité (art. 166 des lois coordonnées). La loi ne contient aucune disposition explicite quant à son montant. Toutefois, les directives du 21 mars 1957 pour le placement de cette réserve prévoient qu'au moins une somme nécessaire au versement des indemnités de chômage aux 600 000 chômeurs pendant trois mois doit être placée à court terme pour être disponible à tout moment.

67. Le système jouit de la pleine garantie de l'Etat (art. 168 des lois coordonnées).

⁽¹⁾ Par décret du 20 janvier 1962, la suspension du paiement des cotisations a été prolongée jusqu'au 31 mars 1962. A partir du 1^{er} avril 1962 jusqu'au 31 décembre 1963, le décret a fixé le taux de cotisation à 1,4 %.

BELGIQUE

A. PENSION DE VIEILLESSE-SURVIVANTS DES OUVRIERS

68. Le régime financier est celui de la prime échelonnée permettant l'accumulation de réserves suffisantes pour éviter l'augmentation du taux de cotisation après 1985.

69. Les ressources sont constituées par les cotisations et par les subventions de l'Etat.

70. Taux des cotisations — arrêté-loi du 28 décembre 1944, article 3, 2^o, 3^e alinéa — : « Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, au cours de la dernière année de chaque période quinquennale à dater du 1^{er} janvier 1955, et ce pour la période quinquennale suivante, sans que cette dernière modification puisse entraîner une augmentation supérieure à 0,25 % de la rémunération de l'ouvrier. »

Une disposition identique régit les taux de cotisations de l'employeur.

Le taux global des cotisations, de 9 % à partir du 1^{er} janvier 1960, est donc susceptible d'être majoré périodiquement par échelons de 0,5 % des salaires non plafonnés ⁽¹⁾.

71. Subventions de l'Etat : Loi du 21 mai 1955, article 16, 1^o — « La subvention annuelle que l'Etat verse à la Caisse nationale de retraite et survie est fixée, pour 1955, à 1 240 millions; ce montant est augmenté de 40 millions chaque année, jusqu'à ce qu'il ait atteint deux milliards. »

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général du prix de détail du royaume, selon les règles d'indexation du montant des prestations.

⁽¹⁾ Les évaluations actuarielles des perspectives financières relatives à la loi du 9 août 1958, portant la pension de retraite des ouvriers mariés à 36 000 FB, tendent à montrer qu'il faudra vraisemblablement procéder aux majorations en question par périodes biennales.

Loi du 21 mai 1955, article 25 — « Il est payé par l'Etat à la C.N.P.R.S., pour compenser les charges résultant de la prise en considération de périodes d'occupation antérieures à 1926..., une allocation correspondant auxdites charges telles qu'elles auront été établies sur des bases actuarielles à l'expiration de la période prenant cours à l'entrée en vigueur de la loi et se terminant le 31 décembre 1970. Cette allocation sera payée sous forme d'annuité constante et pour la première fois au cours de l'année civile 1971. »

Le produit d'une taxe exceptionnelle dite de conjoncture perçue dans le cadre de l'application de la loi du 12 mars 1957 portant certaines dispositions en matière financière, économique et sociale, fut affecté partiellement au financement du régime. Ce complément de ressources était destiné à couvrir pendant une courte période l'accroissement des charges résultant de la mise en vigueur de la loi du 9 août 1958 dont il est question ci-dessus.

72. Recettes de transfert : L'article 5 de la loi du 21 mai 1955 prévoit que la C.N.P.R.S. est subrogée dans les droits des bénéficiaires, à concurrence de 1 300 FB au plus par an pour les rentes de vieillesse et de 300 FB pour les rentes de veuve, en ce qui concerne les rentes acquises par les versements obligatoires effectués sous l'ancien régime de la capitalisation individuelle à la Caisse générale d'épargne et de retraite, en application des lois coordonnées relatives à l'assurance-vieillesse et décès prématuré.

73. Responsabilité financière générale : L'organisme gestionnaire (C.N.P.R.S.) est placé sous la garantie de l'Etat. C'est donc celui-ci qui devrait supporter, en dernier ressort, la couverture du déficit.

B. PENSION VIEILLESSE-SURVIVANTS DES EMPLOYES SALARIES

74. L'application de la législation concernant l'assurance-pension des employés entre dans la compétence de plusieurs organismes gestionnaires dotés d'une organisation financière différente.

Si l'on considère l'ensemble de la branche comme un tout, on peut dire qu'il s'agit d'un régime financier mixte, une partie des prestations étant régie par le régime de la prime moyenne (champ d'application) et l'autre par le régime de la répartition, amendé par l'existence des réserves de sécurité.

75. Les ressources sont constituées par les cotisations et par les subventions de l'Etat.

76. Taux des cotisations : Contrairement au régime des ouvriers, la loi du 12 juillet 1957 ne prévoit pas l'éventualité d'une majoration du taux des cotisations. Le taux global des cotisations est fixé uniformément à 10,25 % des rémunérations plafonnées à 8 400 FB par mois. Ce plafond est lié à l'indice 110 des prix de détail; il peut être modifié selon les nécessités économiques par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le plafond est augmenté ou diminué lorsque l'indice atteint 112,75 points ou descend à 107,25 points. Dans la suite, il est augmenté ou diminué chaque fois que l'indice monte ou descend de 2,75 points par rapport au chiffre de l'indice qui a justifié soit l'augmentation, soit la diminution précédente. Le montant de chaque augmentation ou diminution est fixé à 2,5 % des montants rattachés à l'indice 110.

Les augmentations et diminutions sont appliquées à partir du trimestre civil qui suit la fin de la période pendant laquelle l'indice atteint, pendant deux mois consécutifs, le chiffre qui justifie une modification (A.R. du 23-3-1961).

77. Subvention de l'Etat : Loi du 12 juillet 1957, article 18, 1^o — « La subvention annuelle que l'Etat verse à la Caisse nationale des pensions pour les employés est fixée, pour 1957, à 300 millions de francs; ce montant est augmenté de 10 millions chaque année, jusqu'à ce qu'il ait atteint 500 millions. »

Ces montants sont soumis à fluctuation selon les règles d'indexation du montant des prestations.

L'article 31 de la même loi prévoit une disposition analogue à celle du régime général-ouvriers, en ce qui concerne la prise en compte par l'Etat des charges résultant des périodes d'occupation antérieures à 1926. L'allocation sera payée sous forme d'annuité constante à partir de 1972.

78. Recettes de transfert : L'organisme central, la C.N.P.E., est subrogé dans les droits du titulaire de la rente acquise par les versements obligatoires effectués sous l'empire de l'ancienne loi du 18 juin 1930 (régime de capitalisation individuelle), à concurrence de certains montants fixés par arrêté royal. Ces montants sont fonction de l'année de naissance et de l'état civil du titulaire de la rente. Les maximums correspondent à l'année de naissance 1906. Ils sont de 12 292 FB pour les hommes « isolés », de 5 241 FB pour les veuves.

La loi du 22 février 1960 a réintroduit un système d'assurance de rentes de vieillesse constituées par capitalisation individuelle de la partie de la cotisation de l'employé, égale à 3 % de la

rémunération plafonnée à 8 400 FB par mois, L'employeur paie directement cette cotisation à l'un des dix-sept organismes agréés pour cette assurance (y compris la C.N.P.E.) auquel l'employé est affilié. Elle est déduite de la cotisation de l'employé due à l'O.N.S.S. (art. 14).

« Lorsque la pension de retraite est payée à l'employé, les arriérages de la rente de vieillesse sont transférés à la Caisse nationale des pensions pour employés » (art. 7).

Remarque : La C.N.P.E. a bénéficié d'autres recettes de transfert provenant d'un système de « redevances », constituées par les organismes agréés (organismes primaires) sur la base d'une fraction des cotisations versées du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1960. Ce mécanisme a été abrogé par la loi du 22 février 1960.

79. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres peut décider de la reprise par la C.N.P.E. des droits et obligations, de l'actif et du passif en ce qui concerne le financement des rentes constituées en application de la loi du 18 juin 1930, lorsque les opérations des organismes agréés présentent une situation déficitaire (loi du 12-7-1957, art. 28).

80. Fonds commun de péréquation : Loi du 12 juillet 1957, article 21 — « Il est institué un Fonds commun de péréquation des pensions destiné à assurer l'adaptation des prestations prévues par la présente loi aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

Ce fonds est alimenté par l'intégralité des bénéfices annuels réalisés par les organismes d'assurance, après alimentation du fonds de réserve prévu à l'article 35 de la loi du 18 juin 1930. »

En vertu de l'article 27 de la même loi, le fonds commun de péréquation devrait recueillir également les fonds de répartition et les « fonds de réserve B » (fonds de consolidation des réserves mathématiques) constitués auprès des organismes agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930. Cette dernière mesure n'a toutefois pas été suivie d'effet jusqu'à présent.

81. Responsabilité financière générale : La C.N.P.E. qui assure le paiement des prestations légales est placée sous la garantie de l'Etat. C'est donc celui-ci qui devrait supporter, en dernier ressort, la charge de déficits éventuels.

C. PENSION INVALIDITE-VIEILLESSE-DECES DES OUVRIERS MINEURS ET ASSIMILES

82. L'assurance-invalidité et l'assurance-vieillesse-décès sont administrées par le Fonds natio-

nal de retraite des ouvriers mineurs et ses organismes régionaux selon un régime qui résulte de ses statuts (loi du 28-4-1958, art. 3).

83. En matière d'assurance-invalidité le régime financier est celui de la répartition pure. En matière d'assurance-vieillesse-décès, le F.N.R.O.M. dispose actuellement d'un fonds de réserve et de fonds de capitalisation résultant de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de ses présents statuts. Néanmoins, l'importance de ces fonds étant relativement limitée, le régime financier s'approche sensiblement de celui de la répartition.

84. Les ressources sont constituées principalement par les cotisations et les subventions de l'Etat et accessoirement par des recettes de transfert.

85. Le taux des cotisations est de 10,50 % des rémunérations non plafonnées dont 6,25 % à la charge de l'employeur et 4,25 % à la charge du travailleur, pour l'assurance-vieillesse-décès; il est de 2 %, à parts égales, pour l'assurance-invalidité (loi du 28-4-1958, art. 2).

86. Subventions de l'Etat.

La pension d'invalidité est intégralement à la charge de l'Etat (A.R. du 16-3-1961, art. 1^{er}) (1).

L'Etat verse au F.N.R.O.M. une subvention annuelle destinée au financement du régime de pension de retraite et de survie. Cette subvention est fixée à 1 802 millions de FB en 1958; ce montant est augmenté de 54 millions chaque année jusqu'à ce qu'il ait atteint 2 882 millions de FB (loi du 28-4-1958, art. 2). En vertu de l'arrêté royal du 23 mars 1961, article 4, qui produit ses effets le 1^{er} avril 1960, ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix de détail.

87. Recettes de transfert.

Le F.N.R.O.M. est subrogé dans les droits des titulaires de rentes et de compléments de rentes constitués en vertu des législations antérieures à l'entrée en vigueur de ses statuts.

Il s'agit des rentes de vieillesse et de veuve constituées auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite par des versements effectués jusqu'au 1^{er} janvier 1946 (transferts externes); des compléments de rente à charge du fonds des compléments de rentes du F.N.R.O.M. ainsi que des rentes de vieillesse et de veuve constituées par des versements effectués postérieurement au

(1) La cotisation de 2 % finance la fourniture gratuite de charbon et une partie des frais d'administration.

31 décembre 1945 jusqu'au 1^{er} janvier 1958 au fonds de capitalisation du F.N.R.O.M. (transferts internes). De même, le F.N.R.O.M. recueille dans le cas où l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé, des capitaux assurés à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou au fonds de capitalisation du F.N.R.O.M. en vue de la constitution de rentes viagères de veuve.

88. Responsabilité financière générale. Le F.N.R.O.M. fonctionne sous la garantie de l'Etat. C'est donc à celui-ci qu'incombe en dernier ressort la couverture des déficits.

D. PENSION VIEILLESSE-SURVIVANTS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

89. La législation concernant l'assurance-pension des travailleurs indépendants est appliquée, d'une part, par les organismes assureurs proprement dits, à savoir la Caisse générale d'épargne et de retraite et une série de caisses professionnelles ou interprofessionnelles agréées, et, d'autre part, par un établissement public dénommé Office national des pensions pour travailleurs indépendants.

90. Le régime financier de l'Office national est en principe celui de la répartition. Par contre, le régime appliqué par les autres organismes assureurs est celui de la capitalisation individuelle. Dans l'ensemble, si l'on considère le système comme un tout, on peut dire qu'il s'agit d'un régime financier mixte s'approchant de celui de la prime moyenne générale.

91. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et par les subventions de l'Etat.

92. Les cotisations sont établies en fonction des revenus professionnels. Le montant de la cotisation est déterminé par des sommes fixes pour les trois tranches de revenu professionnel; pour les revenus imposables à partir de 25 000 FB par an, la cotisation est égale à 4,20 % du revenu, avec un maximum de 6 000 FB par an (art. 11 de la loi du 28-3-1960). Deux tiers de cette cotisation sont destinés à constituer le compte individuel (capitalisation).

Les travailleurs indépendants exemptés de l'affiliation à une caisse de pension sont tenus de verser un tiers de la cotisation précitée (art. 15 de la loi du 28-3-1960).

93. La subvention annuelle de l'Etat est fixée à 937 125 000 FB; elle est augmentée de 25 562 500 FB par an pendant seize ans à partir de 1961 (art. 49 de la loi du 28-3-1960).

Cette subvention varie en fonction de l'indice des

prix de détail dans la même proportion que les pensions.

94. Bilan actuariel: Il sera procédé tous les cinq ans à l'examen de la situation financière et à l'établissement d'un plan technique de recettes et de dépenses pour la période quinquennale suivante (art. 53 de la loi du 28-3-1960).

E. ACCIDENTS DU TRAVAIL

95. Le régime financier de cette branche est celui de la répartition des capitaux de couverture.

96. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs.

97. Les lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail stipulent:

Article 15. « Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurance à primes fixes qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement. Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités. »

Article 18. « Il est institué, sous le nom de Fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent. »

L'arrêté royal du 7 décembre 1931 portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail stipule:

Article 5. « Les sociétés ne seront agréées que pour autant que leur capital social souscrit en numéraires ne soit pas inférieur à 10 millions de francs et que les versements effectués en espèces s'élèvent au moins au cinquième du capital. »

Article 7. « Les sociétés sont tenues de constituer un cautionnement qui... sera affecté, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 15 de la loi. Le cautionnement devra, pour le premier exercice, représenter la somme de un million de francs. »

Pour les exercices ultérieurs, le cautionnement doit être égal à une fois et demie la valeur des indemnités afférentes à la dernière année et payées ou dues par les sociétés sans que la somme ainsi établie puisse être inférieure au total annuel le

plus élevé des primes perçues au cours des trois dernières années. Toutefois, le cautionnement ne peut être inférieur en aucun cas à un million de francs. Si les circonstances l'exigent, le cautionnement pourra être porté exceptionnellement à 15 millions de francs au maximum par décision ministérielle prise sur avis de la commission des accidents du travail.

Le cautionnement doit être constitué soit en numéraires, soit en valeurs énumérées dans le règlement général.

98. Les organismes agréés doivent constituer des réserves suffisantes en vue de la couverture des risques en cours et de la liquidation des sinistres à régler. Ils sont tenus de constituer une réserve mathématique provisoire pour la liquidation des allocations dues en cas d'incapacité permanente jusqu'à l'époque de la constitution du capital représentatif des rentes viagères. La réserve mathématique provisoire est calculée d'après un barème annexé au règlement général.

Aux termes de l'article 15, les sociétés sont tenues d'opérer le versement des capitaux des rentes qui prennent cours soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, à moins qu'elles n'aient été elles-mêmes agréées pour ce service.

99. En vertu de l'article 20 du règlement général, les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque année au ministère de la prévoyance sociale, à la date du 31 décembre, les tarifs normaux qu'ils appliquent.

F. MALADIES PROFESSIONNELLES

100. Le régime financier de l'organisme assureur — Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles — est celui de la répartition.

101. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et par le transfert de la part de l'O.N.S.S.

102. Les cotisations sont versées par les entreprises qui exposent leurs travailleurs aux risques de maladies professionnelles reconnues par la législation. Il s'agit de taux forfaitaires déterminés chaque année par arrêté royal.

103. En vertu de la loi du 2 janvier 1960, l'Office national de la sécurité sociale met à la disposition du Fonds de prévoyance une avance récupérable de 80 millions de FB prélevée sur les sommes payables à titre d'intérêt de retard et de majoration des cotisations de la sécurité sociale.

G. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

104. Le régime financier est celui de la répartition.

105. Les ressources sont constituées par les cotisations, réparties entre le travailleur et son employeur, et par les subventions de l'Etat.

106. Depuis le 1^{er} janvier 1949, les ressources de l'assurance sont réparties par le Fonds national d'assurance-maladie-invalidité entre les organismes assureurs en fonction des risques qu'ils sont tenus de couvrir. Cette répartition est effectuée en tenant compte de la rémunération, de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la composition du ménage de l'assuré, de l'âge des ayants droit, du secteur professionnel, de la résidence. Toutefois ne sont pas réparties de cette manière, les subventions de l'Etat prévues par la législation, ni les cotisations personnelles et complémentaires.

Depuis la création de la Caisse nationale d'invalidité, le F.N.A.M.I. verse un dixième des recettes à cette caisse avant de procéder à cette répartition. Les fonds nécessaires au financement du Service national de rééducation professionnelle sont également retenus avant la répartition des ressources de l'assurance entre les organismes assureurs.

107. Le taux de cotisation est fixé à 7 % du salaire plafonné pour les ouvriers, à 6 % du salaire plafonné pour les employés et à 4 % du salaire non plafonné pour les mineurs.

108. La participation de l'Etat est fixée à 16 % de la cotisation globale pour les ouvriers et les employés et à 66 % de la cotisation globale des mineurs; de plus, l'Etat prend à sa charge les cotisations d'assurance-maladie pour les chômeurs fixées par des montants forfaitaires.

109. En dehors des contributions permanentes allouées par l'Etat conformément aux dispositions de la législation, celui-ci accorde des subventions exceptionnelles au F.N.A.M.I. destinées à l'apurement du déficit de cette branche d'assurance; elles étaient :

<i>Année</i>	
1949	372 millions de FB
1950	372 millions de FB
1951	372 millions de FB
1952	372 millions de FB
1953	372 millions de FB
1954	300 millions de FB
1955	14,8 millions de FB
1956	535,7 millions de FB
1957	335,7 millions de FB
1958	1 035,7 millions de FB
1959	1 629,7 millions de FB

Dans ces montants, est compris, à partir de 1956, notamment un crédit exceptionnel fixé à 35,73 millions de francs, accordé au F.N.A.M.I. pour lui permettre de payer les intérêts dus sur les sommes qui lui ont été avancées par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie et de la Caisse nationale des vacances annuelles. En 1959, une avance récupérable fut accordée au F.N.A.M.I. sur le budget des dépenses extraordinaires, en vue du remboursement du prêt consenti en 1955 par la C.N.V.A. Cette avance de trésorerie, d'un montant de 194 millions de francs, est comprise dans le chiffre des subventions exceptionnelles de l'Etat pour 1959.

H. ALLOCATIONS FAMILIALES (SALARIES)

110. Le régime financier des allocations familiales est celui de la répartition.

111. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et par les subventions de l'Etat.

112. Bien qu'il existe plusieurs régimes d'allocations familiales en faveur des travailleurs salariés et que chacun de ceux-ci bénéficie d'un système de financement propre (notamment le régime des caisses de compensation auxquelles les employeurs sont tenus de s'affilier, celui de l'Office national de l'emploi, celui de l'Etat et des provinces), aucun de ces régimes n'est tenu légalement d'intervenir financièrement en faveur d'un régime d'allocations familiales qui se trouveraient en difficulté. En outre, pour ce qui est des travailleurs salariés qui ne sont pas soumis à la législation sur la sécurité sociale, le financement du régime correspondant est totalement distinct.

113. Le taux de cotisation est égal à 9 % du salaire plafonné. Toutefois, si le salarié n'est pas assujéti à la sécurité sociale, la cotisation est fixée forfaitairement; ces cotisations sont modifiées par un arrêté royal chaque fois que varie la cotisation moyenne due au régime des allocations familiales pour les travailleurs salariés assujéti à la sécurité sociale.

114. L'article 110 des lois coordonnées prévoit que l'Etat verse chaque année une subvention à la Caisse nationale d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Cette subvention est en principe égale à la différence entre le montant global des allocations familiales et de naissance à payer pour l'année et le produit des cotisations à percevoir pour la même année; toutefois, depuis 1954,

le subside de l'Etat est limité à 600 millions de francs belges.

Par arrêté royal sont fixées les limites dans lesquelles la Caisse spéciale des communes bénéficie de la subvention de l'Etat.

I. ALLOCATIONS FAMILIALES (NON SALARIES)

115. La gestion de cette branche est confiée à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants qui est un organisme de droit public (loi du 26-7-1960).

116. Le régime financier est celui de la répartition.

117. Les ressources sont constituées par les cotisations des assujéti et par les subventions de l'Etat.

Ces cotisations sont de trois espèces :

a) les cotisations principales dites cotisations de répartition, réservées exclusivement au financement des allocations familiales;

b) les cotisations administratives, destinées à couvrir les frais d'administration des organismes de répartition;

c) les cotisations pour fonds de prévision qui servent au premier chef à couvrir les pertes occasionnées par les affiliés défailants.

118. Les taux des cotisations principales varient entre 1 000 FB ⁽¹⁾ et 12 FB par semestre suivant les catégories d'assujéti. Ils sont établis en fonction du degré d'aisance qui est déterminé suivant divers indices ou signes extérieurs. C'est ainsi que :

a) pour les employeurs et les assujéti qui exercent une profession libérale, l'indice est la profession elle-même (art. 152^{ter}, texte en vigueur depuis le 1-1-1960, arrêté royal 18-2-1960);

b) la cotisation due par les membres du clergé catholique est basée sur la hiérarchie catholique (art. 152^{quater} de A.R.O. texte en vigueur depuis le 1-1-1960, arrêté royal du 18-2-1960);

c) pour les bateliers, l'indice est le tonnage et la puissance des machines ou moteurs de bateau (art. 153 de A.R.O. texte en vigueur depuis le 1-1-1954, arrêté royal 12-3-1954);

d) la cotisation due par les forains est fonction du capital investi dans l'entreprise (art. 154 de A.R.O. texte en vigueur depuis le 1-7-1953, arrêté royal 4-7-1953);

(1) Le montant de 1 000 FB est remplacé par celui de 1 300 FB depuis le 1^{er} juillet 1961.

e) la cotisation due par les cultivateurs est proportionnée à la superficie cultivée (art. 139 de A.R.O. texte en vigueur depuis le 1-1-1953; arrêté royal 4-7-1953);

f) pour les industriels, commerçants, artisans et autres travailleurs indépendants, la cotisation est proportionnée au montant du revenu cadastral de l'immeuble bâti ou des parties d'immeuble bâti qui servent d'habitation ainsi que des locaux à usage professionnel (art. 141 en vigueur depuis le 1-7-1953; arrêté royal 4-7-1961);

g) la cotisation des aidants est fixée en proportion de la cotisation due par l'assujetti principal. Elle varie suivant qu'il s'agit d'un aidant masculin ou d'un aidant féminin (art. 165 de A.R.O., texte en vigueur depuis le 1-1-1953, arrêté royal du 4-7-1953).

119. Subvention de l'Etat : L'Etat verse chaque année à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs indépendants une subvention forfaitaire en vue de contribuer à la réalisation de l'équilibre financier du régime. (A.R. organique du 22-12-1938, art. 314.) Cette subvention a été portée de 105 millions de FB à 203 millions de FB en vertu de l'arrêté royal du 27 septembre 1958 (1).

Il n'existe pas de solidarité financière entre les régimes d'allocations familiales pour salariés et pour indépendants.

J. CHOMAGE

120. Le régime financier est celui de la répartition.

(1) La subvention de l'Etat s'élève à 263 millions par an depuis le 1^{er} juillet 1961.

121. Les ressources sont constituées par les cotisations à la charge des employeurs et des travailleurs et par les subventions de l'Etat.

122. Le taux de cotisation, égal à 2 % du salaire plafonné, est réparti en parts égales entre l'assuré et l'employeur.

123. Le déficit de la branche est couvert par les subventions de l'Etat. Des mesures ont été prises pour répartir les charges incombant à l'Etat d'une façon plus égale au cours des années et de réduire ainsi, dans une certaine mesure, le déséquilibre budgétaire résultant des différences considérables des dépenses de chômage d'une année à l'autre. C'est ainsi que la loi du 27 mars 1951 dispose que l'intervention de l'Etat ne pourra être inférieure au total des cotisations ouvrières et patronales (2 % des salaires plafonnés) relatif à l'année budgétaire antépénultième; ces subventions étaient :

Année		
1949	4 166	millions de FB
1950	3 790	millions de FB
1951	3 510	millions de FB
1952	4 771	millions de FB
1953	4 850	millions de FB
1954	4 650	millions de FB
1955	3 786	millions de FB
1956	2 500	millions de FB
1957	1 839	millions de FB
1958	3 991,8	millions de FB
1959	5 907,7	millions de FB

Les chiffres ci-dessus comprennent la subvention dont bénéficient par l'intermédiaire de l'Office national de l'emploi, les provinces, les communes, les établissements publics et les services publics qui embauchent des chômeurs pour certains travaux d'utilité publique. C'est ainsi que, dans le budget initial de 1959, cette subvention s'élevait à 545 millions de FB.

FRANCE

I. REGIME GENERAL DES TRAVAILLEURS SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

A. ASSURANCES SOCIALES (MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES)

124. Le régime financier de la répartition est appliqué dans l'ensemble de ces branches.

125. Les ressources proviennent des cotisations des travailleurs et des employeurs (1). L'Etat a

(1) La loi du 27 mars 1956, majorant de 10 % l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et la loi du

consenti des avances remboursables, à titre exceptionnel, en cas de difficultés financières.

30 juin 1956, créant un Fonds national de solidarité, avaient prévu un mode de financement spécial, au moyen d'impôts et de taxes dont le produit devait être versé aux caisses de sécurité sociale par l'intermédiaire du Fonds national de solidarité. Mais l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a mis à la charge du régime général la majoration et l'allocation supplémentaire instituées par les lois précédentes, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant du régime général, de sorte que les ressources de ce régime proviennent toujours uniquement des cotisations.

126. Une cotisation globale, partagée entre le travailleur et son employeur, est destinée à financer l'ensemble du régime, en ce qui concerne toutes les branches couvertes par cette rubrique.

127. Le taux de cotisation est actuellement fixé, en application d'un décret du 30 décembre 1960, à 19,5 % des rémunérations soumises à cotisation, dont 6 % à la charge du travailleur et 13,5 % à la charge de l'employeur. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux de cotisation est de 20,5 %, dont 7 % à la charge du travailleur et 13,5 % à la charge de l'employeur.

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

128. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

129. Les ressources proviennent des cotisations des employeurs.

130. Le taux de cotisation, fixé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation, est déterminé annuellement, par établissement, en fonction du risque présenté par l'activité professionnelle considérée, d'après les résultats des trois dernières années connues, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par arrêté du 20 octobre 1959.

C. PRESTATIONS FAMILIALES

131. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

132. Les ressources proviennent des cotisations des employeurs.

133. Le taux de cotisation est fixé, en vertu d'une ordonnance du 4 février 1959, depuis le 1^{er} janvier 1959, à 14,25 % des rémunérations soumises à cotisation.

D. DISPOSITIONS COMMUNES

134. Le plafond des rémunérations soumises à cotisation a été relevé pour la dernière fois de 7 200 NF à 8 400 NF par an, par décret du 16 février 1961, à compter du 1^{er} avril 1961 (1).

(1) Alors qu'une loi du 14 avril 1952 avait prévu que le plafond pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail, un décret du 16 février 1961 a remplacé ces dispositions par des dispositions réglementaires qui ont abandonné toute référence à l'indice général des salaires: selon ces dispositions nouvelles, le plafond peut être modifié désormais par décret, après avis des signataires de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

En outre, le montant des rémunérations soumises à cotisation ne peut être inférieur au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) applicable aux travailleurs intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités, primes ou majorations complétant ce salaire minimum. Le S.M.I.G. a été fixé à 1,6385 NF de l'heure par arrêté du 29 septembre 1960, à compter du 1^{er} octobre 1960.

135. La compensation des risques gérés ou des charges supportées par les organismes gestionnaires est assurée par la Caisse nationale de sécurité sociale, également chargée de garantir la solvabilité des organismes de sécurité sociale dans la limite des ressources prévues, en vertu des dispositions de l'article 50 du Code de la sécurité sociale. Un arrêté du ministre du travail fixe les règles de répartition des cotisations entre les différents organismes intéressés. Le décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié notamment par décret du 11 janvier 1961, dispose que, sur les excédents annuels de recettes de chaque compte d'une caisse primaire de sécurité sociale spécial à une législation, un prélèvement est effectué au profit du compte correspondant de la caisse nationale de sécurité sociale, le solde étant versé à un fonds de réserve (art. 71, par. 1). Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte d'une caisse primaire spécial à une législation présente un déficit, celui-ci est couvert successivement par un prélèvement sur le fonds de réserve du compte, puis par une avance de la Caisse nationale de sécurité sociale égale au montant du déficit restant (art. 72). Des dispositions analogues sont prévues en ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale (art. 73 et 74) et les caisses d'allocations familiales (art. 104). Seules les caisses d'allocations familiales sont tenues de constituer un fonds de roulement, dont le montant minimum est fixé par arrêté du ministre du travail (art. 103).

Dans la pratique, les caisses primaires, déficitaires, reçoivent en fin d'exercice une subvention dite « de compensation » égale à 50 % du déficit constaté au compte de profits et pertes, tandis que le déficit restant est couvert par une subvention ou une avance pour déficit. Les caisses d'allocations familiales excédentaires versent à la Caisse nationale de sécurité sociale la différence entre les cotisations affectées aux prestations et les prestations servies, alors que les caisses d'allocations familiales déficitaires reçoivent de la Caisse nationale de sécurité sociale une subvention égale à la différence entre les prestations servies et les cotisations affectées à cette

fin. Les caisses régionales d'assurance-vieillesse reçoivent intégralement de la Caisse nationale de sécurité sociale les fonds nécessaires au paiement des prestations qui leur incombent.

136. Le décret du 11 janvier 1961 a institué une commission présidée par un conseiller-maître à la cour des comptes et composée pour moitié de représentants des ministres de tutelle et pour moitié de membres élus du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, qui est chargée de déterminer, pour chaque catégorie d'organismes, les règles de calcul de la dotation théorique dont les organismes devraient disposer pour couvrir leurs dépenses de prestations, en tenant compte de tous les éléments et correctifs susceptibles d'influer de façon notable sur les recettes et les dépenses. Au vu des propositions de cette commission, le ministre du travail pourra fixer par arrêté, pour chaque catégorie d'organismes, les règles de calcul des subventions de compensation, dont le montant devra en tout cas être limité à concurrence de l'insuffisance des ressources constatées. Un mécanisme analogue a été établi par le décret du 11 janvier 1961 en ce qui concerne la compensation des dépenses de gestion administrative.

137. Les décisions des conseils d'administration des organismes gestionnaires peuvent être suspendues par les représentants de l'autorité de tutelle, jusqu'à décision ministérielle, lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse intéressée.

II. REGIMES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI

A. REGIME LEGAL D'AIDE AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI

138. L'aide aux travailleurs sans emploi, conçue sous forme d'assistance, ne comporte pas de régime financier particulier : elle constitue un service public administratif assuré par l'intermédiaire de services d'aide aux travailleurs sans emploi, qui sont rattachés aux services départementaux de la main-d'œuvre. La charge des allocations est supportée par les budgets de l'Etat et des communes : aux termes de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940, la part incombant aux communes ne peut excéder 20 % ni être inférieure à 5 % des dépenses globales. Les dépenses résultant de l'intervention du Fonds national de chômage, dont les sections départementales ou interdépartementales prennent en charge les chômeurs dont le nombre est trop restreint pour justifier l'ouverture d'un fonds de chômage au lieu de

leur résidence, sont réparties à raison de 80 % à la charge de l'Etat et 20 % à la charge des communes.

B. REGIME NATIONAL INTERPROFESSIONNEL D'ALLOCATIONS SPECIALES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

139. Le régime financier de la répartition sur une période décennale est appliqué dans le régime interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce institué par la convention nationale du 31 décembre 1958, qui a été agréée par arrêté du ministre du travail du 12 mai 1959, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

140. Les ressources proviennent des droits d'entrée des entreprises affiliées au régime postérieurement à son entrée en vigueur et des cotisations des travailleurs et des employeurs.

141. Les droits d'entrée, destinés à assurer la participation des entreprises aux fonds de réserve du régime, sont fixés chaque année par l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.), en fonction de l'importance des réserves constituées, des charges antérieures du régime et de tous autres éléments d'appréciation. Toutefois, le taux des droits d'entrée ne peut excéder 2 % des rémunérations ayant servi de base aux cotisations de la dernière année inventoriée.

142. Le taux de base de la cotisation est égal à 1 % des rémunérations soumises à cotisation. La cotisation est répartie à raison de 20 % à la charge des travailleurs et 80 % à la charge des employeurs. Les cotisations, comme les droits d'entrée, sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement de la taxe fiscale forfaitaire de 5 % à la charge des employeurs, dans la limite d'un plafond fixé, depuis le 1^{er} janvier 1961, à 36 960 NF par an. Les salariés en chômage partiel, ou bénéficiant de faibles rémunérations, sont exonérés du paiement de leur part de cotisation, tandis que les rémunérations des salariés âgés de plus de 65 ans ne donnent lieu à aucune cotisation. Des taux spéciaux de cotisation ont été fixés pour certaines activités, en raison des caractéristiques particulières qu'elles présentent : tel est le cas notamment de l'assurance, de la banque et des activités saisonnières.

143. Les fonds de réserve comportent un fonds de roulement au niveau des associations pour

l'emploi dans l'industrie et le commerce (A.S.S.E.D.I.C.), qui constituent les organismes de base, et un Fonds national de compensation et de garantie, géré par l'U.N.E.D.I.C. Depuis le 1^{er} janvier 1960, en application de l'article 7 du décret du 12 novembre 1959, qui a institué un contrôle financier de l'Etat sur le fonctionnement du régime, les A.S.S.E.D.I.C. ne peuvent détenir des fonds d'un montant supérieur au quart des cotisations perçues par elles au cours de l'exercice précédent, le surplus étant confié à l'U.N.E.D.I.C.. Le taux de cotisation peut être majoré au bénéfice d'une A.S.S.E.D.I.C., après deux exercices déficitaires consécutifs. Inversement, une réduction générale du taux de cotisation peut être prescrite par l'U.N.E.D.I.C., lorsque le total des sommes affectées aux fonds de réserve a atteint 2 % des rémunérations ayant servi de base aux cotisations du dernier exercice et que le taux moyen des charges prévisibles pour l'exercice suivant celui en cours est inférieur à 1 %. Cette réduction est obligatoire, si le niveau des fonds de réserve dépasse 2,5 %, tant à la clôture du dernier exercice que dans le budget prévisionnel.

III. REGIME SPECIAL DES MINEURS

A. MALADIE, MATERNITE ET DECES (ALLOCATIONS)

144. Le régime financier de la répartition est appliqué dans l'ensemble de ces branches.

145. Les ressources proviennent des cotisations des travailleurs ou des pensionnés et des exploitants. Des avances remboursables ont été consenties à diverses reprises par l'Etat.

146. Le taux de cotisation, relevé par décret du 30 décembre 1960, à compter du 1^{er} janvier 1961, est égal à 10 % des rémunérations soumises à cotisation, dont 2 % à la charge des travailleurs et 8 % à la charge des exploitants. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs subissent une retenue de 10 % sur leur traitement. Les prestations en nature de maladie et de maternité servies aux pensionnés et à leur famille sont financées, d'une part, par une retenue de 4,5 % précomptée sur les pensions et allocations et, d'autre part, par une contribution de 9 % versée par le Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

147. Un fonds de réserve est constitué par les sociétés de secours minières, qui gèrent les risques de maladie, d'accidents du travail et de maladies

professionnelles, en ce qui concerne les incapacités temporaires, et qui assurent la couverture des charges de maternité et d'allocations au décès (1). Conformément à l'article 80 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les excédents annuels de recettes sont affectés, à raison de 50 %, à la constitution du fonds de réserve. Le prélèvement au profit du fonds de réserve cesse d'être opéré quand le montant de celui-ci atteint le total des dépenses effectivement à la charge de la société, effectuées pendant le semestre précédent.

B. INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

148. Le régime financier de la répartition est appliqué dans l'ensemble de ces branches.

149. Les ressources proviennent des cotisations des travailleurs et des exploitants et d'une contribution de l'Etat.

150. Le taux de cotisation est égal, pour les travailleurs et, en principe, pour les exploitants, à 8 % des rémunérations soumises à cotisation. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1957, la cotisation des exploitants est affectée d'un coefficient qui exprime la variation, par rapport à l'exercice 1955, du nombre des titulaires de pensions et rentes servies au 31 décembre de l'année précédente pour cent cotisants, sans que le taux de cotisation puisse être abaissé au-dessous de 8 %. Ainsi, en 1960, le taux de la cotisation des exploitants s'est élevé à 15,20 %.

151. La contribution de l'Etat est calculée annuellement, en affectant une somme correspondant à 8 % des rémunérations d'un coefficient qui exprime la variation, par rapport à l'exercice 1948, du nombre des titulaires de pensions et rentes servies au 31 décembre de l'année précédente pour cent cotisants. En 1960, le taux de la contribution de l'Etat s'est élevé à 19,91 %.

152. Un fonds de garantie est constitué par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pour la couverture des risques d'invalidité, de vieillesse et de décès. Selon les dispositions de l'article 81 du décret du 27 novembre 1946, le montant minimum du fonds de garantie doit être égal au total des dépenses effectuées l'année précédente au titre de ces risques.

(1) La charge financière des allocations au décès incombe à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, qui verse chaque année aux sociétés de secours une subvention prélevée sur son fonds de retraites, correspondant aux sommes versées par elles à ce titre au cours de l'année précédente.

Ce fonds, doté initialement du montant du fonds de réserve de la Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs à la date du 31 décembre 1946, est complété à due concurrence à l'aide d'un prélèvement sur les excédents annuels de recettes du fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale; le taux de ce prélèvement est fixé, chaque année, par le conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant des excédents. Les revenus des valeurs composant le fonds de garantie lui sont affectés, tant qu'il n'a pas atteint le montant minimum prévu. Il est tenu compte de cette affectation dans l'appréciation du pourcentage à prélever sur les excédents annuels de recettes. Aucun prélèvement ne peut être effectué sur le fonds de garantie, sauf, en cas de déficit du fonds spécial de retraites, par décision du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, soumise à l'approbation des ministres compétents.

C. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

153. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

154. Les ressources proviennent des cotisations des employeurs.

155. Le taux de cotisation est déterminé annuellement, d'après la gravité des risques, classés en différentes catégories par les unions régionales de sociétés de secours minières, sur avis du comité technique et d'après les règles fixées par arrêté interministériel, après avis du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'exploitant, ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, les unions régionales peuvent accorder des ristournes sur les cotisations ou imposer des cotisations supplémentaires, dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, approuvées par le ministre du travail et le ministre chargé des mines.

156. Un fonds de réserve est constitué par les unions régionales, qui gèrent les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en ce qui concerne les incapacités permanentes, et assurent le service des prestations familiales. Les dispositions de l'article 80 du décret du 27 novembre 1946, relatives à la constitution des fonds de réserve des sociétés de secours minières, sont également applicables en ce qui concerne les fonds de réserve des unions régionales.

157. Des mesures de redressement peuvent être imposées aux unions régionales par la Caisse autonome nationale, en vertu de l'article 49 du décret du 22 octobre 1947, fixant les mesures d'application de tout ou partie de leurs tarifs, en cas de déséquilibre dans la gestion de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

D. PRESTATIONS FAMILIALES

158. Le régime général de la sécurité sociale est applicable aux travailleurs des mines en ce qui concerne cette branche, y compris en matière d'organisation financière, aux termes de l'article 84 du décret du 27 novembre 1946. Les exploitants versent à l'union régionale de sociétés de secours minières, dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de leur établissement, les cotisations d'allocations familiales prévues par le régime général de la sécurité sociale. Si toutefois, dans une union régionale, le chiffre total des affiliés en activité de service est inférieur à 10 000, les exploitations relevant de cette union régionale sont rattachées aux caisses d'allocations familiales du régime général.

E. DISPOSITIONS COMMUNES

159. Le plafond des rémunérations prises en considération pour le calcul des cotisations est fixé, comme dans le régime général, depuis le 1^{er} avril 1961, à 8 400 NF par an.

160. La répartition des cotisations entre les différents organismes intéressés est déterminée par arrêté du ministre du travail.

161. La compensation des charges des risques gérés par les sociétés de secours minières est assumée par les unions régionales, qui garantissent la solvabilité de celles-ci. En cas d'insuffisance des recettes d'une société de secours, il est procédé successivement à un prélèvement sur le fonds de réserve, puis à l'attribution d'une subvention de l'union régionale.

La Caisse autonome nationale assume la compensation des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en ce qui concerne les incapacités permanentes, entre les unions régionales et garantit la solvabilité de ces dernières. En cas d'insuffisance de recettes d'une union régionale, il est procédé successivement à un prélèvement sur le fonds de réserve, puis à l'attribution d'une subvention d'un fonds de compensation et de garantie de la Caisse autonome nationale.

La compensation des charges d'allocations familiales est assurée par la Caisse nationale de la

sécurité sociale, dans les conditions prévues pour le régime général.

162. La garantie des prestations prévue par le régime spécial des mineurs, à l'exception des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, est assurée seulement dans la limite des ressources affectées au service de ces prestations. L'article 72 du décret du 27 novembre 1946 dispose également que, s'il est constaté, pour certains risques ou pour l'ensemble des risques, une insuffisance dépassant les possibilités financières des sociétés de secours, de leur union et de la Caisse autonome nationale, le ministre du travail peut prescrire, en accord avec les ministres compétents, sur avis du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, les mesures propres à rétablir l'équilibre financier de ces organismes.

IV. REGIME SPECIAL DES CHEMINOTS

A. MALADIE, MATERNITE ET DECES (ALLOCATIONS)

163. Le régime financier de la répartition est appliqué dans l'ensemble de ces branches.

164. Les ressources ⁽¹⁾ proviennent des cotisations des agents et de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.).

165. Le taux de la cotisation à la charge des agents en activité est égal à 3,55 % ⁽²⁾ de leurs rémunérations imposables. Toutefois, la partie des rémunérations mensuelles comprise entre 670 NF et 890 NF n'est prise en considération que pour 75 % de son montant, la partie comprise entre 890 NF et 2 020 NF pour 50 %, et la partie supérieure à 2 020 NF pour 15 % seulement. La cotisation à la charge de la S.N.C.F. est égale à la cotisation des agents multipliés par 1,8.

166. Le taux de la cotisation à la charge des retraités est égal à 3,55 % ⁽²⁾ du montant de leur

⁽¹⁾ Ces ressources ne sont pas destinées à financer l'intégralité des prestations accordées au titre des branches considérées; la S.N.C.F. supporte directement la charge des prestations en espèces et d'une partie des prestations en nature accordées à ses agents en activité. La Caisse de prévoyance qui, à l'origine, avait été chargée du service des prestations en nature aux membres de famille et aux retraités seulement, assume également le remboursement des fournitures pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation, de prothèse, d'orthopédie et de cure aux agents eux-mêmes.

⁽²⁾ Le taux de cotisation doit être porté à 3,65 % à partir du 1^{er} janvier 1962. Les paliers de dégressivité seront également relevés à cette date. Ils varient, en général proportionnellement aux augmentations de traitement.

pension, à l'exclusion des allocations pour charges de famille et des majorations de pension pour enfants. Toutefois, la partie de la pension annuelle comprise entre 6 400 NF et 9 250 NF n'est prise en considération que pour 75 % de son montant, la partie comprise entre 9 250 NF et 15 000 NF pour 50 % et la partie supérieure à 15 000 NF pour 15 % seulement ⁽¹⁾. La cotisation à la charge de la S.N.C.F. est égale aux 13/12 de la cotisation des retraités.

B. INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

167. Le régime financier appliqué dans l'ensemble de ces branches est un régime mixte de capitalisation et de répartition. Les réserves constituées lors de l'abandon, en 1934, du régime antérieur de capitalisation (11 milliards d'anciens francs) ont été maintenues à leur valeur.

168. Les ressources proviennent des cotisations des agents et d'une dotation de la S.N.C.F.

169. Le taux de la cotisation à la charge des agents est égal à 6 % des rémunérations soumises à retenue, qui comprennent le traitement fixe, la prime de fin d'année et les éléments de rémunération considérés comme accessoires, à l'exclusion de l'indemnité de résidence et d'indemnités diverses.

170. La dotation de la S.N.C.F. dite « d'équilibre financier » est égale à la différence entre les dépenses et les recettes du régime ⁽²⁾. La dotation d'équilibre s'est élevée en 1960 à 1 milliard 251 millions de NF pour un total de dépenses de 1 372 700 000 NF.

C. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

171. La S.N.C.F. gère elle-même le régime de droit commun, dans les conditions prévues à l'article 492 du Code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance, qui intervient pour son compte dans le service des

⁽¹⁾ Pour les veuves, les paliers de dégressivité sont fixés à un montant inférieur de moitié à celui retenu pour les retraités.

⁽²⁾ A la suite d'un avenant apporté par décret du 11 juillet 1952 à la convention du 31 août 1937 (art. 19 *quater*) entre l'Etat et la S.N.C.F., l'Etat prend à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 1952, le montant des arrérages de pensions servies aux agents mis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1949 et non remplacés dans l'effectif global. Cette participation de l'Etat est versée directement au compte d'exploitation de la S.N.C.F. Pour l'exercice 1960, elle s'est élevée à 400 millions de NF.

prestations en nature. Elle ne prélève pas de cotisations à cette fin et supporte directement la charge du régime.

D. PRESTATIONS FAMILIALES

172. La S.N.C.F. sert elle-même les prestations familiales prévues par le régime général, auxquelles s'ajoute, comme pour les fonctionnaires, un supplément familial de traitement. Elle ne prélève pas de cotisation à ce titre et supporte directement la charge de ce régime qui s'est élevée à 400 000 000 de NF en 1960.

La S.N.C.F. bénéficie toutefois de recettes provenant de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales, instituées en ce qui la concerne par décret du 17 octobre 1953.

V. REGIME DES PROFESSIONS AGRICOLES

A. REGIME DES TRAVAILLEURS SALARIES

1. *Assurances sociales (maladies, maternité, invalidité, vieillesse et décès)*

173. Le régime financier de la répartition est appliqué dans l'ensemble de ces branches.

174. Les ressources proviennent des cotisations des travailleurs et des employeurs. Des avances peuvent être consenties par l'Etat, en cas de nécessité.

175. Une cotisation globale, partagée entre le travailleur et son employeur, est destinée à financer l'ensemble du régime, en ce qui concerne toutes les branches couvertes par cette rubrique. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les bases de répartition des cotisations entre les différents organismes intéressés.

176. Le taux de cotisation est fixé, en application d'un décret du 30 décembre 1960, depuis le 1^{er} janvier 1961, à 15,5 % des salaires, dont 5,5 % à la charge du travailleur et 10 % à la charge de l'employeur. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux de cotisation est égal à 16,5 %, dont 6 % à la charge du travailleur et de 10,5 % à la charge de l'employeur. Un décret du 20 avril 1950, relatif au financement des assurances agricoles, a prévu que la cotisation pouvait être calculée soit, en règle générale, sur un salaire forfaitaire, fixé par rapport à un salaire forfaitaire de base égal au salaire minimum garanti pour les professions agricoles dans la commune considérée,

soit, pour certaines catégories particulières de travailleurs et notamment pour tous les assurés agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur le salaire réel. Le salaire réel servant de base au calcul de la cotisation ne peut en aucun cas être inférieur au salaire forfaitaire; d'autre part, il n'est pris en considération que dans la limite d'un plafond équivalent, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du décret du 20 avril 1950, à celui en vigueur dans le régime général, c'est-à-dire à 8 400 NF par an, depuis le 1^{er} avril 1961. En outre, selon l'article 19 de la loi du 2 août 1949, une cotisation doit également être versée par l'employeur ou l'assureur substitué pour le compte de l'assuré agricole, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, qui ne peut reprendre son travail en raison de sa blessure, si l'accident est survenu après le 31 décembre 1946 et si l'incapacité de travail est au moins égale à 66 2/3 %; cette cotisation est égale à 15,5 % du montant des rentes perçues par l'assuré.

177. La réassurance, à laquelle sont tenues les caisses de mutualité sociale agricole en vertu de l'article 1502 du Code rural, est confiée à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles. Un règlement de réassurance et de compensation délibéré par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole est approuvé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques.

178. Un fonds de réserve doit être constitué par les caisses de mutualité sociale agricole qui, conformément à l'article 1056 du Code rural, affectent à ce fonds 35 % des excédents annuels de recettes afférents à l'assurance-maladie-maternité, jusqu'à ce que la valeur du fonds de réserve atteigne une somme égale au produit des cotisations de la dernière année considérée. En outre, le solde des excédents annuels de recettes peut être affecté en tout ou en partie à l'accroissement du fonds de réserve.

179. En cas de déficit, il y est fait face d'abord par un prélèvement sur les réserves de la Caisse. Le ministre de l'agriculture peut prendre toutes mesures de contrôle et de redressement jugées utiles à l'égard des organismes dont la situation est déficitaire; il peut poursuivre les administrateurs, en cas de faute lourde et personnelle, comme civilement responsables de leur mauvaise gestion, ou prescrire, s'il y a lieu, la réduction des prestations. Celles-ci sont garanties seulement dans la limites des ressources prévues pour le fonctionnement des assurances sociales.

2. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

180. Le régime financier de la répartition des capitaux de couverture est appliqué dans cette branche, sauf en ce qui concerne les majorations de rentes, qui sont financées selon un régime de répartition.

181. Les ressources proviennent des primes et cotisations versées par les employeurs assurés aux compagnies d'assurances privées ou nationalisées ou aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles, et accessoirement de subventions spéciales de l'Etat.

182. Le taux des primes et cotisations imposées aux employeurs assujettis qui souscrivent des contrats d'assurance est fixé sur une base commerciale et suivant des procédés variables; ainsi la prime est calculée, dans certains cas, proportionnellement au nombre de travailleurs protégés et, dans d'autres, forfaitairement à l'hectare.

183. Des subventions spéciales de l'Etat sont prévues en faveur des seules sociétés d'assurances mutuelles agricoles réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles. Ces subventions spéciales peuvent représenter au plus la moitié des cotisations que devraient payer les adhérents de ces sociétés, lorsqu'il s'agit d'exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui sont assujettis à l'assurance pour les collaborateurs, salariés ou non, qu'ils emploient, ou d'exploitants qui ont contracté une assurance pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille.

184. Un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole est géré, conformément à l'article 1203 du Code rural, par la Caisse des dépôts et consignations. Si le chef d'entreprise débiteur ou son assureur ne s'acquitte pas des indemnités mises à sa charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, au moment de leur exigibilité, le paiement en est assuré aux intéressés par le fonds commun. En outre, les frais de rééducation professionnelle sont supportés par le fonds commun. Enfin, le fonds commun a la charge des majorations de rentes, des bonifications accordées en cas d'incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, des allocations accordées à la victime ou à ses ayants droit lorsque l'accident du travail s'est produit à une époque où la profession n'était pas encore assujettie à la législation

relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des frais d'appareillage.

B. REGIME DES NON-SALARIES

1. *Maladie, maternité et invalidité*

185. Le régime financier de la réparation est appliqué dans l'ensemble de ces branches.

186. Les ressources proviennent des cotisations des assujettis et d'une participation de l'Etat.

187. Une cotisation familiale uniforme, couvrant le chef de famille, son conjoint et ses enfants de moins de 16 ans, a été prévue par la loi du 25 janvier 1961, qui a institué ce régime. En outre, des cotisations différenciées sont dues pour les aides familiaux. Une exonération totale de cotisation est accordée aux titulaires de la retraite ou de l'allocation de vieillesse agricole qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité; ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire, mais qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une superficie restreinte, peuvent obtenir une exonération totale ou seulement partielle. Les cotisations ont été fixées, par décret du 31 mars 1961, pour la période du 1^{er} avril au 31 avril 1961, à :

185 NF par chef d'exploitation ou d'entreprise agricole;

124 NF par aide familial majeur;

62 NF par aide familial âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

188. Une participation de l'Etat aux cotisations est accordée aux assurés qui vivent sur l'exploitation ou l'entreprise, collaborent à sa mise en valeur et en tirent leurs moyens d'existence, lorsque le revenu cadastral retenu pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF. Cette participation est obligatoirement comprise entre 10 et 50 % de la cotisation, selon l'importance du revenu cadastral. Elle a été fixée, par décret du 31 mars 1961, à :

50 % lorsque le revenu cadastral est au plus égal à 120 NF;

33 % lorsque ce revenu est supérieur à 120 NF et au plus égal à 200 NF;

15 % lorsque ce revenu est supérieur à 200 NF et au plus égal à 250 NF;

10 % lorsque ce revenu est supérieur à 250 NF et au plus égal à 400 NF.

2. Vieillesse

189. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

190. Les ressources, prévues à l'article 1123 du Code rural, proviennent d'une double cotisation professionnelle et d'une participation du Fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par la loi du 10 juillet 1952 et géré en compte spécial par la Caisse nationale de crédit agricole. Des avances peuvent être consenties par l'Etat à l'organisme central, la Caisse nationale d'assurance-vieillesse mutuelle agricole.

191. Les cotisations professionnelles comprennent, d'une part, une cotisation individuelle forfaitaire fixée par la loi du 23 décembre 1960 à 15 NF pour l'exercice 1961, à charge de chaque membre majeur non salarié vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur, à l'exception des titulaires d'un avantage de vieillesse, de leur conjoint et des membres de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail, et, d'autre part, une cotisation assise sur le revenu cadastral, à raison de 0,125 centime par centime de revenu cadastral et à concurrence de 2 000 NF de revenu cadastral par exploitation; au-delà, le revenu cadastral imposable de chaque exploitation n'est retenu qu'à concurrence de 40 %, tandis que la cotisation est réduite à 0,05 centime par centime de revenu cadastral. La cotisation individuelle forfaitaire varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse agricole servie par ce régime.

192. La participation du Fonds national d'allocation de vieillesse agricole provient, depuis le 1^{er} mai 1955, en application de l'article 31 du décret du 20 mai 1955, d'une partie (30/127) du produit de la cotisation additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 1614 du Code général des impôts).

C. REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

193. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

194. Les ressources proviennent des cotisations des employeurs assujettis et de recettes fiscales affectées.

195. La cotisation, valable à la fois pour l'assujetti lui-même et pour les salariés qu'il occupe, est fixée par un Comité départemental des prestations familiales agricoles, pour chaque semestre de l'année civile, sur une base et selon des taux susceptibles de varier d'un département à l'autre

et au cours d'une même année. S'il s'agit d'exploitations agricoles ou de catégories assimilées, la cotisation est établie sur la base du revenu cadastral réel des terres exploitées; en cas de métayage, la cotisation est partagée également entre le propriétaire et le métayer.

196. Les recettes fiscales affectées comprennent :

a) une imposition additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés non bâties (art. 1606 du Code général des impôts), fixée depuis le 1^{er} janvier 1961 à 16 % du revenu cadastral revisé;

b) une taxe forfaitaire de 5 % sur les salaires (art. 231 du Code général des impôts et décret du 8 octobre 1955) due par les organismes coopératifs, mutualistes, et professionnels agricoles, ainsi que par tous autres employeurs agricoles occupant des salariés pour effectuer des opérations de transformation ou de vente de produits agricoles dans des établissements distincts séparés de l'exploitation; ce versement a été porté à 10 % pour la fraction des salaires annuels comprise entre 30 000 et 60 000 NF, et à 16 % pour la fraction excédant 60 000 NF, par la loi de finances du 29 décembre 1956 (1);

c) des taxes sur les produits agricoles tels que les céréales, les betteraves, les boissons, les produits forestiers et le tabac; ces taxes sont fixées à 7 % du prix de base pour l'ensemble des céréales, depuis le décret du 31 juillet 1958, sauf pour le blé qui supporte une taxe de 8,5 % depuis le 1^{er} janvier 1961, conformément à l'article 15 - IV de la loi de finances du 23 décembre 1960; la taxe sur les betteraves (art. 1616 du Code général des impôts) est de 8,5 % du prix de base à la production des betteraves de 8,5 degrés de densité; les taxes sur les boissons (art. 438 et 1620 *bis* du Code général des impôts) comprennent une part des taxes de circulation des vins, cidres, poirés et hydromels et des taxes forfaitaires sur les ventes de vin, cidres, poirés et hydromels, à l'exception des ventes à consommer sur place; la taxe sur les produits forestiers (art. 1618 *bis* du Code général des impôts), perçue sur l'exploitation des coupes de bois ou l'achat des produits d'exploitation forestière par des industriels, commerçants ou artisans en vue de la revente, de la transformation ou de l'utilisation, est fixée à 2,5 %; la taxe sur les tabacs

(1) Le montant de ces majorations a été affecté à l'origine au Fonds national de surcompensation des prestations familiales, alors que le montant de la taxe de 5 % revenait au budget annexe des prestations familiales agricoles; l'ensemble du produit est désormais affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

(art. 1649 du Code général des impôts) est égale à 10 % des sommes dues aux planteurs pour leurs livraisons de tabac en feuilles par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes;

d) une fraction de la taxe de circulation sur les viandes (art. 520 *ter* du Code général des impôts), fixée à 21 % du solde (83,5 %) du produit de la taxe, après prélèvements divers à d'autres fins ⁽¹⁾;

e) une majoration du droit de timbre douanier (art. 269 du Code des douanes) égale à 1 % du produit de ce droit;

f) un tiers du produit de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool (art. 1615 du Code général des impôts), fixée à 300 NF par litre d'alcool pur par la loi du 30 juin 1956;

g) une fraction du produit de la cotisation additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 1614 du Code général des impôts) ⁽²⁾;

h) des versements du Fonds national de surcompensation des prestations familiales.

197. Un fonds national agricole de surcompensation, institué conformément à l'article 1094 du Code rural, est géré par la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles. Ce fonds alimenté par des cotisations provenant des caisses de mutualité sociale agricole, est chargé de verser des allocations aux caisses dont les dépenses se révèlent anormalement élevées en raison des charges de famille de leurs allocataires.

D. BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

198. Un budget annexe des prestations sociales agricoles rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, a été institué par la loi de finances du 26 décembre 1959, de manière à regrouper l'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux législations de sécurité sociale applicables aux travailleurs des professions agricoles, à savoir les législations concernant les assurances sociales, l'assurance-vieillesse des exploitants et les prestations familiales. Dès l'exercice 1962, ce budget annexe comportera en outre les recettes et les dépenses relatives à la nouvelle législation sur l'assurance-maladie-maternité et invalidité des exploitants.

⁽¹⁾ Cette taxe a été majorée à compter du 1^{er} janvier 1961, conformément à l'article 15-II de la loi de finances du 23 décembre 1960, de 0,025 NF par kilogramme au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

⁽²⁾ Alors que seule une fraction de cette cotisation (54/127) était affectée au budget annexe des prestations familiales agricoles, l'ensemble revient au budget annexe des prestations sociales agricoles.

199. Les ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles ⁽¹⁾ sont constituées, aux termes de l'article L 1003-4, paragraphe 1, du Code rural, par :

a) les impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés;

b) les cotisations des assujettis;

c) les subventions du Fonds national de solidarité;

d) les versements du Fonds national de surcompensation des prestations familiales;

e) les prélèvements sur le fonds de réserve;

f) les dons et legs.

En outre, des avances, à inscrire à un compte hors budget peuvent être consenties par l'Etat.

200. Les impôts et taxes affectés au budget annexe des prestations sociales agricoles correspondent pour l'essentiel à ceux qui étaient antérieurement affectés au budget annexe des prestations familiales agricoles, complétés par certaines majorations mentionnées précédemment à propos des ressources de ce budget.

201. Les cotisations des assujettis comprennent les cotisations sur les salaires destinées au financement des assurances sociales, les cotisations individuelles forfaitaires et les cotisations cadastrales des exploitants à leur assurance-vieillesse, et enfin les cotisations cadastrales des exploitants, les cotisations forfaitaires d'autres assujettis et les cotisations sur les salaires destinées au financement des prestations familiales.

202. Une subvention du budget général de l'Etat de 242 millions de NF est en outre inscrite au budget annexe des prestations sociales agricoles pour l'année 1961.

203. Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux assurances sociales, à l'assurance-vieillesse des exploitants et aux prestations familiales susceptible d'entraîner un accroissement de dépenses doit, selon l'article L 1003-3 du Code rural, faire l'objet d'une création de recettes correspondantes. L'équilibre financier des assurances sociales et de l'assurance-vieillesse des exploitants doit être obtenu, aux termes de l'article 1003-10, paragraphe II, du Code rural, dans le cadre du budget annexe, sans qu'il soit tenu compte des versements du Fonds national de surcompensation des prestations familiales. Aux termes des articles 4 et 7 d'un décret du 27 janvier 1961 relatif à l'adaptation aux organismes de mutualité sociale agricole des

⁽¹⁾ La nomenclature des recettes retenues pour 1961 et 1961 figure au tableau n° 1.

dispositions du décret du 12 mai 1960, les décisions des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ou du régime peuvent être annulées par l'autorité de tutelle, de même que les décisions des conseils d'administration des unions ou fédérations de caisses qui ont une incidence sur la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole.

204. Un fonds de réserve, constitué aux termes de l'article 1003-5 du Code rural, est alimenté par les excédents de recettes du budget annexe; le montant maximum en est fixé à 1/10 du montant des dépenses de l'année précédente. Selon l'article L 1003-6 du Code rural, les excédents annuels de recettes sont affectés d'abord au remboursement des avances de l'Etat, ensuite au fonds de réserve. Lorsque le fonds de réserve atteint un montant égal au dixième des dépenses de l'exercice précédent, les excédents sont reportés sur l'année suivante. Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve ou, à défaut, par des avances de l'Etat.

205. La gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles est confiée au ministre de l'agriculture, assisté d'un comité de gestion.

VI. REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

A. VIEILLESSE

206. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

207. Les ressources proviennent des cotisations des assujettis.

208. Le taux et l'assiette des cotisations sont fixés par décret rendu après consultation de l'organisation autonome instituée pour les professions considérées, c'est-à-dire les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales ou les professions libérales.

1. Professions artisanales

209. La cotisation annuelle est égale, selon l'article 18 du décret du 2 novembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, au produit du nombre de points correspondant à la classe de cotisation considérée ⁽¹⁾ par la valeur du point,

⁽¹⁾ Classe D (minimum) : 12 points.
Classe E : 16 points.
Classe F : 24 points.
Classe G : 32 points.
Classe H : 40 points.

telle qu'elle est fixée par décret, pris après avis de la Caisse autonome nationale de compensation. L'assujetti à jour des cotisations légalement exigibles peut opter pour l'une des classes de cotisations proposées à son choix; sinon, il est placé d'office dans la classe inférieure. La valeur du point a été portée à 20 NF par décret du 18 janvier 1961, à compter du 1^{er} janvier 1961.

D'autre part, en vertu de l'article 31 *bis* du décret du 2 novembre 1953, les artisans qui remplissent les conditions d'activité et de cotisation requises peuvent être admis à verser une cotisation spéciale unique ouvrant droit à leur conjoint survivant à une majoration annuelle de la moitié de l'allocation dont ce conjoint est susceptible de bénéficier. Un arrêté du 6 mai 1960 a fixé cette cotisation spéciale unique au niveau du montant annuel de l'allocation de vieillesse à laquelle est susceptible de prétendre l'artisan intéressé.

210. Les règles de compensation du risque géré par les caisses professionnelles et interprofessionnelles d'allocation de vieillesse des professions artisanales sont fixées par arrêté du ministre du travail, ainsi que le montant maximum de la fraction de cotisation susceptible d'être affectée par chaque caisse à son compte de gestion administrative. Un arrêté du 9 janvier 1961, modifié par arrêté du 13 mars 1961, a notamment précisé, pour l'année 1961, le montant des sommes que chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle verse à la Caisse autonome nationale de compensation et le montant des sommes que celle-ci attribue aux caisses professionnelles ou interprofessionnelles.

2. Professions industrielles et commerciales

211. La cotisation annuelle est égale, selon l'article 4 du décret du 31 mars 1958, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, au produit du nombre de points correspondant à la classe de cotisation considérée ⁽¹⁾ par la valeur du point, telle qu'elle est fixée par décret, après consultation de la Caisse nationale de compensation. L'assujetti qui n'a pas expressément opté pour l'une des classes de cotisation proposées à son choix est placé d'office dans la classe inférieure. La valeur du point de cotisation

⁽¹⁾ Classe IV (minimum) : 10 points.
Classe VI : 16 points.
Classe VII : 24 points.
Classe VIII : 36 points.

a été portée à 28,80 NF par décret du 2 novembre 1960, à compter du 1^{er} janvier 1961. L'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque trimestre d'activité postérieure à cette liquidation, une contribution de solidarité égale à un huitième de la cotisation de la classe inférieure, sans majoration de droits.

A la cotisation normale s'ajoute une cotisation spéciale, également fixée par décret, dont le produit est affecté au service de prestations supplémentaires aux conjoints survivants. Par décret du 2 novembre 1960, le taux de la cotisation spéciale a été fixé à 1,20 NF par point de cotisation dû par tout assujetti à compter du 1^{er} janvier 1961.

212. Les règles de compensation du risque géré par les caisses professionnelles et interprofessionnelles d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales sont fixées par arrêté du ministre du travail. Un arrêté du 22 juillet 1958 a notamment fixé à 10 % des cotisations le montant de la contribution à verser par chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle pour la couverture des dépenses de la Caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve.

Si le compte général de résultats d'une caisse est excédentaire, le solde est porté à la réserve générale, déduction faite d'un prélèvement de 20 % imposé au profit de la Caisse nationale. Si le compte général est déficitaire, il est couvert par un prélèvement sur la réserve générale de la caisse considérée, sans que la réserve puisse devenir inférieure à 10 % des arrérages échus au cours de la dernière année inventoriée. La Caisse nationale accorde, après vérification des comptes, à toute caisse dont le solde débiteur du compte général de résultats n'a pu être entièrement couvert, ou dont la réserve générale est insuffisante, la subvention nécessaire pour apurer le solde débiteur ou compléter la réserve générale. Lorsque les dépenses de la Caisse nationale sont supérieures à ses recettes de la même année, l'insuffisance est couverte par un appel à sa réserve générale, sans que celle-ci puisse tomber au-dessous de 20 % des arrérages échus au cours de la dernière année inventoriée pour l'ensemble du régime. En cas d'insuffisance de la réserve de la Caisse nationale, celle-ci effectue un prélèvement sur les réserves des caisses dont la réserve générale excède le minimum prévu. En cours d'exercice, la Caisse nationale peut accorder à toute caisse en difficulté, sur justification de sa situation financière, une avance à valoir sur la subvention de compensation qui pourra lui être due en fin d'exercice;

lorsque, par suite d'une insuffisance dans les recouvrements de cotisations, une caisse a reçu des avances qui dépassent notablement le montant de la subvention à laquelle elle a droit, ces avances peuvent en tout ou partie être transformées en prêt portant intérêt.

3. Professions libérales

213. Le montant de la cotisation annuelle est fixé, selon l'article 12 du décret du 30 mars 1949, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, pour chaque section professionnelle, par décret sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocation de vieillesse des professions libérales, après avis du conseil d'administration de la section professionnelle intéressée (1). Le montant de la cotisation peut être fixé en tenant compte de l'importance de l'activité professionnelle des assujettis, ou varier selon l'âge des intéressés et selon le temps pendant lequel ils ont exercé leur activité professionnelle. Le montant de la cotisation annuelle varie actuellement, selon les sections professionnelles, de 56 NF pour les personnes relevant de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures, à 210 NF pour les personnes relevant de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers. La cotisation fixée pour une section professionnelle est généralement uniforme, sauf toutefois pour les artistes (arts graphiques et plastiques), les huissiers, les huissiers-greffiers et les notaires, dont les cotisations sont fixées, dans une mesure variable, au revenu professionnel des assujettis.

214. La compensation financière entre les sections professionnelles est assurée sur le plan national par la Caisse nationale de l'organisation autonome des professions libérales, chargée également de garantir la solvabilité de ces sections conformément à l'article 20 du décret du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales; cette compensation et cette garantie de solvabilité sont, à l'exclusion de toute autre charge et pour le service de l'allocation, assurées, pour l'ensemble des sections professionnelles, soit au taux minimum fixé par la loi, soit, après décision du conseil d'administration de la Caisse nationale, approuvées par arrêté du ministre du travail, au taux immédiatement supérieur. La Caisse nationale

(1) Par décret du 22 décembre 1954, la Caisse nationale des barreaux français a été substituée à la section professionnelle des avocats.

garantit la solvabilité des sections par des avances de trésorerie ou des subventions. Selon l'article 22 du décret du 19 juillet 1948, toute section professionnelle au bénéfice de laquelle la Caisse nationale est intervenue au cours d'un exercice déterminé est tenue de couvrir le montant des dépenses de l'exercice suivant par une cotisation dont le taux est fixé de manière à couvrir les charges de l'exercice courant et le déficit de l'année précédente. Selon l'article 3 du décret du 27 août 1949, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, la fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la Caisse nationale, pour couvrir les charges qui lui incombent, ainsi que les conditions dans lesquelles la Caisse nationale peut consentir des avances de trésorerie aux sections professionnelles, sont déterminées par arrêté du ministre du travail, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale.

215. Un fonds de réserve est constitué des excédents de recette de chaque section professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale.

216. Le défaut d'équilibre permanent entre les recettes et les dépenses d'une section professionnelle est constaté par le ministre du travail, soit d'office, soit à la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale. A défaut de cette constatation par le ministre, le conseil d'administration peut y faire procéder par un expert désigné par le président de l'ordre national des experts comptables. Si le décret prévu à l'article 655, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, concernant la suspension partielle des versements à défaut d'équilibre financier, n'intervient pas dans le délai d'un an à compter de la constatation d'un manque d'équilibre permanent, les autres sections professionnelles et la Caisse nationale sont déchargées de toute obligation de garantie.

4. Dispositions communes

217. Un financement distinct, généralement fondé sur le système des points de cotisation, est utilisé dans les régimes complémentaires d'assurance-vieillesse et d'assurance - invalidité - décès institués par les organisations autonomes ⁽¹⁾ en

(1) Les régimes complémentaires sont très développés dans les professions libérales. En revanche, il n'en existe qu'un, établi par décret du 11 janvier 1950 pour les entrepreneurs de bâtiment, dans les professions industrielles et commerciales.

conformité des dispositions des articles 658 et 659, 1^{er} alinéa, du Code de la sécurité sociale.

218. A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, l'article 655, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale prévoit que les versements incombant à une caisse peuvent être partiellement suspendus par décret pris en Conseil des ministres.

B. PRESTATIONS FAMILIALES

219. Le régime financier de la répartition est appliqué dans cette branche.

220. Les ressources proviennent des cotisations des assujettis. L'article 23 de la loi du 22 août 1946, qui prévoyait une participation financière de l'État aux charges des prestations familiales servies à certaines catégories de travailleurs indépendants, a été abrogé par décret du 20 mai 1955.

221. La cotisation est assise sur le revenu professionnel net de l'année de référence, conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par décret du 21 avril 1948. Le revenu professionnel net, déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1960, compte tenu des règles fiscales en vigueur, est fractionné en un certain nombre de tranches, dans les limites prévues par un arrêté qui fixe le taux de cotisation applicable à chacune d'elles. Les taux de cotisation sont applicables à l'ensemble des travailleurs non salariés des professions non agricoles et pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans aucun abattement de zone. Par arrêté du 27 juin 1960, modifié par arrêté du 3 mars 1961, le montant des cotisations a été porté aux taux suivants, à partir du 1^{er} juillet 1960 :

<i>en NF</i>	
Revenu professionnel net annuel	Cotisation annuelle
1 801 — 2 400	76
2 401 — 3 000	100
3 001 — 3 600	128
3 601 — 4 200	156
4 201 — 4 800	184
4 801 — 6 000	220
6 001 — 7 200	272
7 201 — 8 400	332
8 401 — 9 600	392
9 601 — 10 800	456
10 801 — 12 000	520
12 001 — 13 200	584
13 201 — 14 400	648
14 401 — 15 600	712
15 601 — 16 800	776
16 801 — 18 000	840
18 001 — 19 200	904
19 201 — 20 400	968
Revenu supérieur à 20 400	1 032

222. La cotisation ne peut être inférieure à un montant minimum forfaitaire, uniformément fixé à 60 NF par an. Toutefois, alors que les employeurs sont en tout cas redevables d'une cotisation au moins égale à la cotisation minimum forfaitaire, les travailleurs indépendants sont dispensés de cotiser lorsque leur revenu n'excède pas le tiers du salaire de base pris comme référence pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, c'est-à-dire, pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962, lorsque leur revenu professionnel de l'année 1960 n'a pas dépassé 857,50 NF. En outre, les travailleurs indépendants peuvent être exonérés de toute cotisation, en raison de leur âge, de leurs charges de famille antérieures ou de l'insuffisance de leurs ressources.

223. Les dispositions relatives à l'équilibre financier sont celles applicables aux caisses d'allocations familiales du régime général, qui comportent une section spéciale dite des employeurs et travailleurs indépendants.

VII. FONDS SPECIAUX DE COMPLEMENT OU DE COMPENSATION

A. FONDS SPECIAL D'ALLOCATION DE VIEILLESSE

224. Un fonds spécial, géré en compte particulier par la Caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'une commission consultative, supporte la charge de l'allocation de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952 en faveur des personnes âgées, dépourvues de ressources suffisantes, qui ne peuvent être rattachées à aucun régime de vieillesse de sécurité sociale, ainsi que des majorations des avantages de vieillesse prévues à l'article 676 du Code de la sécurité sociale, en faveur des bénéficiaires d'un régime de vieillesse, âgés de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources sont inférieures à 1 700 NF par an pour une personne seule et 2 250 NF pour un ménage.

225. Les ressources du Fonds spécial sont constituées, selon les dispositions de l'article 677 du Code de la sécurité sociale, modifié, par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires. Le montant de leurs contributions respectives a été fixé, par décret du 21 février 1961, pour l'année 1961, sur la base de 16 NF par bénéficiaire. En outre, le ministre

des finances et des affaires économiques peut accorder des avances au Fonds spécial.

B. FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

226. Un Fonds national de solidarité, géré par la Caisse des dépôts et consignations, supporte la charge de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 en vue de majorer, sous certaines conditions relatives aux ressources des bénéficiaires, les pensions, rentes ou allocations de vieillesse et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1957, les prestations ou allocations accordées aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

227. Les ressources établies par l'article 1 de la loi du 30 juin 1956, au profit du Fonds national de solidarité, comprenaient diverses recettes fiscales, provenant de majorations d'impôts, de taxes et de droits et de l'institution de taxes sur les véhicules à moteur et sur les biens transmis à titre gratuit. Les dispositions du même article, relatives à l'affectation intégrale de ces recettes au Fonds spécial de solidarité, ont été abrogées par l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Le Fonds ne reçoit plus désormais, du budget général de l'Etat, que les ressources nécessaires au versement des subventions qui lui incombent. Le montant en a été fixé, en 1961, à 884 290 000 NF.

228. La répartition des ressources entre les organismes et services chargés d'attribuer l'allocation supplémentaire est assurée par le Fonds national de solidarité, conformément aux dispositions des articles 82 à 95 du décret du 26 juillet 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juin 1956, modifié par le décret du 25 mars 1960, au moyen de subventions calculées en fonction du nombre de retraites, pensions, rentes et allocations de vieillesse servies au 1^{er} juillet de l'année précédente par chacun des organismes ou services intéressés. Ces subventions sont destinées à couvrir, outre les charges afférentes au service de l'allocation supplémentaire, les dépenses résultant de la loi du 27 mars 1956, qui a majoré de 10 % l'allocation aux vieux travailleurs salariés ⁽¹⁾. Lorsque le montant des subventions

(1) Toutefois, les dépenses supportées à ce double titre par les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales sont remboursées directement par le budget général. En outre, l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a mis à la charge du régime général les dépenses correspondantes, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant de ce régime.

excède les charges réelles d'un organisme ou service, une fraction de l'excédent peut être laissée à la disposition de celui-ci. Cette fraction, fixée par la Caisse des dépôts et consignations, ne peut dépasser, pour chaque organisme ou service, un vingtième du montant total des arrérages payés.

C. FONDS NATIONAL DE SURCOMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

229. Un Fonds national de surcompensation des prestations familiales a été institué par la loi de finances du 29 décembre 1956. L'organisation de ce fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations, et le mécanisme de la surcompensation ont été réglementés par décret du 4 octobre 1957, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956.

230. Les ressources du Fonds national de surcompensation comprennent :

a) le produit des impôts et taxes qui lui sont affectés, notamment d'une majoration du taux de versement forfaitaire dû par les employeurs sur les traitements et salaires annuels supérieurs à 30 000 NF, à l'exception des salaires mentionnés au point 196, alinéa b), de la présente étude, et d'une part de la taxe sur les betteraves correspondant aux sucres exportés;

b) les versements des régimes de prestations familiales correspondant à la surcompensation limitée aux salariés des professions non agricoles;

c) un versement forfaitaire annuel de 80 millions de NF du régime général des prestations familiales, en sus des versements effectués au titre de la surcompensation;

d) les prélèvements autorisés sur les excédents éventuels du Fonds national de solidarité (150 millions de NF en 1961).

231. Le mécanisme de la surcompensation comporte deux opérations successives : la première réalise une compensation limitée entre les régimes applicables aux travailleurs salariés des professions non agricoles, tandis que la seconde inclut en outre dans une compensation générale le régime applicable aux travailleurs salariés des professions agricoles. Le calcul des versements correspondant à la surcompensation limitée aux salariés des professions non agricoles est effectué sur la base d'un taux de charge des régimes considérés, qui s'obtient en divisant le total des prestations servies au cours de l'année considérée par

les caisses, organismes, collectivités ou administrations ayant servi des prestations légales pour un montant minimum de 10 millions de NF, à l'exclusion des caisses d'allocations familiales agricoles, par le total des rémunérations qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si tous les travailleurs pris en considération avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales du régime général. Après constatation de ce taux, par arrêté interministériel, pris après avis du comité du Fonds national de surcompensation, le Fonds débite chaque caisse, organisme, collectivité, administration ou organisme centralisateur d'une somme égale à la différence entre le montant du produit des rémunérations par le taux précédemment défini et les prestations légales payées au cours de l'année considérée, dans tout régime pour lequel le quotient du montant des prestations par le montant des rémunérations est inférieur au taux de charge général.

La compensation générale s'effectue ensuite dans des conditions analogues : chaque année, toute caisse, organisme, collectivité ou administration effectuant le service des prestations familiales à des travailleurs salariés ou assimilés établit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme centralisateur, le montant des prestations familiales légales payées au cours de l'année précédente et le montant des rémunérations afférentes à la même année qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si ces travailleurs avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales du régime général ⁽¹⁾. La charge moyenne est déterminée en divisant le total des prestations servies par le montant des rémunérations ainsi établi pour l'ensemble des caisses, organismes, collectivités ou administrations relevant de régimes qui ont servi au cours de l'année considérée des prestations légales pour une somme supérieure à 10 millions de NF. Après constatation de la charge moyenne, par arrêté interministériel, pris après avis du comité du Fonds national de surcompensation, le Fonds crédite chaque caisse, organisme, collectivité, administration ou organisme centralisateur d'une somme égale à la différence entre le montant des prestations légales payées au cours de l'année précédente

(1) En ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles, les rémunérations à prendre en considération sont celles qui ont servi de base au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles au cours de la période correspondante, affectées le cas échéant d'un coefficient de correction déterminé par arrêté interministériel, pris après avis du comité du Fonds national de surcompensation.

et le produit des rémunérations par la charge moyenne, dans tout régime pour lequel le quotient du montant des prestations par le montant des rémunérations est supérieur à la charge moyenne.

Les régimes dont le taux de charge propre est intermédiaire entre les taux de charge moyens déterminés respectivement en vue de la surcompensation limitée et en vue de la surcompensation générale ne versent ni ne reçoivent rien.

ITALIE

A. PENSIONS INVALIDITE-VIEILLESSE-SURVIVANTS DES SALARIES

232. Remarque : L'assurance-pensions des salariés agricoles et non agricoles du secteur privé est administrée par l'Istituto nazionale della previdenza sociale (I.N.P.S.), organisme public doté de la personnalité juridique. Seuls les travailleurs du spectacle, les journalistes et les cadres supérieurs des entreprises industrielles échappent à la gestion de l'I.N.P.S. étant assujettis pour la branche pension à des organismes spécialisés, à savoir : E.N.P.A.L.S., I.N.P.G.I., I.N.P.D.A.I. L'I.N.P.S. a constitué, dans son sein, plusieurs gestions d'assurance dotées chacune de l'autonomie financière. Elles comprennent le régime général obligatoire et facultatif et, de plus, des fonds spéciaux de prévoyance couvrant des catégories déterminées de salariés qui jouissent de prestations plus favorables que celles garanties par le régime général (personnel affecté au recouvrement des impôts directs; personnel affecté au recouvrement des impôts à la consommation; personnel des téléphones; personnel des entreprises du gaz; personnel des entreprises d'électricité; personnel des transports publics; gens de mer).

Les dispositions régissant l'organisation financière (régime financier, taux de cotisation, etc.) des fonds spéciaux ne sont pas les mêmes que celles appliquées au régime général. Des différences existent aussi en matière de taux de cotisation entre le secteur agricole et celui non agricole au sein du même régime général.

En agriculture, les cotisations des employeurs et des travailleurs aux branches suivantes d'assurance sociale : pension invalidité-vieillesse-survivants, allocations familiales, maladie, maternité et tuberculose, sont déterminées séparément, mais recouvrées sous forme d'un seul montant global, par un service spécialisé — Servizio elenchi nominativi lavoratori e contributi unificati agricoltura, S.E.N.L.C.U.A., qui les répartit par la suite entre les institutions intéressées. Le montant de la contribution unifiée est fixé annuellement. Il comprend un pourcentage additionnel destiné à cou-

vrir les frais d'administration du service de recouvrement unifié.

Les renseignements ci-après ne visent que le régime général I.N.P.S.

233. Régime financier : Dès l'entrée en vigueur de la loi n° 218 du 4 avril 1952, le régime financier repose sur un système mixte de la prime moyenne générale et de répartition; la capitalisation dont le rôle est toutefois très réduit, ne s'applique qu'au produit de la « cotisation de base ».

234. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et des assurés et par les subventions de l'Etat (art. 47 et 49 du R.D.L., 4-10-1935, n° 1827, et modifications apportées par la loi du 4-4-1952, n° 218).

235. Taux de cotisation : Les cotisations sont versées au régime général sous deux formes différentes donnant lieu, chacune, à une gestion financière séparée : les cotisations de base entièrement à la charge de l'employeur et les cotisations d'intégration. Ces dernières forment le Fonds d'ajustement des pensions et d'assurance-maladie des pensionnés (F.A.P.A.M.P.). Les cotisations d'intégration sont réparties entre les travailleurs et les employeurs, ces derniers ayant à leur charge deux tiers de la cotisation.

Remarque : La loi n° 218 de 1952 prévoyait que la cotisation d'intégration devait être tripartite : 50 % à la charge des employeurs, 25 % à celle des assurés, 25 % à celle de l'Etat. Toutefois, à partir du 1^{er} juillet 1956, l'Etat a inscrit dans son budget annuel une subvention forfaitaire englobant les sommes dues pour couvrir les charges imposées par le paiement des pensions minima et sa subvention au F.A.P.A.M.P. (voir par. 236, b) et c). Etant donné que la subvention forfaitaire n'a pas atteint le montant de la contribution légale de l'Etat ce dernier était — au 31 décembre 1960 — débiteur envers le F.A.P.A.M.P. d'environ 270 milliards de lires. Une loi est à l'étude pour que cette dette soit amortie en six annuités à partir de l'année fiscale 1961-1962.

a) Assurés non agricoles : La cotisation de base est fixée en liras d'après la classe de salaire de l'assuré (23 classes); elle varie entre 26 et 420 liras par mois.

La cotisation d'intégration est, par contre, fixée en pourcentage de la rémunération brute du travailleur. A partir de février 1960 (D.P.R. du 2-2-1960, n° 54), le taux de cotisation est égal à 15,75 % de la rémunération non plafonnée, dont 10,50 % à la charge de l'employeur et 5,25 % à la charge du travailleur (1).

b) Assurés agricoles : La cotisation de base ainsi que celle d'intégration sont fixées périodiquement en montant forfaitaire par journée de travail variant selon la catégorie du travailleur : salarié permanent, occasionnel, temporaire, etc.; le montant de la cotisation pour les femmes et les adolescents étant plus faibles que pour les hommes.

236. Les subventions de l'Etat sont de natures diverses, à savoir : a) une participation forfaitaire de 100 liras par an pour toute pension de base liquidée; b) une subvention forfaitaire aux charges imposées par le paiement des pensions minima (selon la loi n° 218 de 1952 la subvention annuelle était de 15 milliards); c) une subvention au Fonds d'ajustement des pensions et d'assurance-maladie des pensionnés, égale à 25 % des charges globales du Fonds, après déduction des charges pour le paiement des pensions minima. (Voir aussi la remarque au par. 235.)

B. PENSIONS D'INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES DES TRAVAILLEURS AGRICOLES INDEPENDANTS (LOI DU 26-10-1957, N° 1047)

237. Remarque : La gestion de l'assurance a été confiée à l'I.N.P.S., qui a organisé à cet effet une gestion spéciale jouissant de l'autonomie financière.

238. Le régime financier repose sur un système mixte de capitalisation et de répartition, le rôle de la capitalisation étant toutefois très réduit (elle ne joue que sur la cotisation de base).

239. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et par les subventions de l'Etat.

240. Taux de cotisation : Les assurés versent une cotisation de base et une cotisation d'intégra-

tion qui est rapportée au nombre de journées de travail attribuées à l'ensemble du groupe familial. En 1960, le barème de cotisation était le suivant :

	Cotisation de base (liras par journée)	Cotisation d'intégration
Hommes	2,00	29,50
Femmes et enfants	1,50	16,17

En ce qui concerne les métayers et les colons, la cotisation de base est entièrement à la charge de l'entreprise concessionnaire tandis que les cotisations d'intégration sont supportées pour moitié par l'entreprise et pour l'autre moitié par le métayer ou le colon.

241. Les subventions de l'Etat ont été fixées forfaitairement à 4,5 milliards de liras pour la première année fiscale (1957-1958) et à 10 milliards pour la deuxième : les années suivantes, le montant de la subvention augmente de 2 milliards par an jusqu'à atteindre un plafond de 26 milliards pendant l'année fiscale 1966-1967.

C. PENSIONS D'INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES DES ARTISANS (LOI DU 4-7-1959, N° 463)

242. Remarque : La gestion de l'assurance a été confiée à l'I.N.P.S., qui a ouvert à cet effet une gestion spéciale jouissant de l'autonomie financière.

243. Le régime financier repose sur un système mixte de capitalisation et de répartition, le rôle de la capitalisation étant toutefois très réduit (elle ne joue qu'en matière de cotisation de base).

244. Les ressources sont constituées par les cotisations des artisans et par les subventions de l'Etat.

245. Taux de cotisation : Chaque assuré verse une cotisation de base et une cotisation d'intégration. La cotisation de base est de 44 liras par mois; celle d'intégration sera fixée annuellement au cours des cinq premières années d'assurance selon les besoins de la gestion. Pour la première année (1959), la cotisation d'intégration était de 600 liras par mois.

246. Les subventions de l'Etat sont fixées forfaitairement, année par année. Pour les années fiscales de 1959-1960 à 1963-1964, le montant annuel de la subvention a été fixé à 5 milliards de liras (loi du 23-2-1961, n° 198).

D. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

247. Le régime financier de l'organisme gestionnaire — l'Istituto nazionale assicurazione infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) — est celui de la

(1) La loi n° 1443 du 31 décembre 1961 a augmenté de 1,5 % la partie de la cotisation correspondante aux charges de l'assurance-maladie des pensionnés, de sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 1962 le taux de cotisation est égal à 17,25 % de la rémunération non plafonnée (dont 3 % destinés à l'assurance-maladie des pensionnés) dont 11,5 % à la charge de l'employeur et 5,75 % à la charge du travailleur.

répartition des capitaux de couverture dans le secteur industriel et de la répartition dans le secteur agricole.

248. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs.

249. Le taux de cotisation est fixé en pourcentage de la rémunération brute non plafonnée. Pour les entreprises non agricoles, il varie d'après un barème qui tient compte du degré de risque de l'entreprise dans laquelle le travailleur est occupé. Pour le secteur agricole, le montant de la cotisation afférent à un exercice déterminé est fixé séparément par répartition géographique (une ou plusieurs provinces), en fonction des charges présumées concernant l'exercice suivant; la cotisation est recouvrée à titre de supplément de l'impôt foncier.

E. ASSURANCE-MALADIE-MATERNITE DES SALARIES

250. Remarque : L'assurance-maladie-maternité est administrée, dans le régime général, par l'Istituto nazionale assicurazioni malattie (I.N.A.M.), auquel sont assujettis les salariés de l'industrie, du commerce, des institutions de crédit et d'assurance, de l'agriculture ainsi que les pêcheurs et les gens de maison (soins médicaux seulement), et la plupart des pensionnés du secteur privé. D'autres catégories de salariés du secteur privé, tels que les journalistes, les travailleurs du spectacle, les gens de mer, les employés non manuels des entreprises agricoles et forestières, sont par contre assujettis à des organismes gestionnaires spécialisés.

L'assurance-tuberculose (R.D.L. du 27-10-1927, n° 2055, remplacée par la R.D.L. du 4-10-1935 et modifications) est administrée par l'I.N.P.S. en gestion autonome; l'assurance-maternité (prestations en espèces) des travailleuses à domicile et des gens de maison (loi du 26-8-1950, n° 860) est également administrée par l'I.N.P.S. en gestion autonome.

251. Le régime financier de l'organisme gestionnaire — l'I.N.A.M. — est celui de répartition. Le même régime régit la branche tuberculose et la branche maternité, qui sont de la compétence de l'I.N.P.S.

252. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs fixées en pourcentage de la rémunération brute non plafonnée.

En outre, à partir de 1955 (loi du 4-8-1955, n° 692), la gestion tuberculose - I.N.P.S. vire

annuellement à l'I.N.A.M. une somme égale à 0,60 % des salaires soumis à cotisation dans la gestion tuberculose.

Le Fonds d'ajustement des pensions et d'assurance-maladie des pensionnés verse à l'I.N.A.M. les sommes nécessaires pour l'octroi des soins médicaux aux pensionnés.

253. Le taux de cotisation du régime général I.N.A.M. varie selon le secteur d'activité, les différentes catégories de travailleurs n'ayant pas tous droit aux mêmes prestations, notamment celles en espèces. Les principaux taux en vigueur en 1960 (D.P.R. du 26-8-1959, n° 870) étaient les suivants :

Secteur	Catégorie	Taux de cotisation (% de la rémunération brute)
Industrie et assimilés	Ouvriers	7,83
Industrie et assimilés	Contremaîtres	6,18
Industrie et assimilés	Employés	5,30
Commerce et assimilés	Ouvriers et employés	6,11
Crédit, assurance et services fiscaux affermés	Employés	4,30

Les taux ci-dessus sont à la charge des employeurs, à l'exception d'une partie égale à 0,15 % de la rémunération qui est supportée par les travailleurs à titre de contribution au financement de l'assurance-maladie des titulaires de pension.

Dans le secteur agricole, les cotisations à l'I.N.A.M. sont fixées forfaitairement par journée de travail et varient selon la catégorie du travailleur, les montants pour les hommes adultes étant plus élevés que ceux pour les femmes et les adolescents.

En ce qui concerne la gestion tuberculose-I.N.P.S., le taux de cotisation a été fixé dès janvier 1960 (D.P.R. du 2-2-1960, n° 54) à 2 % de la rémunération brute, dont 0,60 % est recouvré pour le compte de l'I.N.A.M. et viré à celui-ci. La gestion tuberculose-I.N.P.S. est en outre alimentée par une cotisation de base fixée pour les assurés non agricoles par rapport aux 23 classes de salaires et variant de 6 à 16 livres par mois et, pour les travailleurs agricoles, à un montant forfaitaire par journée de travail variant d'après la catégorie du travailleur, les montants pour les

hommes adultes étant plus élevés que ceux pour les femmes et les adolescents.

En ce qui concerne la gestion maternité-I.N.P.S., les cotisations, exclusivement à la charge des employeurs, sont fixées forfaitairement de la façon suivante : pour les travailleurs à domicile 10 liras par semaine; pour les gens de maison de 3 à 10 liras par semaine suivant le sexe, le type de contrat et le nombre d'habitants du lieu de travail.

F. ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES INDEPENDANTS (LOI DU 22-11-1954, N° 136)

254. Remarque : La gestion de l'assurance est confiée à des organismes mutualistes dotés de la personnalité juridique de droit public, à savoir les caisses mutuelles communales, les caisses mutuelles provinciales et une Fédération nationale qui groupe les caisses provinciales et qui assure les fonctions de coordination et d'élaboration des normes.

255. Le régime financier est celui de la répartition.

256. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et les subventions de l'Etat.

257. Taux de cotisation :

a) Chaque exploitation agricole verse une cotisation annuelle dont le montant varie selon la province et le nombre de journées de travail présumées nécessaires pour mener à bien l'exploitation. En 1960, le montant annuel par journée de travail variait entre 10 et 48 liras, et le nombre annuel présumé de journées de travail attribuable à chaque assuré ne pouvait pas être inférieur à 80 ni supérieur à 150.

b) Chaque assuré verse une cotisation de 750 liras par an, dont le produit total devrait être égal à celui de la cotisation sous a) ci-dessus.

c) Les caisses mutuelles provinciales ont la faculté d'imposer des cotisations supplémentaires soit pour couvrir des déficits d'exercice, soit pour financer une extension des prestations.

258. Les subventions de l'Etat comprennent un montant de 1 500 liras par an par assuré et une subvention forfaitaire fixée, à partir du 1^{er} juillet 1960, à 2 575 millions de liras par an.

G. ASSURANCE-MALADIE DES ARTISANS (LOI DU 29-12-1956, N° 1533)

259. Remarque : La gestion de l'assurance est confiée à des organismes mutualistes dotés de la

personnalité juridique de droit public, à savoir les caisses mutuelles provinciales et la Fédération nationale qui les groupe et qui assume des fonctions de coordination et d'élaboration des normes.

260. Le régime financier est celui de la répartition.

261. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et les subventions de l'Etat.

262. Taux de cotisation :

a) Chaque assuré verse une cotisation de 1 000 liras par an.

b) Les caisses mutuelles provinciales ont la faculté d'imposer des cotisations supplémentaires soit pour couvrir des déficits d'exercice, soit pour financer une extension des prestations.

Remarque : Lorsqu'il s'agit d'assurés indigents, les organismes d'assistance de la commune sont appelés à verser les cotisations des assurés.

263. Les subventions de l'Etat comprennent un montant de 1 500 liras par an et par assuré et une subvention forfaitaire fixée, à partir du 1^{er} juillet 1960, à 675 millions de liras par an.

H. ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES COMMERCIALES (LOI DU 27-11-1960, N° 1397)

264. Remarque : La gestion de l'assurance est confiée à des organismes mutualistes dotés de la personnalité juridique de droit public, à savoir les caisses mutuelles provinciales et une Fédération nationale qui assume les fonctions de coordination et élabore des normes. Ne sont assujetties à l'assurance que les entreprises commerciales dont le revenu annuel fiscal ne dépasse pas trois millions de liras.

265. Le régime financier est celui de la répartition.

266. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et les subventions de l'Etat.

267. Taux de cotisation :

La cotisation annuelle de l'entreprise commerciale varie d'après le nombre d'assurés et le revenu fiscal de l'entreprise.

en liras

Revenu fiscal de l'entreprise	Cotisation annuelle par assuré
jusqu'à 1 000 000	1 500
de 1 000 001 à 1 500 000	3 000
plus de 1 500 000	3 500

Remarque : Lorsqu'il s'agit d'assurés indigents, les organismes d'assistance de la commune sont appelés à verser les cotisations des assurés.

268. La subvention de l'Etat est de 1 500 livres par an et par assuré; si la charge totale dépasse 4 milliards de livres par an, l'excédent éventuel est mis à la charge des assurés.

L'Etat a versé une subvention extraordinaire de 1,5 milliard de livres lors de la première application du régime.

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DES SALARIES

269. Le régime financier de l'organisme gestionnaire — I.N.P.S. — est celui de la répartition.

270. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et par les subventions de l'Etat.

271. Le taux de cotisation est fixé en pourcentage de la rétribution brute du travailleur dans les limites d'un minimum imposable et d'un plafond qui varie avec la branche d'activité économique. Le minimum imposable est uniforme (500 livres par jour), sauf pour les travailleurs des services fiscaux affermés (600 livres par jour).

Les taux de cotisation en vigueur en 1960 étaient les suivants :

<i>en livres</i>		
Branche	Taux (% des salaires)	Plafond de salaire (par jour)
Industrie		
hommes	33,00	1 000
femmes	33,00	800
Artisanat	13,00	900
Commerce, professions libérales et artistiques	25,50	900
Crédit	46,00	750
Assurances	21,40	750
Services fiscaux affermés	35,50	900

La loi n° 1038 du 18 octobre 1961 a toutefois supprimé le plafond et le taux de cotisation a été ramené à 12,8 % pour les journalistes, 18 % pour le personnel des entreprises de crédit et d'assurances et des services fiscaux affermés et 17,5 % de l'ensemble de la rémunération pour toutes autres catégories de travailleurs. Toutefois, la suppression du plafond doit avoir lieu d'une manière progressive jusqu'au 30 juin 1964.

En ce qui concerne le secteur agricole, la cotisation est fixée périodiquement à un montant for-

faitaire par journée de travail qui varie avec la catégorie du travailleur, les montants pour les hommes étant plus élevés que ceux pour les femmes et les adolescents.

272. Les subventions annuelles de l'Etat, dont le montant a été fixé dès le 1^{er} janvier 1958 à 11 380 millions de livres par an, sont versées au régime d'allocations familiales pour faire face au déficit enregistré dans le secteur agricole (loi du 25-11-1957, n° 1176).

273. Les opérations financières des différentes branches d'allocations familiales sont comptabilisées par l'I.N.P.S. séparément, mais il y a compensation entre les branches au sein de l'ensemble du régime qui constitue une gestion financière unique et autonome à l'intérieur de l'I.N.P.S.

J. ASSURANCE-CHOMAGE DES SALARIES

274. Le régime financier de l'organisme gestionnaire — l'I.N.P.S. — est celui de la répartition.

275. Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et les subventions de l'Etat.

276. Taux de cotisation :

a) Assurés non agricoles : De même que l'assurance-pensions, l'assurance-chômage est financée par une cotisation de base reliée à la classe de salaire des assurés; elle varie entre 6 et 16 livres par mois; et par une cotisation d'intégration égale à 2,30 % de la rémunération brute du travailleur à partir d'un minimum imposable qui était, en 1960, de 500 livres par jour (D.P.R. du 2-2-1960).

b) Assurés agricoles : La cotisation de base et celle d'intégration sont fixées annuellement en un seul montant forfaitaire par journée de travail variant avec la catégorie du travailleur, les montants pour les hommes étant plus élevés que ceux pour les femmes et les adolescents.

277. Les subventions de l'Etat sont destinées à contribuer au financement de l'allocation extraordinaire de chômage (100 millions par an) et à couvrir le coût des allocations extraordinaires de chômage aux familles des travailleurs émigrés.

278. L'assurance-chômage verse chaque année une contribution, dont le montant est fixé par arrêté du ministre du travail, au Fonds de formation professionnelle des travailleurs (loi du 29-4-1949, n° 264).

LUXEMBOURG

A. PENSION INVALIDITE-VIEILLESSE-SURVIVANTS DES OUVRIERS

279. Le régime financier de l'organisme assureur — Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité — est celui de la répartition des capitaux de couverture des pensions octroyées au cours d'une période.

280. Les ressources de l'Etablissement d'assurance sont constituées par les cotisations et par la contribution de l'Etat; une partie fixe des pensions est directement à la charge de l'Etat et des communes.

281. Le taux de cotisation est fixé à 10 % des salaires non plafonnés; la cotisation est, à parts égales, à la charge de l'assuré et de l'employeur (art. 239 du Code des assurances sociales).

282. La contribution de l'Etat est calculée de façon à compléter les recettes provenant des cotisations jusqu'à concurrence d'une somme égale au total des capitaux constitutifs des pensions à allouer pendant une période déterminée — y compris les valeurs des pensions à octroyer éventuellement dans l'avenir aux survivants des bénéficiaires — et des autres charges courantes de l'Etablissement d'assurance (art. 240 du C.A.S.).

Cependant, en ce qui concerne les déficits qui sont la conséquence de la guerre de 1939-1945, il n'est tenu compte, dans la contribution de l'Etat, que de la perte d'intérêts correspondant à ces déficits.

Il résulte de ces dispositions que le coût du réajustement des pensions au nombre indice est supporté presque exclusivement par l'Etat.

283. Le gouvernement fait examiner les recettes provenant des cotisations et le montant de la contribution de l'Etat au point de vue de la suffisance par périodes triennales. A l'expiration de chaque période triennale, un règlement d'administration publique fixe le montant annuel de la contribution de l'Etat à verser pour la période triennale suivante (art. 241 du C.A.S.).

284. L'assurance-pension des ouvriers jouit de la pleine garantie de l'Etat. En effet, l'article 239 du C.A.S. stipule entre autres que : « L'Etat fournit les moyens qui sont nécessaires en dehors des cotisations et des autres revenus de l'Etablissement d'assurance pour garantir les prestations prévues par la loi. »

285. Remarque : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux parts des pensions qui sont à la charge de l'Etablissement d'assurance. En ce qui

concerne les parts fixes des pensions qui sont à la charge de l'Etat et des communes, il est appliqué un système de répartition pure.

B. PENSION INVALIDITE-VIEILLESSE-SURVIVANTS DES EMPLOYES PRIVES

286. Le régime financier de l'organisme assureur — Caisse des pensions des employés privés — est celui de la prime moyenne générale calculée dans l'hypothèse de la pérennité de l'assurance (art. 85 de la loi du 29-8-1951).

287. Les ressources de la Caisse des pensions sont constituées par les cotisations et par la contribution de l'Etat; de plus, l'Etat et les communes prennent directement à leur charge une fraction déterminée du montant de base (part fondamentale) des pensions.

288. Le taux de cotisation est égal à 10 % des salaires plafonnés; la cotisation est répartie, en parts égales, entre l'assuré et l'employeur (art. 85 et 87 de la loi du 29-8-1951).

En sus de la contribution de l'Etat et des communes destinée à couvrir la fraction de la part fondamentale des pensions, la contribution de l'Etat doit couvrir les dépenses résultant de la revalorisation des pensions et de leur adaptation au nombre indice (art. 108 de la loi du 29-8-1951).

En vertu de l'article IX de la loi du 24 avril 1954, l'Etat verse en particulier une somme telle qu'à la fin de chaque année les capitaux représentatifs du total des pensions, y compris les valeurs des rentes éventuellement à attribuer aux survivants des bénéficiaires, puissent être constitués par le fonds de compensation de la Caisse ensemble avec ladite contribution.

289. Pour la vérification du taux de cotisation, la Caisse des pensions établit tous les trois ans le bilan technique de l'assurance. Ce bilan, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, doit être basé sur la prime moyenne générale dans l'hypothèse de la pérennité de l'assurance (art. 85 de la loi du 29-8-1951).

290. L'assurance-pension des employés privés jouit de la pleine garantie de l'Etat. En effet, l'article 109 de la loi du 29 août 1951 stipule que : « L'Etat fournit les moyens qui sont nécessaires en sus des cotisations et de tous les autres revenus de la Caisse des pensions pour garantir les prestations prévues par la loi. »

C. PENSION INVALIDITE-VIEILLESSE- SURVIVANTS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

291. Il existe trois organismes assureurs, indépendants les uns des autres :

la Caisse des pensions des artisans (loi du 21-5-1951);

la Caisse des pensions agricoles (loi du 3-9-1956);
et

la Caisse des pensions des commerçants et industriels (loi du 22-1-1960).

292. Le régime financier de ces trois organismes assureurs est celui de la prime générale moyenne calculée dans l'hypothèse de la pérennité de l'assurance.

293. Les ressources de chacune des caisses sont constituées par les cotisations des assurés et par la contribution de l'Etat.

294. Les cotisations sont fixées à un taux uniforme dans la Caisse des pensions agricoles; dans la Caisse des artisans, elles s'échelonnent d'après quatre classes de revenus et, dans la Caisse des commerçants et industriels, d'après cinq classes de revenus. Ces cotisations sont automatiquement ajustées sur le même nombre indice du coût de la vie que les pensions.

295. La contribution de l'Etat doit couvrir le déficit éventuel pouvant résulter de l'adaptation des pensions au nombre indice.

296. Chacune des caisses est tenue d'établir tous les trois ans le bilan actuariel. L'adaptation éventuellement requise des cotisations et des pensions se fera par règlement d'administration publique.

297. Ces régimes jouissent des pleines garanties de l'Etat, qui est tenu de fournir les moyens nécessaires, en dehors des cotisations et de tous autres revenus des caisses de pensions, pour garantir les prestations prévues par la loi.

D. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

298. Le régime financier de l'organisme assureur — Association d'assurance contre les accidents (divisée en deux sections : section industrielle et section agricole et forestière) — est celui de la répartition des capitaux de couverture.

299. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations et par la contribution de l'Etat.

300. Le taux de cotisation, fixé en pourcentage du salaire dans la section industrielle, est échelonné d'après la classe de risques à laquelle

l'entreprise appartient et d'après les risques propres à l'entreprise. Dans la section agricole et forestière, le taux de cotisation est fixé d'après l'étendue de l'exploitation et la nature de la culture. Les taux sont calculés de manière à : couvrir les dépenses de l'exercice écoulé, constituer le capital de couverture des pensions allouées durant l'exercice, couvrir en tout ou en partie les pertes subies et constituer un fonds de réserve.

301. La contribution de l'Etat doit couvrir un tiers des dépenses résultant de l'ajustement des pensions prévues à l'article 100 du C.A.S. D'autre part, l'Etat contribue à raison de 2/5 à la revalorisation des rentes prévues par les lois du 21 juillet 1927 et du 27 juillet 1938.

302. L'Association doit former, en sus des fonds de garantie représentant la totalité des capitaux de couverture, un fonds de réserve à la constitution duquel elle doit affecter chaque année au moins 5 % du montant de ses charges courantes, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant de la moyenne annuelle de la dépense des trois dernières années.

Dans des cas de nécessité pressante, le comité-directeur, en accord avec le gouvernement, peut attaquer le fonds de réserve même avant qu'il ait atteint son minimum légal. Si tel est le cas, le gouvernement prescrira les mesures ayant pour but la reconstitution du fonds de réserve.

303. Le tarif des risques doit être revu au moins tous les cinq ans.

E. ASSURANCE-MALADIE DES OUVRIERS

304. Le régime financier de tout organisme assureur (caisses régionales et caisses d'entreprises) est celui de la répartition.

305. Les ressources sont constituées par les cotisations, dont le taux est fixé par les statuts de chaque caisse; en principe, deux tiers des cotisations sont à la charge de l'assuré et un tiers à la charge de l'employeur.

306. Chaque caisse doit constituer un fonds de réserve qui ne pourra dépasser la moitié de la dépense moyenne des trois derniers exercices. Les prélèvements au profit du fonds de réserve sont à fixer par l'autorité de surveillance (art. 64 du C.A.S.).

307. Si les recettes d'une caisse ne suffisent pas à couvrir les dépenses, y compris les prélèvements pour le fonds de réserve, il y aura lieu de procéder soit à une réduction des prestations jusqu'à concurrence du minimum légal, soit à une augmentation des cotisations. Si les recettes de la

caisse excèdent les dépenses et que le fonds de réserve atteint le double du minimum légal, il y a lieu de procéder soit à une augmentation des prestations soit à une réduction des cotisations (art. 73 du C.A.S.).

308. Si les fonds liquides d'une caisse d'entreprise ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses courantes, le chef d'entreprise est tenu de fournir sans intérêts les avances nécessaires.

Lorsque les secours réguliers ne peuvent plus être couverts par les cotisations, après que celles-ci auront été portées à 6,75 % du salaire normal, le chef d'entreprise aura à supporter le déficit de ses propres deniers (art. 30 du C.A.S.).

F. ASSURANCE-MALADIE DES EMPLOYES PRIVES ET DES FONCTIONNAIRES

309. Le régime financier est celui de la répartition.

310. Les statuts de chaque caisse fixent les taux de cotisation. Un règlement d'administration publique fixe, pour chaque caisse, un taux maximum.

311. La loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés ne contient pas de dispositions aussi détaillées que le C.A.S. pour l'assurance-maladie des ouvriers. Toutefois, la pratique et l'organisation financière des caisses de maladie des fonctionnaires et des employés privés suivent les mêmes lignes que celles de l'assurance-maladie des ouvriers.

G. ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

312. Le régime financier de l'organisme assureur — la Caisse de maladie des professions indépendantes — est celui de la répartition.

313. Les ressources de la Caisse proviennent des cotisations. Les cotisations sont établies par les statuts, qui prévoient des classes correspondant au revenu professionnel imposable des assurés sans que, toutefois, la cotisation maximum puisse être supérieure au double de la cotisation minimum (art. 19 de la loi du 29-7-1957).

314. La Caisse doit constituer un fonds de réserve qui ne pourra dépasser la moitié de la dépense moyenne des trois derniers exercices. Les prélèvements annuels au profit du fonds de réserve sont fixés par l'autorité de surveillance.

H. ALLOCATIONS FAMILIALES

315. Le régime financier des deux organismes gestionnaires d'allocations familiales du régime des salariés — Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières et Service des allocations familiales pour employés —, ainsi que du Fonds familial, qui est l'organe gestionnaire du régime général des allocations familiales, est celui de la répartition.

316. Régime des salariés : Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et par la contribution de l'Etat.

317. Les cotisations sont fixées par groupes d'employeurs en pourcentage des rémunérations. La constitution des groupes, ainsi que la fixation de l'assiette des cotisations et des taux font l'objet d'un règlement d'administration publique; les taux ne peuvent dépasser 7 % dans le secteur public et 5 % dans le secteur privé (art. A.12 de la loi du 10-8-1959).

318. L'Etat participe au financement par la prise en charge d'un montant de 125 francs (nombre indice 100), dans les allocations versées au troisième enfant de chaque groupe familial, et de l'intégralité de la dépense pour les enfants subséquents ainsi que pour les enfants infirmes.

319. Les taux de cotisation sont revus après chaque année de calendrier. Chacun des deux organismes gestionnaires a constitué un fonds de roulement d'un montant relativement peu élevé.

320. Régime général : Les ressources sont constituées pour une part par les cotisations mais, dans une plus large part, par les contributions de l'Etat.

321. L'Etat prend à sa charge l'ensemble des allocations de naissance (pour les salariés comme pour les non-salariés), ainsi qu'un montant de 125 francs (nombre indice 100) dans l'allocation versée pour le troisième enfant, et l'intégralité dans les allocations versées pour les enfants subséquents de chaque groupe familial ainsi que pour les enfants infirmes.

De plus, l'Etat verse une dotation annuelle de 16 millions de francs luxembourgeois (art. B.9 de la loi du 10-8-1959).

322. Les cotisations sont à la charge de toute personne physique exerçant une profession non salariée. Dans les professions libérales, industrielles, commerciales ou artisanales, la cotisation est fixée en proportion du revenu net imposé. Pour les personnes exerçant une profession agricole ou viticole, la cotisation est établie en

centièmes de la cotisation de l'assurance-accidents du travail. Les taux de cotisation sont fixés par règlement d'administration publique. La cotisation ne peut dépasser le montant annuel de 1 000 francs, qui correspond au nombre indice 100 et donne lieu aux mêmes adaptations au nombre indice que les allocations.

I. CHOMAGE

323. L'organisme gestionnaire des indemnités de chômage, à savoir le service du chômage de l'Office national du travail, n'est pas doté d'un régime financier particulier, car il s'agit d'un secteur de l'administration publique, dont les dépenses sont couvertes par des allocations du budget général.

P A Y S - B A S

A. ASSURANCE-VIEILLESSE GENERALE ET ASSURANCE GENERALE DES VEUVES ET ORPHELINS

325. Remarque : L'application de la législation des régimes d'assurance-vieillesse générale et assurance générale des veuves et orphelins est confiée à la Banque des assurances sociales.

326. Le régime financier pour les deux régimes est celui de la répartition sur cinq ans.

327. Les ressources des deux régimes sont constituées par une prime unique pour les deux régimes versée par les assurés qui comprennent en principe tous les résidents entre 15 et 65 ans quelle que soit leur nationalité.

328. Le taux de prime des assurés est de 6,75 % du revenu imposable dont 5,5 % sont destinés à la branche vieillesse et 1,25 % à la branche d'assurance des veuves et orphelins. Le plafond pour le calcul de la prime est de 8 250 florins par an.

Remarque : A l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance générale de vieillesse, les employeurs étaient obligés, en vertu d'un décret du 14 décembre 1956, d'accorder une augmentation de 5,6 % des salaires plafonnés, en même temps que la taxe dite d'égalisation, payable par l'employeur au taux de 4 % de la masse totale des salaires, était supprimée.

329. Il n'y a, en principe, pas de subsides de l'Etat mais l'Etat est tenu de verser en totalité ou partiellement la prime pour certaines catégo-

Les indemnités de chômage sont intégralement à la charge des fonds publics et se répartissent comme suit :

Etat	75 %
Commune de la résidence du chômeur	12,5 %
Commune de la survenance du chômage	12,5 %

324. La loi du 27 juillet 1938 a institué un « fonds de crise » dont le but est de constituer une réserve destinée à faire face aux dépenses extraordinaires qu'une crise économique pourrait imposer à l'Etat (secours de chômage, travaux de chômage). Le fonds est alimenté par les allocations fixées annuellement par les lois budgétaires.

En 1960, ce fonds a atteint 630 millions de francs luxembourgeois (La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi, C.E.C.A. - 1961, p. 384).

ries d'assurés non salariés disposant de moyens insuffisants.

330. La loi ne contient pas de dispositions concernant la constitution et l'affectation au fonds de réserve mais les travaux préparatoires de la loi d'assurance générale de vieillesse contenaient certaines indications sur le montant qui devrait être atteint. Ces limites sont largement dépassées en pratique, de telle sorte qu'à l'entrée en vigueur de la loi d'assurance générale des veuves et orphelins une nouvelle prime n'a pas été imposée, la prime fixée jusqu'alors pour l'assurance-vieillesse (6,75 %) ayant été considérée comme suffisante pour couvrir les deux régimes.

331. En vertu de l'article 11, paragraphe 2 de la loi sur la Banque des assurances sociales, un rapport financier devrait être préparé pour chaque année.

332. L'article 22 de la loi d'assurance générale de vieillesse prescrit que : « L'Etat garantit sans aucune réserve le paiement par la Banque des assurances sociales de la pension de vieillesse due en vertu de la présente loi ». L'article 37 de la loi d'assurance générale des veuves et orphelins a la même teneur.

B. ASSURANCE-INVALIDITE

333. Remarque : Le régime d'assurance-invalidité, régi par une loi de 1913 et qui couvre à titre obligatoire tous les salariés entre 14 et 65 ans dont le salaire ne dépasse par un plafond d'affiliation, est géré par la Banque des assurances sociales et les conseils de travail. Le régime

octroie des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

334. Le régime financier pour le calcul des cotisations qui sont fixées par la loi est celui de la prime moyenne générale dans l'hypothèse de la pérennité du système.

335. Les ressources du régime sont constituées par les cotisations des employeurs et par les cotisations des assurés eux-mêmes dans le cas de continuation d'assurance à titre volontaire par les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation d'assurance.

336. Le taux des cotisations patronales est fixé au taux forfaitaire de 0,60 florin par semaine pour les salariés masculins adultes. Les taux pour les salariés féminins et les jeunes gens sont plus bas.

337. La législation en vigueur actuellement ne prévoit pas de subsides de l'Etat, bien que jusqu'en 1945 des lois séparées prévoient de tels subsides. Une loi séparée du 15 juillet 1948 a introduit des suppléments payables par l'Etat.

338. L'article 11, paragraphe 3, de la loi du 17 novembre 1933, sur l'organisation de la sécurité sociale prévoit qu'un bilan actuariel devrait être préparé tous les cinq ans. Ces bilans qui, au début, étaient établis sur la base de « caisse ouverte » sont actuellement établis sur la base de « caisse fermée » depuis que la cotisation fixée par la législation n'a plus été suffisante pour couvrir les prestations relatives aux nouvelles générations.

339. L'article 28 de la loi a la même teneur en matière de garantie de l'Etat que les lois précédentes.

C. ASSURANCE-VIEILLESSE LIBRE

340. Remarque : Le régime institué par la loi de 1919 sur l'assurance-vieillesse est facultatif pour tous les habitants. Il octroie des prestations de vieillesse et de survivants. Le régime est géré par la Banque des assurances sociales.

341. Le régime financier est celui de la prime individuelle.

342. Les ressources du régime sont constituées par les primes des assurés.

343. Le taux de la prime calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués dans l'assurance privée est fonction de l'âge lors de l'entrée dans l'assurance, du sexe, de l'âge de pension et du montant de pension. Des dispositions spéciales s'appliquent aux différentes catégories de person-

nes ayant atteint des âges déterminés à l'entrée en vigueur de la loi. Ces dispositions prévoient des taux de primes plus favorables que les primes ordinaires.

344. Des subsides de l'Etat étaient antérieurement prévus par des législations séparées. Pour le moment, il n'existe pas de législation séparée en la matière.

345. Un bilan actuariel est préparé chaque année en ce qui concerne l'assurance facultative proprement dite. En ce qui concerne l'assurance selon les dispositions spéciales (voir par. 343 ci-dessus), un bilan actuariel est établi tous les cinq ans conjointement avec le bilan pour l'assurance-invalidité (voir par. 338 ci-dessus).

346. L'article 7 de la loi prévoit une garantie de l'Etat ayant la même étendue que celle prévue par les autres lois mentionnées ci-dessus.

D. CAISSES INDUSTRIELLES DE PENSIONS

347. Remarque : Ce régime qui est complémentaire aux régimes généraux succinctement décrits plus haut est géré par des caisses de retraite créées en principe volontairement pour différentes branches d'industries. L'affiliation peut être rendue obligatoire en vertu d'une loi du 17 mars 1949. Il y avait quarante caisses à affiliation obligatoire au 1^{er} janvier 1961. Dans la présente section, il n'est traité que des caisses à affiliation obligatoire en vertu de ladite loi.

348. Le régime financier pour la plupart des caisses est celui de la prime moyenne dans l'hypothèse de pérennité du régime, bien que dans quelques caisses le régime de prime individuelle soit appliqué.

349. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et des employeurs.

350. Les cotisations fixées dans les statuts de chaque caisse sont le plus souvent également réparties entre l'assuré et l'employeur. Le taux des cotisations est fixé soit à un montant fixe (par exemple 3 ou 4 florins par semaine), soit en pourcentage du salaire.

351. Il n'y a pas de participation de l'Etat sauf dans le cas où la caisse a repris une obligation de l'Etat.

352. Les caisses sont tenues de préparer un rapport financier chaque année à l'intention du Conseil d'assurance (organisme de surveillance pour l'assurance privée).

353. Il n'y a pas de garantie de l'Etat.

E. ACCIDENTS DU TRAVAIL

354. Remarque : Le régime de réparation des accidents du travail est régi par une loi de 1921 sur l'assurance-accidents du travail non agricole et une loi de 1922 sur l'assurance-accidents du travail agricole. La loi sur les accidents du travail des marins n'est pas étudiée ici. La loi de 1921 est appliquée soit par la Banque des assurances sociales, soit par des compagnies d'assurance agréées. Dans certain cas l'employeur peut être autorisé à être son propre assureur. La loi de 1922 est appliquée soit par la Banque des assurances sociales, soit par deux associations professionnelles l'une pour l'agriculture en général et l'autre pour l'industrie laitière.

355. Le régime financier pour les deux régimes est celui de la répartition des capitaux de couverture.

356. Les ressources des deux régimes sont constituées par des cotisations des employeurs.

357. Le taux de cotisation dans les deux régimes est fixé selon des catégories de risques en pourcentages des salaires plafonnés. Dans le régime non agricole, l'employeur verse une cotisation anticipée et les ajustements positifs ou négatifs sont faits après la clôture de l'année en question. Il n'y a pas de tels ajustements dans le régime agricole.

358. Il n'y a en principe pas de participation de l'Etat dans le financement des deux régimes. Des suppléments du coût de la vie sont payés en vertu de législations séparées. Ces suppléments sont financés par l'Etat.

359. Les deux régimes sont garantis par l'Etat. Le régime agricole a un déficit actuariel de l'ordre de 2 millions de florins et l'Etat verse chaque année au régime agricole une somme correspondant aux intérêts dudit déficit actuariel.

360. Un bilan actuariel est établi tous les cinq ans pour les deux régimes, y compris la partie gérée par les compagnies d'assurance agréées et par les employeurs qui sont leur propre assureur ainsi que par les associations professionnelles pour la partie du régime agricole gérée par celles-ci. Un bilan est établi chaque année par la Banque des assurances sociales en ce qui concerne la partie de chacun des deux régimes gérée par celle-ci.

361. Les tarifs des cotisations pour le régime non agricole sont révisés en principe tous les cinq ans (art. 40, par. 5 de la loi) mais la révision peut, le cas échéant, avoir lieu dans l'intervalle. Les tarifs pour le régime agricole sont

fixés dans un décret de 1947, la loi ne contenant pas de dispositions concernant des révisions périodiques.

F. ASSURANCE-MALADIE-MATERNITE (PRESTATIONS EN NATURE)

362. Remarque : Cette branche est régie par un décret sur les caisses-maladie. La gestion du régime est assurée par les caisses-maladie (117 caisses en 1960), le Conseil des caisses-maladie agissant comme organisme de coordination et de surveillance. Ce Conseil gère aussi le Fonds de compensation auquel sont versées les cotisations et à partir duquel sont réparties aux différentes caisses les ressources nécessaires.

363. Le régime financier sur le plan national est celui de la répartition.

364. Les ressources sont constituées par des cotisations des assurés et des employeurs ainsi que par une participation financière de l'Etat pour l'assurance facultative et pour les soins médicaux octroyés aux personnes en service militaire. Le régime reçoit également des transferts des autres régimes de sécurité sociale à titre de cotisations pour les bénéficiaires des différentes prestations de ces régimes.

365. Le taux de cotisation pour l'assurance obligatoire des salariés est de 4,9 % des salaires plafonnés, partagés à titre égal entre salariés et employeurs.

Remarque : Il convient de noter que les dispositions législatives prévoient que s'il s'avère nécessaire de fixer un taux de cotisation supérieur à 6 % afin de couvrir les prestations ainsi que d'autres frais, le ministre est tenu de réduire les prestations.

366. Il n'y a pas de participation de l'Etat à l'assurance obligatoire des salariés. L'Etat participe au financement de l'assurance facultative générale, l'assurance facultative des personnes âgées et paie les frais de soins médicaux octroyés par le régime en faveur des personnes en service militaire ainsi que leurs familles.

367. Il n'y a pas de dispositions législatives relatives à la constitution de fonds de réserve.

368. Il n'y a pas non plus de dispositions législatives prévoyant une garantie du régime par l'Etat.

G. ASSURANCE-MALADIE (PRESTATIONS EN ESPECES)

369. Remarque : Ce régime qui est régi par une loi de 1913 est géré par 26 associations professionnelles.

370. Le régime financier est celui de la répartition amendé par la création et le maintien d'un fonds de réserve.

371. Les ressources du régime sont constituées par les cotisations des salariés et des employeurs.

372. Le taux de cotisation est fixé en pourcentages des salaires plafonnés pour chaque association professionnelle (en 1961 les taux variaient de 1,5 à 13 %) sans autorisation du ministre. Le salarié paie la moitié de la cotisation sans que sa cotisation puisse dépasser 1 % du salaire. Il n'y a pas de participation de l'Etat.

373. Chaque association professionnelle est tenue de constituer et de maintenir un fonds de réserve d'un montant d'au moins un tiers des dépenses annuelles moyennes à titre de prestations au cours des trois derniers exercices.

374. L'Etat garantit le paiement des prestations du régime.

H. ALLOCATIONS FAMILIALES DES SALAIRES

375. Remarque : Ce régime est géré par les associations professionnelles. La compensation nationale des charges du régime est effectuée par la Caisse de compensation des allocations familiales. Il y a aussi un régime des allocations familiales des bénéficiaires de pensions géré par la Banque des assurances sociales et un régime des allocations familiales des travailleurs indépendants à revenus modestes géré par les conseils de travail et régi par une loi d'urgence de 1951 dont la validité a été prorogée à plusieurs reprises. Ces deux régimes financés par l'Etat ne sont pas décrits ici.

376. Le régime financier est celui de la répartition.

377. Les ressources du régime sont constituées par les cotisations des employeurs.

378. Le taux de cotisation est fixé chaque année en pourcentage des salaires plafonnés (en 1961 le taux était de 4,9 %). En plus de cette cotisation chaque association professionnelle perçoit un supplément (en moyenne 0,1 % des salaires) afin de couvrir les frais d'administration. Ces suppléments ne font pas l'objet de compensation.

379. Il n'y a en principe pas de participation ni de garantie de l'Etat, mais celui-ci est tenu de couvrir la dette qu'une association professionnelle est dans l'impossibilité de payer à la Caisse de compensation des allocations familiales.

I. ASSURANCE-CHOMAGE

380. Remarque : Ce régime, géré par les associations professionnelles, octroie deux catégories de prestations : les allocations d'attente et les allocations d'assurance-chômage. Le financement se fait séparément pour les deux catégories de prestations. Pour l'allocation d'attente le financement se fait dans le cadre de chaque association professionnelle, tandis que pour l'allocation d'assurance-chômage le financement se fait par l'entremise d'un fonds central (le Fonds général de chômage).

381. Le régime financier pour chacune des deux catégories de prestations est celui de la répartition amendé par la création et le maintien d'un fonds de réserve.

382. Les ressources sont constituées en ce qui concerne les allocations d'attente par les cotisations des travailleurs et des employeurs, tandis qu'en ce qui concerne les allocations d'assurance-chômage une cotisation est aussi versée par l'Etat.

383. Le taux de cotisation pour les allocations d'attente est fixé pour chaque association professionnelle en pourcentages des salaires plafonnés (en 1961 ces taux variaient entre 0,1 % et 7,6 %). Cette cotisation est également répartie entre les travailleurs et les employeurs. Le taux de cotisation pour les allocations d'assurance-chômage est fixé par le ministre à un pourcentage uniforme pour toutes les associations professionnelles sous réserve de certaines exceptions (en 1961 le taux était fixé à 1,2 %). Cette cotisation est à la charge de l'employeur pour un quart, à la charge du travailleur pour un quart, et pour la moitié à la charge de l'Etat.

384. La loi contient des dispositions concernant les fonds de réserve. Ainsi, le comité directeur de chaque association professionnelle est tenu de constituer un fonds de réserve en ce qui concerne les allocations d'attente, « auquel seront affectés annuellement, au moins 20 % du montant total des primes versées pendant l'exercice courant, étant entendu toutefois que :

a) les versements à la réserve peuvent être suspendus lorsque celle-ci atteint le double du montant total des primes afférentes audit exercice;

b) Le Conseil de l'assurance sociale, d'accord avec le comité directeur du Fonds général de chômage, peut accorder une dispense totale ou partielle du versement au Fonds de réserve pour un exercice déterminé ». Pour les allocations d'assurance-chômage, le comité directeur du Fonds général

de chômage est tenu de constituer un Fonds de réserve selon des règles identiques. La loi prévoit aussi que dans certaines circonstances, le comité directeur du Fonds général de chômage peut accorder pour un exercice déterminé une

contribution sur ce fonds en faveur des fonds d'allocation d'attente qui, durant ledit exercice, ont à faire face à un risque de chômage extraordinaire et devront supporter en conséquence des dépenses extraordinaires.

CHAPITRE III

ÉVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS ET DE PLAFONDS DANS LES ANNÉES 1949 à 1961

385. Pour permettre de se faire une image assez précise, de même que pour compléter les renseignements obtenus précédemment, on a établi, pour chacun des pays de la Communauté, un tableau de l'évolution des taux des cotisations au cours de la période de référence, c'est-à-dire de 1949 à 1961. Pour chaque année et pour chaque branche d'assurance, on a indiqué le taux de la cotisation globale, soit la partie aussi bien à la charge des travailleurs qu'à celle des employeurs, ces taux exprimant les cotisations en pourcentage du salaire imposable; en outre, la cotisation globale pour l'ensemble des branches a été subdivisée en parties incombant d'une part aux travailleurs et d'autre part aux employeurs permettant ainsi de mettre en relief l'évolution de ces deux parties constitutives de la cotisation globale. Dans les tableaux 2 à 9, les taux indiqués sont ceux en vigueur à la fin de chaque année civile, bien que des modifications soient intervenues au cours de l'année dont il s'agit. Dans les branches telles que l'assurance des risques professionnels et l'assurance-maladie lorsque les taux sont échelonnés d'après les risques, ou varient d'une caisse de maladie à l'autre, les tableaux indiquent le taux moyen établi, en principe, pour l'ensemble de l'année civile en question. Dans certains cas et pour les années de la fin de la période de référence, l'absence de données statistiques a obligé à recourir à des estimations provisoires.

Les tableaux susmentionnés ne contiennent aucune information sur les parties des cotisations à la charge de l'Etat qui peuvent être incorporées dans la cotisation globale déterminée par la législation nationale en question; on a été obligé de recourir à cette méthode parce que dans la plu-

part des cas les subventions et les contributions des pouvoirs publics ne sont pas fixées en pourcentage des salaires imposables, et le manque de données suffisamment précises n'a pas permis de traduire partout ces subventions en chiffres comparables aux taux de cotisations.

386. Dans la plupart des pays les plafonds des salaires pris en considération pour la détermination des cotisations ne sont pas identiques pour toutes les branches considérées. En outre, pour certaines branches et dans certains pays il n'existe pas de plafond. Quoique le plafond intervienne avec une intensité variable dans le rapport entre les cotisations effectives et les salaires non plafonnés, on a néanmoins additionné les taux applicables aux différentes branches sans égard aux dites variations pour obtenir une image au moins approximative de l'évolution du taux global pour l'ensemble des branches en question. La seule exception a été faite pour l'Italie où l'influence du plafond dans la branche des allocations familiales intervient trop fortement, de sorte que le taux effectif des cotisations par rapport à la masse totale des salaires étant trop différent du taux nominal, l'addition de tous les taux de cotisations aurait donné une image faussée. Constatons toutefois que la loi n° 1038 du 17 octobre 1961 a supprimé le plafond également pour cette branche, si bien qu'à présent en Italie dans toutes les branches de sécurité sociale aucun plafond n'intervient; dans le même temps le taux des cotisations applicable dans la branche des allocations familiales a été abaissé de 33 % à 17 %.

387. Il a paru nécessaire d'établir également les tableaux 10 à 15 sur l'évolution des plafonds dans

tous les pays de la Communauté économique européenne, tels qu'ils étaient applicables à la fin de chaque année de la période de référence et, en ce qui concerne l'année 1961, tels qu'ils étaient en vigueur vers la fin de juin 1961.

Pour obtenir une meilleure image et pour faciliter la comparaison sur l'évolution des plafonds — qui dans les tableaux susmentionnés sont exprimés en chiffres absolus et en unités monétaires nationales — les tableaux contiennent également les indices de plafonds ainsi que les indices permettant de refléter l'évolution des salaires et du coût de la vie. Ces deux derniers indices ont été établis sur la base des données statistiques publiées dans les annuaires des statistiques du travail du Bureau international du travail; l'indice des salaires correspond au niveau général des salaires, et l'indice du coût de la vie est celui des prix à la consommation.

388. Les tableaux susmentionnés appellent les commentaires suivants :

a) Tableaux 2 à 9 des taux de cotisations :

Belgique : Les taux de cotisations de la branche « accidents du travail » englobent les primes correspondant aux accidents de trajet ainsi que la surcharge de 10 % alimentant le fonds général de garantie.

Luxembourg : Au 31 décembre 1960, le taux de cotisation est de 3,9 % pour la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux et l'entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois, de 3,6 % pour la caisse des fonctionnaires et employés publics, la caisse de maladie des employés d'ARBED et la caisse de maladie des employés de la Société HADIR, et de 2,7 % pour la caisse de maladie des employés de la société minière et métallurgique de Rodange.

Pays-Bas : Il n'a pas été possible de tenir compte des cotisations versées à des caisses professionnelles de pensions, car ces taux varient d'une caisse à l'autre et de plus sont très souvent exprimés en montants absolus ne dépendant pas des salaires individuels; constatons encore que l'affiliation à des caisses professionnelles de pension n'est pas obligatoire pour tous les salariés. En outre, le taux des cotisations de l'assurance-invalidité est fixé à un montant absolu indépendant du salaire individuel; comme il est indiqué au tableau 9, ce montant correspond, en 1958, à environ 0,8 % du salaire moyen estimé pour l'ensemble des assurés.

b) Tableaux 10 à 15 sur les plafonds :

Allemagne (R.F.) : Depuis 1957, le plafond dans l'assurance-pension est égal au double de la

« base des déterminations générales » qui est établie pour chaque année civile. Dans ce cas l'indice des salaires est celui correspondant à l'évolution du salaire moyen de l'ensemble des ouvriers et des employés assujettis à l'assurance-pension, car c'est ce salaire qui sert pour la fixation de la base de détermination générale.

Luxembourg : En ce qui concerne l'assurance-maladie des employés, le plafond varie d'une caisse à l'autre. Le tableau 14 indique l'évolution du plafond applicable dans la caisse de maladie des employés privés.

389. En se penchant sur la période décennale 1949-1959, on constate sur la base des tableaux 2 à 9 que l'on a enregistré partout une augmentation du taux de l'ensemble des cotisations. En prenant les taux applicables en 1949 comme base, on constate que l'augmentation la plus faible est celle de l'assurance sociale des ouvriers au Luxembourg (indice pour 1959 : 106,0) et en France (indice pour 1959 : 106,3). Par contre, l'augmentation la plus forte est celle enregistrée aux Pays-Bas (indice pour 1959 : 162,2) ⁽¹⁾ suivie de l'assurance des ouvriers de la république fédérale d'Allemagne (indice pour 1959 : 125,9). A l'exception du Luxembourg, on constate que la seconde période quinquennale, à savoir 1954 à 1959, accuse une augmentation relativement plus importante des taux de cotisations que la première période quinquennale 1949-1954 ainsi qu'il ressort de l'aperçu suivant :

Augmentation relative au taux de l'ensemble des cotisations

	1954-1949	1959-1954	1959-1949
<i>Allemagne (R.F.)</i>			
ouvriers	100,5	125,4	125,9
employés	101,0	117,7	118,8
<i>Belgique</i>			
ouvriers	106,0	109,9	116,5
employés	101,1	107,6	108,8
<i>France</i>	101,2	105,1	106,3
<i>Italie</i>	103,1	119,5	123,2
<i>Luxembourg</i>			
ouvriers	105,2	100,8	106,0
employés	131,4	101,0	132,7
<i>Pays-Bas</i>	121,0	134,1	162,2

D'une manière générale, les augmentations rapides sont presque toujours dues soit à la mise en marche de nouvelles branches de sécurité sociale, soit à une refonte du système de sécurité sociale. Comme exemple on peut citer la réforme de l'assurance-

⁽¹⁾ Pour l'interprétation de cet indice, voir paragraphe 8 de la présente étude.

pension dans la république fédérale d'Allemagne en 1957; l'introduction de l'assurance-chômage conventionnelle en France en 1959 où, au cours de la même année, les taux des cotisations du régime général des assurances sociales sont passés de 16 à 18,5 % cependant que les taux de cotisations pour les allocations familiales ont été réduits de 16,75 à 14,25 %; dans l'assurance des employés au Luxembourg, l'introduction de l'assurance-maladie en 1952; de même aux Pays-Bas l'introduction de l'assurance-chômage en 1952 et l'introduction de l'assurance générale de vieillesse en 1957.

En comparant l'évolution des cotisations à la charge des assurés avec celle des cotisations à la charge des employeurs, on peut constater qu'en général ce sont les cotisations des employeurs qui ont été relativement les plus augmentées. Une exception, l'Italie, où la cotisation des assurés a été introduite à partir de 1952 seulement, l'assurance des employés au Luxembourg où l'introduction de l'assurance-maladie des employés en 1952 a eu pour conséquence une augmentation plus forte de la cotisation des assurés; et aux Pays-Bas où d'abord en 1952 l'introduction de l'assurance-chômage a augmenté l'ensemble des cotisations des assurés et ensuite l'introduction de l'assurance générale de vieillesse avec une cotisation de 6,75 % du revenu à la charge des assurés. L'aperçu suivant indique ces augmentations pour les salariés et pour les employeurs pour la période de référence 1949-1959.

Augmentation des cotisations

	1949 = 100	
	Salarié	Employeur
<i>Allemagne (R.F.)</i>		
ouvriers	122,5	128,6
employés (1951 = 100)	114,9	121,8
<i>Belgique</i>		
ouvriers	109,4	119,9
employés	97,0	113,6
<i>France</i>	103,3	106,9
<i>Luxembourg</i>		
ouvriers	101,1	109,0
employés	152,0	123,6
<i>Pays-Bas</i>	389,3	107,0

390. Pour faciliter une comparaison directe des plafonds tels qu'ils étaient en vigueur en juillet 1961, le tableau 16 indique ces plafonds, d'une part en unités monétaires nationales et d'autre part en unités de compte A.M.E.

Sur la base de ce tableau on constate que le plafond de l'assurance-maladie-maternité atteint plus ou moins le même niveau dans tous les pays de la Communauté, sauf l'Italie où aucun plafond n'intervient. Pour les autres branches de la sécurité sociale il est pratiquement impossible de déceler les critères déterminant les différences entre les plafonds et cela non seulement d'un pays à l'autre mais aussi à l'intérieur du même pays, d'une branche à l'autre. Par exemple, dans la république fédérale d'Allemagne le plafond n'a subi aucune modification depuis 1952 dans la branche des risques professionnels et depuis 1957 dans l'assurance-maladie et l'assurance-chômage; par contre, depuis 1957 le plafond est ajusté automatiquement dans la branche d'assurance-pensions à l'évolution de la base de détermination générale. Constatons toutefois qu'à une seule exception, les trente-six corporations professionnelles de l'assurance-accidents ont fait usage de la disposition permettant, par les statuts, d'élever le plafond aussi bien pour les cotisations que pour les prestations; en moyenne le plafond statutaire a été fixé au double du plafond légal qui est de 9 000 DM par an.

L'ajustement systématique du plafond est prévu également par la législation belge dans les branches maladie-invalidité, chômage et allocation familiale où, depuis le 1^{er} juillet 1955, le plafond suit l'indice des prix de détail; au Luxembourg, pour les branches pensions et l'allocation familiale où, depuis 1958, le plafond suit l'indice des prix applicable aux traitements et pensions des fonctionnaires. Aux Pays-Bas, le plafond de l'assurance-vieillesse générale et de l'assurance générale des veuves et orphelins suit l'indice des taux de salaires; en ce qui concerne l'assurance-chômage, l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité, depuis le 1^{er} janvier 1960, le plafond suit l'indice du coût de la vie et/ou l'indice des taux de salaires.

Les différences constatées dans l'ajustement des plafonds sont mises bien en relief dans l'aperçu ci-après sur les indices des différents plafonds applicables en juin 1961.

Indices des différents plafonds

1953 = 100

Pays	Branches				
	Maladie	Pensions	Risques professionnels	Prestations familiales	Chômage
<i>Allemagne (R.F.)</i>	132	120	100	—	150
<i>Belgique</i>					
ouvriers	160	pas de plafond	100	160	160
employés	160	168	100	160	160
<i>France</i>	184	184	184	184	—
<i>Italie</i>					
hommes			111		
femmes	pas de plafond		107	pas de plafond	
<i>Luxembourg</i>					
ouvriers	145	pas de plafond		pas de plafond	
employés	109	108	193	108	—
<i>Pays-Bas</i>	157	—	157	157	138

CHAPITRE IV

DONNÉES STATISTIQUES PORTANT SUR LES RÉGIMES APPLICABLES AUX SALARIÉS

391. L'examen de la plupart des problèmes que pose le financement de la sécurité sociale ne peut être utilement entrepris sans l'analyse des données statistiques permettant d'examiner les opérations financières des organismes gestionnaires. Dans ce chapitre, on présente les résultats de cette analyse pour fournir en premier lieu des renseignements sur plusieurs aspects : la répartition des ressources directes d'après leur origine, le rôle du rendement des fonds dans l'organisation financière, l'importance des réserves par rapport au volume des opérations financières d'un régime.

Pour se rendre compte de l'évolution qui a conduit à la situation actuelle et pour dégager les tendances prédominantes en matière de financement de la sécurité sociale, il est indispensable de prendre en considération les séries chronologiques correspondant à une période de référence appropriée. C'est pourquoi, l'on a réuni pour chaque pays de la Communauté économique européenne des données statistiques qui sont résumées dans les tableaux 17 à 22 et qui portent sur les recettes et les dépenses des organismes gestionnaires au cours des années 1949 à 1959. Ces données ne se rapportent pas à l'ensemble de la sécurité sociale telle qu'elle a été retenue aux fins des enquêtes du Bureau international du travail ⁽¹⁾; elles se rapportent seulement aux régimes applicables aux travailleurs salariés.

392. Lorsque l'on interprète les résultats, il faut avoir présent à l'esprit que dans certains cas un régime s'applique également aux autres catégories de la population et qu'il n'est pas possible,

à moins d'avoir entrepris des études spéciales, d'estimer avec une précision suffisante les parties des recettes et des dépenses afférentes à ces autres catégories. Pour mieux faire ressortir ces écarts, une note introductive a été rédigée pour chaque pays; ces notes, qui sont contenues dans le chapitre VIII de la présente étude, permettent entre autres de mieux comprendre certaines variations résultant des modifications essentielles apportées aux régimes en question au cours de la période de référence.

393. Les données statistiques ainsi résumées permettent également de suivre l'évolution des opérations financières au cours de la période d'observation, ainsi que l'importance relative des différentes branches de sécurité sociale pour l'analyse de l'affectation des ressources à des branches variées dans les différents pays. Les tableaux 17 à 22 indiquent pour chaque pays la répartition des recettes et des dépenses au cours des années 1949-1959, non seulement pour l'ensemble des régimes pris en considération mais aussi pour chaque branche.

A. RECETTES DIRECTES

394. Par recettes nous entendons ici les recettes provenant des cotisations des assurés et de leurs employeurs, ainsi que les recettes provenant de fonds publics, tels que subventions de l'Etat ou d'autres pouvoirs publics, ou les taxes ou impôts spéciaux pré-affectés à la sécurité sociale. D'ailleurs ces ressources représentent la partie dominante de l'ensemble des ressources des régimes en question. En 1959, les ressources directes représentaient, au Luxembourg, 88,2 % des recettes totales, ce rapport étant égal à 89,1 % en Italie,

(1) Le coût de la sécurité sociale 1949-1957, Genève, 1961, page 10.

89,2 % en république fédérale d'Allemagne, 92,2 % aux Pays-Bas, 93,4 % en Belgique, et 96,7 % en France. Il faut encore prendre en considération le fait que parmi les autres recettes figurent les transferts d'un régime à l'autre, qui, en fin de compte, proviennent également des recettes directes affectées à l'origine à un autre régime de sécurité sociale.

395. En exprimant en pourcentage l'ensemble des recettes directes, la participation des assurés, des employeurs et des fonds publics, on obtient pour 1949 le résumé suivant :

Participation aux recettes

Pays	En %		
	Assurés	Employeurs	Fonds publics
Allemagne (R.F.)	46,0	47,0	7,0
Belgique	21,4	49,4	29,2
France	17,3	76,6	6,1
Italie	3,6	89,9	6,5
Luxembourg	25,1	62,1	12,8
Pays-Bas	15,2	58,8	26,0

396. La répartition des ressources directes en pourcentages, dans leur ensemble, en 1959 était la suivante :

Répartition des ressources

Pays	En %		
	Assurés	Employeurs	Fonds publics
Allemagne (R.F.)	38,3	42,7	19,0
Belgique	19,1	49,5	31,4
France	15,7	77,1	7,2
Italie	9,4	83,3	7,3
Luxembourg	22,5	56,0	21,5
Pays-Bas	51,2	42,5	6,3

Ces chiffres mettent en relief les différences considérables qui existent entre les pays de la Communauté dans le financement de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Même si l'on tient compte de ce que l'assurance nationale vieillesse-survivants aux Pays-Bas couvre l'ensemble des résidents, dont de nombreux non-salariés, ainsi que du fait qu'en république fédérale d'Allemagne également l'assurance-pension s'applique aux artisans, on peut conclure que la participation des salariés au financement de leur sécurité sociale est de loin la plus forte dans ces deux pays. Cette participation est la plus faible en Italie, suivie

par la France; par contre dans ces deux derniers pays la part incombant aux employeurs est la plus forte, de l'ordre des 4/5. Dans les autres pays, la cotisation des employeurs constitue la moitié environ des ressources directes. La participation des fonds publics est la plus importante en Belgique, suivie par le Luxembourg; aux Pays-Bas, elle est la plus faible.

En Belgique et en France, la situation a peu changé de 1949 à 1959. Au Luxembourg, la participation des fonds publics s'est accrue et le même phénomène, mais avec plus d'intensité, s'est manifesté en république fédérale d'Allemagne. En Italie, la participation des assurés est devenue plus importante. Les modifications les plus profondes sont intervenues aux Pays-Bas, où les importantes réformes législatives, mentionnées dans le chapitre précédent, ont entièrement transformé la répartition des ressources directes en diminuant sensiblement la participation des fonds publics et des employeurs et en intensifiant celle des assurés.

397. On peut encore illustrer l'évolution intervenue entre 1949 et 1959 en utilisant les indices correspondant aux recettes de 1959, les recettes analogues de 1949 étant prises comme base avec l'indice 100.

Evolution des recettes

1949 = 100

Pays	1949 = 100			
	Assurés	Em- ployeurs	Fonds publics	Ensemble des ressources directes
Allemagne (R.F.)	384	420	1 262	462
Belgique	167	187	202	187
France	323	358	420	356
Italie	901	323	392	348
Luxembourg	204	206	383	228
Pays-Bas	1 149	247	83	341

Ces indices, qui sont basés sur les valeurs nominales de la monnaie, doivent être interprétés en fonction des dépréciations monétaires enregistrées au cours de la période d'observation; compte tenu de ces facteurs, ils confirment les constatations faites au point précédent.

398. Au tableau 23, on a établi, pour les années 1949-1959, la répartition relative des ressources directes, prises séparément, pour chacune des branches principales.

On constate que cette répartition a accusé les modifications les plus sensibles dans l'assurance-

pension. Par contre, aucune modification n'est intervenue dans la branche des risques professionnels qui, dans tous les pays de la Communauté et au cours de toute la période d'observation, sont presque exclusivement financés par les employeurs.

399. On rencontrait la contribution des fonds publics au financement des pensions la plus forte, en 1959, en Belgique et au Luxembourg où les fonds publics ont fourni 32 et 31 % respectivement de l'ensemble des recettes directes. Les chiffres correspondants pour les autres pays sont de 29 % en république fédérale d'Allemagne, 18 % en Italie, 9 % en France et 7 % aux Pays-Bas. La participation des assurés est presque égale à celle des employeurs en république fédérale d'Allemagne. En France et en Italie, la participation des employeurs est plus de deux fois plus importante que celle des assurés; par contre, les assurés supportent environ 4/5 du coût des pensions aux Pays-Bas, mais il convient de tenir compte dans ce pays du champ d'application de l'assurance générale des pensions.

400. En ce qui concerne l'assurance-maladie, seule la Belgique connaît une participation considérable des fonds publics; en effet, dans ce pays les recettes directes sont réparties par parts égales entre les fonds publics, les employeurs et les assurés. Dans les autres pays, la participation des fonds publics est pratiquement négligeable ou non existante. En république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas le coût est supporté en parties plus ou moins égales par les employeurs et les assurés. En Italie, en fait exclusivement et en France d'une manière prépondérante, les recettes directes sont fournies par les cotisations des employeurs; par contre au Luxembourg les assurés supportent pratiquement les deux tiers et les employeurs un tiers du coût total.

401. En ce qui concerne les allocations familiales, on constate que leur coût est partout supporté, soit exclusivement, soit dans la plus large mesure, par les employeurs. La participation des fonds publics au financement des allocations familiales était en 1959 de 12 % au Luxembourg, 6 % en Belgique, 5 % en France et aux Pays-Bas, 4 % en Italie et 1 % en république fédérale d'Allemagne. Il convient de noter que le renforcement de l'intervention financière des fonds publics au Luxembourg résulte de la loi du 10 août 1959 qui a entre autres mis à la charge de l'Etat une partie des allocations au troisième enfant et l'ensemble des prestations aux enfants suivants. A noter aussi que la situation a beaucoup changé à l'heure actuelle en république fédérale d'Allemagne où la mise en place de

l'allocation familiale en faveur du second enfant de la famille aura pour conséquence la prise en charge d'une partie considérable du financement par les fonds publics, cette nouvelle allocation étant entièrement à la charge de l'Etat.

402. Les modalités les plus différentes entre les pays de la Communauté se rencontrent dans la branche chômage. Le coût en est entièrement couvert par les fonds publics au Luxembourg et en France. Toutefois, dans ce dernier pays l'introduction de l'assurance-chômage conventionnelle qui prévoit la participation des employeurs et des assurés modifie la situation. Il existe en Belgique une très forte participation des fonds publics qui se rapproche des trois quarts de l'ensemble des recettes directes, le reste étant réparti entre les employeurs et les assurés. Aux Pays-Bas, aussi, il existe une participation des fonds publics qui représente environ un cinquième des recettes directes, le reste étant réparti, à parts égales, entre les employeurs et les assurés. L'on ne rencontre pas une telle participation en république fédérale d'Allemagne où le coût est, à parts égales, réparti entre les assurés et les employeurs. En Italie, où l'importance de l'intervention financière des fonds publics est devenue très faible, ne représentant que 1 % en 1959, le coût est pratiquement à la charge des employeurs.

B. RENDEMENT DES FONDS

403. La fonction des réserves dont la création et le maintien sont explicitement prévus par la législation nationale peut être double : soit contribuer par le rendement des fonds accumulés, à la couverture d'une partie des dépenses d'une manière régulière et permanente, soit renforcer la stabilité financière de l'organisme gestionnaire quand il doit faire face à des variations défavorables et aléatoires des dépenses ou des recettes. Les réserves de la première catégorie sont souvent appelées réserves techniques ou encore réserves actuarielles; celles de la deuxième catégories constituent des réserves de sécurité et fonctionnent souvent en même temps comme fonds de roulement.

404. Avant-guerre dans l'assurance-pension et dans la branche des risques professionnels, les réserves techniques jouaient presque partout un grand rôle, constituant un élément essentiel du plan financier. A l'heure actuelle, l'importance des réserves techniques est beaucoup plus faible car, pour des raisons propres à chaque pays, les législations nationales ont de plus en plus accepté un régime financier de répartition ou au moins un régime financier mixte.

Pour analyser l'intervention des réserves techniques dans le plan financier d'une branche d'assurance, on a établi un critère numérique simple mais significatif : le rapport entre le rendement des réserves au cours d'une année et l'ensemble des dépenses en cours, au titre des prestations, pour la même année. Les résultats ainsi obtenus pour les années 1949-1959 aussi bien pour la branche pension que pour la branche risques professionnels sont résumés au tableau 24.

405. Dans l'assurance des risques professionnels, le rendement des fonds accumulés — à savoir des réserves techniques, des réserves de sécurité, ainsi que tout autre patrimoine de l'organisme gestionnaire — joue un rôle important en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et demeure assez important au Luxembourg. En 1959, le rendement des fonds était égal à 21,3 % des dépenses annuelles au titre de prestations en Italie, à 15,4 % en Belgique ⁽¹⁾, à 15,2 % aux Pays-Bas et 7,8 % au Luxembourg. En république fédérale d'Allemagne le rendement des fonds en 1959 ne représentait que 1,4 % du total des prestations. En France également le rendement des fonds n'entre pas en ligne de compte dans le régime général mais il en va différemment du régime agricole où les risques professionnels sont gérés par les organismes privés qui appliquent leur régime de répartition des capitaux de couverture; cependant, en l'absence de données statistiques, il n'est pas possible de procéder à des estimations appropriées.

406. Dans la branche pension, le rendement des fonds est relativement le plus important au Luxembourg où 24,2 % du total des dépenses au titre de prestations était couvert par le rendement des fonds en 1959. Les chiffres correspondants pour les autres pays sont 16,0 % en Belgique, 9,3 % aux Pays-Bas, 4,5 % en république fédérale d'Allemagne, 2,3 % en Italie. En France, le rendement des fonds n'a aucune importance particulière.

Les séries chronologiques de ces indicateurs accusent quelques variations brusques, en particulier en 1957 aux Pays-Bas et en 1958 en Belgique et en Italie. Aux Pays-Bas, la hausse de 1956 à 1957 résulte de la mise en application de l'assurance générale vieillesse. En Belgique, l'augmentation enregistrée de 1957 à 1958 est due aux réformes de l'assurance-pension des employés

(1) En l'absence de données statistiques précises, le rendement des réserves techniques en Belgique a été estimé à 3,75 % de leur valeur comptable; il est presque certain que le rendement effectif était supérieur, de sorte que le chiffre indiqué représente une estimation trop basse.

salariés. En Italie, le chiffre de 6,3 % enregistré pour l'année 1958 dépasse largement l'indicateur pour les autres années, mais cet écart est uniquement dû aux opérations comptables; en effet, les fonds appartenant aux différents régimes sont centralisés et leur rendement est par la suite réparti entre les régimes en question. Or, en 1958, on a procédé à une répartition des intérêts accumulés dans les exercices précédents.

407. Le tableau 24 présente le résumé des résultats pour l'ensemble de la branche de l'assurance-pension en y groupant le cas échéant les différents régimes. Par conséquent, dans les pays où l'assurance-pension est subdivisée en plusieurs régimes jouissant d'une autonomie financière, il convient d'examiner la situation particulière de chaque régime séparément. Les données relatives à chaque régime sont présentées dans le tableau 25 qui contient d'une part les résultats relatifs à l'assurance-pension des ouvriers et d'autre part ceux relatifs à l'assurance-pension des employés salariés en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et au Luxembourg. Aux Pays-Bas, on fait une distinction entre l'assurance-pension des salariés, l'assurance générale de vieillesse et de survivants et les caisses professionnelles de pensions. S'agissant de ces dernières, il faut tenir compte du fait que les indicateurs qui figurent au tableau 25 sont les moyennes pour l'ensemble des caisses professionnelles et que la situation varie sensiblement d'une caisse à l'autre; il en va de même en Belgique en matière d'assurance des employés salariés.

En Allemagne, il n'existe en fait aucune différence entre le régime des ouvriers et celui des employés; en 1959, le rendement des fonds dans l'assurance-pension des ouvriers représentait 4,6 % et dans l'assurance des employés salariés 4,3 % des dépenses annuelles au titre des prestations. En Belgique, le rendement des fonds est négligeable dans le régime des ouvriers mais très considérable dans le régime des employés salariés; en 1959, le rendement des fonds ne représentait que 1,4 % des dépenses au titre des prestations dans l'assurance des ouvriers mais 68,3 % dans l'assurance des employés salariés. Il y a aussi une différence entre le régime des ouvriers et celui des employés salariés au Luxembourg, mais il résulte du tableau 25 que ces différences s'atténuent du fait que l'importance relative du rendement des fonds augmente dans le régime des ouvriers et diminue dans celui des employés salariés; en 1959, le rendement des fonds était égal à 21,5 % du total des prestations dans l'assurance des ouvriers et à 34,8 % dans l'assurance des employés salariés. Aux Pays-Bas, le rendement des fonds a conservé

une importance relativement grande dans l'assurance-pension des salariés. En 1959, ce rendement était égal à 29,3 % des dépenses au titre des prestations. Dans l'assurance générale vieillesse et survivants, le rendement des fonds qui ne représentait que 1,1 % du total des prestations en 1959 restait relativement faible; par contre, si l'on considère les caisses professionnelles dans leur ensemble, on constate que pendant toute la période de 1949 à 1959 le rendement des fonds accumulés suffisait à lui seul à couvrir toutes les dépenses au titre des prestations, laissant même des excédents considérables susceptibles d'être réinvestis à long terme; en 1959, le rendement des fonds était égal à 176 % de l'ensemble des prestations.

408. Cette analyse permet de constater que les organismes gestionnaires de la branche pension et de la branche des risques professionnels appliquent effectivement le régime financier tel qu'il est défini par leur législation respective. Dans la branche des risques professionnels, l'Allemagne et la France — régime agricole excepté — suivent le régime financier de la répartition. Dans les autres pays de la Communauté économique européenne, ainsi que dans le régime agricole français, l'organisation financière de l'assurance des risques professionnels est basée sur la répartition des capitaux de couverture.

Dans la branche pension, les caisses professionnelles aux Pays-Bas, ainsi que l'assurance-pension des employés salariés en Belgique et au Luxembourg, sont basées sur un régime financier dans lequel le rendement des fonds accumulés constitue un facteur important. Il en va de même dans l'assurance des salariés aux Pays-Bas et dans l'assurance des ouvriers au Luxembourg, mais avec moins d'intensité. Par contre, dans toutes les autres assurances pension c'est le régime de répartition qui est appliqué, amendé en général par la création et le maintien d'une réserve de sécurité, dont le rendement ne constitue pas un facteur important du financement.

C. IMPORTANCE DES RESERVES

409. Pour examiner l'importance des fonds calculés en tant que réserves de sécurité, il convient de comparer le montant desdites réserves à la fin d'un exercice, à l'ensemble des dépenses totales au cours de l'exercice écoulé. Les résultats de cette comparaison sont résumés au tableau 26 pour les trois branches : pension, risques professionnels et maladie-maternité. Pour les mêmes raisons que précédemment, il a paru utile de calculer ici ces facteurs séparément pour chaque

régime de l'assurance-pension; les résultats sont résumés au tableau 27.

410. Les résultats figurant aux tableaux 26 et 27 conduisent aux mêmes conclusions que l'analyse que nous venons de faire sur le rendement des fonds. En république fédérale d'Allemagne les réserves à la fin de 1959 de l'assurance-pension des ouvriers étaient égales à 77 % des dépenses totales annuelles, le chiffre correspondant pour l'assurance-pension des employés salariés étant 79 %. En Belgique, le chiffre correspondant était 43 % dans l'assurance des ouvriers, et 1 074 % dans l'assurance des employés salariés. Même si l'on tient compte des réserves relatives aux opérations de capitalisation individuelle effectuées par la Caisse générale d'épargne et de retraite, la différence entre les deux régimes reste profonde; en effet, en 1958 — la seule année pour laquelle nous disposons des données nécessaires — la prise en compte de ces réserves conduirait pour l'ensemble de l'assurance ouvriers à 152 % des dépenses totales. Une différence entre l'organisation financière de l'assurance-pension des ouvriers et celle des employés salariés existe également au Luxembourg encore qu'elle soit moins forte qu'en Belgique; leurs réserves accumulées à la fin de 1959 représentaient 494 % des dépenses annuelles dans l'assurance des ouvriers et 804 % dans l'assurance des employés salariés. Pour l'assurance-pension aux Pays-Bas on ne dispose que des chiffres afférents aux années 1954 et 1955 lesquels confirment également les conclusions tirées des tableaux 24 et 25 : l'accumulation de réserves très fortes pour l'ensemble des caisses professionnelles est relativement importante dans l'assurance-pension des salariés. En ce qui concerne la France, les réserves sont de très faible importance.

411. En ce qui concerne la branche maladie-maternité, il convient de rappeler que les chiffres du tableau 26 représentent les moyennes pour l'ensemble des organismes gestionnaires en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, et que la situation varie d'un organisme à l'autre. En 1959, le rapport le plus favorable entre le montant des réserves et les dépenses annuelles est celui constaté au Luxembourg, soit 27 % suivi de la république fédérale d'Allemagne avec 16 % et les Pays-Bas avec 15 %. Ce rapport est de 2 % en Italie; en France et en Belgique, il n'y a pratiquement pas de réserves de sécurité.

412. En ce qui concerne l'assurance des risques professionnels l'importance des réserves mesurée en fonction des dépenses totales, était en 1959

la plus grande en Italie. Ces réserves à la fin de 1959 ont été égales en Italie à 284 % des dépenses totales de cette année. Viennent ensuite le Luxembourg avec 257 % et la république fédérale d'Allemagne avec 87 %. On ne dispose pas de données pour les trois autres pays. En se basant sur les résultats tirés des données afférentes à l'année 1955 et compte tenu de la stabilité relative de l'évolution des indicateurs dans la période 1949-1959, on peut conclure que l'importance des réserves aux Pays-Bas serait encore plus grande qu'en Italie; il en est certainement ainsi en Belgique. En France, les réserves sont sans importance pratique dans le régime général, mais il en va différemment dans le régime agricole.

D. REPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES DIFFERENTES BRANCHES

413. Les données statistiques relatives aux opérations financières des régimes applicables aux salariés permettent entre autres d'obtenir les renseignements sur l'importance relative des différentes branches de la sécurité sociale.

A cet effet, on a établi dans le tableau 28 la répartition relative des ressources affectées aux différentes branches et cela pour les années 1949, 1954 et 1959.

Lors de l'interprétation de ces chiffres, une certaine prudence s'impose. Tout d'abord comme nous l'avons déjà signalé, certains régimes applicables aux salariés englobent également d'autres catégories de la population, comme par exemple l'assurance générale de vieillesse-survivants aux Pays-Bas. Aussi les résultats ne sont-ils pas directement comparables; toutefois les rectifications éventuelles ne changeraient pas l'image générale, telle qu'elle ressort du tableau 28.

414. Néanmoins, pour faciliter la comparaison d'un pays à l'autre, on a procédé partout où cela

s'est avéré possible, à un regroupement approprié. En particulier les données statistiques se rapportant à l'assurance-invalidité en France et en Belgique ont été intégrées dans les données statistiques se rapportant à la branche pension. Par contre, il n'a pas été possible de procéder de la sorte dans tous les cas, si bien que la même branche ne couvre pas nécessairement les mêmes prestations dans tous les pays; par exemple, en république fédérale d'Allemagne, le coût des prestations servies en cas d'accident du travail au cours des six premières semaines par l'assurance-maladie apparaît nécessairement dans cette dernière branche, cependant que les prestations correspondantes dans les autres pays apparaissent, elles, dans la branche des risques professionnels.

415. Des différences non négligeables se présentent également en matière de prestations familiales, car dans certains pays le régime des prestations familiales octroie des allocations qui, dans les autres pays, sont versées par une autre branche de la sécurité sociale, soit comme prestation indépendante, soit comme supplément familial venant s'ajouter à une prestation de base. Ainsi, les pensions d'orphelins sont servies, en république fédérale d'Allemagne, par l'assurance-pension; par contre, en France et en Belgique, les orphelins jouissent en général d'une allocation familiale versée et supportée par le régime des prestations familiales. Mieux encore, le chômeur continue à toucher les allocations familiales dans la plupart des pays de la C.E.E. avec cette précision qu'en république fédérale d'Allemagne et en Italie les suppléments familiaux à l'indemnité de chômage sont à la charge de l'assurance-chômage.

416. Il ressort du tableau 28 que l'importance relative des ressources affectées aux différentes branches varie considérablement d'un pays à l'autre. En 1959, la répartition des ressources en pourcentage de leur ensemble était la suivante :

Répartition des ressources

en %

Pays	Maladie maternité	Risques professionnels	Pensions	Chômage	Allocations familiales
Allemagne (R.F.)	26,9	5,7	60,8	4,4	2,2
Belgique	15,5	7,8	45,0	15,2	16,5
France	26,2	9,0	29,6	0,3	34,9
Italie	24,3	6,9	33,3	5,9	29,6
Luxembourg	14,8	13,1	59,9	0,0	12,2
Pays-Bas	25,4	5,0	50,1	5,9	13,6

Comme on le voit, la branche pension occupe la première place dans tous les pays, sauf en France où la branche des prestations familiales est la plus importante. Il est certainement intéressant de noter qu'en république fédérale d'Allemagne et au Luxembourg plus de la moitié des recettes est affectée à l'assurance-pension et qu'aux Pays-Bas, la part réservée à la branche pension est exactement la moitié; toutefois, il convient de rappeler ici ce que nous avons dit au paragraphe 413, à savoir que l'importance relative de la branche pension a augmenté depuis 1949 jusqu'en 1959 dans tous les pays, sauf en Belgique et au Luxembourg où l'on constate une légère baisse.

417. Toutefois, la répartition relative des ressources affectées aux différentes branches de la sécurité sociale ne donne pas une image suffisamment complète de l'évolution et des tendances qui se sont manifestées au cours de la période d'observation. Pour mieux faire ressortir cette image, on a établi au tableau 29 des indices des recettes des différentes branches en prenant les recettes de 1949 comme base avec l'indice = 100; de plus, on a exprimé dans le tableau 30 les recettes des différentes branches en pourcentage du produit national brut aux prix du marché. Les trois tableaux 28, 29 et 30, pris dans leur ensemble, reflètent d'une manière suffisamment concise et claire les tendances qui ont dominé l'évolution de 1949 à 1959. Toutefois, en interprétant ces chiffres on ne saurait assez insister sur les réserves que nous avons formulées aux paragraphes 391 et 392, en particulier si l'on veut comparer un pays à l'autre.

418. Dans tous les pays, on constate une augmentation sensible des recettes pour l'ensemble de la sécurité sociale des salariés. L'indice des recettes en 1959, par rapport à 1949, est de : 482 pour la république fédérale d'Allemagne, 379 pour l'Italie, 367 pour la France, 351 pour les Pays-Bas, 244 pour le Luxembourg, 187 pour la Belgique.

En exprimant les recettes de la sécurité sociale des salariés en pourcentage du produit national

brut, on constate que de 1950 ⁽¹⁾ à 1959 ce pourcentage est passé de 8,6 % à 12,4 % en république fédérale d'Allemagne, de 8,8 % à 9,8 % en Belgique, de 7,1 % à 9 % en France, de 4,8 % à 8,2 % en Italie, de 11,1 % à 14,4 % au Luxembourg et de 6,1 % à 9,4 % aux Pays-Bas.

En partant des résultats du tableau 30, on constate dans tous les pays une augmentation sensible dans la branche pension.

La branche maladie-maternité accuse dans tous les pays sans exception une augmentation considérable. Par contre, la branche des risques professionnels accuse, par rapport au revenu national, une certaine stabilité; l'augmentation la plus forte est celle enregistrée au Luxembourg où les recettes de la branche des risques professionnels représentaient 1,3 % du produit national brut en 1950 et 1,9 % en 1959. A l'exception de la Belgique et des Pays-Bas, la branche chômage est caractérisée par une baisse relative par rapport au revenu national; toutefois, la baisse est enregistrée même aux Pays-Bas par rapport à 1954, mais il convient de noter que dans ce pays le chiffre relatif à 1950 est influencé par le fait qu'en cette même année l'ancien système d'assistance chômage était encore en vigueur.

L'évolution est assez variable en ce qui concerne les allocations familiales. Quoique les recettes affectées à la branche des prestations familiales aient sensiblement augmenté dans tous les pays en chiffres absolus, leur importance par rapport au produit national brut n'a pas trop varié. Aux Pays-Bas, on peut même constater une légère baisse par rapport au produit national brut puisqu'en 1950 les ressources affectées à la branche des prestations familiales représentaient 1,4 % du revenu national et que ce pourcentage était de 1,3 % pour 1959.

(1) Les statistiques de comptabilité nationale des membres de la C.E.E. ne sont disponibles qu'à partir de l'année 1950.

CHAPITRE V

DIFFÉRENCES D'APRÈS LES BRANCHES D'INDUSTRIE

419. Dans les chapitres précédents, on a analysé les opérations financières des organismes gestionnaires dans leur ensemble. On a également analysé les taux de cotisations, et plus particulièrement la partie qui est à la charge des employeurs. Il convient de souligner que les chiffres relatifs tirés de l'analyse des données statistiques représentent les moyennes pour l'ensemble des personnes couvertes ainsi que pour l'ensemble des employeurs. Il est évident que ces moyennes ne correspondent pas toujours à la situation d'une branche d'industrie et encore moins d'une seule entreprise. Il semble donc utile d'illustrer par quelques exemples les écarts qui peuvent exister entre les différentes catégories d'entreprises et les différentes branches d'industrie en ce qui concerne les cotisations ou les coûts de certaines prestations de sécurité sociale.

420. Les différences les plus marquées entre les diverses branches d'industrie sont celles constatées dans la branche des risques professionnels. En effet, dans tous les pays de la Communauté économique européenne, les taux de cotisations afférentes à une branche d'industrie et à une entreprise déterminée sont fixés en tenant compte du degré des risques professionnels propres à l'industrie et/ou à l'entreprise. Pour mettre en relief ces différences, on a réuni les taux de primes applicables en 1960 ou 1961 pour certaines catégories choisies d'entreprises qui se retrouvent dans les six pays de la Communauté. Ces taux de primes figurent au tableau 31.

Les données au tableau 31 montrent, pour chaque pays, de grandes différences entre les diver-

ses catégories d'entreprises. Ceci n'est guère étonnant, étant donné que dans les six pays, les taux de primes pour cette branche de sécurité sociale sont fixés en fonction de la gravité du risque dans chaque entreprise assurée. On peut aussi constater des écarts assez importants entre les pays pour certaines catégories d'entreprises, ce qui peut s'expliquer en partie par les différences des dispositions législatives (différences de taux et de mode de calcul des prestations, du niveau de plancher et de plafond pour le calcul des cotisations, de l'étendue des prestations, du système de financement, etc.). Mais il existe probablement d'autres facteurs qui provoquent ces écarts et qui sont plus difficiles à identifier, tels, par exemple, la différence d'application des dispositions législatives, les différentes procédures pour la fixation des taux de primes, la différence de classification des entreprises, etc. Il est à noter également que dans certains pays une partie des prestations pour les risques professionnels est supportée par d'autres régimes, par exemple, l'assurance-maladie.

421. Dans les autres branches de la sécurité sociale la différence des taux de cotisations qui caractérise la branche des risques professionnels est beaucoup moins fréquente. Toutefois dans certains pays les taux de cotisations pour d'autres branches de sécurité sociale varient selon les catégories d'établissement ou groupes professionnels, notamment en ce qui concerne l'assurance-maladie et les allocations familiales.

Dans le régime général d'assurance-maladie, en Italie, les taux de cotisations applicables à partir

de juin 1959 (dont 0,15 % à la charge du salarié) pour les différentes catégories d'assurés étaient les suivants :

<i>en % des salaires</i>	
Industrie :	
Ouvriers	7,30
Contremaîtres, etc.	5,65
Employés	5,30
Commerce :	
Ouvriers et employés ayant droit aux indemnités journalières	5,80
Employés sous dépendance des propriétaires des immeubles, etc.	4,30
Crédit, assurances, etc. :	
Employés	4,30

422. Dans le régime général italien des allocations familiales, les taux de cotisations (entièrement à la charge de l'employeur) pour les différentes catégories étaient les suivants, à partir du 1^{er} mai 1958 :

<i>en % des salaires</i>	
Industrie	33,00
Commerce et professions libérales et artistiques	25,50
Artisanat	13,00
Travail du tabac	24,50
Banques	46,00
Assurances	21,40
Services fiscaux, etc.	35,50

Ajoutons que les taux des prestations des allocations familiales varient également selon les catégories ci-dessus.

423. Au Luxembourg, les taux de cotisations suivants étaient applicables à partir du 1^{er} novembre 1959, aux différents groupes du régime des allocations familiales pour ouvriers :

<i>en % des salaires</i>	
Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	5,32
Industries minières et carrières	4,37
Artisanat, commerce et professions libérales	3,52
Bâtiment: terrassement, gros œuvre et travaux publics	4,68
Services privés et divers	1,70

424. En république fédérale d'Allemagne, où le régime des allocations familiales est géré par des caisses de compensation instituées auprès des différentes associations industrielles, les taux des cotisations sont fixés pour chaque caisse, mais ils sont soumis à une compensation partielle de sorte que les taux de cotisations, en 1958 par exemple, variaient entre 0,7 et 1 % des salaires.

425. Aux Pays-Bas, une partie des prestations d'assurance-chômage, à savoir l'allocation d'attente, est financée par cotisations dont le taux est fixé pour chaque association professionnelle. Les taux fixés pour quelques-unes de ces associations (il y en a vingt-six) étaient les suivants pour l'année 1961 :

<i>en % des salaires</i>	
Agriculture :	
Ouvriers permanents	0,4
Ouvriers occasionnels	7,1
Entreprises de construction	2,3
Petites industries métallurgiques	1,0
Métaux électro-technique	0,4
Commerce de détail et artisanat, grands magasins	0,1
Autres	0,5

La moyenne a été estimée à 0,81 %.

426. Dans l'assurance-maladie (prestations en espèces), aux Pays-Bas, le taux de cotisation est fixé pour chaque association professionnelle. Ainsi, au 1^{er} janvier 1961, les taux variaient entre 1,5 et 13 %, la moyenne étant estimée à 4,06 %.

427. Il faut souligner que les taux de cotisations seuls ne fournissent nullement une image complète des différences de charges entre les branches d'industrie. Il existe d'autres facteurs importants dont il faut tenir compte notamment l'application d'un plafond de cotisations. Même si le taux de cotisation en pourcentage du salaire est une forme, il peut résulter des différences de charges du fait de l'existence d'un plafond de cotisations et des différences de structure et de niveau de salaires entre branches d'industrie et catégories d'entreprises. Si les cotisations sont fixées par classes de salaires et que la dernière classe comprend tous les salaires au-dessus d'un montant déterminé, ce montant a le même effet qu'un plafond. D'autre part, la détermination des classes de salaire (nombre de classes, étendue d'intervalles des différentes classes, etc.) peut également avoir une influence importante sur les

différences de charges lorsqu'il existe des différences importantes de structure et de niveau de salaires entre branches d'industrie et catégories d'entreprises.

428. Un autre moyen d'illustrer les différences des charges des prestations de sécurité sociale est fourni par les chiffres publiés périodiquement par la C.E.C.A. concernant les salaires et charges sociales dans les industries de cet organisme. Sur la base de ces chiffres, on a pu calculer les charges patronales des diverses cotisations et contributions de sécurité sociale en pourcentage des dépenses salariales, ainsi que le montre le tableau 32.

On peut constater de très grandes différences, d'une part, entre les industries et, d'autre part, entre les pays. En ce qui concerne les cotisations d'accidents du travail, on retrouve à peu près les mêmes écarts pour les mines de houille — comme on a pu le constater pour cette industrie dans le tableau 31 — mais il faut rappeler que dans le tableau 31, les chiffres sont exprimés en pourcentages de salaires soumis à cotisation (plafonnés), tandis que les chiffres du tableau 32 sont exprimés en pourcentages du total des dépenses salariales. Il faut également rappeler que les chiffres du tableau 31 sont valables en principe pour 1960 ou 1961, tandis que ceux du tableau 32 se réfèrent à l'année 1959. En tenant compte de ces réserves, les mêmes arguments pour les différences entre les taux des cotisations constatées au tableau 31 sont aussi valables pour les différences existant entre les charges patronales qu'on peut constater au tableau 32 en ce qui concerne les accidents du travail. Tandis que les cotisations d'accidents du travail sont supportées en principe entièrement par l'employeur, les autres cotisations sont partagées, dans différentes proportions, entre l'employeur et les travailleurs. Ceci explique, en partie, les différences constatées entre les pays en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, à l'exception de cotisations de la branche accidents du travail; ces différences sont évidemment dues également à une série d'autres facteurs (législation, application, etc.) dont l'examen dépasse le cadre de la présente étude.

Les différences entre industries dans un même pays s'expliquent partiellement par l'existence de régimes spéciaux qui s'appliquent à une industrie, mais pas aux autres, ces dernières étant soumises au régime général qui est ordinairement moins coûteux. La dernière série des chiffres du tableau 32 montre les contributions patronales au régime bénévole ou conventionnel. De tels régi-

mes n'entrent pas dans le cadre de la présente étude, mais il est néanmoins intéressant de constater les écarts qui existent entre industries qui compensent en partie les écarts constatés dans la première série de chiffres, c'est-à-dire cotisations de sécurité sociale (voir, par exemple, l'Allemagne et la France).

429. Des renseignements intéressants sur les différences des charges de sécurité sociale peuvent être tirés des données recueillies par l'enquête du Bureau international du travail sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie européenne (1955). Sur la base de ces données, on a pu calculer pour quatre des six pays de la Communauté, d'une part les cotisations obligatoires de l'employeur à la sécurité sociale en pourcentages des salaires figurant au tableau 33 et, d'autre part, les cotisations facultatives de l'employeur à la sécurité sociale figurant au tableau 34. Ces données, qui sont recueillies sur la base d'enquêtes effectuées auprès d'entreprises choisies comme les plus représentatives, se réfèrent à huit branches d'activités différentes.

Le tableau 33 montre la différence existant entre les pays en ce qui concerne le niveau des cotisations de l'employeur, mais à l'intérieur de chaque pays, on peut constater des différences quelquefois très sensibles entre les diverses branches d'activités ainsi qu'une différence très nette entre ouvriers et employés. Les différences entre les diverses branches d'activités peuvent s'expliquer, d'une part, par les différences de taux des primes en ce qui concerne l'assurance-accidents du travail (comme montré au tableau 31) et, d'autre part, par les différences de niveau et de structure des salaires (effet de plafond et de plancher, effet de classes de salaires pour les cotisations, etc.). Comme on a pu le constater au tableau 32, les chiffres sont plus élevés pour certaines branches où il existe des régimes spéciaux (mines de charbon et chemins de fer), que pour les autres activités qui sont soumises au régime général.

Il est intéressant de remarquer que, tandis que le tableau 33 montre, en général, que les charges relatives aux cotisations patronales obligatoires par rapport à la masse totale des salaires sont plus élevées pour les ouvriers que pour les employés, la relation est généralement inverse en ce qui concerne les cotisations facultatives.

429. Les données des tableaux 33 et 34 peuvent utilement être complétées par les résultats des enquêtes effectuées en 1960 par l'Office statistique des Communautés européennes sur les coûts de la main-d'œuvre dans quatorze branches

d'industrie des six pays de la Communauté. Sur la base de ces données qui se réfèrent à l'année 1959, on a calculé pour chaque branche industrielle, séparément, pour ouvriers et employés, les contributions légales des employeurs à la sécurité sociale exprimées en pourcentages des salaires. Ces pourcentages sont présentés au tableau 33a. D'autre part, on a calculé les charges conventionnelles, contractuelles ou bénévoles des employeurs au titre de sécurité sociale exprimées également en pourcentages de salaires qui figurent au tableau 34a.

Le tableau 33a montre d'une manière plus complète que le tableau 33 les différences entre pays en ce qui concerne le niveau de cotisation des employeurs ainsi que les différences entre les branches d'industrie à l'intérieur de chaque pays. Il montre également la différence très nette entre ouvriers et employés qui provient, plus particu-

lièrement, de l'effet des plafonds, des différences des taux d'assurance-accidents, et l'existence des régimes spéciaux pour employés où parfois la cotisation est plus basse que celle des ouvriers (par exemple, maladie-maternité en Allemagne, Belgique, Luxembourg). Le tableau 33a montre que dans certaines branches industrielles les charges relatives des employeurs sont plus élevées que dans des autres pour tous les six pays. La branche « poterie, porcelaine et faïencerie » montre les chiffres les plus élevés dans tous les six pays tant pour les ouvriers que pour les employés.

Le tableau 34a montre le fait déjà constaté au tableau 34 à savoir que les charges relatives des employeurs à titre de cotisation légale étant plus élevées pour les ouvriers que pour les employeurs, cette relation est inversée dans le cas des charges conventionnelles, contractuelles et bénévoles des employeurs.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS L'AGRICULTURE

430. La description présentée au chapitre II sur l'organisation financière de différents régimes de sécurité sociale montre que dans le secteur des salariés les régimes applicables au secteur non agricole sont, dans la plupart des cas, également applicables aux salariés du secteur agricole. Toutefois en France (pour toutes les branches), en Italie (pour certaines branches) et aux Pays-Bas (pour l'assurance des risques professionnels) il existe pour les salariés agricoles des régimes spéciaux régis par une législation particulière. En outre des dispositions particulières sont souvent prévues en ce qui concerne les modalités d'application des régimes généraux aux salariés agricoles. Il arrive parfois encore que des organismes gestionnaires particuliers soient prévus pour les salariés agricoles. Fréquemment l'assiette des cotisations appliquée en agriculture diffère, parfois sensiblement, de celle appliquée dans les secteurs non agricoles. Par exemple, la cotisation peut être calculée sur la base d'un salaire fictif fixé forfaitairement pour les différentes catégories de travailleurs; cette cotisation peut aussi être fixée en fonction de l'étendue de la terre, de la culture ou de la main-d'œuvre jugée nécessaire pour l'exploitation agricole en question. L'analyse des

différentes méthodes appliquées pour la fixation de l'assiette du financement aurait exigé un examen détaillé très poussé et très souvent lié aux dispositions fiscales. Il n'a pas été possible d'entreprendre une telle analyse dans le cadre de la présente étude, car il aurait été nécessaire d'entreprendre des enquêtes directes sur place. Il convient, cependant, de tenir compte de ce fait en comparant le secteur agricole et les secteurs non agricoles. D'autre part, étant donné que les primes ou cotisations d'assurance-accidents du travail sont, d'une manière ou l'autre, fixées selon le risque, les taux appliqués en agriculture diffèrent de ceux appliqués dans les secteurs non agricoles. Ce fait n'est pas non plus traité en détail pour chaque pays individuellement dans l'examen ci-dessous.

Des différences plus marquées existent dans la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Dans ce secteur, très souvent les législations nationales prévoient des régimes spéciaux pour l'agriculture et ce ne sont pas seulement les modalités du financement mais aussi l'étendue de la protection et la structure des prestations qui sont conçues de manière sensiblement différente pour les travailleurs agricoles et non agricoles.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

431. Pensions. Les salariés de l'agriculture sont assurés au sein d'un régime général de la même manière que les autres salariés et il n'y a pas de dispositions spéciales concernant le financement relatif aux salariés agricoles. Par contre, il existe

un régime spécial de pensions pour les travailleurs agricoles indépendants, financé par les cotisations des assurés, fixées en montant forfaitaire uniforme pour tous les assurés ainsi que pour des subventions fédérales. Il convient de noter que

l'assurance-pension des artisans, étant liée à celle des salariés, participe de ce fait aux subventions de l'Etat.

432. Accidents du travail. Rappelons que, dans les entreprises agricoles, les cotisations sont déterminées soit d'après l'estimation, par les autorités fiscales, de la valeur de l'entreprise, soit d'après l'évaluation de la quantité moyenne de travail humain.

433. Maladie-maternité. Comme les taux de cotisations sont fixés pour chacune des caisses de maladie, la différence principale est que, dans les caisses typiquement agricoles, le taux des cotisations peut différer des taux appliqués dans les secteurs non agricoles.

Au 1^{er} octobre 1960, les taux de cotisations applicables aux assurés ayant droit immédiat aux indemnités de maladie étaient :

	Taux minimum	Taux maximum	Taux moyen
Caisses agricoles	6,0 %	8,5 %	7,10 %
Caisses de district	6,6 %	10,0 %	8,65 %
Ensemble des caisses	4,0 %	10,6 %	8,48 %

434. Allocations familiales. Dans les caisses agricoles de compensation familiales, seulement 1/3 des dépenses afférentes aux allocations familiales et l'ensemble des frais d'administration sont couverts par les cotisations, le restant étant couvert par une surcompensation provenant des caisses non agricoles de compensation familiales.

435. Chômage. Il n'y a pas de dispositions spéciales pour les salariés agricoles en ce qui concerne le financement de cette branche.

BELGIQUE

436. Il n'y a pas de dispositions spéciales relatives au financement des différentes branches de sécurité sociale, en ce qui concerne les salariés agricoles. Les salaires soumis à cotisations relatifs aux salariés agricoles ne sont pas les salaires réels; les salaires sont déterminés forfaitairement pour les différentes catégories de salariés. Les travailleurs indépendants agricoles sont couverts par le même régime de pensions que les travailleurs indépendants et par le même régime d'allo-

cations familiales que les autres travailleurs indépendants.

Dans le régime des pensions, il n'y a pas de dispositions financières spéciales pour l'agriculture. Dans le régime des allocations familiales, les cotisations sont fixées à un taux forfaitaire uniforme pour tous les assujettis non agricoles, sous réserve de dispositions spéciales pour certaines professions, tandis que les personnes assujetties en tant qu'exploitants agricoles paient une cotisation fixée en fonction du revenu cadastral.

FRANCE

437. En France, le secteur agricole est couvert par des régimes spéciaux tant pour les salariés que pour les non-salariés.

438. Assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, vieillesse et décès), pour salariés dans l'agriculture. Ce régime est financé par des cotisations de 5,5 % des salaires à la charge du salarié, et de 10 % des salaires à la charge de l'employeur (dans le régime général, les taux sont de 6,0 et de 13,5 % respectivement). Le plafond des salaires soumis à cotisation est égal à celui appliqué dans le régime général. D'autre part, le salaire soumis à cotisation n'est généralement pas le salaire effectif, mais un salaire forfaitaire égal à un certain pourcentage du salaire minimum agricole variable selon le sexe et la qualification

professionnelle du salarié. En plus, le Trésor a dû consentir à des avances qui, en 1959, par exemple, s'élevaient à 8 000 millions d'anciens francs, tandis que le total des dépenses du régime était de 62 060 millions d'anciens francs pour la même année. Les avances faites entre 1951 et 1959 (au total 37 950 millions d'anciens francs) ne sont pas encore remboursées (les avances octroyées au régime général sont entièrement remboursées). En outre, la revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse en vertu de l'arrêté du 3 septembre 1954 a été financée par un prélèvement sur les recettes du Fonds national d'allocations de vieillesse agricole alimentées par une fraction du produit de la cotisation additionnelle incluse dans la taxe à la valeur ajoutée (taxe sur les transactions).

439. Assurance maladie-maternité et invalidité des non-salariés agricoles. Ce régime, entré en vigueur en avril 1961, est financé par des cotisations des assujettis, à des taux forfaitaires selon la catégorie d'assujettis. Il y a une participation de l'Etat, cette participation étant déterminée en fonction du revenu cadastral de l'entreprise agricole en question.

440. Assurance-vieillesse des non-salariés agricoles. Ce régime est financé par une double cotisation professionnelle : d'une part une cotisation cadastrale assise sur le revenu cadastral d'exploitation, et d'autre part, une cotisation individuelle d'un montant fixé par personne, due par le chef d'exploitation et par chacun des membres majeurs non salariés bénéficiaires du régime. La majeure partie des ressources (en 1959 : 23 373 millions d'anciens francs, d'un total de recettes de 35 571 millions d'anciens francs) est fournie par les versements du Fonds national d'allocations de vieillesse agricole mentionné plus haut. Des avances de l'Etat peuvent être consenties; la dernière étant octroyée pour 1956. Une partie (1/3) de ces avances a été remboursée. Notons que les régimes de pensions des travailleurs indépendants non agricoles sont financés exclusivement par les cotisations des assurés.

441. Accidents du travail. Tandis que les salariés de l'industrie et du commerce sont couverts pour ce risque par un régime géré dans le cadre du système de la sécurité sociale, les salariés de l'agriculture sont obligatoirement assurés pour ce risque, soit auprès de compagnies d'assurances privées, ou nationalisées, soit auprès des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Le taux des primes est fixé sur une base commerciale, soit proportionnellement au nombre des travailleurs protégés, soit forfaitairement à l'hectare. Des subsides de l'Etat sont prévus en faveur des sociétés d'assurances mutuelles qui sont réassurées pour tous les risques qu'elles gèrent par des Caisses de ré-

assurance agricole (de tels subsides ne sont pas prévus en faveur du régime pour les salariés qui sont occupés dans les secteurs de l'industrie et du commerce).

442. Prestations familiales agricoles. Le régime couvrant les salariés ainsi que les exploitants agricoles est financé par des cotisations des employeurs et des recettes fiscales y affectées. Mais ce régime est fortement subventionné par le régime général par l'intermédiaire du Fonds national de surcompensation des prestations familiales. Pour les détails concernant les différentes ressources, on peut se référer aux explications fournies dans le chapitre II ci-dessus. L'importance relative (en pourcentage du total des recettes) des différentes ressources paraît dans les chiffres cités dans le tableau ci-dessous pour les années 1954 et 1959 :

	<i>en % du total des recettes</i>	
	1954	1959
Cotisations	9,2	8,0
Surcompensation (1)	6,7	21,9
Recettes fiscales et recettes diverses	84,1	70,1

(1) Versements du Fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Rappelons que dans le régime général (industrie et commerce), les ressources sont presque entièrement constituées par des cotisations patronales pour les salariés, et par des cotisations des assujettis dans le régime pour les non-salariés. Par le jeu de surcompensation ainsi que par les transferts directs, le régime couvrant les assurés du secteur non agricole subventionne le régime couvrant les assurés du secteur agricole.

ITALIE

443. En Italie, les branches de pensions maladie-maternité, tuberculose, allocations familiales et chômage sont financées pour les salariés agricoles par des cotisations d'employeurs et de travailleurs fixées en montants forfaitaires pour chacune des branches et variant selon les catégories de travailleurs. Le recouvrement des cotisations se fait en un seul montant global qui est ensuite réparti entre les différentes branches.

444. Pour la branche pensions des salariés, il n'y a pas de distinction entre salariés agricoles et non agricoles ni dans les comptes ni dans les statistiques, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner les résultats pour le secteur agricole séparément.

445. Pour l'assurance maladie-maternité, dont la gestion est centralisée au sein d'un organisme national, le secteur agricole montre un déficit

de plus en plus important, déficit qui est couvert par les autres secteurs du régime (industrie et commerce).

446. Pour les allocations familiales, des comptes séparés sont tenus. Ces comptes montrent, pour 1959 par exemple, que même en tenant compte des subsides de l'Etat (16,76 milliards de lires), destinés à faire face aux déficits du secteur agricole, ce dernier secteur accuse un déficit (7,59 milliards de lires) qui devrait être couvert par les autres secteurs. (Le total des dépenses du secteur agricole était de 42,19 milliards de lires en 1959.)

447. L'assurance-chômage dans l'agriculture, qui a été introduite en 1958, montre en 1959 une importante différence entre prestations (17,21 milliards de lires) et cotisations (2,72 milliards de lires). Cette différence a été prise en charge par les secteurs non agricoles.

448. Pour l'assurance-accidents du travail du secteur agricole, les cotisations sont fixées pour chaque province sur la base du régime financier de répartition. Rappelons que, dans le secteur industriel, le régime de la répartition des capitaux

de couverture est appliqué. Le secteur agricole montre un déficit effectif assez important (en 1959, 3,82 milliards sur un total de dépenses de 11,83 milliards de lires); ajoutons que le secteur de l'industrie accuse également, en 1959, un déficit actuariel de 9,82 milliards de lires, tandis que le total des dépenses, y compris les affectations aux capitaux de couverture, était de 105,47 milliards de lires.

449. Rappelons enfin qu'il y a un régime spécial de pensions des travailleurs agricoles indépendants financé par des cotisations fixées en fonction du nombre de journées de travail attribuées à l'ensemble du groupe familial ainsi que par des subsides de l'Etat (en 1959, 11 milliards de lires). Les cotisations étaient de 23,02 milliards de lires et le déficit de 26,19 milliards de lires. A titre de comparaison, notons que le régime spécial de pensions des artisans, entré en vigueur en 1959, est financé de la même façon. Rappelons également qu'il y a un régime spécial d'assurance-maladie des travailleurs agricoles indépendants financé par une cotisation fixée en fonction du nombre de journées de travail de l'exploitation par une cotisation individuelle des assurés ainsi que par des subsides de l'Etat.

LUXEMBOURG

450. Pensions. Les salariés de l'agriculture sont couverts par le régime général pour ouvriers; il n'y a pas de dispositions spéciales relatives au financement pour les salariés agricoles. D'autre part, les travailleurs indépendants de l'agriculture sont couverts par un régime spécial financé par des cotisations à taux forfaitaire uniforme. L'Etat garantit le régime et couvre notamment les déficits éventuels pouvant résulter de l'adaptation des pensions au nombre indice du coût de la vie.

451. Accidents du travail. Le régime pour les travailleurs agricoles et forestiers, y compris les exploitants, est régi par dispositions législatives spéciales et géré par une section spéciale de l'organisme d'assurance. Cette section est financée par des cotisations fixées d'après l'étendue de l'exploitation et la nature de la culture et, le cas échéant, le nombre de journées de travail. Comme dans la section industrielle, des subsides de l'Etat sont prévus pour couvrir une partie des dépenses de revalorisation et de réévaluation des

rentes ainsi qu'une partie des frais d'administration.

452. Maladie-maternité. Il n'y a pas de régime spécial pour les salariés de l'agriculture; ils sont soumis à l'obligation d'assurance auprès des caisses régionales de l'assurance ouvrière. Le taux de cotisations est le même pour tous les salariés assurés auprès des caisses régionales.

453. Allocations familiales. Les salariés de l'agriculture sont couverts par le régime des salariés (ouvriers) en ce qui concerne les prestations, mais le financement se fait dans le cadre du régime des travailleurs indépendants de l'agriculture, à savoir la cotisation patronale couvrant les salariés ainsi que l'exploitant lui-même et fixée en proportion de la cotisation d'assurance-accidents du travail. Cette cotisation est versée au Fonds familial créé pour le régime général (pour les non-salariés) et la partie afférente aux salariés (ouvriers) est transférée au régime des salariés pour couvrir les prestations payées en faveur des salariés agricoles.

P A Y S - B A S

454. Il n'y a pas de dispositions spéciales pour le secteur agricole en ce qui concerne l'assurance-vieillesse générale, l'assurance générale des veuves et orphelins, l'assurance-invalidité et l'assurance maladie-maternité (prestations en nature).

455. Accidents du travail. Le régime d'assurance-accidents du travail est régi par une législation séparée. Les taux de cotisations sont fixés selon les catégories de risques, mais contrairement à ce qui se fait dans le régime non agricole, les cotisations ne sont pas ajustées après la clôture de l'exercice financier selon l'expérience actuelle de cet exercice. Comme la partie du régime agricole gérée par la Banque des assurances sociales accuse un déficit actuariel de l'ordre de 2 millions de florins, la banque reçoit des subsides de l'Etat sous forme de versements d'intérêts sur le déficit actuariel.

456. Maladie-maternité (prestations en espèces). Il n'y a pas de dispositions spéciales relatives à l'agriculture, mais comme le taux de cotisation est fixé pour chaque association professionnelle,

un taux séparé est fixé pour l'association professionnelle de l'agriculture.

457. Allocations familiales. Le taux des cotisations est le même pour toutes les associations professionnelles. Il y a une compensation nationale et dans les dernières années, les dépenses de l'association professionnelle pour l'agriculture ont été couvertes pour environ un tiers par la Caisse de compensation des allocations familiales.

458. Chômage. Rappelons que les allocations d'attente sont financées par des cotisations, dont le taux est fixé pour chaque association professionnelle (en 1959, le taux pour l'association professionnelle de l'agriculture était de 1,0 % pour les travailleurs permanents et 7,6 % pour les travailleurs occasionnels, tandis que la moyenne pour toutes les associations était de 0,93 % des salaires assurés). D'autre part, les allocations d'assurance-chômage sont financées par des cotisations d'un taux uniforme pour toutes les associations professionnelles.

CHAPITRE VII

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES COÛTS DE L'ENSEMBLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

459. L'analyse des données statistiques du chapitre IV était consacrée, en principe, aux régimes généraux applicables aux salariés. A titre de comparaison, et aussi pour permettre l'examen de quelques autres aspects du financement de la sécurité sociale, il peut être intéressant de résumer quelques résultats (mis à jour jusqu'en 1959) des enquêtes du Bureau international du travail sur le coût de l'ensemble du système de sécurité sociale tel qu'il a été défini pour le besoin de ces enquêtes ⁽¹⁾. Ces résultats qui figurent aux tableaux 35, 36, 37 et 38 correspondent aux

⁽¹⁾ Voir Bureau international du travail, « Le coût de la sécurité sociale 1949-1957 », Genève, 1961.

chiffres des tableaux 3, 4, 6, 7 et 9 de la publication du Bureau international du travail dont il est question et à laquelle on peut se référer pour plus amples détails.

460. Le tableau 35 montre, d'une part, la charge que représentent les coûts de la sécurité sociale en exprimant les recettes totales, les dépenses totales et les dépenses de prestations en pourcentages du produit national brut aux prix du marché, d'autre part, la charge a été illustrée en exprimant les dépenses des prestations en pourcentages du total des dépenses de la consommation privée et publique. Les chiffres pour l'année 1959, tirés de ce tableau, sont cités ci-dessous :

Dépenses des prestations

Pays	Recettes	Dépenses		Dépenses de prestations en pourcentage des dépenses de consommation
		Total	Prestations	
en pourcentage du produit national brut				
Allemagne (R.F.)	16,6	16,0	15,3	21,2
Belgique	14,6	14,4	13,0	15,9
France	14,3	14,1	13,3	16,6
Italie	12,9	13,0	12,3	16,1
Luxembourg	17,2	14,6	14,1	19,5
Pays-Bas	12,9	10,6	10,0	14,2

Ces chiffres montrent que la charge de la sécurité sociale ainsi exprimée se trouvait dans une certaine mesure au même niveau dans les six pays. Les chiffres les plus élevés sont ceux de l'Allemagne et du Luxembourg et les moins élevés

ceux des Pays-Bas. Le tableau 35 montre une tendance croissante dans tous les pays, bien que cette croissance ne soit pas aussi prononcée partout. Afin d'illustrer cette tendance, les pourcentages du produit national brut pour l'année 1959

ont été exprimés en pourcentage des chiffres correspondants pour l'année 1950 :

Produit national brut

Pays	Recettes	Dépenses totales	Dépenses de prestations
Allemagne (R.F.)	105	107	108
Belgique	121	124	123
France	127	123	122
Italie	143	155	156
Luxembourg	130	138	138
(1959-1952)			
Pays-Bas	139	133	135

Ces chiffres indiquent que l'augmentation la plus forte a été constatée en Italie et la plus faible en Allemagne, tandis que pour les autres pays, on peut constater une croissance plus ou moins de même ordre.

461. Le tableau 36 permet de suivre l'évolution du coût de la sécurité sociale par tête de la population totale en exprimant les moyennes par tête comme indice calculé sur la base des valeurs de 1949 = 100. Ici aussi on peut constater une croissance dans tous les pays, comme l'indiquent les chiffres pour 1959 ci-dessous cités :

Pays	Recettes totales	Dépenses totales	Dépenses de prestations
Allemagne (R.F.)	298	302	305
Belgique	188	198	195
France	341	341	339
Italie	323	353	358
Luxembourg	215	240	241
Pays-Bas	279	266	269

Pays	Cotisations		Participation de l'Etat et d'autres pouvoirs publics et impôts et taxes spéciales	Revenu des capitaux	Transferts d'autres régimes et autres recettes
	des assurés	des employeurs			
Allemagne (R.F.)	242	410	268	20	60
Belgique	171	399	345	25	60
France	160	632	172	2	34
Italie	115	637	162	29	57
Luxembourg	184	478	233	69	36
Pays-Bas	400	393	127	66	14

Ces chiffres montrent qu'en 1959, les cotisations des employeurs constituaient, dans leur totalité, la plus importante ressource dans tous les pays, sauf aux Pays-Bas où les cotisations des assurés étaient légèrement plus importantes que celles des employeurs. L'importance relative des coti-

462. Etant donné que la dépréciation de la monnaie se reflète parfois d'une manière importante dans les chiffres ci-dessus, les indices basés sur les moyennes des dépenses de prestations ont été ajustés d'après l'indice du coût de la vie. Ces chiffres ajustés figurent au tableau 37. En examinant les chiffres de ce tableau, relatifs à l'année 1959, on peut constater que l'augmentation des dépenses « réelles » à titre de prestations par tête de la population a été plus forte en Italie et en Allemagne (275 et 270 respectivement) et plus faible en Belgique (163). Au Luxembourg, aux Pays-Bas et en France, l'augmentation a été à peu près de même ordre (198, 188 et 184 respectivement, ce qui signifie que les chiffres en 1959 étaient 98, 88 et 84 % plus élevés que ceux pour 1949 dans ces trois pays).

463. La dernière série des données tirées des enquêtes du Bureau international du travail se réfère à la répartition des recettes de sécurité sociale d'après leur provenance et exprimées en pour mille du total des recettes. Ces données figurent au tableau 38. Comme les chiffres de ce tableau sont basés sur les sommes des données relatives à tous les régimes entrant dans le cadre de ces enquêtes, il est parfois difficile d'interpréter les chiffres à la lumière de l'évolution des divers régimes individuels. Toutefois, l'introduction du régime d'assurance-vieillesse général aux Pays-Bas (régime dont les modalités de financement sont expliquées dans le chapitre III) se reflète clairement dans les chiffres du tableau. Afin d'illustrer la situation qui ressort des dernières données disponibles, les chiffres pour 1959 sont résumés ci-dessous :

sations des employeurs était la plus forte en Italie et en France. Les ressources provenant de la fiscalité étaient relativement plus élevées en Belgique que dans les autres pays. Le revenu des capitaux était de l'importance relative la plus élevée au Luxembourg et aux Pays-Bas.

464. Il faut souligner que les données statistiques examinées dans le chapitre IV de la présente étude se réfèrent en principe aux régimes généraux des salariés, à l'exclusion de certains régimes spéciaux, tandis que la présente partie de l'étude traite de tous les régimes qui entrent dans le cadre de la sécurité sociale tel qu'il a été défini pour le besoin des enquêtes du Bureau international du travail. En plus des régimes d'assurances sociales et d'allocations familiales, les données de la présente partie se réfèrent notamment aux régimes pour les fonctionnaires, les services publics de santé, les régimes d'assistance publique et de prestations aux victimes de guerre. Afin d'illustrer les différences entre les données examinées dans le chapitre IV et le chapitre précédent, on a cité dans le tableau 39 les recettes totales pour l'ensemble de la sécurité sociale et pour les régimes généraux des salariés. On a aussi calculé les pourcentages des chiffres des régimes généraux de salariés par rapport aux chiffres de l'ensemble de la sécurité sociale. Ces pourcentages variaient entre 50 et 68 en 1959 : 50 en France, 57 en Belgique, 58 en Italie, 65 en Allemagne et 68 au Luxembourg et Pays-Bas. Il faut souligner ce qui a été déjà signalé dans le chapitre IV à savoir que le champ d'application des régimes

généraux applicables aux salariés varie d'un pays à l'autre.

465. Afin d'harmoniser les données de ce chapitre avec les données recueillies par la Communauté économique européenne pour « l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté » on a jugé utile de présenter certains tableaux supplémentaires basés sur la conception de la sécurité sociale telle qu'elle a été définie pour l'exposé. Ces tableaux supplémentaires, indiqués par nos 35a, 36a, 37a et 38a, ont été établis en éliminant des données de base les chiffres relatifs aux catégories de régimes suivantes : « services publics de santé », « assistance publique et régimes assimilés » et « prestations aux victimes de guerre », régimes qui ne font pas partie de la conception de sécurité sociale de l'exposé.

466. Le tableau 35a montre, d'une part, le coût de la sécurité sociale dans le sens restreint exprimé en pourcentages du produit national brut au prix du marché et, d'autre part, les dépenses au titre de prestations en pourcentages des dépenses de consommation (publique et privée). Les chiffres pour 1959 sont les suivants :

Pays	Recettes	Dépenses		Dépenses de prestations en pourcentage des dépenses de consommation
		Total	Prestations	
en pourcentage du produit national brut				
Allemagne (R.F.)	14,0	13,5	12,9	17,8
Belgique	12,5	12,4	11,5	14,1
France	12,4	12,2	11,4	14,2
Italie	11,5	11,6	10,8	14,2
Luxembourg	16,2	13,6	13,1	18,1
Pays-Bas	12,1	9,8	9,3	13,3

Ces chiffres qui sont évidemment plus bas que ceux cités dans le paragraphe 460 ci-dessus, montrent que la charge de sécurité sociale aussi dans le sens restreint se trouvait presque au même niveau dans les six pays. Les différences entre les pays sont même moins prononcées que pour la sécurité sociale dans le sens plus large.

Si on exprime les pourcentages du produit national brut pour l'année 1959 en pourcentage des chiffres correspondants pour l'année 1950 on obtient les chiffres suivants :

Pays	Recettes	Dépenses totales	Dépenses de prestations
Allemagne (R.F.)	130	136	139
Belgique	120	124	121
France	125	121	120
Italie	160	173	177
Luxembourg (1)	133	142	141
Pays-Bas	155	151	152

(1) Année de base : 1952.

Ces chiffres montrent pour tous les pays une augmentation plus forte que les chiffres cités au paragraphe 460 ci-dessus. Ceci peut s'expliquer par le fait que le coût pour les catégories de régimes éliminées (services publics de santé, assistance publique et prestations aux victimes de guerre) a évolué plus lentement que les régimes compris dans la conception de la sécurité sociale de l'exposé.

467. Les chiffres du tableau 36a expriment le coût de la sécurité sociale (dans le sens restreint) par tête, calculé comme indices sur la base de 1949 = 100. Les chiffres pour 1959 sont les suivants :

Pays	Recettes	Dépenses totales	Dépenses de prestations
Allemagne (R.F.)	363	373	380
Belgique	190	200	195
France	352	352	350
Italie	352	391	397
Luxembourg	220	249	250
Pays-Bas	315	292	296

En comparant ces chiffres avec ceux cités dans le paragraphe 461 on arrive à la même constatation que dans le paragraphe précédent, à savoir que l'augmentation du coût pour les régimes de sécurité sociale dans le sens restreint a été plus forte que le coût pour les régimes dans le sens plus large. Ceci est surtout le cas pour la république fédérale d'Allemagne, Italie et les Pays-Bas.

468. Les chiffres du tableau 37a expriment en quelque sorte l'augmentation des dépenses « réelles » à titre des prestations par tête de la population. Les chiffres pour l'année 1959 étaient les suivants : république fédérale d'Allemagne, 336; Belgique, 163; France, 190; Italie, 306; Luxembourg, 206; et Pays-Bas, 206. En les comparant avec ceux cités au paragraphe 462 on arrive à la même constatation qu'au paragraphe précédent.

469. Les chiffres du tableau 38a qui montrent la répartition des recettes de sécurité sociale dans le sens restreint étaient les suivants pour l'année 1959 :

Pays	Cotisations		Participation de l'Etat et d'autres pouvoirs publics et impôts et taxes spéciales	Revenu des capitaux	Transferts d'autres régimes et autres recettes
	des assurés	des employeurs			
Allemagne (R.F.)	283	480	147	24	66
Belgique	199	462	275	29	35
France	177	699	85	2	37
Italie	129	715	59	32	65
Luxembourg	195	509	185	73	38
Pays-Bas	424	418	73	70	15

En comparant ces chiffres avec ceux cités dans le paragraphe 463 on peut constater que dans tous les pays la partie des recettes provenant des cotisations des assurés et des employeurs ainsi

que du revenu des capitaux était plus élevée pour les régimes de sécurité sociale dans le sens restreint que dans le sens plus large et, d'autre part, la partie provenant des fonds publics était plus basse.

CHAPITRE VIII

LES DONNÉES STATISTIQUES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES RÉGIMES GÉNÉRAUX DES SALARIÉS

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. ASSURANCE-MALADIE

L'administration de l'assurance est confiée notamment aux caisses-maladie locales; aux caisses-maladie agricoles; aux caisses-maladie d'entreprises; aux caisses-maladie de corporations de métiers; aux caisses supplétives des ouvriers et aux caisses supplétives des employés.

Toutes ces institutions sont soit des organismes de droit public, soit des sections d'organismes de cette nature.

Par contre, les caisses-maladie des mineurs relèvent de l'association compétente des mineurs et la caisse-maladie des gens de mer est une division de la caisse maritime relevant du syndicat des gens de mer.

L'assurance s'applique à tous les travailleurs exerçant une activité rémunérée et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux pensionnés et aux chômeurs.

Abstraction faite des mineurs et des gens de mer, l'effectif des assurés (actifs et assimilés) est passé de 15 millions environ en 1950 à 19,3 millions en 1958; celui des personnes protégées de 34,4 à 43 millions. Ces chiffres ne comprennent pas les effectifs de Berlin-Ouest ni de la Sarre.

Les cotisations sont fixées en pourcentages du salaire de base et payées moitié par l'assuré, moitié par l'employeur. Les assurés à titre facultatif paient la totalité de la cotisation.

Les taux de cotisation, déterminés par les caisses elles-mêmes, ont eu tendance à augmenter. Pen-

dant la période 1950-1956, le taux le plus fréquent était de 6 %; il variait entre 6,5 et 7 % dans les caisses supplétives des ouvriers; entre 6,25 et 6,5 % dans les caisses des employés. En 1959, il se situait entre 8 et 9 % en moyenne.

Le plafond de cotisation, qui est actuellement de 22 DM par jour, présente une progression analogue à celle des salaires, passant de 100 en 1950 à 176 en 1960.

L'Etat intervient sous forme d'assistance collective en faveur des caisses-maladie des mineurs et des caisses locales et rurales; sa contribution est de 1 % du salaire de base de l'assuré. Toutefois, les dépenses supplémentaires au titre des prestations en espèces qui résultent de l'application de la loi sur la protection de la maternité sont couvertes par le pouvoir fédéral sur la base de décomptes individuels.

D'autre part, les caisses-maladie touchent, au titre de l'assurance-maladie des bénéficiaires de rentes, les cotisations que leur versent, sans opérer de retenue sur la rente, les offices d'assurance des Länder et l'Institut fédéral d'assurance des employés. Elles reçoivent également les cotisations versées par l'assurance-chômage pour couvrir les prestations destinées aux chômeurs. C'est l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage qui paie la cotisation, ainsi que l'allocation de maladie et l'indemnité de ménage.

Parmi les principaux actes législatifs qui ont marqué l'évolution des recettes et des dépenses de l'assurance-maladie au cours de la période de

référence, il faut signaler la loi du 24 janvier 1952 sur la protection de la maternité qui couvre également les travailleuses à domicile, et la loi du 13 août 1952 portant à 6 000 DM par an le montant maximum de l'assiette des cotisations et des prestations ainsi que le montant des revenus au-delà duquel l'affiliation à l'assurance est facultative.

En outre, la loi du 17 août 1955 établit les rapports entre médecins et caisses sur la base de dispositions relevant du droit public. La loi du 26 juin 1957 tendant à améliorer la protection économique des ouvriers en cas de maladie porte l'allocation de maladie, à compter du 1^{er} juillet 1957, à 65 % de la rémunération de base pendant les six premières semaines de l'incapacité de travail.

Enfin, la loi du 27 juillet 1957 a relevé à 7 920 DM par an le montant maximum de l'assiette des cotisations et des prestations ainsi que le montant des revenus au-delà duquel l'affiliation est facultative.

Bien que chaque caisse-maladie soit tenue de constituer un fonds de réserve au moins égal à la moyenne, établie sur les trois dernières années, des dépenses de deux mois, les caisses locales notamment sont nombreuses à ne pas avoir réalisé cette disposition. Au surplus, les caisses ne procèdent pas à la péréquation de leurs charges bien que la loi du 17 juin 1949 relative à l'adaptation de l'assurance sociale ait prévu une compensation financière entre les différentes catégories de caisses d'un même Land ou entre les associations de caisses de même catégorie d'un même ressort territorial. C'est ainsi que pour préserver le principe de l'autonomie financière, certaines caisses ont eu recours à des prêts consentis par les offices d'assurance des Länder compétents pour parer aux conséquences de l'épidémie de grippe de 1957.

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'assurance est administrée par des caisses professionnelles ayant le statut d'organismes corporatifs de droit public, au nombre de 36 dans le secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de 18 dans le secteur de l'agriculture. En outre, les pouvoirs publics ont organisé des caisses municipales autonomes qui couvrent les salariés et les employés des services municipaux. Ces divers organismes sont coiffés sur le plan national par la Fédération générale des caisses professionnelles d'assurance-accidents de l'indus-

trie, du commerce et de l'artisanat; l'Union fédérale des caisses agricoles d'assurance-accidents; la Confédération des organismes d'assurance-accidents municipale.

Sont admises au bénéfice de l'assurance, toutes les personnes liées par un contrat de travail, de service ou d'apprentissage. L'effectif des assurés est passé de 20,9 millions en 1949 à 26,8 millions en 1959, y compris Berlin-Ouest et non compris la Sarre.

Les taux de cotisation semblent évoluer en hausse, du moins pour le secteur de l'industrie où ils sont connus en pourcentage des rémunérations (en 1956 : 1,40 %; en 1957 : 1,66 %; en 1958 : 1,71 %). Ils sont établis selon le procédé de la répartition pure dite de couverture a posteriori des dépenses annuelles.

La caisse de la construction souterraine calculait autrefois les cotisations selon la technique de la constitution des capitaux de couverture des rentes échues; toutefois, cette méthode fut abandonnée sous l'influence de la réforme monétaire. La plupart des organismes corporatifs de l'agriculture calculent la cotisation d'après la valeur de l'exploitation à la taxe officielle.

L'évolution des dépenses au titre des prestations reflète les modifications importantes d'ordre législatif intervenues au cours de la période de référence.

La loi du 10 août 1949 sur les améliorations de l'assurance-accidents obligatoire majore les rentes en cours en faveur des accidents graves et des survivants, en ajustant le salaire de base au salaire du premier semestre de 1949 d'un assuré de même catégorie. Elle introduit les rentes minima et abaisse à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la rente de veuve.

La loi sur les majorations et prestations minima du 29 avril 1952 augmente les rentes afférentes à des accidents survenus avant le 1^{er} juin 1951, pour les cas graves, selon un barème progressif de 5 à 25 % et relève le montant des rentes minima. L'ordonnance sur les maladies professionnelles en date du 26 juillet 1952 étend le cadre des maladies professionnelles couvertes et élargit la portée de la protection de l'assurance.

La loi du 27 juillet 1957 sur le remaniement provisoire des prestations en espèces majore les rentes de l'assurance-accident en multipliant le salaire annuel de base par un coefficient fonction de l'année de survenance de l'accident. Elle abaisse à 45 ans l'âge d'ouverture du droit à la rente de veuve qu'elle fixe à 40 % du salaire annuel.

Les réserves de la branche s'élevaient à fin 1958 à 312,7 millions de DM, soit 29,6 % du montant des rentes servies au cours de l'exercice. Conformément aux dispositions réglementaires, elles devraient atteindre trois fois ce montant. Le pourcentage est en régression de 1955 à 1958; il est tombé de 25,9 % à 16,0 % pour les caisses des corporations agricoles.

A la fin de 1958, les réserves étaient constituées pour les deux tiers, à concurrence de 47 % en immeubles bâtis ou non bâtis; de 23 % en valeurs mobilières; de 11 % en hypothèques; de 6 % en participations et 2 % en autres prêts; enfin, de 11 % en dépôts bancaires ou en avoirs auprès de caisses d'épargne.

Il convient encore de noter que les organismes d'assurance consacrent des sommes relativement importantes à la prévention des accidents. En 1958, les dépenses à ce titre s'élevaient à 33,5 millions de DM, soit 2 % du montant total des dépenses.

C. ASSURANCE-INVALIDITE-VIEILLESSE-SURVIVANTS

L'assurance-pension comporte trois branches, l'assurance-rentes des ouvriers, l'assurance-rentes des employés et l'assurance-rentes des ouvriers et des employés des mines.

Les données de base visent le régime général des ouvriers et des employés, à l'exclusion du régime spécial des mines. Deux tableaux comportent les données relatives à la pension des ouvriers, d'une part, à la pension des employés, d'autre part. Un tableau d'ensemble contient les éléments regroupés du régime général.

L'assurance des ouvriers est administrée par dix-huit instituts d'assurance de Land (y compris Berlin et la Sarre) et deux caisses spéciales centralisées, à savoir la Caisse des marins de la marine marchande et l'Institut fédéral d'assurance des cheminots.

L'assurance des employés est gérée par l'Institut fédéral d'assurance des employés.

Le régime des ouvriers couvre les ouvriers non assujettis à l'assurance-rentes des employés ou à celle des mineurs, s'ils sont occupés moyennant rémunération, ou comme apprentis, ou en vue de leur formation professionnelle. Appartiennent également à ce régime les gens de maison, les ouvriers à domicile, les caboteurs et les pêcheurs côtiers.

Le régime des employés couvre les employés pour autant que leur revenu professionnel ne

dépasse pas 15 000 DM par an. Il couvre également les professeurs, éducateurs et artistes indépendants, les personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine médical, les membres d'associations religieuses.

Les cotisations sont à parts égales à charge de l'employeur et de l'assuré. Ce dernier peut contribuer à l'assurance continuée et à l'assurance complémentaire.

Le taux des cotisations, qui était de 5,6 % de la rémunération plafonnée de 1942 au 31 mai 1949, a été porté à 10 % à partir du 1^{er} juin 1949, puis à 11 % à partir du 1^{er} avril 1955, et à 14 % à partir du 1^{er} mars 1957.

Depuis la réforme de 1957, le taux moyen de cotisation est établi pour une période de couverture de dix ans, de telle manière que le produit des cotisations, augmenté des revenus de capitaux et des autres recettes, soit suffisant pour faire face au montant total des dépenses à prévoir pour cette période. En outre, une réserve doit être constituée égale à la charge de l'organisme d'assurance afférente à la dernière année de la période de couverture.

Les cotisations couvrent également le financement de l'assurance-maladie des bénéficiaires de rentes (transferts) ainsi que le coût des mesures tendant à la conservation, à l'amélioration et au rétablissement de la capacité de gain des assurés et des membres de leur famille.

Le plafond de cotisation qui était de 600 DM par mois en vertu de la loi du 17 juin 1949 est passé à 750 DM par mois en août 1952 jusqu'en 1958, puis a été porté à 800 DM par mois.

L'Etat participe au financement de la branche en prenant en charge les « indemnités additionnelles spéciales » destinées à compléter, à titre transitoire, le montant de certaines pensions. En outre, il intervient de manière substantielle par une contribution qui varie dans la même proportion que la moyenne annuelle de la rémunération enregistrée, pour l'ensemble des salariés, au cours des trois années antérieures à l'année civile de la survenance du risque (« base générale de détermination »).

Au cours de la période 1949-1956, les dépenses au titre des pensions ont été affectées de majorations sensibles par suite de fréquentes modifications législatives tendant à adapter les prestations au niveau sans cesse croissant de la productivité économique. Toutefois, ces modifications n'étaient que des étapes qui devaient aboutir à la réorganisation du régime général introduite par les lois

du 14 mars 1951 sur l'assurance complémentaire et la loi complémentaire du 23 décembre 1955 sur les allocations pour enfants.

Avant la réforme de 1957, la loi ne prévoyait pas d'ajustement régulier des pensions à l'évolution des facteurs économiques. Depuis la réorganisation du régime, les pensions nouvellement attribuées sont ajustées par l'effet de la modification annuelle de la base générale de détermination. Cependant, l'adaptation des pensions en cours de paiement doit faire l'objet d'une disposition législative spéciale. C'est ainsi qu'en vertu de la loi du 21 décembre 1958, les pensions dont le droit s'est ouvert antérieurement ont été majorées de 6,1 % à partir du 1^{er} janvier 1959.

A la fin de 1959, le patrimoine du fonds de réserve s'élevait à 12,7 milliards de DM pour l'ensemble du régime général (ouvriers et employés), alors que la dépense totale au titre des prestations accusait un montant de 13,9 milliards de DM et que l'épargne de l'exercice atteignait 5 % des recettes totales.

D. ALLOCATIONS FAMILIALES

La gestion de la branche est confiée aux caisses de compensation des charges familiales rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail. Elles sont groupées au sein de la Fédération générale des caisses d'allocations familiales qui procède, dans une certaine mesure, à la péréquation des charges.

La législation couvre aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants, les chômeurs, les pensionnés et les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Les prestations familiales sont dues à toute personne ayant au moins trois enfants à charge.

La cotisation, à charge des employeurs, est calculée soit en pourcentage des rémunérations limitées à 9 000 DM par an, soit par capitation en fonction du nombre des personnes occupées pendant l'année civile. Le plafond de cotisation peut toutefois être relevé en conformité de clauses statutaires.

En 1955, le taux des cotisations dans les caisses des professions industrielles, commerciales et artisanales variait entre 0,61 et 1,5 % des salaires, la capitation entre 12 DM et 67,30 DM. La compensation pratiquée dans le cadre des caisses du secteur industriel, artisanal et commercial a pour effet, à l'heure actuelle, de réduire ces écarts. Elle est réalisée de manière que la charge des caisses bénéficiant de la compensation

n'excède pas de plus de 10 % la charge des caisses tenues de contribuer à la compensation. Cette technique a été introduite en vue de sauvegarder le principe de l'autonomie de gestion prévu dans la loi de base.

Les travailleurs indépendants, dont le revenu annuel est inférieur à 4 800 DM (6 000 DM à partir du 1^{er} mars 1959), sont exemptés de l'obligation de cotiser. D'autre part, sont exonérés de cotisation les employeurs dont la somme des rémunérations du personnel qu'ils occupent ne dépasse pas 6 000 DM par an, en vertu de la loi du 27 juillet 1957. Les caisses agricoles ne prennent en charge que le tiers du montant des allocations familiales qu'elles paient ainsi que le tiers de leurs frais d'administration. Le solde est couvert par des subventions supportées par les caisses de compensation du secteur industriel, artisanal et commercial. Le montant de la subvention s'est élevé à 102,3 millions de DM en 1959.

Le taux mensuel de l'allocation, fixé uniformément à 25 DM par enfant par la loi de base du 13 novembre 1954, a été porté à 30 DM par la loi du 27 juillet 1957 avec effet au 1^{er} octobre de cette année; ensuite à 40 DM à partir du 1^{er} mars 1959.

La gestion s'est soldée, en 1959, par un déficit apparent de 95,5 millions de DM. En fait, le patrimoine net des caisses appartenant à la Fédération a progressé de 290,8 millions de DM à fin 1958 à 312,0 millions de DM à fin 1959, grâce à un ajustement a posteriori, après encaissement des versements provisionnels, des cotisations dues pour l'exercice 1959.

Il convient de noter que le patrimoine net est de l'ordre de 42 % de l'ensemble des dépenses des caisses en 1959.

E. ASSURANCE-CHOMAGE

L'assurance est administrée par les offices locaux et les offices régionaux de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, organisme de droit public à gestion autonome.

L'assurance-chômage est complétée par un régime d'assistance aux chômeurs (Arbeitslosenhilfe), non repris dans cette enquête, qui était réglementé primitivement par des dispositions des Länder et dont les dépenses, d'ailleurs fortement en régression depuis 1952, sont entièrement à charge de l'Etat.

Sont couvertes par l'assurance-chômage en principe toutes les personnes assujetties à l'assurance-

maladie. Depuis 1957, les travailleurs sont assurés également pendant les périodes de service militaire et de rappel sous les armes.

Les cotisations sont versées pour moitié par les travailleurs, pour moitié par les employeurs. L'industrie minière, de même que les travailleurs qui y sont occupés, est exemptée du paiement de la cotisation. Le taux de cotisation, fixé à 4 % du salaire brut des assurés en 1949, fut abaissé à 3 % en 1955, puis à 2 % en 1957. Le plafond de cotisation est actuellement de 9 000 DM par an.

L'Etat ne participe pas au financement de l'assurance-chômage, mais couvre de sa garantie la bonne fin des opérations de l'établissement fédéral.

Les revenus de capitaux produits par un important fonds de réserve constituent un sérieux appoint au financement de la branche.

Le système des prestations n'a pas été modifié sensiblement depuis 1951. Le montant principal de l'indemnité de chômage s'ajuste quasi automatiquement à l'évolution des rémunérations, puisqu'il est fonction du salaire moyen des treize dernières semaines.

D'une manière générale, les prestations ont suivi un mouvement ascendant par suite de l'action conjuguée de deux facteurs : d'une part, les taux

ont été augmentés à plusieurs reprises; d'autre part, les prestations ont été calculées sur la base de salaires constamment en hausse. Encore convient-il de remarquer que la moyenne des prestations a eu tendance à se contracter par suite de la part accrue de la main-d'œuvre féminine.

Bien que le nombre des chômeurs soit en régression, les dépenses ne cessent d'augmenter, car le redressement de la situation économique a pour résultat de permettre à un nombre croissant de personnes d'acquiescer le droit aux indemnités de chômage. D'autre part, l'augmentation du travail à temps partiel qui s'observe depuis quelques années tombe exclusivement à la charge de l'assurance-chômage.

Les données de base pour la République fédérale d'Allemagne se réfèrent donc aux régimes suivants :

Maladie-maternité : régime des salariés et des travailleurs indépendants, y compris les pensionnés et les chômeurs.

Accidents du travail et maladies professionnelles : régime des salariés.

Pensions : régime des ouvriers; régime des employés; régime des mineurs.

Allocations familiales : régime des salariés et travailleurs indépendants.

Chômage : régime des salariés.

BELGIQUE

A. ASSURANCE-MALADIE-INVALIDITE

L'assurance est administrée par des sociétés mutualistes reconnues au regard de la loi du 23 juin 1894, groupées en unions nationales (organismes assureurs) au nombre de cinq. Les unions nationales de mutualités sont des institutions privées qui disposent de services d'assurance libre en plus de leur organisation d'assurance obligatoire. En outre, un organisme de droit public, la Caisse auxiliaire d'assurance-maladie-invalidité, groupant des offices régionaux, prend en charge les travailleurs non affiliés à une union nationale.

Un établissement public, le Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, est chargé de l'administration générale de la branche et du contrôle de l'activité des organismes assureurs. Il répartit entre ceux-ci, selon l'importance du risque, la part du produit des cotisations qui lui sont attribuées par l'Office national de sécurité sociale et le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Il gère la Caisse nationale d'invalidité instituée depuis le 22 septembre 1955 à laquelle il cède

un dixième de ses recettes. Il gère également le service national de rééducation professionnelle dont les dépenses sont aussi prélevées sur les ressources avant répartition entre organismes assureurs.

Les données statistiques de base ont été scindées selon qu'il s'agit de l'assurance-maladie (prestations en espèces, et prestations en nature à tous les ayants droit y compris les invalides) et de l'assurance-invalidité (prestations en espèces aux invalides). Les opérations relatives à l'assurance-invalidité ont été regroupées avec celles qui ont trait à l'assurance-pension, aux fins de comparaisons internationales. En ce qui concerne l'invalidité, la contrepartie de la totalité des dépenses (prestations et frais d'administration) a été portée en recettes de transfert pour ce qui est de la période 1949-1955. Les chiffres relatifs aux frais d'administration, pour cette période, sont le résultat d'évaluations. Par contre, pour la période postérieure à 1955, les chiffres portés en recettes de transfert représentent le déficit de la gestion,

d'ailleurs couvert par la branche-maladie au sens restreint. Toutes ces sommes figurent au titre de dépenses de transferts de cette branche.

Sont assujettis à l'assurance-maladie-invalidité les travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat de louage de service donnant lieu à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés. Les marins navigant sous pavillon belge sont soumis à un régime spécial. Ne sont pas assujettis, notamment, les travailleurs liés par un contrat d'apprentissage ou par un contrat de service domestique.

L'effectif des assurés (actifs et assimilés) est passé de 2 018 000 en 1949 à 2 108 000 en 1959; celui des personnes protégées, de 4 401 000 à 5 078 000. Les ouvriers mineurs qui sont au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime spécial n'ont pas droit à l'indemnité d'invalidité du régime général.

Le taux de cotisation, à l'origine de 6 % des salaires plafonnés, pour les ouvriers, est passé à 7 % à partir du troisième trimestre 1955. La quote-part du travailleur, fixée à 3,5 %, n'a pas varié. En ce qui concerne les employés, le taux de cotisation est passé de 5 % des rémunérations plafonnées à 6 %, à la même date. La quote-part de l'employé est restée fixée à 2,75 %. Pour les ouvriers mineurs, le taux de cotisation est de 4 % des rémunérations non plafonnées, dont 2,5 % à charge du travailleur et 1,5 % à charge de l'employeur.

Le plafond mensuel de cotisation, de 4 000 FB depuis le 30 juin 1945, est passé à 5 000 FB à partir du 1^{er} mai 1951, puis à 6 000 FB à partir du deuxième trimestre 1957, pour être porté à 8 000 FB depuis le deuxième trimestre 1960. Il est lié à l'indice des prix de détail depuis le 1^{er} juillet 1955.

L'intervention financière de l'Etat se manifeste sous diverses formes.

Pour parer au défaut de cotisation des chômeurs, l'Etat verse aux organismes assureurs, par le truchement du F.N.A.M.I., une subvention dont le montant est égal au nombre de journées de chômage multiplié par un taux forfaitaire qui varie selon la catégorie sociale de l'assuré. Il en est de même depuis octobre 1955 pour les chômeurs qui ont accepté d'effectuer un travail domestique (taux forfaitaire unique par journée de travail) et pour le travailleur salarié ayant charge de ménage pour la période pendant laquelle il accomplit ses obligations militaires dans l'armée belge. Une

subvention spéciale est accordée depuis avril 1956, selon des modalités analogues, pour compenser le défaut de cotisation des chômeurs mis au travail, par les provinces, les communes et les établissements publics qui en dépendent. En outre, depuis 1948, l'Etat alloue aux organismes assureurs une subvention annuelle égale à 16 % des cotisations globales des ouvriers et des employés, à 66 % des cotisations globales des ouvriers mineurs.

Enfin, l'Etat accorde des subsides extraordinaires pour parer au déficit de l'assurance-maladie-invalidité.

L'évolution des dépenses au titre des prestations de l'assurance-maladie marque un fléchissement, notamment en 1953; il s'agit des conséquences d'une mesure purement administrative, la date de clôture des comptes d'un exercice, fixée au 28 février de l'exercice suivant, ayant été ramenée au 31 janvier à partir de 1953 et au 31 décembre à partir de 1957.

C'est principalement la hausse des rémunérations et du salaire maximum pris en compte pour le calcul des indemnités qui est à l'origine de la progression générale des dépenses au titre des prestations en espèces.

L'accroissement sensiblement plus rapide du volume des prestations en nature est dû non seulement à l'expansion relativement considérable de l'effectif des non-cotisants ainsi qu'à l'augmentation de la consommation, mais aussi au relèvement des tarifs de remboursement intervenu à maintes reprises. C'est ainsi notamment qu'en 1951 les tarifs d'hospitalisation ont été majorés de 25 %; qu'en 1956 le remboursement des consultations et visites des médecins est revu et augmenté de 30 % en moyenne; qu'en 1958 les conventions passées avec un grand nombre d'établissements hospitaliers provoquent une augmentation des dépenses correspondantes de l'ordre de 40 %; la même année, deux révisions des honoraires des pharmaciens sont décidées avec effet rétroactif.

En ce qui concerne les dépenses au titre des indemnités d'invalidité, il convient de noter que le taux de la rémunération prise en compte est passé de 50 à 60 % à partir du 1^{er} mai 1951, pour l'assuré avec charge de famille, et de 33 % à 40 % pour l'assuré isolé. D'autre part, l'effectif des bénéficiaires, qui est passé de 32 314 en 1949 à 57 251 en 1959 ne cesse de croître à un rythme qui ne permet pas d'augurer une stabilisation avant plusieurs années.

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Sauf en ce qui concerne les gens de maison, l'assurance contre les accidents du travail est facultative. Elle est administrée par des organismes d'assurances privées agréés (sociétés à primes fixes) et par des caisses communes patronales agréées. La Caisse générale d'épargne et de retraite est également autorisée à traiter les opérations d'assurance contre les accidents du travail.

Les employeurs non assurés sont tenus de contribuer au Fonds de garantie qui est un organisme de droit public rattaché à la Caisse des dépôts et consignations. Il a pour objet de pourvoir au paiement des allocations lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter de ses obligations. Les employeurs dispensés de contribuer à ce fonds doivent présenter des garanties spéciales imposées par la législation.

En outre, un organisme de droit public, la Caisse de prévoyance et de secours, est chargé du paiement d'allocations spéciales et supplémentaires à certaines catégories de victimes d'accidents du travail afin de porter les rentes et allocations à un niveau minimum.

L'assurance contre les maladies professionnelles est administrée par un organisme de droit public, le Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles.

Sont assujetties aux lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail les entreprises, privées ou publiques, qui occupent habituellement pendant au moins deux mois par an du personnel engagé dans les liens d'un contrat de louage de services.

Bénéficient de la législation les ouvriers, même non salariés, les employés, quel que soit le montant de leur rémunération, et les gens de maison; sont exclus les travailleurs à domicile.

Une législation spéciale régit la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer (marins et pêcheurs).

Les primes et cotisations, pratiquées par les organismes d'assurance agréés sur la base du système de répartition des capitaux de couverture, varient selon la branche d'activité et la catégorie du risque. Le taux moyen, pour les ouvriers et les employés, est passé de 1,90 % des salaires en 1949 à 2,34 % en 1956. Il ne comporte pas la couverture des accidents de trajet dont le taux est de l'ordre de 0,50 % des salaires. En 1959, le taux moyen est de l'ordre de 2,70 % pour les ouvriers et de 0,70 % pour les employés (non

compris les accidents de trajet). Le plafond du salaire annuel qui sert de base à la réparation est de 120 000 FB.

Les primes et cotisations sont majorées d'une taxe de 10 % qui alimente la caisse de secours et de prévoyance. Pour les chefs d'entreprise dispensés de contribuer au fonds de garantie, la taxe spéciale est fixée à 0,20 % du montant brut des salaires payés au cours de l'exercice précédent à l'ensemble de leur personnel. Le montant des cotisations dues par les employeurs qui contribuent au fonds de garantie est fixé par arrêté royal, sur avis de la commission des accidents du travail.

Le financement de l'assurance contre les maladies professionnelles s'effectue au moyen de cotisations forfaitaires versées par les chefs d'entreprise qui exposent leurs travailleurs aux risques des maladies professionnelles reconnues par la législation. Les forfaits, déterminés chaque année par arrêté royal, varient dans des proportions considérables selon la nature de l'activité. C'est ainsi que pour l'année 1958 la cotisation était de 10 FB par an et par ouvrier pour certaines activités exposées à l'intoxication par le benzène; de 50 000 FB pour certains travaux de percement de tunnels. Le nombre des maladies professionnelles reconnues était de 17 en 1958; celui des travailleurs couverts, de l'ordre de 176 000. Un régime spécial protège les ouvriers mineurs dans le cadre de l'assurance contre l'invalidité.

Le fonds de prévoyance pratique le système de répartition pure depuis 1950. En vue de contribuer au financement de ses charges, l'Office national de sécurité sociale met à sa disposition une avance récupérable de 80 millions de FB, prélevée sur les sommes payées à titre d'intérêts de retard et de majoration de cotisations de sécurité sociale (loi du 2-1-1960).

Les organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail disposent de très importantes réserves techniques et de sécurité dont le montant total, à fin 1959, s'élevait à plus de 13,9 milliards de FB (y compris les cautionnements). Le produit des placements de ces réserves n'est pas connu. Les chiffres de la colonne « revenus des capitaux » sont le résultat d'une évaluation sur base d'un taux d'intérêts de 3,75 % (taux technique des réserves mathématiques). Ils sont sous-estimés. Le montant total des réserves techniques et de sécurité, y compris les fonds affectés par la Caisse de prévoyance et de secours, représentait 3,5 fois le montant total des dépenses de la branche en 1959.

Le régime de la réparation a été sensiblement amélioré par la loi du 10 juillet 1951. Des modifications de portée plus limitée ont été apportées par les lois du 28 mai 1953, 16 mars 1954 et 17 juillet 1957.

Les dépenses au titre des prestations sont affectées principalement par l'évolution en hausse des salaires de base et par l'adaptation des rentes aux circonstances économiques. Il convient encore de noter l'importance relativement considérable des frais généraux en ce qui concerne l'assurance-accidents du travail. Ils sont de l'ordre de 16 à 20 % des primes encaissées chez les compagnies d'assurance privées, dont 12 à 16 % au titre des commissions payées aux intermédiaires.

C. ASSURANCE-VIEILLESSE-SURVIVANTS

L'assurance-pension des travailleurs salariés comporte le régime général des ouvriers, le régime des employés et des régimes spéciaux; en particulier, celui des marins et celui des mineurs, ce dernier assurant aussi des pensions d'invalidité. Les données statistiques visent le régime général des ouvriers et le régime des employés. Les opérations relatives à ces deux régimes ont été regroupées avec celles de l'assurance-invalidité (voir sous A) dans un tableau d'ensemble.

a) Régime général des ouvriers

L'assurance est administrée par un organisme de droit public, la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie. Celui-ci est également chargé de payer pour compte de la Caisse nationale des pensions pour employés les prestations du régime des employés; pour compte de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge les prestations du régime des marins; pour compte du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs certaines prestations du régime des mineurs; pour compte de l'Office national des pensions pour travailleurs indépendants les prestations du régime des travailleurs indépendants; pour compte de l'Etat les prestations en faveur des « assurés libres ». Enfin, la C.N.P.R.S. paie pour le compte d'institutions étrangères les prestations vieillesse-survivants dues en application de conventions d'assimilation ou d'union économique.

Sont assujettis à l'assurance tous les travailleurs occupés en Belgique en exécution d'un contrat de louage de travail, y compris les travailleurs domestiques, à l'exception des travailleurs soumis au régime de pension des employés, des ouvriers mineurs, des marins, des agents définitifs de l'Etat,

des provinces et des communes, du personnel statutaire de la Société nationale des chemins de fer belges.

L'effectif des assurés est passé de 1 451 500 en 1949 à 1 536 600 en 1959.

Les cotisations, à parts égales à charge de l'employeur et du travailleur, sont calculées en pourcentage des rémunérations limitées à 4 000 FB par mois en 1949, à 5 000 FB par mois en 1951, non limitées à partir de 1953. Le taux de cotisation a varié de 7 % en 1949, à 7,5 % en 1953, 8 % en 1954, 8,5 % en 1955 et 9 % en 1960.

L'aide financière de l'Etat a varié au gré de l'évolution de la législation. En 1955, la subvention de l'Etat était de 1 240 millions de FB. Ce montant est augmenté chaque année de 40 millions de FB. La subvention est adaptée aux fluctuations du coût de la vie dans la même mesure que les prestations. En 1958 et 1959, la C.N.P.R.S. a encaissé une part du produit d'une taxe exceptionnelle dite de conjoncture destinée à couvrir pendant une courte période l'accroissement des charges résultant de la mise en vigueur de la loi du 9 août 1958.

Parmi les autres ressources de l'organisme gestionnaire, il convient de mentionner les versements effectués par les travailleurs saisonniers, frontaliers et les travailleurs de nationalité belge occupés à l'étranger pour le compte d'un employeur belge, lesquels ont la faculté de maintenir leurs droits à l'assurance. De même, l'épouse divorcée d'un travailleur assujetti à la loi du 21 mai 1955 peut bénéficier du régime établi par cette loi en versant une cotisation mensuelle d'au moins 175 FB.

D'autre part, la C.N.P.R.S. est subrogée dans les droits des pensionnés en ce qui concerne la rente constituée à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous l'empire de l'ancien régime de capitalisation individuelle, à concurrence de 1 300 FB pour les rentes de vieillesse et de 300 FB pour les rentes de veuve.

L'ancien régime des compléments de pensions et des majorations gratuites (à charge de l'Etat) devait élever graduellement le niveau des pensions sous la pression des facteurs économiques et sociaux d'après-guerre. La loi du 29 décembre 1953 institua un nouveau système de pension basé sur la carrière professionnelle du travailleur et sa rémunération moyenne et porta le montant annuel minimum de la pension à 26 000 FB (taux ménage) et 17 300 FB (taux isolé).

Avec la loi du 28 juin 1954, la pension des ouvriers mariés est fixée à 28 000 FB par an,

celle des isolés à 18 700 FB. Une nouvelle réforme est réalisée par la loi du 21 mai 1955 qui adapte les taux de pensions aux fluctuations de l'indice des prix de détail et les majore de 5 % à partir du 1^{er} février 1957.

La loi du 12 mars 1957 portant certaines dispositions en matière financière, économique et sociale prévoit un complément de pension à partir du 1^{er} juillet 1957.

La loi du 9 août 1958 fixe les minima à 36 000 FB pour les mariés, 24 000 FB pour les isolés et 18 000 FB pour les veuves. Ces taux seront majorés de 2,5 % à partir de décembre 1959.

Le fonds de réserve de la C.N.P.R.S. est passé de 4 385,9 millions de FB en 1958 à 3 937,8 millions à fin 1959. Il est de l'ordre de 40 % des dépenses totales de l'exercice 1959.

Compte tenu des réserves mathématiques constituées auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le régime disposait à la fin de 1958 d'un fonds de réserve global de l'ordre de 13,8 milliards de FB soit 150 % environ des dépenses de cet exercice.

b) Régime des employés

L'assurance est administrée en ordre principal par la Caisse nationale des pensions pour employés, organisme de droit public qui fixe en première instance le montant des pensions et indemnités prévues par la législation.

La C.N.P.E. gère le Fonds commun de péréquation des pensions destiné à assurer l'adaptation des prestations aux fluctuations de l'indice des prix de détail. Ce fonds est alimenté par les bénéfices réalisés par les organismes d'assurance agréés pour les opérations de capitalisation individuelle.

La gestion de ces opérations est confiée à la C.N.P.E. et à la Caisse générale d'épargne et de retraite, établissement public, ainsi qu'à des compagnies d'assurance privées, à des caisses autonomes et à des caisses communes, au nombre de quinze.

Les organismes agréés sont autorisés à effectuer des opérations d'assurance complémentaire selon le système de la capitalisation individuelle conformément à des tarifs fixés par arrêté royal.

Sont soumis, d'une manière générale, au régime de pension des employés les travailleurs occupés en Belgique en exécution d'un contrat d'emploi. La loi est applicable, en outre, aux journalistes professionnels, aux personnes qui exercent en

Belgique la profession d'artiste en exécution d'un contrat de louage de services, ainsi qu'au personnel navigant de l'aviation civile.

L'effectif des assurés est passé de 390 200 en 1949 à 478 500 en 1959.

Le taux des cotisations qui était de 10,50 % des rémunérations plafonnées jusqu'au premier trimestre 1951 a été fixé à 10,25 % depuis le second trimestre de cette année. La quote-part de l'employeur n'a pas varié; elle est de 6 % des rémunérations plafonnées.

D'autre part, de la cotisation globale l'employeur verse directement à l'organisme agréé une part réservée au régime de capitalisation individuelle. Cette part était de 7 % du salaire plafonné jusqu'au 30 juin 1957; de 4,25 % du salaire plafonné à 5 000 FB par mois à partir du 1^{er} juillet 1957; de 3 % du salaire plafonné à 8 000 FB par mois à partir du 1^{er} janvier 1960.

Le plafond de cotisation qui était de 4 000 FB par mois jusqu'au 30 avril 1951 est passé à 5 000 FB par mois depuis le 1^{er} mai 1951 jusqu'au 30 juin 1957; ensuite, il a été relevé à 8 000 FB par mois. Il est lié à l'indice des prix de détail et il a été porté à 8 400 FB par mois depuis le second trimestre 1960.

Depuis la réforme de 1957 qui modifia le système des compléments de pension et des majorations gratuites (à charge de l'Etat) la C.N.P.E. bénéficie d'une subvention annuelle de l'Etat fixée à 300 millions de FB à l'origine; elle est augmentée de 10 millions de FB chaque année. Ces montants sont indexés selon les mêmes dispositions que les prestations.

D'autre part, la C.N.P.E. est subrogée dans les droits des pensionnés en ce qui concerne la rente acquise par les versements obligatoires effectués sous l'empire de l'ancienne loi du 18 juin 1930, à concurrence de certains montants fixés par arrêté royal. Elle bénéficie également des « redevances » constituées par les organismes agréés sur base des versements effectués du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1960 auprès de ces organismes. Enfin, en vertu de la loi du 22 février 1960, les arrérages de la rente de vieillesse acquise par les versements affectés à la capitalisation individuelle seront transférés au profit de la C.N.P.E. dès que l'employé ouvre droit à la pension de retraite.

Le nouveau régime institué par la loi du 12 juillet 1957 s'inspire de principes analogues à ceux qui sont à la base de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension des ouvriers.

La loi du 17 février 1959 portant augmentation de la pension de retraite et de survie des employés a fixé des minima qui varient selon l'époque d'ouverture du droit. Pour les bénéficiaires mariés qui ouvrent droit à partir de 1959, le taux minimum de la pension de retraite pour une carrière complète est de 48 000 FB par an, celui de la pension de veuve de 24 000 FB. Tous ces montants ont été indexés à la fin de l'exercice 1959.

Le régime disposait à la fin de l'année 1959 d'un fonds de réserve de capitalisation collective de 6 027 millions de FB constitué auprès de la C.N.P.E. A la même date, l'ensemble des réserves techniques et de sécurité constituées auprès des organismes agréés pour les opérations de capitalisation individuelle (y compris l'assurance complémentaire) s'élevait à 28,7 milliards de FB environ. Le montant total de ces divers fonds était de l'ordre de dix fois le montant total des dépenses de l'exercice.

D. ALLOCATIONS FAMILIALES

La branche est administrée par des caisses primaires de compensation : caisses libres agréées, caisses spéciales agréées pour certaines professions déterminées, Caisse auxiliaire de compensation pour allocations familiales (1).

Les caisses libres jouissent de la personnalité civile en tant qu'associations sans but lucratif; les caisses spéciales sont établies par arrêté royal; la Caisse auxiliaire est un établissement public.

La compensation au second degré est assurée par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés qui est un organisme de droit public.

Est assujéti au régime quiconque occupe une ou plusieurs personnes, à l'exclusion de celles qui habitent chez leur employeur.

Sont attributaires les travailleurs salariés de nationalité belge occupés en Belgique ou à l'étranger mais domiciliés en Belgique et au service d'un employeur établi en Belgique, pour autant que l'enfant ne bénéficie pas d'allocations en vertu d'une législation étrangère. Les travailleurs étrangers peuvent être assimilés par les statuts ou les règlements des caisses de compensation. Sont également couverts les travailleurs salariés malades ou accidentés, les invalides, les chômeurs, les chefs de famille qui accomplissent leur service militaire, les pensionnés et les veuves.

(1) Une loi de juillet 1960 a supprimé la Caisse auxiliaire et elle a mis fin au système de la compensation à deux degrés, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés assurant la répartition intégrale entre les diverses caisses primaires.

La cotisation, à charge de l'employeur, de 7,5 % des salaires plafonnés jusqu'au deuxième trimestre 1956, est passée à 8 % au cours du troisième trimestre 1956, puis à 7,5 % du quatrième trimestre 1956 au premier trimestre 1957; ensuite à 8,5 % depuis le deuxième trimestre 1957. Elle a été portée à 9 % à partir du 1^{er} janvier 1961.

Les plafonds de cotisation sont ceux de l'assurance-maladie-invalidité et de l'assurance-chômage.

Afin de pourvoir à l'insuffisance des cotisations, l'Etat verse chaque année à l'organisme central une subvention dont le montant a été limité à 600 millions de FB depuis 1954.

Les mesures prises dès la fin de 1949 et qui furent consacrées par la loi du 27 mars 1951 sont à l'origine de l'accroissement rapide du volume des dépenses au début de la période de référence. Leur ensemble et les trois majorations de taux qui se succédèrent jusqu'en octobre 1951 constituent l'avant-dernière étape de l'évolution du régime. En même temps qu'il majorait pour la première fois les allocations ordinaires, l'arrêté du Régent du 10 décembre 1949 augmenta les allocations d'orphelin et pour enfants d'invalides en instituant une progression de taux des deux premiers enfants aux enfants suivants. L'allocation de la mère au foyer fut augmentée d'une somme fixe par enfant à partir du 1^{er} mai 1951. La loi du 27 mars 1951 porta de 18 à 21 ans l'âge limite pour l'octroi des allocations en faveur des jeunes gens poursuivant leurs études et prolongea de six mois à trois ans le délai de demande des allocations. Elle supprima l'allocation d'orphelin de père ou de mère en cas de remariage. Elle organisa la compensation nationale intégrale, toutes les caisses recevant désormais un pourcentage de la somme des allocations et des cotisations pour leurs avantages d'ordre familial.

Tout en augmentant de 1 % des salaires plafonnés à 6 000 FB par mois la cotisation patronale, la loi du 12 mars 1957 chargeait le pouvoir exécutif de remanier l'organisation du régime en modifiant les règles d'attribution des avantages prévus. Ces moyens financiers et juridiques furent mis en œuvre par l'arrêté royal du 10 avril 1957. Les allocations ordinaires, d'orphelin et pour enfants d'invalides furent augmentées et le montant de l'allocation de la mère au foyer incorporé aux barèmes de ces avantages. Des suppléments furent accordés en fonction de l'âge des enfants bénéficiaires d'allocations ordinaires, sauf pour l'enfant unique ou pour le cadet de la famille. Les allocations de naissance furent majorées dans de fortes proportions. Le même arrêté prévoit

l'adaptation automatique des allocations aux variations de l'indice des prix de détail, mais supprime les avantages d'ordre familial, à la demande des organisations syndicales. Il prévoit également l'extension du droit aux allocations en faveur de tous les enfants à charge du travailleur, quel que soit le lien de parenté.

La répartition nationale s'est soldée en 1959 par une insuffisance de ressources de 1 119 millions de FB. Le déficit non couvert par le subside de l'Etat a été supporté par le fonds de roulement de la Caisse nationale à raison de 506,6 millions de FB.

La situation déficitaire du régime provient de causes externes et de causes internes. Parmi les premières, il convient de mentionner la hausse de l'indice des prix de détail provoquant la majoration des barèmes d'allocations et la non-perception par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs d'une part sans cesse plus grande des cotisations. Les causes internes sont notamment l'insuffisance des taux des cotisations capitatives payées par les employeurs qui occupent des travailleurs non assujettis à la sécurité sociale ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales ordinaires.

E. ASSURANCE-CHOMAGE

Le paiement des allocations de chômage est confié aux organisations de travailleurs agréées qui ont constitué des organismes payeurs, au nombre de trois, ainsi qu'à une caisse auxiliaire pour les travailleurs ne faisant pas partie d'une organisation de travailleurs, qui est un organisme officiel.

L'administration générale de la branche est de la compétence des services centraux et régionaux de l'Office national du placement et du chômage (actuellement Office national de l'emploi) qui est un établissement public.

L'O.N.P.C. a pour principales missions d'organiser et de promouvoir le placement des chômeurs involontaires au moyen d'un service public de placement et de recrutement; d'organiser et de promouvoir la rééducation professionnelle des chômeurs involontaires au moyen d'un service public de réadaptation professionnelle; d'assurer, avec l'aide des organismes payeurs, le service des allocations de chômage. Il a également dans ses attributions l'organisation et le contrôle de la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics (arrêté ministériel du 20-3-1956); il est chargé du paiement des chômeurs en question.

Le champ d'application s'étend en principe à tous les travailleurs assujettis à la sécurité sociale,

c'est-à-dire occupés normalement sous le régime du contrat de travail ou d'emploi.

Les cotisations sont à la charge de l'employeur et du travailleur, à parts égales. Le taux global, de 2 % des salaires plafonnés, n'a pas varié. Le plafond de cotisation est celui de l'assurance-maladie-invalidité.

L'Etat verse des subventions, variables en fonction de la conjoncture économique, destinées à couvrir le déficit de la branche. La loi du 27 mars 1951 dispose que ces subventions ne peuvent être inférieures au total des cotisations de l'année budgétaire antépénultième.

Le taux des allocations de chômage fut relevé successivement le 10 mai 1951, le 28 juillet 1952 et le 23 février 1957. L'arrêté royal du 20 mars 1957 prévoit que le montant des allocations est rattaché à l'indice des prix de détail. En 1949, le taux de l'allocation de chômage se situait à environ 60 % du salaire du manœuvre; cette proportion a ensuite décliné pour ne plus représenter à fin 1956 que 54%, ce qui motiva le relèvement de 10 % environ introduit en 1957.

C'est le renversement de la conjoncture dans les derniers mois de 1957 qui est principalement à l'origine de l'augmentation considérable des dépenses en 1958 et 1959. En 1958, le niveau du chômage était de l'ordre de 180 900 chômeurs par jour.

Parmi les dépenses autres que celles effectuées au titre des allocations de chômage, on trouve les dépenses relatives à la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics. La charge correspondante était de l'ordre de 577 millions de FB en 1958; le nombre de chômeurs occupés par jour s'élevait en moyenne à 10 464 contre 5 843 en 1957. Cette évolution résulte de la politique suivie en matière de lutte contre le chômage au regard d'une situation économique détériorée.

Il convient encore de noter que les dépenses au titre de la réadaptation professionnelle se sont élevées à 21,4 millions de FB en 1958.

Les données de base pour la Belgique se réfèrent donc aux régimes suivants :

Maladie-invalidité : régime des salariés.

Maladies professionnelles : régime des salariés dans les entreprises exposées aux risques de maladies professionnelles prescrites.

Accidents du travail : régime des salariés et de certains non-salariés.

Pensions : régime des ouvriers; régime des employés; régime des mineurs; régime des marins; régime des cheminots.

Chômage : régime des salariés; régime des marins.

FRANCE

Dans le régime de sécurité sociale français, on distingue généralement trois parties : les assurances sociales, les accidents du travail et les prestations familiales, qui sont régis par le Code de sécurité sociale. En outre, il existe un régime légal des allocations de chômage, régi par législation séparée.

A. ASSURANCES SOCIALES

Les données de base relatives aux opérations financières de cette partie du système de sécurité sociale ne se réfèrent qu'aux salariés du régime général des professions non agricoles et du régime agricole. Ces régimes couvrent les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès, de sorte qu'afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays, on a dû procéder à certains regroupements et estimations. Les commentaires suivants ne concernent que le régime général des professions non agricoles, étant donné que le régime agricole a été traité de façon assez détaillée dans le chapitre II de l'étude et que les particularités du financement des régimes agricoles font l'objet d'un exposé spécial dans le chapitre V.

La gestion du régime général des assurances sociales est confiée aux institutions suivantes :

— 121 caisses primaires, qui recueillent les cotisations et gèrent le risque maladie-maternité;

— 16 caisses régionales, qui sont chargées de payer les pensions d'invalidité, d'assurer la compensation financière sur le plan régional entre les caisses primaires et de promouvoir l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale de la circonscription;

— 16 caisses régionales de vieillesse, qui versent les prestations, rentes et allocations de vieillesse. Il convient de signaler que par prestations de vieillesse, dans le régime général, on entend également les prestations aux survivants; et

— la Caisse nationale de sécurité sociale, qui effectue la compensation nationale pour les caisses régionales de vieillesse et aussi pour les caisses régionales de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations gérées par ces caisses.

Le régime général s'applique à tous les travailleurs salariés des professions non agricoles qui ne sont pas couverts par un régime spécial (mines, marine marchande, fonctionnaires, cheminots, etc.).

Le régime est financé par des cotisations assises sur les salaires plafonnés. Au cours de la période

considérée, le plafond est passé de 264 000 francs par an en 1949 à 660 000 francs par an en 1959. Le taux de cotisation, jusqu'à la fin de 1958, a été de 16 % des salaires, dont 10 % à la charge de l'employeur et 6 % à la charge du salarié. A partir du 1^{er} janvier 1959, le taux patronal a été porté à 12,5 %, augmentant ainsi le taux total à 18,50 % des salaires. En principe, les pouvoirs publics ne participent pas au financement du régime général. Le Trésor a fait des avances pour combler les déficits, mais ces avances ont été remboursées. Le régime général ne prévoit pas des affectations au fonds de réserve proprement dit, de sorte que les revenus de capital sont presque négligeables, s'agissant pour la plupart des intérêts sur placements à court terme. Les recettes du régime général sont par conséquent constituées principalement par les cotisations assises sur les salaires. Outre les augmentations des taux de cotisation, l'accroissement des recettes peut s'expliquer par l'augmentation de la masse des salaires soumis à cotisation. Par exemple, les salaires imposables qui étaient de 1 295 500 millions en 1949 étaient passés à 3 179 281 millions en 1956. Ces augmentations sont dues, d'une part, à une augmentation de l'effectif des cotisants et, d'autre part, aux augmentations des salaires ainsi qu'aux augmentations des plafonds.

En ce qui concerne les dépenses, les différentes branches sont traitées séparément ci-dessous :

a) *Maladie-maternité*

La période de 1945 à 1958 se caractérise, en matière de prestations, par trois séries de mesures. Les unes constituent une amélioration importante dans la couverture de ces risques, les autres, au contraire, une limitation.

Un décret du 20 décembre 1950 donne le droit au ministre du travail de suspendre toute décision de la commission nationale chargée d'homologuer ou de fixer les tarifs d'honoraires. C'est donc maintenant au ministre du travail qu'appartient en fait la décision finale en matière de tarifs de remboursement.

Un décret du 20 mai 1955 supprime toute limitation de durée pour l'attribution des prestations en nature et met ainsi fin à l'assurance de longue maladie. Ces dispositions ont été étendues, à partir du 1^{er} avril 1956, par une loi du 27 mars 1956, aux titulaires d'une pension de vieillesse qui, jusqu'alors, ne bénéficiaient des prestations en nature que pendant une durée de six mois au maximum,

l'assurance de longue maladie ne leur ayant jamais été applicable.

Le décret du 20 mai 1955, modifié ultérieurement sur ce point par une ordonnance du 18 juillet 1958, maintient une limitation quant à la durée d'attribution des prestations en espèces, mais la différencie selon le degré de gravité de la maladie. Par contre, le décret du 20 mai 1955 a rendu plus rigoureuses les conditions d'ouverture des droits pour l'attribution des prestations en cas d'affectation de longue durée.

Les mesures qui résultent de la loi de finances du 30 décembre 1958, ainsi que les textes parus à ce sujet depuis le 1^{er} janvier 1959 — pris dans le cadre de la nouvelle politique financière qui se propose d'alléger les charges de la collectivité et de restreindre la consommation en diminuant les dépenses des divers régimes de sécurité sociale — visent notamment la fixation d'un tarif limite de remboursement pour les honoraires médicaux et chirurgicaux, dentaires, et d'auxiliaires, ainsi qu'à rendre obligatoire certaines clauses d'une convention-type en ce qui concerne les accords tarifaires entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats de praticiens.

Tous les régimes d'assurance-maladie connaissent depuis une dizaine d'années un mouvement continu et accéléré d'augmentation de leurs dépenses et un déficit résultant du fait que les recettes ont elles-mêmes évolué moins rapidement.

On peut énumérer les causes principales de ce phénomène :

— augmentation globale du nombre des assurés couverts par le régime (1);

— augmentation du nombre des ayants droit (1) (accroissement de la natalité depuis 1945 et élargissement du cadre familial d'assurance; évolution défavorable du rapport du nombre de vieillards à l'effectif de la population active), toutes catégories pour lesquelles l'appel aux soins est fréquent;

— amélioration des conditions d'ouverture des droits (extension des prestations, augmentation du taux des indemnités journalières, suppression de la limitation de durée pour les prestations en nature);

(1) Selon les estimations pour le régime général publiées dans l'« Annuaire des statistiques du travail » du Bureau international du travail, le nombre d'assurés pour les prestations en nature (cotisants) est passé de 9 160 milliers en 1949 à 11 120 milliers en 1958, tandis que le nombre de personnes protégées est passé de 18 400 milliers en 1949 à 24 200 milliers en 1958.

— augmentation de la consommation médicale, due aux progrès techniques, de diagnostic et de soins, au dépistage systématique de certaines maladies, à la spécialisation toujours plus poussée de la médecine, à la plus grande fréquence de l'appel aux soins, au mode de rétribution des praticiens, etc.

Ces éléments entraînent notamment une augmentation du nombre moyen des actes médicaux et de leur coût unitaire, une augmentation des frais d'hospitalisation par l'augmentation des prix de la journée ainsi que par l'allongement de la durée moyenne de séjour et une plus grande fréquence des soins à l'hôpital, une augmentation des frais pharmaceutiques par la multiplication des prescriptions médicales et la cherté des médicaments nouveaux.

b) *Invalidité*

La loi du 2 août 1957 — prenant effet au 1^{er} janvier 1957 — a étendu aux invalides la loi du 30 juin 1956 instituant le Fonds national de solidarité primitivement réservé aux titulaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse. C'est ainsi que les pensionnés pour invalidité ont droit à un complément de pension lorsque le montant total de leurs ressources ne dépasse pas un certain plafond.

Depuis le 1^{er} juillet 1955 (date de suppression de l'assurance de longue maladie) et surtout depuis le 1^{er} juillet 1958 (date à laquelle la prolongation des prestations en espèces de l'assurance-maladie jusqu'à trois années a été limitée à des cas précis et restreints) dans un grand nombre de cas, l'assurance-maladie débouche maintenant directement dans l'assurance-invalidité, et l'on assiste depuis quelque temps à une augmentation sensible du nombre des entrées en invalidité.

Par contre, le droit aux soins sans limitation de durée, reconnu comme principe général par le décret du 20 mai 1955, a mis fin à la pratique qui consistait à accorder le bénéfice de l'assurance-invalidité — même lorsque les conditions d'ordre médical n'étaient pas remplies — uniquement dans le but de permettre la prolongation des prestations en nature.

La législation de 1955 aura eu pour effet de renverser l'évolution constatée depuis 1955, c'est-à-dire de lui donner davantage le caractère d'une assurance-vieillesse anticipée que d'une prolongation de l'assurance-maladie.

c) Vieillesse-survivants

Il faut noter que la loi du 23 août 1948 a prévu notamment :

— une revalorisation automatique annuelle des pensions et rentes en cours calculées par référence à l'augmentation des ressources du régime général;

— une amélioration des dispositions applicables pendant la période transitoire, permettant ainsi à certaines catégories d'assurés d'être admises au régime définitif avant d'avoir atteint effectivement les trente années d'assurance requises;

— l'élargissement des possibilités offertes aux anciens salariés pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs, en ouvrant le droit à cette allocation à tous ceux qui peuvent justifier avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 25 ans;

— l'introduction de toute une série d'améliorations diverses.

La loi du 27 mars 1956 a eu pour effet de majorer pratiquement de 10 % les allocations existantes.

Il est à noter que l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 est uniforme pour tous les bénéficiaires. Son montant est fixé et ne peut être modifié que par la loi, de sorte que, pas plus que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il n'est ajusté automatiquement aux variations des facteurs économiques.

Il convient de souligner que la loi du 23 août 1948 a posé le principe de la revalorisation automatique annuelle de la pension de reversion au profit du conjoint à charge, dans les mêmes conditions que pour les pensions de vieillesse et les pensions d'invalidité.

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les données de base relatives à cette branche visent le régime général des professions non agricoles, dont le champ d'application ne diffère que légèrement de celui des assurances sociales. En effet, un certain nombre de salariés appartenant soit à des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, soit à des entreprises d'intérêt public, ne relèvent pas, pour les accidents du travail, des organismes de sécurité sociale, alors qu'ils y sont rattachés au titre des assurances sociales. Les données de base visent aussi le régime agricole, mais ici également, les commentaires qui suivent ne se réfèrent qu'au régime général des professions non agricoles. Ce régime

est géré, en ce qui concerne la perception des cotisations et le paiement de prestations pour incapacité temporaire, par les caisses primaires, tandis que les caisses régionales paient les rentes d'accidents du travail et assurent la compensation entre les caisses primaires sur le plan régional, en ce qui concerne la partie du risque gérée par ces caisses. La Caisse nationale de sécurité sociale assure la compensation nationale entre les caisses régionales en ce qui concerne la partie du risque gérée par ces caisses. Elle gère aussi le Fonds national des accidents du travail. Le régime est financé par des cotisations entièrement à la charge de l'employeur, et dont le taux varie suivant les catégories professionnelles et suivant les entreprises. Le taux moyen a varié autour de 3 % au cours de la période considérée. L'assiette de cotisation est la même que dans les assurances sociales. Il n'y a pas de participation des autorités publiques dans le financement de ce régime, et comme le système de financement est en principe basé sur la répartition, il n'y a pas d'affectation au fonds de réserve proprement dit.

La loi du 2 décembre 1954 a étendu aux rentes d'incapacité permanente ainsi qu'aux rentes servies aux ayants droit en cas d'accident mortel, les dispositions de la loi du 23 août 1948 visant les pensionnés d'invalidité et les pensionnés de vieillesse, et institue de la sorte une revalorisation automatique annuelle de ces prestations calculées par référence à l'augmentation des ressources du régime général.

Un décret du 13 août 1955 stipule qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière à partir du quatrième mois peut faire l'objet d'une révision, soit par l'application d'un coefficient fixé par arrêté ministériel, soit par un nouveau calcul basé sur le salaire que percevrait la victime chez son employeur lorsque l'augmentation résulte d'une convention collective.

La loi du 23 juillet 1957 a élargi la définition de l'accident de trajet par l'extension de la notion de résidence, point de départ ou d'arrivée du trajet, et par l'inclusion des accidents survenus entre le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

C. PRESTATIONS FAMILIALES

Les données de base de cette branche ne visent que la section des salariés du régime général des professions non agricoles, y compris les salariés de la pêche maritime et de la marine marchande,

et les salariés des mines. D'autre part, en ce qui concerne les agents de l'Etat, titulaires et auxiliaires, qui sont affiliés au régime général des assurances sociales, leurs prestations familiales sont directement à la charge du budget de l'Etat. La gestion du régime est confiée aux caisses d'allocations familiales, dont la compétence en général est départementale. La Caisse nationale de sécurité sociale effectue la compensation nationale entre les caisses d'allocations familiales. Le régime est financé par cotisations entièrement à la charge de l'employeur, et dont le taux, qui était de 16 % en 1949, a passé à 16,75 % à partir du 1^{er} octobre 1951 et a été ensuite réduit à 14,25 % à partir du 1^{er} janvier 1959. L'assiette des cotisations est la même que pour les assurances sociales et les accidents du travail. Il n'y a pas de participation des autorités publiques et il n'y a pas non plus d'affectations au fonds de réserve. Les données de base visent également le régime agricole, mais pour les mêmes raisons exposées au sujet des assurances sociales, les notes ci-dessous ne se réfèrent qu'au régime général des professions non agricoles.

Les prestations familiales comprennent : les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations de logement.

D'une manière générale, l'évolution des dépenses en prestations est marquée par la réduction des prestations à caractère nataliste. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1958, on assiste à une dévalorisation de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer par rapport aux allocations familiales, et ce, en raison du fait que les préoccupations d'ordre nataliste tendent depuis quelques années à passer au second plan.

Depuis le 1^{er} janvier 1955, le taux de l'allocation de maternité a évolué dans le sens d'une majoration. C'est ainsi qu'actuellement il est égal au double du salaire de base le plus élevé du chef-lieu du département pour une première naissance, et aux quatre tiers de ce même salaire de base pour les autres naissances. Antérieurement à cette date, ces taux étaient respectivement égaux au triple et au double de ce salaire de base. Le taux de l'allocation de maternité a donc subi pratiquement une réduction d'un tiers.

En ce qui concerne les allocations prénatales, leur montant est calculé sur le salaire de base qui sert à la fixation des allocations familiales, mais leur taux a été réduit à compter du 1^{er} janvier 1954, à partir de la deuxième grossesse, pour les familles bénéficiant de l'allocation de salaire unique, et à

partir de la troisième grossesse pour les familles qui ne bénéficient que des allocations familiales. Une nouvelle réduction est intervenue au 1^{er} janvier 1959, dans le cadre de la politique d'économie instaurée à partir de cette date.

D'autre part, on assiste à une revalorisation des allocations destinées à compenser les charges de famille. Les allocations familiales proprement dites ont été quelque peu revalorisées par rapport aux prestations à caractère nataliste. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1955, il est attribué une majoration égale à 5 % du salaire de base en faveur des enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales, âgés de plus de 10 ans — à l'exception de l'aîné — et depuis le 1^{er} octobre 1957, cette majoration a été étendue à tous les enfants de plus de 12 ans pour les familles qui comprennent au moins trois enfants à charge, l'aîné n'en demeurant exclu que lorsqu'il s'agit d'une famille de deux enfants.

La loi du 22 août 1946, qui consacrait une véritable échelle mobile du salaire et des prestations familiales, ne fut pas respectée. Effectivement, les difficultés de financement du régime des prestations familiales conduisirent le législateur à fixer arbitrairement par la loi le montant du salaire de base du département de la Seine, à des taux nettement inférieurs à ceux qui auraient résulté de l'application de la formule initiale. C'est ainsi que le salaire de base fut porté par paliers, dans la Seine, de 6 250 francs par mois en juillet 1947 à 19 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1958, alors que l'application de la réglementation initiale aurait conduit à un taux de salaire de base de 35 550 francs par mois, dans la Seine. Par contre, au cours de la période 1946-1957, les abattements de zone applicables aux localités rurales ont été considérablement réduits.

Il n'est pas douteux que le relèvement des allocations familiales n'a pas suivi les majorations de salaire intervenues entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958.

Toutefois, les dépenses au titre des prestations familiales, entre janvier 1952 et décembre 1958, ont accusé une augmentation de 61 %. En fait, l'effort consenti par la France dans le domaine des prestations familiales est demeuré voisin de 5 % de la production valorisée — l'écart avec le relèvement de la valeur moyenne des prestations familiales s'explique par l'accroissement démographique. En effet, depuis une douzaine d'années, le relèvement de la natalité a été de plus de 2 % par an.

Il n'en reste pas moins que l'évolution globale du pouvoir d'achat depuis 1949 est, dans l'ensemble,

nettement défavorable aux prestations familiales, qui accusent un retard sur les salaires de l'ordre de 30 % entre 1949 et 1958 et ne suivent même pas l'évolution du coût de la vie.

Il faut souligner que les caisses d'allocations familiales du régime général ont contribué au financement des régimes spéciaux d'allocations familiales déficitaires depuis 1952, au point que cette charge a pesé sur la possibilité de relèvement du taux des prestations familiales.

Depuis 1952, les caisses d'allocations familiales ont accusé des excédents annuels considérables, malgré les prélèvements opérés au profit des régimes particuliers d'allocations familiales déficitaires, grâce à la surcompensation, et ces excédents ont été affectés en trésorerie à la couverture du déficit de l'assurance-maladie. Les avances de trésorerie consenties par les caisses d'allocations familiales du régime général au profit des caisses de sécurité sociale ont dépassé 300 milliards de francs depuis 1952. Au 1^{er} janvier 1959, des dispositions furent prises pour régulariser cette situation, en transférant les excédents des caisses d'allocations familiales au Fonds national des assurances sociales, afin de régulariser les avances de trésorerie consenties au cours de la période écoulée et, comme mentionné plus haut, de réduire de 16,75 % à 14,25 % le taux de la cotisation des caisses d'allocations familiales, tandis que le taux des cotisations des assurances sociales était relevé de 16 % à 18,50 %.

D. PRESTATIONS DE CHOMAGE

Les données de base relatives à cette branche ne se réfèrent qu'aux régimes d'allocations de chômage régis par le décret n° 51-139, du 12 mars 1951. Les régimes spéciaux pour les dockers et

les travailleurs du bâtiment, ainsi que le régime conventionnel complémentaire d'assurance-chômage régi par la convention nationale du 31 décembre 1958, ne sont pas compris. Le régime des allocations de chômage est géré par les services d'aide aux travailleurs sans emploi et financé par l'Etat, avec une participation des communes, qui varie de 5 à 20 % des dépenses résultant du paiement des allocations. Le champ d'application du régime comprend les travailleurs salariés de toutes professions. L'octroi des prestations est soumis à un examen des ressources.

Les données de base pour la France se réfèrent donc aux régimes suivants :

Assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès) : régime général des salariés des professions non agricoles; régime des travailleurs salariés agricoles; régimes spéciaux des mines, S.N.C.F., R.A.T.P., Electricité et Gaz, diverses industries et marine marchande.

Accidents du travail et maladies professionnelles : régime général des salariés des professions non agricoles; régime des travailleurs salariés agricoles; régimes spéciaux des mines, S.N.C.F., R.A.T.P., Electricité et Gaz.

Prestations familiales : section des salariés du régime général des professions non agricoles (y compris les salariés des mines, de la pêche maritime et de la marine marchande); régime des travailleurs salariés agricoles; régimes spéciaux de la S.N.C.F., R.A.T.P., Electricité et Gaz et diverses industries.

Chômage : régime d'allocations (d'assistance), de chômage (non compris les régimes spéciaux pour les dockers et les travailleurs du bâtiment et le régime conventionnel d'assurance-chômage).

ITALIE

A. ASSURANCE-MALADIE-MATERNITE-TUBERCULOSE

Les statistiques de base relatives aux opérations financières de la période de référence font l'objet de trois tableaux ayant trait respectivement à l'assurance-maladie gérée par l'Institut national d'assurance contre la maladie (I.N.A.M.), l'assurance-tuberculose et l'assurance-maternité (prestations en espèces) des travailleuses à domicile ou affectées aux travaux domestiques. Ces deux dernières branches sont administrées par l'Institut

national de prévoyance sociale (I.N.P.S.). En outre, un tableau d'ensemble comporte les résultats regroupés de ces opérations.

Il convient de noter qu'aux fins de consolidation, les recettes et les dépenses totales de l'assurance-tuberculose ont été diminuées de la contribution de 0,60 % des rémunérations qui est transférée à l'assurance-maladie en vertu de la loi du 4 août 1955, n° 692. Cette disposition législative a d'ailleurs eu pour effet de contribuer au redressement de l'équilibre financier de la branche

maladie sans obérer pour autant la situation de l'assurance-tuberculose largement excédentaire depuis 1951.

Pour plus de clarté, le produit de cette contribution a été maintenu en recettes de transfert au titre de l'assurance-maladie.

Il en est de même du remboursement par l'assurance-pensions des dépenses exposées par l'I.N.A.M. pour les soins médicaux aux titulaires de rentes de vieillesse et l'invalidité et aux membres de leur famille, en vertu du même dispositif législatif.

Le régime général d'assurance-maladie-maternité couvre tous les salariés, et leurs dépendants, de l'industrie et de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, du crédit, assurances, services fiscaux en concession, des services personnels et domestiques, ainsi que les pensionnés et les membres de leur famille. En vertu de dispositions de la « petite réforme » de 1959 sont admis, d'une manière générale, au bénéfice des prestations de l'assurance les membres de la famille au titre desquels le chef de famille perçoit les allocations familiales. L'effectif des assurés actifs et assimilés est passé de 7,4 millions en 1950 à 9,6 millions en 1958; celui des personnes protégées de 13,8 à 21,5 millions.

Le taux de cotisation de l'assurance-maladie proprement dite a subi des augmentations en 1951, 1956 et 1958; il est resté stable en ce qui concerne le secteur des indemnités de maternité. Il est affecté d'une tendance décroissante, à partir de 1951, en matière d'assurance-tuberculose.

En 1957, une contribution spéciale de 1 % des rémunérations a été levée pour compenser les effets de l'épidémie de grippe asiatique. Le produit de cette cotisation s'est élevé à 18 800 millions de liras.

En principe, les cotisations sont à charge de l'employeur; toutefois, à partir de 1955, les travailleurs contribuent au financement de l'assurance-maladie dans une mesure limitée il est vrai (0,15 % des rémunérations) en vue de faire face à l'augmentation régulière des charges.

L'Etat n'intervient qu'en matière de tuberculose, dans une mesure de plus en plus restreinte par suite de l'amélioration du risque.

Il convient de noter que l'importance relative des « autres recettes » des années 1957 à 1959 de la branche maladie provient notamment de ristournes enregistrées sur la fourniture de produits pharmaceutiques.

D'autre part, le montant exceptionnellement élevé des « revenus de capitaux » de l'année 1958, en ce qui concerne l'assurance-tuberculose, résulte de l'attribution par la gestion centrale de l'I.N.P.S. d'une fraction importante d'intérêts accumulés au cours des années précédentes à chacune des branches administrées par cet organisme. Cette remarque vaut donc pour d'autres branches prises en considération dans cette enquête.

Les principaux facteurs qui ont marqué la progression fortement accentuée des dépenses au titre des soins médicaux sont, outre l'extension du champ d'application, le renchérissement répété des prestations de médecine générale et dentaire ainsi que le coût de l'assistance hospitalière. En particulier, l'accroissement brusque des dépenses à partir de 1956 est largement attribuable à l'extension de la protection médicale aux pensionnés et aux membres de leurs famille. L'épidémie d'influenza explique un nouvel accroissement des dépenses en 1957. Les chiffres de l'année 1959 reflètent les conséquences d'une nouvelle orientation introduite dès janvier de cette année par la « petite réforme » de l'assurance-maladie. Celle-ci s'insère dans un cadre plus vaste qui vise à étendre davantage le champ d'application de l'assurance et à dispenser les prestations d'une manière plus conforme aux exigences des personnes protégées. Parmi les améliorations réalisées par cette refonte de la législation, il y a lieu de citer principalement : en matière d'assistance hospitalière, l'extension à 180 jours de la durée maximum d'intervention au profit des membres de la famille des salariés de l'industrie; l'octroi généralisé et obligatoire des prestations complémentaires; la prise en charge intégrale des produits galéniques et des spécialités pharmaceutiques de toute nature à concurrence du prix de vente des spécialités les plus accréditées. En outre, la période d'indemnisation de la maladie a été unifiée à 180 jours, même pour les maladies à évolution chronique.

La situation patrimoniale de l'assurance-maladie proprement dite, qui se soldait par un découvert de plus de 26 milliards de liras à fin 1955, s'est graduellement améliorée par la suite.

A la fin de 1959, le patrimoine net était de 3,75 milliards de liras.

Il convient d'ajouter que la centralisation de la gestion au sein de l'I.N.A.M. permet d'appliquer une certaine surcompensation en particulier entre le secteur de l'industrie et celui de l'agriculture, dont les dépenses au titre de l'assistance dépassent de beaucoup, et dans des proportions toujours plus fortes, le produit des cotisations. Cette péréquation des charges, en dehors de toute

intervention extérieure, est à l'origine des modifications successives et relativement importantes qui ont été apportées aux taux de cotisations (1).

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'assurance est administrée par l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).

Cet organisme tient une gestion distincte pour le secteur de l'industrie, d'une part, pour celui de l'agriculture, d'autre part. Les opérations financières relatives à ces deux secteurs sont regroupées dans des comptes généraux.

Le champ d'application du régime général s'étend au personnel salarié, y compris les apprentis, et aux membres des coopératives, pour ce qui est de l'industrie; à la main-d'œuvre agricole, aux exploitants, locataires et métayers (et leur famille), aux membres des sociétés coopératives de l'agriculture.

Les éventualités couvertes sont les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans l'industrie; les accidents du travail seulement dans l'agriculture. Les cotisations, à charge de l'employeur, sont différenciées selon les degrés de risque de chaque branche d'activité et proportionnelles au salaire des assurés.

L'I.N.A.I.L. constitue, pour le secteur de l'industrie seulement, le capital de couverture des rentes d'incapacité permanente et des rentes de survivants et fait face à ses charges, dans tous les autres cas sur la base du système de la répartition pure.

Le taux moyen pondéré des cotisations a subi une hausse régulière mais lente au cours de la période de référence.

La loi n° 64 du 20 février 1950 devait améliorer sensiblement les prestations en espèces au profit des travailleurs de l'agriculture. L'année 1952 a été marquée par la mise en vigueur de deux autres textes législatifs importants.

La loi n° 33 du 11 janvier 1952 a augmenté le montant maximum de la rémunération qui sert de base au calcul des rentes et revalorisé la rémunération dont il était tenu compte depuis 1937 pour la fixation des rentes d'invalidité de 30 % au

moins. Elle a également augmenté sensiblement les indemnités versées aux invalides dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne.

La loi n° 1967 du 15 novembre 1952 a porté le nombre des maladies professionnelles donnant lieu à réparation de 8 à 42, y compris la silicose et l'asbestose. Ces deux dernières maladies ont encore fait l'objet du décret n° 648 du 28 mars 1956, qui en a profondément modifié le régime de réparation en étendant son champ d'application, en revisant la réglementation des examens médicaux préventifs et en améliorant les dispositions relatives aux prestations en espèces.

En 1958, divers textes législatifs ont étendu le champ d'application de l'assurance.

La loi du 3 avril 1958 tend à revaloriser les prestations en espèces versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'industrie et dans l'agriculture en fonction de la hausse du coût de la vie. Pour les éventualités qui se sont réalisées après le 1^{er} janvier 1958, les améliorations portent notamment sur l'augmentation de l'indemnité pour incapacité temporaire à partir du 91^e jour; la réparation à 100 % de la rémunération des incapacités d'au moins 80 %; l'augmentation des limites minimum et maximum de la rémunération qui sert de base au calcul de la rente industrielle. En ce qui concerne les éventualités survenues avant le 1^{er} janvier 1958, il convient de signaler l'augmentation, de l'ordre de 20 %, des rentes directes et de survivants servies au titre d'accidents survenus après le 1^{er} janvier 1949 et d'une allocation mensuelle complémentaire aux titulaires de rentes de survivants, ou de rentes directes pour des incapacités d'au moins 30 %, servies au titre d'accidents survenus avant cette date.

D'une manière générale, on note une évolution différente du coût par cas des prestations d'incapacité temporaire, d'une part, des prestations d'incapacité permanente et des rentes de survivants, d'autre part. Car les premières sont proportionnelles à la rémunération effective, tandis que les rentes ne le sont que dans les limites de la rémunération maximum et minimum fixées par la loi.

A la fin de 1959, la situation patrimoniale de la branche accusait un découvert de 45 milliards de lires. Le montant total des capitaux de couverture des rentes en cours s'élevait à 253,5 milliards; toutefois, l'organisation gestionnaire ne dispose pas de réserves de sécurité importantes. Pour la seule année 1959, le déficit était de 13,6 milliards de lires; la variation des capitaux de couverture de l'ordre de 25,6 milliards de lires.

(1) Sources :

M. A. Coppini - Il Risanamento finanziario dell'I.N.A.M.

I.N.A.M. - Bilancio consuntivo (Ex. 1958 et 1959).

A.I.S.S. - Le volume et le coût des prestations de maladie, en nature et en espèces, Genève, 1961.

G. Tamburi - La sécurité sociale en Italie.

La diminution relative de l'épargne au cours de la période de référence témoigne d'un équilibre financier menacé et donne à penser qu'une refonte de la tarification des risques s'impose ⁽¹⁾.

C. ASSURANCE-INVALIDITE-VIEILLESSE-SURVIVANTS

L'assurance est administrée par l'Institut national de prévoyance sociale (I.N.P.S.).

Les données de base couvrent le régime général des salariés, y compris l'assurance facultative et complémentaire, ainsi que les opérations des fonds spéciaux de prévoyance, gérés d'une manière autonome et destinés à assurer une pension spéciale au personnel affecté au recouvrement des impôts directs et des impôts à la consommation; au personnel du réseau téléphonique public; au personnel affecté aux services publics de transports; au personnel des entreprises privées du gaz et de l'électricité.

Sont assujettis au régime général tous les travailleurs salariés âgés de 14 ans au moins (ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture), ainsi que, depuis 1958, certaines catégories de travailleurs indépendants, cultivateurs, exploitants, métayers et fermiers non repris dans cette enquête.

L'effectif des assurés est évalué en milliers à 10 590, dont 8 400 pour le secteur non agricole et 2 190 pour l'agriculture. Le régime général comporte une gestion de base et un fonds d'ajustement des pensions et d'assistance maladie aux pensionnés. A compter de 1955, ce dernier fonds est alimenté par une cotisation supplémentaire de 0,20 % des rémunérations destinée à l'assurance-maladie des pensionnés. Les dépenses au titre de ces prestations ont été soustraites de part et d'autre des comptes d'exploitation de ce fonds, tels qu'ils figurent de part et d'autre au tableau de base (cf. sub A).

La gestion de base est alimentée depuis l'origine par des cotisations à charge de l'employeur établies sur le principe de la capitalisation collective à prime moyenne générale. Toutefois, les prestations servies par cette gestion ne représentent plus à l'heure actuelle qu'une très faible quotité de l'ensemble (de l'ordre de 1,75 %).

⁽¹⁾ Sources :

A.I.S.S. - Evolution et tendances de la sécurité sociale, Genève, 1959.

I.N.A.I.L. - Bilancio consuntivo (Ex. 1957 à 1959).

G. Tamburi - La sécurité sociale en Italie.

Les fonds de répartition introduits depuis 1945 ont été alimentés par des cotisations dont les taux, établis en pourcentage des rémunérations, ont varié sensiblement. De 8 % en 1949 (4,5 % au Fonds de solidarité sociale; 3,50 % au Fonds d'intégration), le taux passe à 9 % en 1952 (Fonds d'ajustement) puis à 9,2 % en 1955 (à cause de l'introduction d'une majoration de 0,2 % pour couvrir les charges de l'assurance-maladie des pensionnés), à 11,6 % en 1958, à 15,75 % en 1960 et à 17,25 % à partir du 1^{er} janvier 1962 (voir note en bas de page par. 235).

Le financement des fonds spéciaux de prévoyance, à base de capitalisation collective, procède de taux relativement stables mais sensiblement plus élevés, du moins à l'origine (transports : 19,40 %; gaz : 18 %; électricité : 16 %).

La répartition de la charge entre employeurs et salariés a subi de nombreuses modifications, principalement en ce qui concerne les anciens fonds de répartition. Actuellement, la quote-part de la contribution de l'employeur au Fonds d'ajustement est de 2/3 de la cotisation globale. Pour ce qui est des fonds spéciaux, la participation de l'employeur est toujours sensiblement plus importante.

L'intervention de l'Etat se manifeste sous trois formes différentes. Une capitalisation annuelle de 100 liras majorant la rente de base a été introduite dès 1919. A partir de 1952, l'Etat contribue forfaitairement à la charge des rentes minima et participe en outre, à concurrence du quart, aux dépenses d'ajustement des pensions.

Parmi les autres ressources de la branche pensions, il convient de mentionner spécialement le produit des retenues effectuées par les employeurs sur la rémunération des membres de leur personnel qui bénéficient d'une pension (14,5 millions en 1959). Cette retenue est égale en principe au tiers du montant global de la pension (art. 6 de la loi n° 55 de 1958). Le volume de ces ressources s'est élevé à 14,5 milliards de liras environ en 1959. Par ailleurs, les cotisations transférées par l'assurance-chômage pour la validation des périodes de chômage indemnisées au regard de l'assurance-pensions sont comprises dans les montants des contributions à charge des employeurs.

L'évolution des dépenses au titre des prestations a été marquée par les effets de modifications législatives importantes ayant essentiellement pour objet d'ajuster le niveau des pensions aux variations des facteurs économiques.

La réforme réalisée par la loi n° 218 du 4 avril 1952 devait remplacer les compléments,

indemnités et allocations de secours, ajoutés aux rentes de base en 1945, 1947 et 1949, par une allocation unique d'ajustement égale à 44 fois la rente de base. Elle a prescrit, en outre, des montants minima de pension et prévu l'attribution d'une treizième mensualité de la rente ajustée. Cette même loi a subordonné l'ouverture du droit à la rente de vieillesse à l'accomplissement d'une période de cotisation minimum de quinze ans, effective ou assimilée.

Des modifications à l'ajustement des pensions ont été introduites par la loi du 26 novembre 1955. La loi n° 692 du 4 août 1955 a étendu l'assistance en cas de maladie aux pensionnés et aux membres de leur famille.

La loi n° 55 du 20 février 1958 a fixé à 55 le coefficient d'ajustement de la rente de base et étendu le droit à la rente de réversibilité aux survivants d'assurés décédés avant le 31 décembre 1944 et de pensionnés dont la rente avait été liquidée avant cette date.

Les pensions minima ont été relevées à deux reprises en 1958.

D'autre part, il convient de signaler que le poste « autres dépenses » de l'année 1956 comporte une somme de 10,1 milliards de liras environ versée à l'Etat en remboursement d'un trop-perçu au cours de la période 1952-1955, au titre de sa contribution de 25 % aux charges de l'assurance (art. 16, loi n° 218). Pour l'année 1958, le même poste comprend un montant de 14,3 milliards de liras au titre de remboursement des contributions en faveur du Fonds de prévoyance du personnel des entreprises d'électricité (art. 37, loi n° 293).

La situation patrimoniale du Fonds d'ajustement accusait un découvert de plus de 256 milliards de liras à fin 1959, dont 165 milliards environ représentent le déficit du seul exercice 1959. Le Fonds de réserve ne s'élevait, à la même date, qu'à 76,3 milliards de liras.

Les réserves techniques des gestions de capitalisation collective (base et fonds spéciaux, y compris la gestion « inscriptions collectives ») s'élevaient à 205,5 milliards de liras à la fin de 1959, dont 94,8 pour les réserves des droits en formation et 110,7 pour les réserves des rentes acquises. Parmi les causes du déséquilibre financier qui se manifeste depuis 1957, il convient sans doute de souligner l'insuffisance de l'apport des pouvoirs publics.

L'Etat a inclus dans son budget annuel une somme forfaitaire. Etant donné que cette somme forfaitaire n'a pas atteint le montant de la contri-

bution légale de l'Etat, au 31 décembre 1960, ce dernier était débiteur envers le F.A.P.A.M.P. d'environ 270 milliards de liras (1).

D. ALLOCATIONS FAMILIALES

L'assurance est administrée par la Caisse unique pour les allocations familiales relevant de l'I.N.P.S., qui se compose de huit sections professionnelles compétentes chacune pour une branche déterminée de l'activité économique.

Sont affiliés à cet organisme tous les travailleurs salariés de tous les secteurs économiques.

Les cotisations, à charge des employeurs, sont proportionnelles à la rémunération brute des travailleurs, comprise entre une limite inférieure et un plafond.

Le plancher a été fixé à 400 liras par jour en vertu de la loi du 4 avril 1952, puis à 500 liras par jour par la loi n° 55 du 20 février 1958. Le plafond varie selon le secteur professionnel et le sexe du travailleur. En ce qui concerne les travailleurs masculins de l'industrie, il est passé de 750 liras par jour depuis août 1949 à 900 liras en juin 1952, puis à 1 000 liras à partir du 1^{er} mai 1958.

A ces plafonds très bas correspondent des taux élevés de cotisation qui ont varié régulièrement en hausse pendant la période de référence, de 19,50 % à 33 % pour l'industrie; de 17,85 % à 25,50 % pour le commerce.

L'Etat est intervenu de 1957 à 1959 pour couvrir une partie du déficit du secteur agricole (lois des 25 novembre 1957 et 7 décembre 1958). Le déficit réel de ce secteur dépassait 24,3 milliards de liras en 1959 pour un total de recettes de l'ordre de 18 milliards (abstraction faite de la contribution de l'Etat).

D'importantes modifications législatives ont influé sur l'évolution des dépenses au titre des prestations, au cours de la période de référence.

Il convient de mentionner plus particulièrement les mesures suivantes qui expliquent les variations relativement considérables que l'on relève dans la série des charges, ainsi que l'apparition de découverts importants.

La loi n° 80 du 15 février 1952 a augmenté sensiblement, avec effet au 1^{er} juillet 1951, le taux des allocations pour enfants et pour conjoints à

(1) Sources :

I.N.P.S. - Rendiconti et Notizie Statistiche.

A.I.S.S. - L'assurance-vieillesse, Genève, 1959; Evolution et tendances de la sécurité sociale, Genève, 1959.

G. Tamburi - La sécurité sociale en Italie.

charge (pour les artisans, sans contrepartie contributive). L'accroissement était de 20 liras par jour et par enfant pour les ouvriers, de 21 liras pour les employés.

Elle a relevé les plafonds d'exonération des revenus des parents à charge pour l'attribution des allocations prévues en leur faveur. Elle a porté de 14 à 18 ans l'âge limite d'octroi des allocations pour les enfants des ouvriers (sauf dans l'agriculture).

La loi n° 391 du 22 avril 1953, rétroagissant au 1^{er} juillet 1952, a majoré les allocations familiales dans le commerce et l'artisanat; les lois des 21 mars et 27 décembre 1953, dans l'agriculture, avec effet au 1^{er} juillet 1952 et au 1^{er} juillet 1953 respectivement.

De nouvelles majorations des avantages ont été promulguées dans l'industrie et le commerce par la loi n° 504 du 16 mai 1956 (pour le commerce, sans augmentation du taux des cotisations).

Enfin, la loi n° 14 du 8 janvier 1959 a amélioré les prestations dans les secteurs de l'industrie et du commerce avec effet au 1^{er} mai 1958.

Bien que l'exercice 1959 se soit soldé par un excédent de 4,9 milliards de liras, l'équilibre financier de la branche demeure très précaire. Le fonds de réserve est négligeable au regard du découvert qu'accuse le bilan de 1959. Ce dernier atteignait 91 milliards de liras au 31 décembre de cette année, dont 30,4 pour le secteur industriel et 55,6 pour le secteur agricole, lequel est d'ailleurs en déficit chronique.

Il convient d'ajouter que la trésorerie est assurée par des avances au compte courant de la gestion centrale de l'I.N.P.S. (1).

E. ASSURANCE-CHOMAGE

L'assurance obligatoire contre le chômage est administrée par l'I.N.P.S.

Elle s'applique à tous les travailleurs salariés.

Ne sont pas reprises dans l'enquête les opérations de la Caisse d'intégration des salaires pour les ouvriers de l'industrie travaillant à temps réduit.

Le budget de l'assurance-chômage est alimenté par des cotisations à charge des employeurs depuis le décret-loi du 2 avril 1946.

Les contributions comportent une cotisation de base variant de 4 à 16 liras par mois en fonction de la classe de salaire du travailleur, et d'une

cotisation complémentaire exprimée en pourcentage de sa rémunération. Le taux est affecté d'une tendance d'abord croissante et depuis 1955 décroissante (2 % en 1952, 2,9 % en 1955, 2,6 % en 1958 et 2,3 % dès 1960).

L'apport des pouvoirs publics se limite essentiellement au domaine des « secteurs extraordinaires », qui est une forme de protection accordée à certaines catégories de chômeurs lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour ouvrir droit à l'indemnité de chômage proprement dite (loi n° 264 du 29 avril 1949).

Outre le service des indemnités de chômage et des secours extraordinaires, l'assurance assume le financement du Fonds de formation, de perfectionnement et de réadaptation des travailleurs italiens. La contribution à ce fonds a été largement augmentée à partir de 1954 et est de l'ordre de 23 milliards de liras. Toutefois, comme aucune disposition législative n'affecte une fraction déterminée des cotisations à cette fin, cette contribution est prélevée sur les excédents de la branche et sur ses réserves.

Les « autres dépenses » comportent aussi des sommes importantes au titre de transfert de cotisations à la branche pensions (art. 4 de la loi n° 218 du 4-4-1952 - en 1959 pour un montant de 18,2 milliards) ainsi que des frais exposés par les services de placement et de l'inspection du travail.

Le fonds de réserve s'élevait à la fin de 1959 à près de 47 milliards de liras, soit environ 53 % des dépenses totales de la branche pour cet exercice. Il est constitué principalement en créances en compte courant sur la gestion centrale de l'I.N.P.S. et en créances sur l'Etat (1).

Les données de base pour l'Italie se réfèrent donc aux régimes suivants :

Maladie-maternité : régime des salariés (I.N.A.M.); régimes spéciaux des salariés.

Accidents du travail et maladies professionnelles : régime des salariés (I.N.A.I.L.) (non agricole et agricole y compris les exploitants agricoles, locataires, métayers, etc.).

Pensions : régime des salariés (I.N.P.S.); régimes spéciaux des salariés.

Allocations familiales : régime des salariés (I.N.P.S.).

Chômage : régime des salariés (I.N.P.S.).

(1) Sources :

I.N.P.S. - Rendiconti.

G. Tamburi - La sécurité sociale en Italie.

(1) Sources :

I.N.P.S. - Rendiconti.

A.I.S.S. - Evolution et tendance de la sécurité sociale, Genève, 1959.

LUXEMBOURG

A. ASSURANCE-MALADIE-MATERNITE

Les données de base relatives aux opérations financières de cette branche visent d'une part le régime de l'assurance-maladie ouvrière régie par le Code des assurances sociales (loi du 17-12-1925), d'autre part le régime des fonctionnaires et employés institué par la loi du 29 août 1951, qui s'applique tant au secteur public que privé. Avant la date d'entrée en vigueur de ce régime spécial, les employés à revenu modeste étaient assurés auprès des caisses ouvrières.

Les données relatives à ces deux régimes ont été regroupées dans un tableau d'ensemble aux fins de comparaisons internationales.

a) Régime des ouvriers

L'assurance est administrée par trois caisses régionales et sept caisses d'entreprise, toutes groupées au sein de l'Union des caisses de maladie.

Sont affiliés à des caisses les ouvriers, aides, compagnons, apprentis et domestiques, ainsi que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie à l'un des titres précédents, ou d'une ou plusieurs rentes allouées en vertu de l'assurance obligatoire contre les accidents ou encore de la législation concernant les dommages de guerre pour une réduction de la capacité de travail initiale d'au moins 50 %.

Il n'existe pas de régime spécial pour les travailleurs salariés de l'agriculture qui sont soumis à l'obligation d'assurance auprès des caisses régionales de l'assurance ouvrière.

Les cotisations sont à charge des assurés obligatoires à raison des 2/3, à charge des employeurs à raison de 1/3. Toutefois, l'employeur supporte la totalité de la cotisation lorsqu'il s'agit d'assurés ne touchant pas de rémunération en espèces. D'autre part, les assurés volontaires supportent la cotisation intégrale.

La cotisation de l'assurance-maladie des bénéficiaires de pensions est à charge de l'assuré pour les 2/3 et à charge de l'organisme débiteur de pensions pour 1/3. La cotisation minimum est, depuis le 1^{er} juillet 1958, égale à 140 francs par mois, le complément étant à la charge de l'organisme débiteur des pensions. Le produit de cette dernière quote-part figure en recettes au titre de transferts provenant d'autres régimes.

Le taux des cotisations est de 6 % du salaire plafonné pour les caisses régionales et n'a pas varié pendant la période 1949-1959. Il a augmenté légèrement au cours de cette période pour

les caisses d'entreprise et varie de 5,4 % à 6,45 % en 1959. Le taux de cotisation des bénéficiaires de pensions est à partir du 1^{er} mai 1954, 3,9 % de la pension ou rente, dont 2,6 % à charge de l'assuré et 1,3 % à charge de l'organisme débiteur de la pension ou rente. Par contre, le plafond de cotisations des assurés actifs a subi des modifications sensibles en 1952, 1958 et 1959 qui ont eu des effets marquants sur le financement de la branche.

La participation de l'Etat consiste en la prise en charge de la moitié des frais d'administration des caisses. Toutefois, depuis le 1^{er} mai 1954, les frais de gestion des caisses patronales sont entièrement à charge des entreprises qui ont institué ces organismes (loi du 24-4-1954). Les caisses doivent constituer un fonds de réserve égal à la moitié de la dépense moyenne annuelle des trois derniers exercices. En fait, à fin 1959, le fonds de réserve atteint 73,7 millions de francs luxembourgeois, alors que le montant exigé est de 155,8 millions; deux caisses seulement sur dix avaient un fonds de réserve effectif dépassant le minimum légal.

Il est à noter que le déficit relativement important de l'année 1957 résulte principalement d'un surcroît de dépenses, évalué à 12 millions, causé par les effets de la grippe dite asiatique.

b) Régime des employés

L'assurance est administrée par sept caisses groupant respectivement les employés privés, les fonctionnaires et employés publics, les fonctionnaires et employés communaux, les agents de la Société des chemins de fer, les employés de chacune des trois grandes sociétés sidérurgiques. Sont également affiliés à ces caisses les bénéficiaires de traitements d'attente, de pensions de retraite ou de survie. Le taux des cotisations pour la caisse des employés privés, de 3,9 % des rémunérations plafonnées, n'a pas varié pendant la période de référence. Il en est de même pour la caisse de maladie des employés de la Minière et métallurgique de Rodange dont le taux est de 2,7 %.

Le plafond de cotisations a été augmenté en 1957 à deux reprises. Pour les employés du secteur privé, l'accroissement est de 9 % par rapport à 1952.

Il convient aussi de noter que l'effectif des assurés (actifs et volontaires) est passé de 23 933 en 1952 à 29 560 en 1959 pour l'ensemble des caisses, alors que l'effectif correspondant des caisses ouvrières est resté relativement stable durant la même période.

L'Etat rembourse 50 % des frais d'administration des caisses qui n'ont pas le caractère de caisse patronale (à savoir la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux et la caisse de maladie des employés privés). En ce qui concerne les caisses patronales, les frais du personnel sont à charge de l'entreprise pour laquelle la caisse a été instituée. L'Etat rembourse encore certaines prestations à des catégories d'assurés qui ne rentrent pas dans le cadre du secteur privé.

Les réserves du régime sont passées de 17,6 millions, à fin 1952, à 51,4 millions de francs luxembourgeois à fin 1959. Elles représentent, à la fin de ce dernier exercice, environ 40 % du montant moyen de la dépense totale annuelle des trois derniers exercices.

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'assurance est administrée par l'Association d'assurance contre les accidents, organisme de droit public groupant les entreprises assujetties à la loi; l'Association comprend deux sections : section industrielle et section agricole et forestière.

L'assurance concerne, depuis l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955, toutes les activités exercées contre rémunérations en espèces ou en nature au service de tiers.

Les taux de prime, variables selon la classe de risque, dans la section industrielle et, d'après l'étendue des exploitations et la nature de la culture, dans la section agricole et forestière, sont calculés de manière à couvrir : les dépenses de l'exercice écoulé au titre des indemnités et frais prévus par la loi; le capital constitutif des pensions attribuées au cours de l'exercice; tout ou partie des pertes subies ainsi qu'un fonds de réserve.

L'Etat intervient dans les frais d'administration, à concurrence de 50 % environ, et contribue à la revalorisation des rentes, en vertu des dispositions des lois des 21 juillet 1927 et 27 juillet 1938. Il participe, à concurrence du tiers, aux dépenses suscitées par la réévaluation des rentes en fonction des variations qui affectent le salaire minimum légal (art. 100, C.A.S.).

L'excédent des recettes sur les dépenses est affecté principalement à la constitution des capitaux de couverture des rentes attribuées au cours de l'exercice (fonds de garantie), ainsi qu'au fonds de réserve où l'Association est tenue d'affec-

ter chaque année au moins 5 % du montant de ses charges courantes, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant de la moyenne annuelle des dépenses au cours des trois dernières années.

En outre, les majorations de rentes résultant des revalorisations et des réévaluations subséquentes ne sont pas constituées en capital. Les quote-parts à charge de l'Association passent annuellement par le compte d'exploitation. A fin 1959, la valeur en capital de cette charge s'élevait à 202,2 millions alors que le Fonds de garantie des rentes atteignait 664 millions. Le capital de couverture des rentes de la période 1940 à 1945 n'est constitué qu'à concurrence de 65 %; la différence de 35 % est égale à 8,3 millions. La valeur en capital des rentes non constituées en réserves figure au bilan en compte d'ordre.

Le Fonds de réserve était de 121,3 millions à la fin de 1959, soit de l'ordre de 40 % du montant moyen de la dépense annuelle des trois dernières années.

C. ASSURANCE-INVALIDITE-VIEILLESSE- SURVIVANTS

Les données de base concernent d'une part le régime de pensions des ouvriers, d'autre part celui des employés du secteur privé. Un regroupement des opérations financières relatives à ces deux régimes a été effectué aux fins de comparaisons internationales.

a) Régime des ouvriers

L'assurance est administrée par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, dans le cadre des dispositions du Code des assurances sociales (loi du 17-12-1925). Sont assurés les ouvriers, aides, compagnons, apprentis et domestiques occupés contre rémunération. Les ouvriers mineurs et métallurgistes bénéficient du régime général; en outre, une loi du 13 janvier 1948 a instauré une assurance supplémentaire en leur faveur qui est gérée par le même organisme.

Les cotisations sont à parts égales à charge de l'employeur et de l'assuré. Le taux des cotisations, de 10 % des salaires non plafonnés en vertu de la loi du 21 juin 1946, n'a pas varié depuis lors.

Depuis la mise en vigueur de cette loi, l'Etat et les communes interviennent pour une part dans la partie fixe et uniforme du montant des pensions. Cette part a été relevée par la loi du 10 avril 1951, puis par la loi du 24 avril 1954. Ces participations sont adaptées à l'évolution de l'indice du coût de la vie. L'Etat assume en outre la moitié des frais d'administration.

D'autre part, le régime reçoit des contributions des caisses d'assurance-maladie (recettes de transfert) lorsque le pensionné fait l'objet d'un traitement curatif à des fins préventives ou en vue de faciliter la récupération d'un état de validité. Par contre, l'organisme gestionnaire transfère aux caisses d'assurance-maladie les cotisations de l'assurance-maladie des bénéficiaires des pensions, dont une partie est prélevée sur les pensions.

L'évolution des dépenses au titre des prestations en espèces a été marquée au cours de la période considérée par les effets des modifications importantes d'ordre législatif tendant à assouplir les conditions d'octroi et à augmenter sensiblement le montant des pensions. C'est ainsi que la loi du 21 avril 1951, qui comporte d'ailleurs la refonte générale du régime, a reconsidéré également les droits des survivants en améliorant les conditions d'attribution des prestations. La loi du 24 avril 1954 a élargi le cercle des bénéficiaires d'une pension de veuve.

Depuis la loi du 10 avril 1951, le niveau des différents types de prestations est adapté automatiquement à l'indice du coût de la vie. La loi du 24 avril 1954 a prévu l'octroi d'une pension minimum, notamment dans le cas où le requérant peut justifier d'au moins 3 000 journées d'assurance obligatoire.

La différence entre les recettes et les dépenses couvre annuellement, en ordre principal, la contribution au fonds de garantie des pensions établie selon le système des capitaux de couverture des pensions échues, la contribution à la réserve pour droits en cours de formation des survivants, le versement à la réserve de l'assurance supplémentaire ainsi que, le cas échéant, l'excédent de recettes qui alimente la réserve spéciale; à partir de 1957, cette réserve spéciale n'existe plus.

En 1954, par suite de la mise en vigueur de la loi du 24 avril 1954, le compte d'exploitation s'est soldé par un déficit de 357 millions de francs luxembourgeois, couvert par un prélèvement sur la réserve spéciale (voir colonne « autres recettes »). Un nouveau prélèvement de 80,2 millions a dû être opéré en 1955. En 1957, le compte d'exploitation s'est soldé par un déficit de 189,1 millions dû au fait de l'adaptation des réserves techniques à l'indice 130. Ce déficit a été couvert en partie par l'absorption intégrale de la réserve spéciale, en partie au moyen d'une contribution supplémentaire de l'Etat. En 1958, le déficit était de l'ordre de 45 millions.

Il convient de rappeler que le montant de la contribution de l'Etat doit être fixé par périodes triennales, conformément à l'article 241 du C.A.S.

b) Régime des employés

L'assurance est administrée par la Caisse de pensions des employés privés instituée par la loi du 29 janvier 1931. Le régime a été modifié par la loi-réforme du 29 août 1951. La Caisse gère également l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines de fond.

Le taux des cotisations, fixé à 10 % des rémunérations plafonnées, selon le système de la prime moyenne constante, est supporté par parts égales entre l'employeur et l'assuré.

Le plafond de cotisation a été relevé en 1951, 1953 et 1957. Il est actuellement à l'indice 118,2 par rapport à celui de 1952. L'effectif des assurés est passé de 10 357 en 1949 à 15 704 en 1959. L'Etat et les communes supportent une part fixe et uniforme des pensions. Il prend en charge la moitié des frais d'administration.

La loi du 29 août 1951 a considérablement élargi le cercle des bénéficiaires d'une pension de survie tout en améliorant les conditions d'octroi; de même le mode de calcul des pensions des survivants a été modifié à leur avantage.

Depuis la mise en vigueur de cette même loi, les éléments constitutifs des pensions d'invalidité et de vieillesse sont les mêmes que ceux de l'assurance ouvrière. Seules les majorations sont calculées quelque peu différemment. L'adaptation automatique des pensions aux fluctuations de l'indice du coût de la vie vaut également pour le régime des employés.

Le régime supporte également une part des cotisations versées aux caisses régionales de maladie au titre de l'assurance-maladie des pensionnés.

Les soldes créditeurs très importants de la période considérée ont été affectés presque exclusivement à la réserve technique dite « Fonds de compensation ». Le bilan actuariel, établi à l'aide des données connues au 31 décembre 1956, a montré un déficit actuariel de 1,9 milliard de francs luxembourgeois. Ce chiffre représente la valeur actuelle de la garantie de l'Etat définie à l'article 109 de la loi organique du régime.

D. ALLOCATIONS FAMILIALES

La loi du 20 octobre 1947 concernant les allocations familiales aux salariés a institué deux caisses de compensation, l'une gérée par l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pour les affiliés de cet organisme, l'autre gérée par la caisse de pension des employés privés, pour les employés des secteurs public et privé.

Sont couverts par le champ d'application tous les salariés sans distinction de nationalité.

Il n'y a pas de compensation interrégime.

a) Régime des ouvriers

Les taux de cotisations, établis par groupes professionnels, n'ont pas varié sensiblement au cours de la période de référence. L'accroissement du volume des cotisations trouve son origine dans l'accroissement de la masse des rémunérations. L'Etat supporte l'intégralité des frais d'administration et en outre, depuis 1951, la totalité des allocations de naissance. En 1952, les allocations familiales ont été relevées au niveau de celles payées aux fonctionnaires de l'Etat.

De 1955 à 1959, des transferts de cotisations ont été opérés au profit des caisses italiennes d'allocations familiales, en vertu de la convention italo-luxembourgeoise.

L'année 1957 accuse un accroissement sensible des dépenses, par suite de l'échéance de deux tranches de l'indice du coût de la vie. Les résultats financiers de l'année 1959 ont été influencés principalement par la loi du 10 août 1959 portant réforme de la législation et créant un régime général des allocations familiales. Entre autres, la loi précitée qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959, a introduit la participation de l'Etat dans le financement des allocations familiales par la prise en charge d'un montant de 125 francs au nombre d'indice 100 (162,50 à l'indice 130) dans les allocations versées au troisième enfant de chaque groupe familial et de l'intégralité de la dépense subséquente ainsi que pour les enfants infirmes.

Les cotisations du secteur agricole sont perçues par le Fonds familial ⁽¹⁾ depuis le 1^{er} septembre 1959, qui rembourse à la Caisse de compensation les allocations versées aux salariés agricoles. De nouveaux taux de cotisations ont été fixés à partir du 1^{er} novembre 1959. Le déficit de la période antérieure, de plus de 102 millions, qui était couvert au moyen d'avances de l'Etat, a été soldé à sa charge conformément à l'article 18 de la nouvelle loi.

(1) Organisme gestionnaire des allocations familiales du régime général.

b) Régime des employés

Les taux de cotisations ont été ajustés à plusieurs reprises afin d'atténuer une augmentation du fonds de roulement et de provision et d'assurer une compensation équilibrée des excédents et des découverts des groupes participants.

Les dispositions de la loi du 10 août 1959 s'appliquent aux allocations familiales des employés.

E. PRESTATIONS DE CHOMAGE

Les données de base relatives à cette branche se réfèrent au régime d'assistance régi par l'arrêté du 24 mai 1945, portant réglementation des secours de chômage. Ce régime est géré par l'Office national du travail et il est financé entièrement par les fonds publics, à savoir : 75 % par l'Etat, 12,5 % par chacune des communes de la résidence du chômeur et de la survenance du chômage. Le champ d'application s'étend généralement à tous les travailleurs salariés, sous réserve de certaines restrictions relatives aux étrangers. La réglementation de 1945 a été complétée en octobre 1951 et décembre 1952 par une série de nouvelles dispositions, ayant trait notamment aux conditions d'admission au bénéfice des allocations en cas de chômage complet et partiel et fixant le taux d'allocation à 60 % du salaire moyen cotisable en matière d'assurance-maladie ouvrière.

Antérieurement le taux était de 50 % environ du montant d'un salaire normal. Le revenu du chômeur est pris en compte dans le calcul de la prestation.

Les données de base pour le Luxembourg se réfèrent donc aux régimes suivants :

Maladie-maternité : régime des ouvriers; régime des employés.

Accidents du travail et maladies professionnelles : régime des salariés (section industrielle et section agricole et forestière de l'Association d'assurance contre les accidents).

Pensions : régime des ouvriers (y compris les régimes supplémentaires des ouvriers mineurs et métallurgistes); régime des employés; régime des cheminots.

Allocations familiales : régime des ouvriers; régime des employés.

Chômage : régime d'assistance chômage.

P A Y S - B A S

A. ASSURANCE-MALADIE-MATERNITE

L'assurance-maladie-maternité aux Pays-Bas est régie par deux législations distinctes. D'une part, le décret sur les caisses maladie en ce qui con-

cerne les prestations en nature et, d'autre part, la loi sur l'assurance-maladie en ce qui concerne les prestations en espèces. En outre, il existe certains régimes spéciaux (mineurs, fonctionnaires, etc.)

dont il n'est pas tenu compte dans la présente étude.

a) *Décret sur les caisses maladie*

Les données de base visent les régimes d'assurance obligatoire, et d'assurance facultative pour les personnes âgées.

Ces régimes sont gérés par les caisses générales de maladie dont la compétence est, en principe territoriale, comprenant une ou plusieurs communes. La surveillance des caisses est effectuée par le conseil des caisses maladie qui gère les fonds des cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire, ainsi que les contributions versées par l'Etat au titre de l'assurance facultative et de l'assurance facultative pour les personnes âgées.

L'assurance obligatoire couvre les salariés dont les gains ne dépassent pas un plafond d'affiliation qui était de 3 750 florins par an en 1950 et de 6 900 florins en 1959. Les membres de famille de l'assuré (épouse, enfants et parents) sont couverts comme ayants droit. En 1951, le champ d'application a été étendu aux bénéficiaires des prestations de vieillesse ou d'invalidité, ainsi qu'aux membres de leur famille. Au cours de la même année, le régime a été étendu aux marins et, en 1953, aux cheminots. A partir de 1957, les personnes âgées ont été couvertes par le régime spécial d'assurance facultative créé pour cette catégorie. Le nombre de personnes protégées, y compris les personnes à charge, est passé de 4,5 millions en 1950 à plus de 5,5 millions en 1958. Le régime d'assurance facultative pour les personnes âgées, entré en vigueur en 1957, est ouvert à tous les résidents âgés de 65 ans ou plus, dont le revenu ne dépasse pas un plafond qui a été porté de 3 410 florins en 1957 à 3 590 florins par an, à la fin de 1958. Les personnes à charge sont également protégées. Le nombre des personnes protégées est passé de 632 000 en 1957 à 655 000 en 1958. Le régime d'assurance facultative est ouvert à toutes les personnes qui ne sont pas assurées sous un autre régime à condition que le revenu ne dépasse pas une limite fixée par la caisse en question. Cette limite a été fixée en général à 3 750 florins entre 1950 et 1956, portée à 6 000 florins en 1957 et à 6 900 florins en 1959.

Le nombre des personnes protégées (y compris les personnes à charge) était de 2,5 millions en 1950, et 1,8 million en 1958.

Le régime d'assurance obligatoire est financé par cotisations fixées en pourcentage des salaires et partagées à titre égal entre employeurs et travailleurs. Les cotisations sont recueillies par les associations professionnelles et transférées au Fonds

de compensation d'assurance-maladie géré par le conseil des caisses de maladie, qui effectue la ventilation entre les différentes caisses. Le taux de cotisation, qui était de 3,6 % en 1950, était de 4,5 % en 1959. Le plafond de salaire soumis à cotisations, qui était de 12 florins par jour en 1950 était de 19 florins par jour en 1959. Il n'y a pas de participation des autorités publiques, sauf en ce qui concerne la cotisation de certaines catégories d'assurés (personnes au service militaire, etc.). Pour l'assurance facultative des personnes âgées, les assurés paient une cotisation forfaitaire et l'Etat couvre le reste. L'assurance facultative générale est financée par cotisations des assurés avec subsides de l'Etat.

En 1952, la fourniture des verres de lunettes et des « remèdes de bonne femme » était supprimée. A la même époque, la participation de l'assuré aux soins dentaires et au transport des malades a été augmentée. Une limitation a également été introduite, en 1952, à l'égard de certaines catégories et quantités de médicaments. En 1955, certaines améliorations ont été apportées, notamment extension de la durée maximum d'hospitalisation de 42 à 70 journées, réintroduction de la fourniture des verres de lunettes et octroi, aux enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, d'appareils acoustiques et de montures de lunettes. A partir de 1957, une allocation de naissance est accordée par le régime d'assurance soins médicaux, tandis que cette prestation était fournie, antérieurement, par le régime des prestations en espèces. Les frais d'honoraires des médecins omnipraticiens, par tête, ont à peu près doublé pendant la période considérée. Les frais d'honoraires des spécialistes ainsi que ceux des dentistes ont également augmenté au cours de la même période.

b) *Loi sur l'assurance-maladie*

Les données de base concernant les prestations de maladie en espèces visent le régime régi par cette loi, qui date de 1913, mais qui est entrée en vigueur en 1930. Avant la réforme de l'organisation des assurances sociales, en 1953, la gestion de ce régime était confiée soit au conseil de travail (à compétence régionale), soit aux associations professionnelles (à compétence professionnelle). Après ladite réforme, la gestion a été confiée aux associations professionnelles avec le conseil d'assurances sociales comme organe de surveillance et de coordination. Il y a 26 associations professionnelles, dont 15 qui ont confié les au « bureau d'administration commun ». Le champ d'application du régime comprend, en principe, tous les salariés dont le salaire ne dépasse

pas le plafond d'affiliation (6 900 florins en 1959; voir sous *a*), ci-dessus). Les marins ne sont pas couverts par le régime, de même que le personnel de maison chez les particuliers, s'ils n'ont pas accompli 5 jours par semaine chez le même employeur. D'autre part, le régime couvre certains travailleurs non salariés qui sont assimilés aux salariés.

Le régime est financé par cotisations, dont le taux en pourcentage des salaires, est fixé pour chaque association professionnelle. La cotisation est partagée par moitié entre l'employeur et le travailleur, sauf que la participation du travailleur ne peut dépasser 1 % du salaire sans autorisation du ministre des affaires sociales et de la santé publique. Le plafond des salaires pour cotisation est le même que pour l'assurance soins médicaux (12 florins en 1950 et 19 florins en 1959). Ce plafond s'applique aussi pour le calcul des prestations. En principe, il n'y a pas de participation de l'Etat. Chaque association professionnelle doit constituer un fonds de réserves selon des règles prescrites par la loi.

B. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les données de base relatives à cette branche visent les régimes d'assurance-accidents du travail non agricole (loi de 1921) et agricole (loi de 1922). Il existe également un régime des marins dont on n'a pas tenu compte dans la présente étude. Le régime non agricole est géré par la Banque des assurances sociales, par des compagnies d'assurance agréées ou par les employeurs eux-mêmes lorsqu'ils sont autorisés à être leur propre assureur. Le régime agricole est géré par la Banque des assurances sociales et par deux associations professionnelles. La surveillance des régimes est confiée à la Banque des assurances sociales.

Le champ d'application comprend, en principe, les salariés de toutes les professions, à l'exception des travailleurs de la marine marchande. Les régimes couvrent également, à titre obligatoire, les professions libérales. Il n'y a pas de plafond d'affiliation dans l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles.

Les régimes sont financés par cotisations entièrement à la charge de l'employeur et dont le taux, variable selon le risque, est fixé en pourcentages du salaire d'après le régime financier de répartition des capitaux de couverture. Le même plafond pour cotisations et prestations, comme pour

l'assurance-maladie, est applicable aussi dans l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles. Il n'y pas, en principe, de participation des autorités publiques dans le financement du régime.

Une loi du 15 octobre 1958 a augmenté le taux des prestations en cas d'invalidité de 70 à 80 % du salaire pendant les 312 premiers jours après l'accident. Une loi de 1950 prévoit des augmentations des prestations attribuées à la suite des accidents survenus avant 1947. Les prestations en vertu de cette loi sont financées par l'Etat.

C. ASSURANCE-INVALIDITE-VIEILLESSE- SURVIVANTS

Les données de base relatives à cette branche visent les régimes suivants : assurance-pensions, loi générale sur la vieillesse, caisses industrielles de pensions, pensions de vieillesse non contributives et loi générale d'assurance des survivants.

a) *Assurance-pensions*

Ce régime est régi par deux lois : la loi de 1913 sur l'assurance-invalidité et la loi de 1919 sur l'assurance-vieillesse. L'application des deux lois est confiée à la Banque des assurances sociales et l'administration locale est confiée au conseil du travail. La loi de 1913, qui est entrée en vigueur en 1919, couvre à titre obligatoire, tous les salariés entre 14 et 65 ans, dont le salaire ne dépasse pas le plafond d'affiliation qui est le même que dans l'assurance-maladie (voir ci-dessus). Le régime d'assurance-vieillesse, qui est destiné principalement aux non-salariés, est facultatif pour tous les résidents.

Le régime d'assurance-invalidité est financé, selon le système de capitalisation collectif, par des cotisations d'employeurs fixées à 0,60 florin par travailleur et par semaine. Des suppléments financés par l'Etat ont été introduits concernant les prestations peu élevées. Le régime d'assurance-vieillesse est financé par des primes fixées en fonction de l'âge à l'entrée en assurance. Cependant, ce régime n'a pas atteint une importance du point de vue financier, de sorte que les chiffres cités sous le titre d'assurance-pensions se réfèrent principalement au régime d'assurance-invalidité.

Pendant la période considérée, les prestations du régime d'invalidité, dont la prestation de base est fonction du nombre des cotisations, ont été améliorées à plusieurs reprises, soit en augmentant le taux de base, soit en octroyant des suppléments financés par les autorités publiques.

b) *Loi sur la vieillesse*

Cette loi, du 31 mai 1956, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1957, couvre en principe tous les habitants entre 15 et 65 ans, quelle que soit leur nationalité. Le régime est administré par la Banque des assurances sociales, qui gère la Caisse de vieillesse, à laquelle les cotisations sont versées. L'administration locale est confiée aux conseils de travail.

Le régime est financé par cotisations assises sur le revenu de l'assuré et recueillies par le service national de contributions (perception des impôts). Le taux de cotisations, qui était fixé à 6,75 % du revenu au début, a été réduit à 5,5 % à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance générale des survivants (voir plus bas). Le plafond des revenus soumis à cotisation, qui était fixé au début à 6 000 florins par an, est modifié selon les variations de l'indice des salaires. Le taux de cotisation est fixé en principe chaque fois pour une période de 5 ans, de sorte que le montant total des cotisations au cours de ces 5 ans soit suffisant pour couvrir les pensions et les frais entraînés par l'exécution de la loi durant cette période et pour constituer et alimenter la réserve prévue par la loi et dont les règles sont déterminées par un règlement spécial. Il n'y a, en principe, pas de participation des autorités publiques dans le financement, mais l'Etat est tenu de verser en totalité ou partiellement la cotisation de certaines catégories d'assurés non salariés ayant des moyens insuffisants. De plus, le paiement des prestations est garanti par l'Etat, de sorte que l'Etat pourrait être obligé de couvrir un déficit éventuel.

Les prestations sont fixées à des taux différents pour célibataires et pour couples, et le montant maximum est réduit de 2 % pour chaque année au cours de laquelle la personne en question n'a pas été assurée ou a omis volontairement de verser sa cotisation. Les prestations sont ajustées selon l'indice des salaires si l'écart de cet indice a été au moins de 3 % pendant six mois consécutifs. En vertu des dispositions transitoires, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1957, avaient déjà atteint l'âge de 15 ans, mais n'étaient pas encore âgées de 65 ans, sont censées avoir été assurées constamment depuis leur quinzième année, jusqu'au 1^{er} janvier 1957. De plus, les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans avant ou à la date du 1^{er} janvier 1957 auront droit, sans autre, à la pension complète. L'octroi des prestations en vertu de ces dispositions transitoires est soumis à certaines conditions de résidence et de nationalité.

c) *Caisse professionnelle de pensions*

La création d'une caisse de retraite des branches d'industrie se fait en principe volontairement, c'est-à-dire que les employeurs et les travailleurs décident par un accord de créer une telle caisse. Sur demande d'une représentation du secteur industriel suffisamment représentative, le ministre des affaires sociales peut décider, en vertu d'une loi du 17 mars 1949, que l'affiliation à la Caisse est obligatoire pour des groupes déterminés du secteur industriel en question. Afin d'obtenir l'affiliation obligatoire, le statut de la caisse devraient être approuvés par le ministre. Les données de base se réfèrent aux caisses à affiliation obligatoire seulement.

Le financement des caisses se fait en général par capitalisation collective dans l'hypothèse de pérennité du régime, sauf dans quelques cas où le financement se fait par capitalisation individuelle. La cotisation qui, le plus souvent, est partagée entre travailleur et employeur, est fixée, par les statuts de la caisse, soit à un montant fixe (par exemple 3 ou 4 florins par semaine), soit à un pourcentage du salaire. Il n'y a pas de participation des autorités publiques dans le financement, sauf dans le cas où la caisse a repris une obligation de l'Etat (par exemple la Caisse des retraites de la marine marchande paie la compensation pour le service obligatoire de navigation pendant la guerre).

Les prestations des caisses sont supplémentaires à la pension de l'assurance générale de vieillesse et les deux prestations se cumulent. Le taux des prestations est soit un montant fixe (par exemple 12 florins par an, par année de service), soit un pourcentage du salaire (par exemple 1 à 1 3/4 % du salaire annuel par année de service).

Entre 1949 et 1957, 22 caisses obligatoires furent créées; leur nombre était de 32 à la fin de 1957 et de 40 en 1961.

d) *Pensions de vieillesse non contributives*

Ces prestations étaient octroyées en vertu de la loi d'urgence du 24 mai 1947, entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. L'application en était confiée à la Banque des assurances sociales. Le champ d'application comprenait tous les résidents nationaux âgés de 65 ans ou plus. L'octroi des prestations était soumis à un examen des ressources et celles-ci étaient financées par l'Etat. Cette loi fut abrogée à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1957, de la loi générale sur la vieillesse (voir ci-dessus).

e) *Loi générale d'assurance de survivants*

Le champ d'application de cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1959, est le même que

celui de la loi générale d'assurance-vieillesse (voir ci-dessus). La gestion est également la même et le financement se fait de la même manière. Le taux des cotisations étant fixé à 1,25 % du revenu, le total des deux cotisations (6,75 % du revenu) est resté le même après l'entrée en vigueur du régime d'assurance-survivants.

D. ALLOCATIONS FAMILIALES

Les données de base relatives à cette branche se réfèrent aux régimes régis, d'une part par la loi sur les allocations familiales des salariés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1941 et, d'autre part, par la loi sur les allocations familiales des bénéficiaires de pensions, entrée en vigueur en 1948.

Au début, l'application de la loi sur les allocations familiales des salariés était confiée aux conseils de travail, mais après la réforme de l'organisation des assurances sociales en 1953, la gestion fut transférée aux associations professionnelles (voir « loi sur l'assurance-maladie » ci-dessus), le contrôle étant effectué par le conseil des assurances sociales. L'application de la loi sur les allocations familiales des bénéficiaires de pensions est confiée à la Banque des assurances sociales. Le champ d'application de la loi sur les allocations familiales des salariés comprend, en principe, tous les salariés, quelle que soit leur rémunération. A partir de 1953, certains groupes de non-salariés sont couverts, notamment les personnes effectuant certains travaux dans l'agriculture, l'horticulture et la laiterie, sans être couverts par la loi sur les allocations familiales pour petits indépendants. Le champ d'application de la loi sur les allocations familiales pour bénéficiaires de pensions comprend les bénéficiaires des lois sur les pensions, d'invalidité et de vieillesse et des survivants.

Le régime des allocations familiales des salariés est financé entièrement par cotisations des employeurs dont le taux est fixé par le ministre au même pourcentage pour presque toutes les associations professionnelles. Il y a certaines exceptions (par exemple le taux est plus bas pour le personnel féminin des institutions hospitalières sans but lucratif). Le taux des cotisations a varié de 5,84 % en 1949 à 4,8 % en 1959, et le plafond des cotisations est le même que dans l'assurance-maladie et dans l'assurance-accidents du travail (voir plus haut). Les associations professionnelles perçoivent les cotisations et paient les prestations, la compensation nationale étant effectuée par la Caisse de compensation des allocations familiales. En plus de la cotisation fixée par le ministre pour financer les prestations, chaque association professionnelle détermine un supplément de cotisation en vue de couvrir les frais

d'administration. Ces suppléments ne font pas l'objet de compensation. Il n'y a pas de participation des autorités publiques dans le financement des allocations familiales des salariés. Cependant, l'Etat est tenu de couvrir la dette qu'une association professionnelle est dans l'impossibilité de payer à la Caisse de compensation des allocations familiales. Les prestations, en vertu de la loi sur les allocations familiales des bénéficiaires de pensions, sont financées entièrement par l'Etat.

En 1951, le droit aux allocations familiales fut étendu à tous les enfants légitimes ou illégitimes de l'assuré, dont l'entretien était entièrement ou dans une importante mesure à sa charge, de sorte que l'obligation pour l'enfant de demeurer dans la famille de l'assuré n'était plus exigée. La loi sur les allocations familiales fut également étendue aux enfants, entre 16 et 20 ans, qui pour cause de maladie ou d'infirmité n'étaient pas capables de gagner au moins un tiers de ce qu'un enfant de même âge gagnait normalement. La limite d'âge pour enfants poursuivant leurs études fut élevée à 27 ans à partir du 1^{er} janvier 1954 et au même âge pour les enfants invalides, à partir du 1^{er} janvier 1956. Au cours de la période considérée, les taux de prestations étaient augmentés à plusieurs reprises; par exemple en 1949, le taux était de 0,40 florin pour le premier enfant, 0,44 florin pour le deuxième et le troisième et de 0,54 florin pour le quatrième et les suivants, par jour, tandis qu'en 1959, le taux était de 0,58 florin pour le premier enfant, 0,65 florin pour le deuxième et le troisième, 0,91 florin pour les quatrième et cinquième et 1,02 florin par jour pour le sixième et les suivants. De plus, un supplément de 0,10 florin par jour et par enfant a été octroyé à partir du 1^{er} janvier 1958, en faveur des salariés qui ne perçoivent pas un salaire supérieur à 16 florins par jour.

E. CHOMAGE

Les données de base relatives à cette branche se réfèrent, pour les années antérieures à 1952, au régime d'assistance chômage. A partir de l'année 1952, les données de base se réfèrent au régime d'assurance-chômage régi par une loi de 1949. Ce régime couvre tous les salariés dont le salaire ne dépasse pas le plafond d'affiliation qui est le même que dans l'assurance-maladie et dans l'assurance-invalidité. Certaines personnes non salariées, assimilées aux salariés, sont également couvertes. Le régime est géré par les associations professionnelles, sous la surveillance du conseil de l'assurance sociale.

Le régime octroie deux catégories de prestations : allocations d'attente et allocations d'assurance-

chômage, dont le taux de prestation est le même. Le financement se fait séparément pour ces deux catégories de prestations. Chaque association professionnelle crée un fonds d'allocations d'attente, alimenté par cotisations fixées en pourcentage des salaires pour chaque association industrielle. Cette cotisation est partagée à titre égal entre travailleurs et employeurs. La loi contient des dispositions détaillées concernant les affectations aux fonds d'allocations d'attente. Les allocations d'assurance-chômage sont financées par une cotisation dont le taux est le même pour toutes les branches d'industrie. Au début, le taux était fixé à 2,4 %, porté à 1,6 % le 1^{er} janvier 1957 et à 1,2 % le 1^{er} janvier 1958. La cotisation est versée à raison de la moitié par l'Etat, et d'un quart respectivement par l'employeur et le travailleur. A partir de 1958, la répartition fut d'un tiers pour l'Etat et d'un tiers pour l'employeur et le travailleur. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 1960, on est revenu à la répartition de moitié, un quart et un quart. Cette cotisation est versée au Fonds général de chômage, à la charge duquel les allocations d'assurance-chômage sont payées. Le plafond des cotisations applicables aux deux cotisations ci-dessus est le même que celui appliqué

dans l'assurance-maladie, accidents du travail et allocations familiales.

Les données de base pour les Pays-Bas se réfèrent donc aux régimes suivants :

Maladie-maternité (soins médicaux) : régime obligatoire des salariés; régime facultatif pour les personnes âgées; régimes spéciaux des mineurs.

Maladie-maternité (prestations en espèces) : régime des salariés; régimes spéciaux des mineurs et des marins.

Accidents du travail et maladies professionnelles : régime non agricole; régime agricole, régime spécial des marins.

Pensions : régime d'assurance-invalidité; régime d'assurance-vieillesse; régime général de vieillesse; régime de pensions de vieillesse non contributives (jusqu'à 1956); régime général d'assurance des survivants; caisses professionnelles de pensions (caisses à affiliation obligatoire seulement); régimes spéciaux des mineurs et des cheminots.

Allocations familiales : régime des salariés; régime des bénéficiaires de pensions.

Chômage : régime des salariés.

TABLEAU n° 1

Budget annexe des prestations sociales agricoles en France
Nomenclature et développements des recettes retenues pour 1960 et 1961

en NF

Désignation des recettes	Recettes retenues pour le budget de 1960	Recettes prévues pour 1961
1. Cotisations cadastrales (article 1062 du code rural) (1)	160 000 000	170 000 000
2. Cotisations sur les salaires (articles 1031 et 1003-8 du code rural) (2)	495 500 000	520 000 000
3. Cotisations individuelles (articles 1123-1° a et 1003-8 du code rural) (3)	83 500 000	51 000 000
4. Cotisations cadastrales (articles 1123-1° b et 1003-8 du code rural) (3)		54 000 000
5. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	102 500 000	108 000 000
6. Partie du versement forfaitaire de 5% (article 231 du code général des impôts)	31 500 000	40 000 000
7. Majoration du versement forfaitaire de 5%	90 000 000	135 000 000
8. Taxe sur les céréales	157 000 000	173 000 000
9. Part de la taxe de circulation sur les viandes	180 000 000	235 000 000
10. Taxe sur les betteraves	42 500 000	72 000 000
11. Taxe sur les tabacs	22 000 000	21 000 000
12. Taxe sur les produits forestiers	40 000 000	39 000 000
13. Part du droit de circulation sur les vins, cidres poirés et hydromels	61 500 000	63 000 000
14. Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12 000 000	12 000 000
15. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	12 500 000	12 500 000
16. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	403 000 000	435 000 000
17. Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	70 000 000	75 000 000
18. Versements du fonds du surcompensation des prestations familiales	360 000 000	365 000 100
19. Versements du fonds national de solidarité	336 455 200	363 485 200
20. Subvention du budget général	221 000 000	242 000 000
21. Recettes diverses	2 766 104	3 082 425
Totaux pour les recettes	2 883 721 304	3 189 067 625

(1) Allocations familiales. (2) Assurances sociales. (3) Assurance-vieillesse des exploitants.

TABLEAU n° 2

Taux de cotisation dans la république fédérale d'Allemagne 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
Maladie-maternité (1)													
Ouvriers	6,0	6,0	6,1	6,1	6,1	6,2	6,2	6,3	7,9	8,4	8,4	8,5	8,6(4)
Employés	5,5	5,8	5,8	5,8	5,8	5,9	6,1	6,2	6,3	6,4	6,4(4)]
Invalidité-veillesse-survivants													
Ouvriers	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	11,0	11,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0
Employés													
Risques professionnels (2)													
Ouvriers	1,2	1,3	1,1	1,1	1,1	1,1	1,03	1,02	1,14	1,18	1,2(4)	1,2(4)	...
Employés													
Allocations familiales (2)													
Ouvriers	—	—	—	—	—	—	0,88	0,84	0,79	0,78	0,95
Employés													
Chômage (3)													
Ouvriers	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	3,0	3,0	2,0	2,0	2,0	2,0	(3)
Employés													
Taux globaux													
Salariés-Ouvriers	10,0	10,0	10,05	10,05	10,05	10,1	10,1	10,15	11,9	12,2	12,2(4)	12,2(4)	...
Employeurs	11,2	11,3	11,2	11,2	11,1	11,2	12,0	12,0	13,9	14,2	14,4(4)
Total	21,2	21,3	21,2	21,2	21,2	21,3	22,1	22,2	25,8	26,4	26,6(4)
Salariés-Employés	9,75	9,9	9,9	9,9	9,9	9,95	11,0	11,1	11,2(4)	11,2(4)	...
Employeurs	10,9	11,0	11,0	11,0	11,8	11,8	13,0	13,1	13,3(4)
Total	20,6	20,9	20,9	20,9	21,7	21,8	24,0	24,2	24,5(4)

(1) Ouvriers : taux moyens relatifs aux assurés ayant droit immédiat aux indemnités; employés : taux moyens relatifs aux assurés n'ayant pas droit immédiat aux indemnités.

(2) Taux moyens.

(3) Le versement des cotisations a été suspendu du 1^{er} août 1961 au 31 janvier 1962.

(4) Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 3

Taux de cotisation dans la république fédérale d'Allemagne : mineurs, 1949-1960
au 31 décembre de chaque année

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Maladie-maternité (ouvriers)	5,8	5,8	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,7	7,7	8,2
Invalidité-veillesse-survivants	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	23,5	23,5	23,5	23,5
Risques professionnels	7,2	7,8	7,6	8,2	8,4	8,7	8,3	7,2	9,8	10,6
Allocations familiales	—	—	—	—	—	—	1,2	0,9	0,9	0,9	1,2(1)	...
Taux globaux												
Salariés	10,9	10,9	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	12,0	12,3
Employeurs	24,6	25,2	25,1	25,7	25,9	26,2	27,0	25,7	29,2	30,4
Total	35,5	36,1	36,1	36,7	36,9	37,2	38,0	36,7	41,2	42,7

(1) Chiffre provisoire.

TABLEAU n° 4

Taux de cotisation en Belgique 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
Maladie-maternité-invalidité													
Ouvriers	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Employés	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Vieillesse-survivants													
Ouvriers	7,0	7,0	7,0	7,0	7,5	8,0	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	9,0	9,0
Employés	10,5	10,5	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25
Accidents du travail ⁽¹⁾													
Ouvriers	2,3	2,2	2,4	2,8	2,8	2,8	2,9	3,0	3,1	3,0	2,9	2,9 ⁽²⁾	...
Employés													
Mineurs													
Allocations familiales													
Ouvriers	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	8,5	8,5	8,5	8,5	9,0
Employés													
Mineurs													
Chômage													
Ouvriers	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Employés													
Mineurs													
Taux globaux													
Salariés-Ouvriers	8,0	8,0	8,0	8,0	8,25	8,5	8,75	8,75	8,75	8,75	8,75	9,0	9,0
Employeurs	16,8	16,7	16,9	17,3	17,55	17,8	19,15	19,25	20,35	20,25	20,15	20,4 ⁽²⁾	...
Total	24,8	24,7	24,9	25,3	25,8	26,3	27,9	28,0	29,1	29,0	28,9	29,4 ⁽²⁾	...
Salariés-Employés	8,25	8,25	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Employeurs	19,05	18,95	19,15	19,55	19,55	19,55	20,65	20,75	21,85	21,75	21,65	21,7 ⁽²⁾	...
Total	27,3	27,2	27,2	27,6	27,6	27,6	28,7	28,8	29,9	29,8	29,7	29,7 ⁽²⁾	...

(1) Les maladies professionnelles non comprises; taux moyens.

(2) Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 5

Taux de cotisation en Belgique : mineurs 1949-1961

en % du salaire imposable

Branche ⁽¹⁾	1949 - juin 1958	Juillet 1958-1961	Branche ⁽¹⁾	1949 - juin 1958	Juillet 1958-1961
Maladie	4,0	4,0	Taux globaux		
Invalidité	2,0	2,0	Salariés	7,0	7,75
Vieillesse	9,0	10,5	Employeurs	8,0	8,75
			Total	15,0	16,5

(1) Pour les autres branches, les taux sont inclus dans les taux indiqués pour l'ensemble des ouvriers, des employés et des mineurs.

TABLEAU n° 6

Taux de cotisation en France 1949-1961

au 31 décembre de chaque année

Régime général

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
Assurances sociales	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	18,5	18,5	19,5
Risques professionnels (1)	...	2,84	2,64	2,50	2,62	2,57	2,88	2,94	3,16	3,4	3,4	3,4	...
Allocations familiales	16,0	16,75	16,75	16,75	16,75	16,75	16,75	16,75	16,75	16,75	14,25	14,25	14,25
Assurance-chômage complémentaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,0	1,0	1,0
Taux globaux													
Salariés	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,2	6,2	6,2
Employeurs	...	29,6	29,4	29,3	29,4	29,3	29,6	29,7	29,9	31,1	30,9	30,9	...
Total	...	35,6	35,4	35,3	35,4	35,3	35,6	35,7	35,9	36,1	37,1	37,1	...

(1) Taux moyens.

TABLEAU n° 7

Taux de cotisation en Italie 1949-1960

au 31 décembre de chaque année

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Maladie-maternité (1) : ouvriers industrie (I.N.A.M.)	5,00	5,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,93	6,93	6,93	7,93	7,83	7,83
Tuberculose (2) (I.N.P.S.)	2,50	3,25	3,25	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,30	2,30	2,00
Invalidité-vieillesse-survivants (3) (I.N.P.S.)	8,00	8,00	9,50	9,00	9,00	9,00	9,20	9,20	9,20	11,60	11,60	15,75
Risques professionnels (4) (I.N.A.I.L.)	3,10	3,05	3,01	3,13	3,14	3,18	3,24	3,20	3,30	3,36	3,37	3,37
Allocations familiales (5) (I.N.P.S.)	20,50	20,50	19,50	22,50	22,50	31,40	31,40	32,80	32,80	33,00	33,00	33,00
Chômage (6) (I.N.P.S.)	4,00	3,25	3,25	2,00	2,00	2,00	2,00	2,90	2,90	2,60	2,60	2,30
Compléments de gains-industrie (7) (I.N.P.S.)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,10	1,10	0,65	0,65	0,40
Orphelins des travailleurs (8) (E.N.A.O.L.I.)	—	—	—	—	—	—	—	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Total sur salaires non plafonnés	22,60	23,08	25,54	23,26	23,27	23,31	23,97	24,98	25,08	27,94	27,85	31,40
Salariés	—	—	—	2,40	3,00	3,00	3,20	3,20	3,20	4,00	4,00	5,40
Employeurs	22,60	23,08	25,54	20,86	20,27	20,31	20,77	21,78	21,88	23,94	23,85	26,00
Total sur salaires plafonnés (employeur seulement)	22,00	22,00	21,00	24,00	24,00	32,90	32,90	33,90	33,90	33,65	33,65	33,40

(1) Le taux de cotisation varie d'après la branche économique et la catégorie professionnelle de l'assuré.

(2) Non compris la cotisation de base.

(3) Non compris la cotisation de base. Y compris la cotisation destinée au financement de l'assurance-maladie des pensionnés.

(4) Taux moyen professions non agricoles.

(5) Secteur « industrie ». Le taux de cotisation varie d'après la branche économique (huit branches au total).

Il y a plafond de salaire.

(6) Non compris la cotisation de base.

(7) Il y a plafond de salaire.

(8) Assistance et œuvres sociales pour les orphelins des travailleurs assujettis aux assurances sociales.

Les branches invalidité, vieillesse, survivants, tuberculose et chômage sont aussi financées par une cotisation-base à la charge de l'employeur dont le montant est fixé en liras par rapport à la classe de salaire à laquelle appartient l'assuré. En voici un extrait :

Classe de salaire	Moyenne	Montant de la cotisation de base mensuelle				Total	
		Invalidité, vieillesse, survivants	Tuberculose	Chômage	E.N.A.O.L.I.	Lires	en pourcentage de la moyenne
I	10 000	26	6	6	4	42	0,42
V	45 750	66	8	10	8	92	0,20
X	104 450	144	12	12	8	176	0,17
XV	192 600	240	14	14	12	280	0,15
XX	293 350	340	16	16	16	388	0,13
XXIII	380 000	420	16	16	16	468	0,12

TABLEAU n° 8

Taux de cotisation au Luxembourg 1949-1960

au 31 décembre de chaque année

Régime général (secteur privé)

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Maladie-maternité												
Ouvriers (1)	5,5	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,9	5,9
Employés (2)	—	—	—	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9
Invalidité-vieillesse												
Ouvriers (3)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Employés (4)												
Risques professionnels (5)												
Ouvriers	3,0	3,3	3,2	3,5	3,3	4,1	4,7	4,5	4,4	4,1	4,3	4,1
Employés												
Allocations familiales												
Ouvriers (1)	4,3	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,2
Employés	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,7	2,5	2,5	2,2	2,2
Taux globaux												
Salariés-Ouvriers	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,9	8,9
Employeurs	14,1	14,6	14,5	14,8	14,6	15,4	16,0	15,8	15,7	15,4	15,7	15,3
Total	22,8	23,3	23,2	23,5	23,3	24,1	24,7	24,5	24,4	24,1	24,6	24,2
Salariés-Employés	5,0	5,0	5,0	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Employeurs	10,4	10,7	10,6	12,2	12,0	12,8	13,4	13,6	13,2	12,8	12,8	12,6
Total	15,4	15,7	15,6	19,8	19,6	20,4	21,0	21,1	20,8	20,4	20,4	20,2

(1) Taux moyens.

(2) Taux correspondant à la Caisse de maladie des employés privés.

(3) Non compris la cotisation supplémentaire au titre de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes.

(4) Non compris la cotisation supplémentaire au titre de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

(5) Taux moyens approximatifs, agriculture non comprise.

TABLEAU n° 9

Taux de cotisation aux Pays-Bas 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

en % du salaire imposable

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Maladie-maternité													
a) Prestations en nature	3,6	3,6	3,6	3,8	4,0	4,0	4,0	4,2	4,2	4,4	4,5	4,8	4,9
b) Prestations en espèces (1)	3,3	3,1	3,1	3,2	3,0	3,1	3,1	3,2	3,5	3,7	3,9	4,1	...
Vieillesse-invalidité-survivants (2)													
(Loi générale vieillesse (1956) et survivants (1959))	—	—	—	—	—	—	—	—	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75
Risques professionnels (3)	1,6	1,6	1,6	1,6	1,7	1,6	1,6	1,5	1,5	1,5(5)	1,5(5)	1,5(5)	...
Allocations familiales	5,84	5,84	5,78	5,53	5,28	5,28	5,28	5,28	4,60	4,60	4,80	5,30	4,90
Chômage													
a) Assurance ordinaire	—	—	—	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,8	0,8	0,8	0,6	0,6
b) Allocations d'attente (1)	—	—	—	2,62	2,50	2,15	1,68	1,32	0,95	1,12	0,93	1,0(5)	...
Totaux globaux													
Salariés (4)	2,8	2,8	2,8	4,8	4,9	4,7	4,4	4,4	10,7	10,9	10,9	11,0	...
Employeurs	11,5	11,3	11,3	13,0	12,8	12,6	12,4	12,3	11,6	12,0(5)	12,3(5)	13,1(5)	...
Total	14,3	14,1	14,1	17,8	17,7	17,3	16,8	16,7	22,3	22,9 (5)	23,2 (5)	24,1 (5)	...

(1) Taux moyens.

(2) Non compris la cotisation de l'assurance-invalidité, à savoir 0,60 florin par travailleur-homme adulte par semaine à la charge de l'employeur; en 1958, ce montant représentait moins de 0,8 % du salaire général moyen. Non compris, également, les cotisations aux caisses professionnelles de pensions.

(3) Taux moyens, agriculture non comprise.

(4) La part à la charge du travailleur de la cotisation de l'assurance-maladie (prestations en espèces) est censée être égale à 1 %.

(5) Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 10

Plafond annuel du salaire imposable dans la République fédérale d'Allemagne 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
	en DM												
Maladie-maternité													
Ouvriers } Employés } Mineurs }	4 500	4 500	4 500	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	7 920	7 920	7 920	7 920	7 920
Invalité-vieillesse-survivants													
Ouvriers } Employés } Mineurs }	7 200	7 200	7 200	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 600	10 200	10 800
	8 400	8 400	8 400	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	13 200
Risques professionnels (1) Allocations familiales													
Ouvriers } Employés } Mineurs }	7 200	7 200	7 200	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Chômage													
Ouvriers } Employés } Mineurs }	4 500	4 500	4 500	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Plafonds	Indice de progression (1953 = 100)												
a) Maladie-maternité	75	75	75	100	100	100	100	100	132	132	132	132	132
b) Invalité-vieillesse-survivants													
Ouvriers } Employés } Mineurs }	80	80	80	100	100	100	100	100	100	100	107	113	120
	70	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100	110
Salaires (2)	70	78	88	95	100	104	112	119	124	131	138	152(4)	—
Coût de la vie (3)	99	93	100	102	100	100	102	104	107	109	110	111	115 (juin)

(1) Le plafond peut être élevé par les statuts.

(2) Moyennes des salaires non plafonnés des ouvriers et des employés assujettis à l'assurance-pension.

(3) Indice des prix à la consommation (tous groupes); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(4) Chiffre provisoire.

TABLEAU n° 11

Plafond annuel du salaire imposable en Belgique 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
Maladie-maternité-invalidité Allocations familiales Chômage							en FB						
Ouvriers } Employés }	48 000	48 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	72 000	72 000	72 000	96 000	96 000
Vieillesse													
Ouvriers (1) Employés	48 000 48 000	48 000 48 000	60 000 60 000	60 000 60 000	60 000 60 000	60 000 60 000	60 000 60 000	60 000 60 000	96 000 96 000	96 000 96 000	96 000 96 000	100 800 100 800	100 800 100 800
Risques professionnels													
Ouvriers } Employés }	60 000	60 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Plafonds Maladie-maternité, etc.													
Ouvriers } Employés }	80	80	100	100	100	100	100	100	120	120	120	160	160
Vieillesse													
Employés	80	80	100	100	100	100	100	100	160	160	160	168	168
Salaires (2)	100	103	106	115	125	131	133	138	...
Coût de la vie (3)	92	91	99	100	100	101	101	104	107	108	110	110	111

Indice de progression (1953 = 100)

(1) Salaire non plafonné à compter du 1^{er} janvier 1952.

(2) Niveau général des salaires par heure (mineurs, manœuvres, constructeurs, transporteurs; Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(3) Indice des prix à la consommation (tous groupes); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

TABLEAU n° 12

Plafond annuel du salaire imposable en France 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

Régime général

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	NF	NF
Assurances sociales (tous risques professionnels inclus)	264 000	264 000	408 000	456 000	456 000	456 000	528 000	528 000	528 000	600 000	660 000	7 080	8 400
Assurance-chômage complémentaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 204 000	36 690	36 690
					Indice de progression (1953 = 100)								
Plafond assurances sociales	58	58	89	100	100	100	116	116	116	132	145	155	184
Salaires (1)	59	65	84	97	100	106	114	123	133	149	159	170	...
Coût de la vie (2)	70	77	91	101	100	100	101	103	106	121	129	134	135
S.M.I.G. (3)		78	100	100	100	115	126	126	134	149	160	164	164

(1) Niveau général des salaires par heure (manœuvres, constructeurs, commerçants, transporteurs, services); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(2) Indice des prix à la consommation (tous groupes), Paris; Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(3) Salaire minimum interprofessionnel garanti.

TABLEAU n° 13

Plafond annuel du salaire imposable en Italie 1949-1960
en liras, au 31 décembre de chaque année

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
		en liras										
Allocations familiales et compléments de gains												
Industrie (1)	234 000	234 000	280 800	280 800	280 800	280 800	280 800	280 800	280 800	312 000	312 000	312 000
— hommes	234 000	234 000	234 000	234 000	234 000	234 000	234 000	234 000	234 000	249 600	249 600	249 600
— femmes												
Plafonds				Indice de progression (1953 = 100)								
— hommes	83	83	100	100	100	100	100	100	100	100	111	111
— femmes	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	107	107
Salaires (2)	84	85	93	97	100	104	109	115	120	126	128	134
Coût de la vie (3)	86	85	94	97	100	103	105	109	110	113	113	115

(1) Le plafond varie selon la branche d'activité économique. Plafond annuel = 312 X plafond par jour.

Note. Un salaire minimum imposable a été introduit dès 1952 en ce qui concerne les régimes suivants : allocations familiales, compléments de gains, invalidité, vieillesse, chômage, tuberculose, maladie, maternité. Il était de 400 liras par jour jusqu'à 1958 et de 500 liras par jour par la suite.

(2) Niveau général des salaires par heure (mineurs, manœuvres, constructeurs, services); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(3) Indice général des prix à la consommation; Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

TABLEAU n° 14
Plafond annuel du salaire imposable au Luxembourg 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
Maladie-maternité	65 700	65 700	65 700	80 300	80 300	80 300	80 300	80 300	80 300	94 400	116 800	116 800	116 800
Ouvriers (1)	—	—	—	100 800	100 800	100 800	100 800	100 800	109 920	109 920	109 920	109 920	109 920
Employés (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Invalidité-vieillesse	120 000	120 000	159 600	159 600	174 000	174 000	174 000	174 000	174 000	188 640	188 640	188 640	188 640
Allocations familiales	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	174 000	174 000	174 000	174 000
Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Risques professionnels	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plafonds	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maladie-maternité	82	82	82	100	100	100	100	100	100	118	145	145	145
Ouvriers	—	—	—	100	100	100	100	100	109	109	109	109	109
Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Invalidité-vieillesse	69	69	92	92	100	100	100	100	100	108	108	108	108
Allocations familiales	82	84	96	102	100	99	103	109	117	116	107	108	108
Employés	88	91	99	100	100	101	101	101	106	107	107	108	108
Salaires (3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coût de la vie (4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Plafond annuel = 365 X Plafond par jour. Pas de plafond pour les autres branches (ouvriers).

(2) Plafond de la Caisse des employés privés.

(3) Niveau général des salaires par heure (mineurs, manoeuvres, constructeurs, services); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(4) Indice des prix à la consommation; Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

TABLEAU n° 15
Plafond annuel du salaire imposable aux Pays-Bas 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juin)
Maladie-maternité (1)	3 000	3 600	4 200	4 200	4 200	4 500	4 800	4 800	5 700	5 700	5 700	6 000	6 600
Risques professionnels	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations familiales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loi générale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
vieillesse et survivants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chômage (1)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plafonds	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maladie-maternité, etc.	71	86	100	100	100	107	114	114	136	136	136	143	157
Vieillesse et survivants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
(1957 = 100)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salaires (2)	79	85	94	97	100	108	118	127	143	146	108	108	(120)
Coût de la vie (3)	83	91	99	100	100	104	106	108	115	117	119	121	122

(1) Plafond annuel = 300 X Plafond par jour.

(2) Niveau général des salaires par jour (mineurs, manoeuvres, constructeurs, commerçants, transporteurs, services); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(3) Indice des prix à la consommation (tous groupes); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

TABLEAU n° 16

Plafonds annuels

au 30 juin 1961

Pays	Maladie, Maternité	Invalidité, Vieillesse, Survivants	Risques professionnels	Allocations familiales	Chômage
I. — En unités monétaires nationales					
Allemagne (R.F.)					
Ouvriers et employés	7 920	10 800	9 000	9 000	9 000
Mineurs	7 920	13 200	9 000	9 000	9 000
Belgique					
Ouvriers	96 000	pas de plafond	120 000	96 000	96 000
Employés	96 000	100 800	120 000	96 000	96 000
France	8 400	8 400	8 400	8 400	36 690 (1)
Italie (Industrie)					
Hommes				312 000	
Femmes		pas de plafond		249 600	pas de plafond
Luxembourg					
Ouvriers	96 000		pas de plafond		
Employés	109 920	188 640	174 000	188 640	pas de plafond
Pays-Bas	6 600	8 250 (2)	6 600	6 600	6 600
II. — En unités de compte A.M.E.					
Allemagne (R.F.)					
Ouvriers et employés	1 980	2 700	2 250	2 250	2 250
Mineurs	1 980	3 300	2 250	2 250	2 250
Belgique					
Ouvriers	1 920	pas de plafond	2 400	1 920	1 920
Employés	1 920	2 016	2 400	1 920	1 920
France	1 701	1 701	1 701	1 701	7 432
Italie (Industrie)					
Hommes				499	
Femmes		pas de plafond		399	pas de plafond
Luxembourg					
Ouvriers	1 920		pas de plafond		
Employés	2 198	3 773	3 480	3 773	pas de plafond
Pays-Bas	1 823	2 279 (2)	1 823	1 823	1 823

(1) Assurance d'origine conventionnelle.

(2) Loi générale de vieillesse et de survivants.

TABLEAU n° 17

Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en république fédérale d'Allemagne
1949-1959

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes, en millions d'unités monétaires	Prestations			Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses, en millions d'unités monétaires
		des assurés	Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat						des employeurs	Soins médicaux	Prestations en espèces				
en pourcentage des recettes totales																
en pourcentage des dépenses totales																
Maladie-maternité	1949	54,2	—	0,4	—	0,1	12,5	0,2	2 057	66,9	26,0	92,9	6,6	—	0,4	1 895
	1950	46,4	—	0,7	—	0,3	16,3	0,2	2 406	67,1	26,0	93,1	6,3	—	0,6	2 261
	1951	45,5	—	0,7	—	0,4	17,7	0,9	2 901	67,0	25,8	92,9	6,6	—	0,6	2 713
	1952	44,6	—	1,1	—	0,5	18,9	1,1	3 239	67,1	25,9	92,9	6,6	—	0,4	3 173
	1953	44,9	—	1,4	—	0,6	17,4	0,3	3 932	66,0	26,9	92,9	6,6	—	0,5	3 861
	1954	45,5	—	1,4	—	0,6	16,9	0,5	4 228	66,9	26,1	93,0	6,5	0,1	0,4	4 111
	1955	46,8	—	1,9	—	0,7	14,4	0,8	4 658	65,9	27,7	93,6	6,1	0,1	0,2	4 668
	1956	47,1	—	1,8	—	0,8	13,2	2,6	5 281	65,0	28,0	93,0	6,3	0,1	0,7	5 290
	1957	46,1	—	1,8	—	0,7	16,0	1,3	6 322	60,7	33,3	93,9	5,8	0,1	0,2	6 552
	1958	44,8	—	2,1	—	0,5	17,2	1,0	8 127	60,1	33,8	93,9	5,7	0,1	0,3	7 677
1959	43,9	—	2,3	—	0,5	17,4	1,2	8 609	61,5	32,8	94,3	5,5	—	0,2	8 368	
Accidents du travail et maladies professionnelles	1949	—	97,9	—	—	0,2	—	1,0	497	13,2	73,1	86,3	8,2	—	5,4	461
	1950	—	97,3	—	—	0,3	—	1,2	656	14,2	73,8	88,0	7,2	—	4,8	584
	1951	—	96,7	—	—	0,9	—	1,2	768	15,7	71,4	87,1	7,8	—	5,2	657
	1952	—	96,4	—	—	1,3	—	1,0	913	15,6	72,3	87,8	7,3	—	4,9	822
	1953	—	95,8	—	—	1,3	—	1,3	978	18,1	68,8	86,9	7,9	—	5,2	911
	1954	—	95,3	—	—	1,3	—	2,7	1 037	18,5	68,4	87,0	7,9	—	5,1	982
	1955	—	95,2	—	—	1,3	—	2,6	1 103	19,6	67,0	86,6	8,1	—	5,3	1 040
	1956	—	95,0	—	—	1,6	—	2,7	1 190	20,8	65,0	85,8	8,4	—	5,7	1 129
	1957	—	95,3	—	—	1,7	—	2,4	1 511	16,9	71,5	88,4	7,1	—	4,6	1 470
	1958	—	94,5	—	—	1,2	—	2,9	1 755	17,4	71,5	88,9	6,8	—	4,4	1 654
1959	—	94,8	—	—	1,2	—	3,1	1 817	18,4	70,2	88,6	6,9	—	4,5	1 648	
Pensions	1949	40,1	—	—	—	0,4	5,6	0,2	3 129	6,4	85,5	91,9	2,4	5,0	0,7	2 875
	1950	40,3	—	—	—	0,5	2,8	0,5	4 370	5,4	84,4	89,8	2,1	7,3	0,8	3 919
	1951	38,3	—	—	—	0,9	5,3	1,0	5 709	5,3	84,2	89,5	2,0	8,1	0,4	4 978
	1952	36,4	—	—	—	1,2	7,8	0,3	6 885	4,7	83,1	87,8	1,9	8,0	2,3	6 137
	1953	33,9	—	—	—	1,6	5,3	0,3	8 489	4,6	85,3	89,9	2,1	7,7	0,3	7 004
	1954	34,4	—	—	—	2,4	4,2	0,2	8 999	4,6	85,0	89,6	2,4	7,7	0,3	7 178
	1955	35,5	—	—	—	2,9	3,2	0,3	10 545	4,1	86,0	90,1	2,4	7,1	0,4	8 274
	1956	35,0	—	—	—	3,7	5,0	0,2	12 252	3,9	86,3	90,2	2,4	6,8	0,6	9 831
	1957	34,6	—	—	—	3,5	1,0	0,2	15 780	3,5	87,3	90,8	1,9	7,0	0,3	13 925
	1958	33,1	—	—	—	3,4	4,9	0,2	18 314	3,4	82,6	86,0	1,8	11,8	0,4	17 362
1959	34,6	—	—	—	3,5	1,0	0,2	19 469	3,7	82,7	86,4	1,8	11,4	0,4	18 567	

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 17 (suite)

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			en pourcentage des recettes totales			Prestations			en pourcentage des dépenses totales			Total des dépenses, en millions d'unités monétaires			
		des assurés	des employeurs	spéciaux	Taxes et impôts	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes, en millions d'unités monétaires	Soins médicaux	Prestations en espèces		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses
Chômage	1949	49,2	50,2	—	—	—	—	0,3	—	—	960	—	68,2	3,9	27,9	—	795
	1950	48,9	49,8	—	—	—	—	1,4	—	858	—	—	84,3	4,7	11,0	—	680
	1951	48,3	49,0	—	—	—	—	2,7	—	1 053	—	—	85,6	4,9	9,5	—	675
	1952	47,2	47,8	—	—	—	—	4,7	—	1 095	—	—	85,5	4,8	9,7	—	813
	1953	47,7	48,1	—	—	—	—	4,1	—	1 430	—	—	83,7	5,3	10,3	0,6	935
	1954	46,7	47,2	—	—	—	—	5,6	—	1 590	—	—	82,5	5,6	10,6	1,3	1 127
	1955	45,2	45,8	—	—	—	—	8,0	—	1 419	—	—	81,7	5,8	10,3	2,2	961
	1956	44,8	45,5	—	—	—	—	9,3	—	1 506	—	—	81,1	5,5	11,1	2,3	1 005
	1957	41,3	41,5	—	—	—	—	16,7	—	1 194	—	—	83,1	5,4	10,2	1,3	1 040
	1958	42,0	42,0	—	—	—	—	15,3	—	1 318	—	—	82,4	5,2	11,4	1,0	1 377
1959	42,7	42,7	—	—	—	—	13,9	—	1 406	—	—	80,7	5,4	12,4	1,4	1 106	
Allocations familiales	1949	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1950	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1951	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1952	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1953	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1954	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1955	—	99,8	—	—	—	—	0,2	—	—	458	—	96,6	3,1	—	0,2	446
	1956	—	98,9	—	—	—	—	0,6	—	531	—	—	96,9	2,9	—	0,2	478
	1957	—	98,2	—	—	—	—	0,8	—	605	—	—	97,0	2,8	—	0,2	503
	1958	—	97,7	—	—	—	—	1,1	—	620	—	—	97,3	2,7	—	—	585
1959	—	98,1	—	—	—	—	0,7	—	697	—	—	97,7	2,3	—	—	792	
Total général	1949	42,8	43,6	—	6,5	—	—	0,3	6,5	6 643	25,1	63,5	88,6	4,4	6,1	0,9	6 026
	1950	39,8	44,2	—	8,9	—	—	0,5	6,2	8 290	24,3	65,9	90,2	4,0	4,8	1,0	7 444
	1951	38,5	41,6	—	10,3	—	—	0,9	7,8	10 431	24,2	65,9	90,1	4,0	5,2	0,7	9 023
	1952	36,8	39,9	—	11,9	—	—	1,4	9,5	12 132	23,2	65,9	89,1	3,9	5,2	1,8	10 945
	1953	35,9	38,5	—	16,0	—	—	1,5	7,7	14 829	23,9	66,3	90,2	4,1	5,0	0,7	12 711
	1954	36,3	38,2	—	15,9	—	—	2,2	6,9	15 854	24,3	65,5	89,8	4,4	5,0	0,8	13 398
	1955	36,1	39,6	—	15,5	—	—	2,6	5,6	18 183	23,5	67,1	90,5	4,1	4,5	0,8	15 389
	1956	35,8	37,9	—	15,8	—	—	3,2	6,3	20 760	22,9	67,6	90,5	4,1	4,4	1,0	17 733
	1957	34,9	38,0	—	18,6	—	—	3,3	4,6	25 412	20,0	71,3	91,3	3,5	4,6	0,6	23 490
	1958	34,0	37,7	—	17,1	—	—	3,0	7,6	30 136	19,2	69,2	88,4	3,3	7,7	0,6	28 655
1959	34,1	38,1	—	17,0	—	—	2,9	7,3	31 998	20,1	68,7	88,8	3,2	7,4	0,6	30 481	

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 18

Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en Belgique
1949-1959

Régimes de sécurité sociale	Cotisations			Participation			Transferts		Total des recettes		Prestations		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses		Total des dépenses, en millions d'unités monétaires	
	Exercice financier	Taxes et impôts des employeurs	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes, en millions d'unités monétaires	Soins médicaux	Prestations en espèces	Total	Frais d'administration	Total	Autres dépenses						
	en pourcentage des recettes totales																			
Maladie-maternité	1949	44,0	31,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 043
	1950	43,8	31,7	—	23,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 225
	1951	44,0	31,9	—	23,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 975
	1952	43,8	31,7	—	23,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6 625
	1953	44,2	32,1	—	22,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6 514
	1954	42,2	30,6	—	26,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6 820
	1955	41,9	36,5	—	20,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7 351
	1956	39,0	40,4	—	19,4	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6 615
	1957	39,8	40,5	—	18,3	0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7 290
	1958	37,8	38,3	—	22,7	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8 173
	1959	35,0	35,6	—	26,7	1,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9 193
Accidents du travail et maladies professionnelles	1949	—	82,8	7,6	—	—	—	—	9,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 565
	1950	—	82,0	7,6	—	—	—	—	10,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 618
	1951	—	82,7	7,6	—	—	—	—	9,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 994
	1952	—	84,1	7,4	—	—	—	—	8,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 983
	1953	—	83,5	7,4	—	—	—	—	9,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 126
	1954	—	82,7	7,4	—	—	—	—	9,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 223
	1955	—	82,3	7,4	—	—	—	—	10,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 561
	1956	—	82,5	7,3	—	—	—	—	10,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 046
	1957	—	82,3	7,4	—	—	—	—	10,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 087
	1958	—	81,7	7,1	—	—	—	—	11,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 210
	1959	—	80,3	7,3	—	—	—	—	12,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 155
Pensions	1949	23,6	43,9	—	13,9	6,1	—	—	7,0	4,7	0,8	—	—	—	—	—	—	—	—	11 906,5
	1950	22,9	43,1	—	13,9	7,0	—	—	8,0	4,5	0,6	—	—	—	—	—	—	—	—	12 147,8
	1951	21,7	42,1	—	17,2	3,8	—	—	7,5	4,3	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	14 082,7
	1952	22,3	41,3	—	16,8	3,5	—	—	7,9	5,2	3,0	—	—	—	—	—	—	—	—	15 214,5
	1953	22,7	41,1	—	15,9	3,3	—	—	8,5	5,3	3,2	—	—	—	—	—	—	—	—	15 713,7
	1954	21,9	38,6	—	23,6	0,1	—	—	9,1	5,1	1,6	—	—	—	—	—	—	—	—	16 897,0
	1955	21,5	32,9	—	24,1	3,5	—	—	8,3	4,8	4,9	—	—	—	—	—	—	—	—	18 611,9
	1956	23,7	39,1	—	25,2	0,2	—	—	8,8	0,2	2,8	—	—	—	—	—	—	—	—	19 337,2
	1957	23,8	39,8	—	24,3	0,4	—	—	8,7	1,0	2,0	—	—	—	—	—	—	—	—	21 278,9
	1958	24,5	39,7	—	24,1	—	—	—	7,5	1,2	0,7	—	—	—	—	—	—	—	—	20 315,9
	1959	23,5	36,6	—	27,3	—	—	—	8,1	0,8	2,5	—	—	—	—	—	—	—	—	22 687,3

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 18 (suite)

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			Participation d'autres pouvoirs publics			Revenu des capitaux d'autres régimes		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes		Total des recettes, en millions d'unités monétaires		Prestations		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses, en millions d'unités monétaires		Total des dépenses, en millions d'unités monétaires
		des assurés	des employeurs	et impôts spéciaux	Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes, en millions d'unités monétaires	Soins médicaux en espèces	Prestations en espèces	Total	en pourcentage des dépenses totales	en pourcentage des dépenses totales	en pourcentage des dépenses totales	en pourcentage des dépenses totales						
Chômage	1949	11,4	14,9	—	—	73,6	—	—	—	—	—	—	0,1	5 680,2	92,0	92,0	6,5	—	—	—	1,5	5 284,1		
	1950	12,3	15,9	—	—	71,5	—	—	—	—	—	—	0,2	5 324,4	92,0	92,0	6,0	—	—	—	2,0	5 565,9		
	1951	13,9	18,2	—	—	67,7	—	—	—	—	—	—	0,1	5 194,9	89,2	89,2	7,4	—	—	—	3,4	5 013,9		
	1952	12,3	14,3	—	—	72,8	—	—	—	—	—	—	0,4	6 563,0	87,5	87,5	7,0	—	—	—	5,5	6 452,5		
	1953	12,7	14,4	—	—	72,2	—	—	—	—	—	—	0,5	6 717,9	87,4	87,4	7,3	—	—	—	5,3	6 603,5		
	1954	12,8	14,6	—	—	71,8	—	—	—	—	—	—	0,6	6 480,7	81,3	81,3	7,6	—	—	—	11,1	6 749,8		
	1955	14,7	18,1	—	—	64,5	—	—	—	—	—	—	2,6	5 872,0	68,2	68,2	7,4	—	—	—	24,4	6 087,5		
	1956	19,0	25,0	—	—	52,6	—	—	—	—	—	—	3,3	4 757,2	77,8	77,8	9,8	—	—	—	12,4	4 912,8		
	1957	23,0	32,2	—	—	42,2	—	—	—	—	—	—	2,4	4 363,6	78,8	78,8	11,8	—	—	—	9,4	3 989,6		
	1958	16,1	21,9	—	—	60,1	—	—	—	—	—	—	1,7	6 649,6	80,9	80,9	8,4	—	—	—	10,7	6 553,0		
1959	11,7	16,7	—	—	69,1	—	—	—	—	—	—	2,3	8 562,1	79,1	79,1	6,9	—	—	—	14,0	8 382,4			
Allocations familiales	1949	—	99,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,3	3 983	94,8	94,8	4,1	—	—	—	—	—	3 852	
	1950	—	89,7	—	—	9,7	—	—	—	—	—	—	0,4	5 628	95,1	95,1	3,7	—	—	—	—	—	5 622	
	1951	—	92,0	—	—	7,7	—	—	—	—	—	—	0,2	6 362	95,6	95,6	3,0	—	—	—	—	—	6 399	
	1952	—	90,4	—	—	9,2	—	—	—	—	—	—	0,3	6 822	96,5	96,5	2,2	—	—	—	—	—	6 834	
	1953	—	90,7	—	—	9,0	—	—	—	—	—	—	0,2	6 944	96,6	96,6	2,2	—	—	—	—	—	6 940	
	1954	—	91,0	—	—	8,7	—	—	—	—	—	—	0,1	6 912	96,8	96,8	2,1	—	—	—	—	—	7 452	
	1955	—	92,1	—	—	8,2	—	—	—	—	—	—	0,1	7 295	96,5	96,5	2,3	—	—	—	—	—	7 326	
	1956	—	89,8	—	—	7,9	—	—	—	—	—	—	3,8	9 465	96,5	96,5	2,2	—	—	—	—	—	7 635	
	1957	—	93,6	—	—	6,3	—	—	—	—	—	—	—	9 252	97,6	97,6	2,4	—	—	—	—	—	9 050	
	1959	—	93,6	—	—	6,3	—	—	—	—	—	—	—	9 264	97,6	97,6	2,4	—	—	—	—	—	9 770	
Total général	1949	20,0	46,2	0,5	24,0	2,8	2,8	3,8	2,1	0,6	30 065,3	12,0	79,4	91,4	2,3	2,3	4,9	4,9	2,3	1,4	27 650,6			
	1950	19,1	47,3	0,4	23,4	3,1	3,1	4,2	2,0	0,5	32 058,6	11,9	79,9	91,8	2,1	2,1	4,7	4,7	2,1	1,4	30 178,0			
	1951	19,0	48,2	0,5	22,6	1,8	1,8	4,1	2,0	1,8	36 841,8	12,0	79,9	91,9	2,2	2,2	4,5	4,5	2,2	1,4	33 464,4			
	1952	18,5	46,9	0,6	24,3	1,6	1,6	4,2	2,3	1,6	40 619,6	11,4	79,9	91,3	2,5	2,5	4,3	4,3	2,5	1,9	38 108,6			
	1953	18,8	46,9	0,6	23,5	1,5	1,5	4,6	2,4	1,7	42 122,0	11,0	80,3	91,3	2,6	2,6	4,3	4,3	2,6	1,8	38 896,8			
	1954	18,3	45,6	0,6	27,0	0,1	0,1	5,1	2,3	1,7	43 556,3	11,0	79,3	90,3	2,5	2,5	4,4	4,4	2,5	2,8	41 141,8			
	1955	18,6	44,7	0,6	24,2	1,7	1,7	4,9	2,4	2,9	46 434,2	11,3	77,5	88,8	2,6	2,6	4,1	4,1	2,6	4,5	42 937,0			
	1956	19,5	50,4	0,7	22,0	0,1	0,1	5,3	0,1	1,9	46 825,4	12,2	80,6	92,8	0,1	0,1	4,5	4,5	0,1	2,6	42 545,9			
	1957	19,6	52,2	0,7	19,5	0,2	0,2	5,2	0,5	2,1	50 899,8	12,2	80,3	92,5	0,6	0,6	4,4	4,4	0,6	2,5	45 695,0			
	1958	19,1	50,1	1,7	23,3	—	—	4,5	0,6	0,7	53 599,1	12,4	79,8	92,2	0,2	0,2	4,3	4,3	0,2	3,3	48 830,1			
1959	17,8	46,2	1,1	28,0	0,3	0,3	4,6	0,4	1,6	56 270,8	12,4	78,9	91,3	0,5	0,5	4,0	4,0	0,5	4,2	54 187,7				

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 19

Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en France

1949-1959

Branches de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations		Taxes et impôts et impôts spéciaux		Participation de l'Etat		Participation d'autres pouvoirs publics		Revenu des capitaux		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes		Total des recettes, en millions d'unités monétaires		Prestations		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses		Total des dépenses, en millions d'unités monétaires				
		des assurés	des employeurs	des salariés	des autres	de l'Etat	des autres pouvoirs publics	des capitaux	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes		
Assurances sociales (maladie-maternité et pensions)	1949	34,9	61,3	0,1	3,1	0,0	0,3	—	0,3	313 528	29,7	63,2	92,9	5,5	—	1,6	312 104	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1950	33,1	61,4	0,1	3,9	0,0	0,5	0,7	0,3	357 536	29,7	62,6	92,3	5,0	1,6	1,1	393 181	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	1951	31,7	62,2	0,1	4,5	0,0	0,4	0,6	0,5	470 432	29,9	62,3	92,2	5,3	1,2	1,3	506 781	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1952	32,0	62,5	0,1	3,9	0,3	0,4	0,5	0,3	588 359	31,3	61,4	92,7	4,9	1,1	1,3	613 652	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1953	31,7	62,8	0,2	4,0	0,3	0,4	0,6	0,6	618 852	31,7	61,0	92,7	4,6	1,4	1,3	668 875	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1954	31,4	62,6	0,3	4,5	0,4	0,3	0,0	0,6	664 444	32,5	61,4	93,9	4,2	0,6	1,3	721 791	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1955	30,7	62,4	0,2	5,9	0,0	0,2	0,0	0,6	735 748	33,1	60,4	93,5	4,2	0,9	1,4	785 317	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1956	28,4	57,7	0,1	13,0	0,0	0,1	0,0	0,7	908 407	32,8	61,0	92,7	4,2	0,6	1,4	913 005	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1957	26,9	55,3	0,1	16,8	—	0,1	0,0	0,8	1 059 294	30,8	61,9	92,7	4,1	1,9	1,3	1 107 776	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1958	26,5	54,1	0,1	18,3	—	0,4	0,0	0,6	1 223 251	31,5	58,2	89,7	4,5	4,3	1,5	1 247 788	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1959	27,1	63,1	0,1	8,7	—	0,2	0,0	0,8	1 302 620	32,8	59,8	92,6	4,4	1,1	1,9	1 314 466	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
				en pourcentage des recettes totales														en pourcentage des dépenses totales												
Accidents du travail et maladies professionnelles	1949	—	100,0	—	—	—	—	—	—	45 515	15,7	62,0	77,7	8,9	—	13,4	44 678	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1950	—	99,0	—	—	—	—	1,0	—	50 813	15,8	63,7	79,5	9,1	1,1	10,3	48 642	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1951	0,2	97,5	—	—	—	—	2,3	0,0	59 977	15,7	62,3	78,0	10,7	2,3	9,0	60 076	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1952	—	98,1	—	—	—	—	1,7	0,2	86 267	15,1	65,1	80,2	11,8	1,9	6,1	75 073	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1953	—	97,2	—	—	—	—	1,4	1,4	88 897	13,7	67,1	80,8	11,8	1,4	6,0	87 003	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1954	—	97,3	—	—	—	—	0,8	1,9	94 105	13,8	68,7	82,5	10,9	0,8	5,8	93 661	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1955	—	96,1	—	—	—	—	1,8	2,1	114 471	12,6	72,2	84,8	8,3	1,8	5,1	115 877	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1956	—	96,2	—	—	—	—	1,1	2,7	132 241	12,6	73,0	85,6	8,5	1,2	4,7	130 637	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1957	—	95,9	—	—	—	—	1,3	2,8	156 157	12,4	72,5	84,9	8,2	1,3	5,6	150 706	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1958	—	95,3	—	—	—	—	1,9	2,8	188 799	12,0	71,3	83,3	8,5	2,0	6,2	178 320	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1959	—	95,4	—	—	—	—	1,3	3,3	210 094	11,8	73,0	84,8	7,8	1,4	6,0	201 660	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chômage	1949	—	—	—	90,0	10,0	—	—	—	2 739	—	100,0	100,0	—	—	—	2 739	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1950	—	—	—	92,4	7,6	—	—	—	3 684	—	100,0	100,0	—	—	—	3 684	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1951	—	—	—	92,9	7,1	—	—	—	3 238	—	98,4	98,4	—	—	—	3 238	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1952	—	—	—	93,9	6,1	—	—	—	4 508	—	98,9	98,9	—	—	—	4 508	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

N. B. — Les pourcentages ayant été arrondis, leur total peut ne pas être égal à 100.

TABLEAU n° 19 (suite)

Branches de sécurité sociale	Cotisations		Taxes et impôts spéciaux		Participation de l'Etat		Participation d'autres pouvoirs publics		Revenu des capitaux		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes		Total des recettes en millions d'unités monétaires		Prestations		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses en millions d'unités monétaires		Total des dépenses en millions d'unités monétaires				
	Exercice financier	des assurés	des employeurs	des particuliers	de l'Etat	d'autres publics	des capitaux	d'autres régimes	Autres recettes	Soins médicaux	Prestations en espèces	Total	en pourcentage des dépenses totales	Soins médicaux	Prestations en espèces	Total	en pourcentage des dépenses totales	Autres dépenses	Soins médicaux	Prestations en espèces	Total	en pourcentage des dépenses totales							
Chômage	1953	—	—	—	92,9	7,1	—	—	—	—	—	—	—	—	97,7	97,7	—	—	—	—	—	—	—	—	6 788	1,1	6 788		
	1954	—	—	—	92,0	8,0	—	—	—	—	—	—	—	—	97,2	97,2	—	—	—	—	—	—	—	—	7 066	2,3	7 066		
	1955	—	—	—	93,3	6,7	—	—	—	—	—	—	—	—	97,2	97,2	—	—	—	—	—	—	—	—	6 151	2,8	6 151		
	1956	—	—	—	93,9	6,1	—	—	—	—	—	—	—	—	98,1	98,1	—	—	—	—	—	—	—	—	5 206	2,8	5 206		
	1957	—	—	—	92,2	7,8	—	—	—	—	—	—	—	—	98,1	98,1	—	—	—	—	—	—	—	—	2 435	1,9	2 435		
	1958	—	—	—	90,1	6,9	—	—	—	—	—	—	—	—	100,0	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	2 879	—	2 879		
1959 (1)	—	—	—	93,2	6,8	—	—	—	—	—	—	—	—	99,4	99,4	—	—	—	—	—	—	—	—	6 596	0,6	6 596			
Allocations familiales	1949	—	90,5	9,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94,4	94,4	—	—	—	—	—	—	—	—	273 776	2,6	273 776		
	1950	—	90,0	7,6	2,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	93,3	93,3	—	—	—	—	—	—	—	—	300 788	3,7	300 788		
	1951	—	89,8	7,1	2,7	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	93,2	93,2	—	—	—	—	—	—	—	—	394 472	3,6	394 472		
	1952	—	89,6	10,1	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	93,3	93,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	502 344	3,8	502 344	
	1953	—	90,2	9,5	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	93,2	93,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	517 807	3,8	517 807	
	1954	—	88,2	8,7	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	91,2	91,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	560 392	4,1	560 392	
	1955	—	89,0	6,8	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	89,9	89,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	603 917	4,8	603 917	
	1956	—	89,5	5,7	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	—	88,9	88,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	680 359	4,4	680 359	
	1957	—	88,5	5,5	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	—	89,7	89,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	736 706	4,5	736 706	
	1958	—	88,6	4,9	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	90,6	90,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	839 032	4,8	839 032	
1959	—	88,3	5,1	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	—	89,3	89,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	813 686	4,3	813 686		
Total général	1949	17,2	76,4	4,1	1,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	76,5	76,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	635 558	2,9	635 558	
	1950	16,6	75,9	3,2	3,3	0,1	0,1	—	—	0,1	—	—	—	—	75,1	75,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	712 821	2,8	712 821	
	1951	16,1	76,0	3,1	3,8	0,0	0,2	—	—	0,2	—	—	—	—	74,8	74,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	928 119	2,7	928 119	
	1952	15,9	76,4	4,4	2,3	0,1	0,2	—	—	0,2	—	—	—	—	74,5	74,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 181 478	2,6	1 181 478	
	1953	15,9	76,5	4,1	2,5	0,2	0,2	—	—	0,2	—	—	—	—	74,0	74,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 232 344	2,6	1 232 344	
	1954	15,7	75,6	3,8	2,8	0,2	0,2	—	—	0,2	—	—	—	—	73,7	73,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 326 007	2,7	1 326 007
	1955	15,4	75,8	2,9	3,4	0,0	0,1	—	—	0,1	—	—	—	—	73,0	73,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 460 287	3,0	1 460 287
	1956	15,0	73,0	2,3	7,1	0,0	0,1	—	—	0,1	—	—	—	—	72,6	72,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 726 213	2,8	1 726 213
	1957	14,6	71,0	2,1	9,2	0,0	0,1	—	—	0,1	—	—	—	—	71,4	71,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 954 592	2,7	1 954 592
	1958	14,4	70,4	1,9	10,0	0,0	0,2	—	—	0,2	—	—	—	—	70,3	70,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 253 961	3,0	2 253 961
1959	15,2	74,6	1,8	5,1	0,0	0,2	—	—	0,2	—	—	—	—	71,0	71,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 332 996	3,1	2 332 996	

(1) Non compris le régime conventionnel d'assurance-chômage.
N. B. — Les pourcentages ayant été arrondis, leur total peut ne pas être égal à 100.

TABLEAU n° 20

Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés en Italie
1949-1959

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			Participation			Revenu des capitaux d'autres régimes	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes en millions d'unités monétaires	Prestations			Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses en millions d'unités monétaires
		des assurés	des employeurs	spéciaux	Taxes et impôts	de l'Etat	d'autres pouvoirs publics					des em- ployeurs	Soins médicaux	Prestations en espèces				
Maladie-maternité	1949	0,1	97,3	—	1,2	0,0	0,2	—	1,2	78 625	69,0	17,8	86,8	10,8	—	2,4	94 104	
	1950	0,1	97,7	—	0,5	—	0,2	—	1,5	94 747	—	—	85,9	11,7	—	2,4	100 116	
	1951	0,1	98,0	—	0,2	—	0,2	—	1,5	134 798	67,8	18,7	86,5	11,3	—	2,2	119 861	
	1952	0,1	97,2	—	0,2	0,0	0,3	—	2,2	143 186	68,1	19,1	87,2	11,0	—	1,8	137 847	
	1953	0,1	97,7	—	0,1	0,0	0,4	—	1,7	169 630	68,2	18,9	87,1	10,0	—	2,9	158 209	
	1954	0,1	97,5	—	0,1	0,0	0,7	—	1,6	192 282	69,0	18,7	87,7	10,2	—	2,1	172 998	
	1955	0,8	92,6	—	0,2	0,0	1,0	2,7	2,7	216 855	69,9	18,0	87,9	9,9	—	2,2	199 232	
	1956	1,4	77,7	—	0,2	—	0,9	17,4	2,4	268 643	72,4	16,3	88,7	8,8	—	2,5	253 231	
	1957	1,3	76,4	—	0,2	—	1,0	17,6	3,5	312 276	70,7	17,2	87,9	8,4	—	3,7	300 468	
	1958	1,7	70,1	—	0,1	—	3,2	19,6	5,3	331 938	71,3	15,8	87,1	8,6	0,1	4,2	318 691	
1959	1,7	70,1	—	0,1	0,0	1,0	21,9	5,2	361 910	73,6	14,7	88,3	8,2	0,1	3,4	358 562		
Accidents du travail et maladies professionnelles	1949	—	92,3	—	—	—	6,6	—	1,1	32 772	19,1	48,0	67,1	25,1	—	7,9	19 662	
	1950	—	88,3	—	—	—	8,2	—	3,5	40 648	20,3	50,6	70,9	21,6	—	7,5	23 400	
	1951	—	90,1	—	—	—	9,2	—	0,7	49 398	18,7	53,6	72,3	18,2	—	9,5	32 492	
	1952	—	88,3	—	—	—	9,3	—	2,4	55 651	19,0	57,0	76,0	18,3	—	5,7	42 086	
	1953	—	88,9	—	—	—	10,3	—	0,8	60 660	19,3	51,3	70,6	22,6	—	6,8	46 144	
	1954	—	87,8	—	—	—	11,6	—	0,6	64 709	19,3	54,1	73,4	19,3	—	7,3	49 649	
	1955	—	87,3	—	—	—	12,1	—	0,6	74 197	21,7	49,9	71,6	20,0	—	8,4	56 061	
	1956	—	87,3	—	—	—	12,1	—	0,6	84 341	23,5	47,4	70,9	21,1	—	8,0	65 653	
	1957	—	86,6	—	—	—	12,9	—	0,5	89 283	23,7	48,2	71,9	20,1	—	7,9	71 501	
1958	—	86,2	—	—	—	13,2	—	0,6	98 117	22,2	47,0	69,3	23,2	—	7,6	85 762		
1959	—	85,9	—	—	—	13,4	—	0,7	103 001	22,2	48,8	71,0	21,1	—	7,9	90 998		
Pensions	1949	13,3	63,9	—	15,6	—	3,0	—	4,2	103 407	0,0	91,3	91,3	6,6	—	2,1	85 789	
	1950	13,5	64,1	—	13,3	—	3,3	—	5,8	109 367	0,0	91,3	91,3	6,3	—	2,4	105 072	
	1951	14,8	62,6	—	12,8	—	3,2	—	6,6	126 949	0,0	89,9	89,9	6,3	—	3,8	120 872	
	1952	17,5	51,4	—	25,5	—	2,2	—	3,4	215 184	0,0	92,4	92,4	5,0	—	2,6	193 003	
	1953	23,5	49,9	—	21,5	—	2,0	—	3,1	286 503	0,0	92,7	92,7	4,3	—	3,0	227 432	
	1954	23,2	49,7	—	21,2	—	2,2	—	3,7	317 987	0,0	93,3	93,3	4,3	—	2,4	251 694	
	1955	22,4	48,3	—	22,8	—	2,4	—	4,1	353 104	0,0	93,7	93,7	4,2	—	2,1	307 988	
	1956	23,3	52,7	—	16,2	—	2,8	0,0	5,0	372 322	0,0	90,3	90,3	4,7	—	5,0	353 229	
	1957	25,0	55,4	—	11,6	—	2,9	0,2	4,9	357 230	0,0	93,1	93,1	4,7	—	2,2	355 587	
1958	23,0	50,3	—	15,1	0,0	6,8	0,0	4,8	515 382	0,0	91,8	91,8	4,3	—	3,9	560 414		
1959	23,8	51,5	—	15,9	0,0	3,4	0,1	5,3	496 246	0,0	94,3	94,3	3,9	—	1,8	616 034		

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 20 (suite)

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			Participation d'autres pouvoirs publics		Revenu des capitaux		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes		Total des recettes en millions d'unités monétaires		Prestations		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses		Total des dépenses en millions d'unités monétaires
		des assurés	des employeurs	et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Participation des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes en millions d'unités monétaires	Soins médicaux	Prestations en espèces	Total	Administration	Total	Autres dépenses	Total des dépenses en millions d'unités monétaires						
en pourcentage des recettes totales																							
Chômage	1949	—	79,2	—	19,7	—	0,2	—	—	—	1,0	—	38 347	91,4	91,4	—	8,2	—	—	—	0,4	22 096	
	1950	—	87,5	—	11,0	—	0,8	—	—	0,7	—	29 865	84,9	84,9	—	9,7	—	—	—	—	5,4	20 165	
	1951	—	77,6	—	19,0	—	1,6	—	—	1,8	—	18 906	89,1	89,1	—	10,3	—	—	—	—	0,5	21 895	
	1952	—	87,8	—	10,4	—	0,9	—	—	0,9	—	37 122	88,4	88,4	—	11,2	—	—	—	—	0,3	23 010	
	1953	—	91,2	—	6,6	—	1,3	—	—	0,8	—	40 529	54,3	54,3	—	7,6	—	—	—	—	38,2	39 104	
	1954	—	93,0	—	5,3	—	0,9	—	—	0,8	—	46 006	37,4	37,4	—	6,1	—	—	—	—	56,5	51 565	
	1955	—	95,2	—	3,2	—	0,7	—	—	0,9	—	47 804	38,3	38,3	—	6,8	—	—	—	—	54,9	55 163	
	1956	—	97,0	—	1,1	—	0,6	—	—	1,3	—	75 016	47,5	47,5	—	6,4	—	—	—	—	46,1	71 740	
	1957	—	97,5	—	0,9	—	0,6	—	—	1,0	—	83 566	46,4	46,4	—	6,2	—	—	—	—	47,4	74 414	
	1958	—	92,1	—	0,7	—	5,9	—	—	1,3	—	92 835	48,7	48,7	—	8,1	—	—	—	—	43,2	81 849	
1959	—	96,7	—	0,5	—	1,6	—	—	1,1	—	87 945	45,2	45,2	—	5,2	—	—	—	—	49,7	87 600		
Allocations familiales	1949	—	99,7	—	—	—	—	—	—	—	0,2	—	139 795	97,6	97,6	—	1,9	—	—	—	0,5	133 572	
	1950	—	99,6	—	—	—	0,1	—	—	0,3	—	149 150	97,0	97,0	—	2,3	—	—	—	—	0,7	141 210	
	1951	—	99,7	—	—	—	0,2	—	—	0,1	—	174 001	96,8	96,8	—	2,4	—	—	—	—	0,7	163 007	
	1952	—	99,7	—	—	—	0,1	—	—	0,1	—	197 914	97,2	97,2	—	2,1	—	—	—	—	0,7	215 245	
	1953	—	98,8	—	—	—	—	—	—	1,1	—	228 481	96,7	96,7	—	1,8	—	—	—	—	1,6	282 783	
	1954	—	99,8	—	—	—	—	—	—	0,1	—	299 918	96,7	96,7	—	1,7	—	—	—	—	1,6	314 287	
	1955	—	99,8	—	—	—	—	—	—	0,1	—	336 638	96,3	96,3	—	1,9	—	—	—	—	1,8	336 320	
	1956	—	99,8	—	—	—	—	—	—	0,1	—	374 367	96,5	96,5	—	2,0	—	—	—	—	1,4	379 236	
	1957	—	97,8	—	—	2,0	—	—	—	0,2	—	377 008	96,0	96,0	—	1,9	—	—	—	—	2,1	393 605	
	1958	—	96,9	—	—	1,5	—	—	—	—	—	405 502	96,1	96,1	—	2,1	—	—	—	—	1,8	415 446	
1959	—	96,1	—	—	3,8	—	—	—	—	—	439 756	96,4	96,4	—	1,9	—	—	—	—	1,6	435 509		
Total général	1949	3,5	87,2	—	6,3	0,0	1,4	—	—	—	1,6	19,3	71,8	91,1	91,1	7,1	—	—	—	—	1,8	355 223	
	1950	3,5	88,1	—	4,3	—	1,8	—	—	—	2,3	—	—	90,4	90,4	7,3	—	—	—	—	2,3	389 963	
	1951	3,8	88,1	—	4,0	—	1,9	—	—	2,2	—	—	—	90,2	90,2	7,3	—	—	—	—	2,5	458 127	
	1952	5,8	81,5	—	9,1	0,0	1,7	—	—	1,9	—	16,7	74,9	91,6	91,6	6,5	—	—	—	—	1,9	611 191	
	1953	8,6	79,5	—	8,2	0,0	1,7	—	—	2,0	—	15,5	74,2	89,7	89,7	5,8	—	—	—	—	4,5	753 672	
	1954	8,0	80,8	—	7,6	0,0	1,8	—	—	1,8	—	15,4	73,4	88,8	88,8	5,6	—	—	—	—	5,6	840 193	
	1955	7,9	79,5	—	8,0	—	1,9	—	—	0,6	—	15,9	73,0	88,9	88,9	5,7	—	—	—	—	5,4	954 764	
	1956	7,7	78,7	—	5,3	—	2,0	—	—	4,0	—	17,7	70,5	88,2	88,2	5,8	—	—	—	—	6,0	1 123 089	
	1957	7,7	79,0	—	4,1	—	2,1	—	—	4,6	—	19,2	69,4	88,6	88,6	5,7	—	—	—	—	5,7	1 195 575	
	1958	8,6	73,0	—	5,9	0,0	4,9	—	—	3,1	—	16,9	71,4	88,3	88,3	5,9	—	—	—	—	5,8	1 462 162	
1959	8,4	74,3	—	6,5	0,0	2,4	—	—	5,3	—	17,9	71,6	89,5	89,5	5,4	—	—	—	—	5,1	1 588 703		

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 21

Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés au Luxembourg

1949-1959

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			Taxes et impôts des employeurs spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes en millions d'unités monétaires	Prestations			Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses en millions d'unités monétaires
		des assurés	des employeurs	spéciaux								Soins médicaux	Prestations en espèces	Total				
en pourcentage des recettes totales																		
Maladie-maternité	1949	62,2	30,9	—	5,1	—	—	0,8	—	1,0	185,2	64,1	30,6	94,7	5,2	—	0,2	188,0
	1950	61,3	27,8	—	5,7	—	—	0,7	4,0	0,5	191,7	66,0	27,8	93,8	5,4	0,3	0,5	187,8
	1951	60,8	27,7	—	5,8	—	—	0,9	4,0	0,9	207,7	67,1	26,6	93,7	5,8	0,4	0,2	204,1
	1952	56,6	28,1	—	5,8	—	—	0,7	7,7	1,1	290,8	69,2	24,6	93,8	5,8	0,1	0,3	274,7
	1953	56,0	27,2	—	5,7	—	—	0,8	8,6	1,7	324,3	70,2	23,9	94,1	5,3	0,1	0,5	313,1
	1954	54,7	26,9	—	4,0	—	—	0,8	11,8	1,8	338,9	72,8	21,4	94,2	5,0	0,1	0,7	341,3
	1955	54,3	26,8	—	3,1	—	—	0,9	13,0	1,9	364,8	72,2	20,0	93,6	4,9	0,1	1,4	360,6
	1956	53,3	27,2	—	3,1	—	—	1,0	13,5	1,9	384,0	73,2	20,0	93,2	5,1	0,1	1,6	375,2
	1957	53,4	27,3	—	3,0	—	—	0,9	13,4	2,0	405,7	74,4	19,7	94,1	4,7	0,1	1,1	403,9
	1958	53,8	27,5	—	3,6	—	—	0,9	11,9	2,3	448,8	72,8	20,6	93,4	5,1	0,1	1,4	435,7
1959	53,7	27,4	—	3,6	—	—	0,9	12,2	2,2	476,9	72,4	21,2	93,6	5,2	0,0	1,2	470,3	
Accidents du travail et maladies professionnelles	1949	—	82,4	—	9,8	—	—	3,6	—	4,2	151,8	8,4	77,7	86,1	10,8	—	3,1	121,9
	1950	—	85,3	—	9,0	—	—	2,4	1,6	1,7	167,0	9,2	79,8	88,1	11,1	0,5	0,3	123,8
	1951	—	85,4	—	8,8	—	—	2,6	1,2	2,0	183,9	10,3	77,5	87,8	11,4	0,4	0,4	135,4
	1952	—	84,8	—	9,5	—	—	2,8	1,3	1,6	216,1	8,9	78,9	87,8	10,5	—	1,7	159,4
	1953	—	85,0	—	9,2	—	—	3,2	1,3	1,3	214,1	8,5	80,7	89,2	10,6	—	0,2	167,9
	1954	—	83,4	—	8,0	—	—	2,9	1,3	4,4	280,1	8,1	82,6	90,7	8,5	0,2	0,6	216,1
	1955	—	87,0	—	8,1	—	—	2,4	1,0	1,5	327,8	7,5	84,1	91,6	7,6	0,3	0,5	263,4
	1956	—	84,6	—	7,7	—	—	2,6	0,9	4,2	354,6	8,7	79,8	88,5	7,7	0,3	3,5	284,5
	1957	—	85,6	—	7,4	—	—	2,5	0,9	2,6	375,4	8,5	82,5	91,0	8,4	0,3	0,3	286,9
	1958	—	84,6	—	8,1	—	—	4,7	—	2,6	394,3	9,3	81,3	90,6	8,8	0,3	0,3	317,1
1959	—	83,9	—	7,8	—	—	5,4	—	2,9	422,9	9,3	81,0	90,3	9,1	0,3	0,3	335,4	
Pensions	1949	25,0	51,1	—	16,5	—	—	9,4	—	0,9	798,0	—	96,8	96,8	3,2	—	0,2	466,8
	1950	24,0	49,8	—	17,4	—	—	7,3	0,8	0,5	860,4	0,6	94,7	95,3	2,7	1,7	0,3	521,5
	1951	23,9	47,9	—	19,5	—	—	7,9	0,3	0,5	1 020,8	0,6	95,1	95,7	2,5	1,5	0,3	618,5
	1952	21,3	45,9	—	18,0	4,7	—	8,2	0,8	1,1	1 200,3	0,5	94,9	95,4	2,3	2,1	0,2	805,8
	1953	20,4	44,3	—	19,5	4,7	—	8,8	0,8	1,5	1 311,6	0,6	94,6	95,2	2,2	2,4	0,2	897,6
	1954	15,9	35,5	—	13,1	4,4	—	8,5	0,6	2,0	1 709,9	0,4	94,8	94,8	2,0	3,0	0,2	1 065,8
	1955	19,4	41,1	—	16,2	6,0	—	9,5	0,8	7,0	1 540,7	0,4	93,5	93,9	2,1	3,6	0,4	1 121,3
	1956	21,1	43,2	—	16,0	5,9	—	11,0	0,9	1,9	1 549,8	0,4	93,4	93,8	2,1	3,8	0,3	1 160,9
	1957	18,7	37,9	—	18,8	5,4	—	9,8	0,8	10,4	1 871,4	0,3	93,9	94,2	2,0	3,5	0,3	1 294,9
	1958	20,3	41,4	—	19,3	5,5	—	10,9	1,3	1,3	1 877,2	0,2	92,2	92,4	2,2	5,3	0,1	1 442,1
1959	20,0	39,5	—	21,0	5,5	—	11,7	1,3	1,0	1 938,2	0,2	91,7	91,9	2,3	5,7	0,1	1 518,2	

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 21 (suite)

Régimes de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations				Participation des recettes totales				Prestations			Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses, en millions d'unités monétaires	
		des assurés	des employeurs	et impôts spéciaux	Taxes	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes, en millions d'unités monétaires	Soins médicaux				Prestations en espèces
en pourcentage des recettes totales																
Chômage	1949	—	—	—	—	77,2	22,8	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4
	1950	—	—	—	—	82,6	17,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1,1
	1951	—	—	—	—	77,8	22,2	—	—	—	—	—	—	—	—	1,3
	1952	—	—	—	—	81,3	18,7	—	—	—	—	—	—	—	—	1,6
	1953	—	—	—	—	78,6	21,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1,4
	1954	—	—	—	—	79,3	20,7	—	—	—	—	—	—	—	—	2,9
	1955	—	—	—	—	80,0	20,0	—	—	—	—	—	—	—	—	1,5
	1956	—	—	—	—	76,5	23,5	—	—	—	—	—	—	—	—	1,7
	1957	—	—	—	—	75,0	25,0	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4
	1958	—	—	—	—	88,0	12,0	—	—	—	—	—	—	—	—	2,5
1959	—	—	—	—	84,6	15,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1,3	
Allocations familiales	1949	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	189,7
	1950	—	—	—	—	1,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	192,1
	1951	—	—	—	—	1,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	228,8
	1952	—	—	—	—	5,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	260,9
	1953	—	—	—	—	7,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	273,1
	1954	—	—	—	—	6,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	279,0
	1955	—	—	—	—	6,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	295,8
	1956	—	—	—	—	6,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	318,8
	1957	—	—	—	—	6,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	344,2
	1958	—	—	—	—	6,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	366,2
1959	—	—	—	—	6,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	395,1	
Total général	1949	—	—	—	—	12,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	165,6
	1950	—	—	—	—	12,1	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	175,9
	1951	—	—	—	—	12,9	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	217,7
	1952	—	—	—	—	14,6	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	291,1
	1953	—	—	—	—	13,8	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	294,1
	1954	—	—	—	—	14,7	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	302,6
	1955	—	—	—	—	14,7	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	316,6
	1956	—	—	—	—	10,8	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	325,0
	1957	—	—	—	—	12,1	3,6	—	—	—	—	—	—	—	—	355,9
	1958	—	—	—	—	11,8	3,5	—	—	—	—	—	—	—	—	386,5
1959	—	—	—	—	13,8	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	395,2	
Total général	1949	23,7	58,6	—	—	12,1	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	942,7
	1950	22,9	57,6	—	—	12,9	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	1 010,2
	1951	22,6	56,0	—	—	14,6	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	1 177,1
	1952	21,3	53,8	—	—	13,8	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	1 532,6
	1953	21,2	52,0	—	—	14,7	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	1 674,1
	1954	17,5	45,6	—	—	10,8	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	1 928,7
	1955	19,7	51,1	—	—	12,1	3,6	—	—	—	—	—	—	—	—	2 063,4
	1956	20,4	52,6	—	—	11,8	3,5	—	—	—	—	—	—	—	—	2 147,3
	1957	18,9	48,9	—	—	13,8	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	2 346,0
	1958	20,1	51,0	—	—	14,2	3,3	—	—	—	—	—	—	—	—	2 583,9
1959	19,9	49,4	—	—	15,7	3,3	—	—	—	—	—	—	—	—	2 720,4	

N. B. — Les chiffres ayant été arrondis, leurs sommes peuvent ne pas correspondre exactement aux totaux indiqués.

TABLEAU n° 22

Recettes et dépenses des régimes applicables aux salariés aux Pays-Bas
1949-1959

Branches de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations		Taxes et impôts spéciaux		Participation d'autres pouvoirs publics		Revenu des capitaux		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes		Total des recettes en millions d'unités monétaires		Prestations		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses		Total des dépenses en millions d'unités monétaires	
		des assurés	des employeurs	des employeurs	spéciaux	de l'Etat	de l'Etat	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux	des capitaux
Maladie-maternité	1949	39,6	56,8	—	—	2,4	—	1,2	—	—	—	—	—	299,0	43,2	41,9	85,1	10,6	4,3	—	—	299,6			
	1950	40,6	55,5	—	—	2,5	—	1,3	—	—	—	—	—	329,5	40,7	46,4	87,1	10,9	2,0	—	—	326,7			
	1951	41,6	53,9	—	—	2,2	—	1,3	—	0,1	—	—	—	386,5	38,4	51,1	89,5	10,2	0,3	—	—	385,4			
	1952	42,4	52,3	—	—	2,1	—	1,4	—	1,8	—	—	—	405,0	37,9	52,1	90,0	9,7	0,3	—	—	399,3			
	1953	42,6	51,7	—	—	1,6	—	0,9	—	3,2	—	—	—	436,5	37,5	53,3	90,8	9,0	0,2	—	—	439,9			
	1954	41,9	52,1	—	—	1,5	—	0,8	—	3,7	—	—	—	497,3	35,0	54,4	89,4	10,3	0,3	—	—	487,8			
	1955	40,8	53,1	—	—	1,3	—	0,7	—	4,1	—	—	—	564,4	33,8	55,6	89,4	10,4	0,2	—	—	582,6			
	1956	40,7	53,5	—	—	1,2	—	0,7	—	3,9	—	—	—	637,2	35,9	54,1	90,0	9,8	0,2	—	—	643,3			
	1957	38,1	54,0	—	—	3,4	—	0,6	—	3,9	—	—	—	788,1	38,6	49,6	88,2	8,9	2,9	—	—	795,9			
	1958	37,7	54,2	—	—	3,0	—	0,7	—	4,4	—	—	—	850,5	37,2	51,4	88,6	8,3	3,1	—	—	860,1			
1959	37,2	55,1	—	—	3,0	—	0,6	—	4,1	—	—	—	917,2	37,6	51,2	88,8	8,1	3,1	—	—	927,4				
				en pourcentage des recettes totales										en pourcentage des dépenses totales											
Accidents du travail et maladies professionnelles	1949	—	90,5	—	—	0,5	—	9,0	—	—	—	—	—	80,3	14,4	14,4	79,6	20,4	—	—	—	—	63,2		
	1950	—	89,5	—	—	2,0	—	8,5	—	—	—	—	—	93,4	13,1	13,9	79,6	20,4	—	—	—	—	69,6		
	1951	—	88,2	—	—	3,5	—	8,3	—	—	—	—	—	105,2	13,9	14,8	79,0	21,0	—	—	—	—	80,8		
	1952	—	87,2	—	—	3,5	—	9,3	—	—	—	—	—	107,8	14,8	14,8	80,0	20,0	—	—	—	—	82,5		
	1953	—	85,7	—	—	3,4	—	10,9	—	—	—	—	—	102,1	14,1	14,1	79,1	20,9	—	—	—	—	86,7		
	1954	—	85,7	—	—	3,9	—	10,4	—	—	—	—	—	113,3	13,8	13,8	78,3	21,7	—	—	—	—	95,5		
	1955	—	86,2	—	—	4,4	—	9,4	—	—	—	—	—	132,0	14,3	14,3	78,3	21,7	—	—	—	—	107,0		
	1956	—	87,7	—	—	3,4	—	8,9	—	—	—	—	—	146,7	14,4	14,4	78,5	21,5	—	—	—	—	113,5		
	1957	—	85,7	—	—	6,1	—	8,2	—	—	—	—	—	176,0	—	—	78,6	21,4	—	—	—	—	128,1		
	1958	—	85,3	—	—	5,5	—	9,2	—	—	—	—	—	171,9	—	—	79,1	20,9	—	—	—	—	128,0		
1959	—	86,5	—	—	4,4	—	9,1	—	—	—	—	—	181,8	—	—	79,4	20,6	—	—	—	—	133,3			
Pensions	1949	7,9	25,1	—	—	55,2	—	11,1	—	0,7	—	—	—	380,0	95,2	—	95,2	4,8	—	—	—	—	289,6		
	1950	8,6	25,2	—	—	54,0	—	11,5	—	0,7	—	—	—	416,9	95,2	—	95,2	4,8	—	—	—	—	313,9		
	1951	9,5	24,9	—	—	54,0	—	11,0	—	0,6	—	—	—	473,7	93,6	—	93,6	5,3	1,1	—	—	—	350,2		
	1952	10,9	25,0	—	—	51,8	—	11,7	—	0,6	—	—	—	525,4	93,5	—	93,5	5,2	1,3	—	—	—	374,4		
	1953	11,4	25,5	—	—	51,0	—	11,4	—	0,7	—	—	—	568,5	92,4	—	92,4	5,4	2,2	—	—	—	400,0		
	1954	11,7	24,2	—	—	51,6	—	11,9	—	0,6	—	—	—	672,0	92,7	—	92,7	5,1	2,2	—	—	—	472,5		
	1955	12,8	23,7	—	—	50,7	—	12,2	—	0,6	—	—	—	725,6	91,7	—	91,7	5,5	2,8	—	—	—	508,8		
	1956	13,2	23,9	—	—	49,8	—	12,6	—	0,5	—	—	—	760,6	91,6	—	91,6	5,4	3,0	—	—	—	533,2		
	1957	73,2	12,7	—	—	6,9	—	7,1	—	0,1	—	—	—	1 580,4	95,6	—	95,6	4,4	—	—	—	—	1 119,5		
	1958	73,1	12,3	—	—	6,7	—	7,8	—	0,1	—	—	—	1 697,7	95,9	—	95,9	4,1	—	—	—	—	1 203,4		
1959	71,3	12,5	—	—	6,4	—	8,5	—	0,2	—	—	—	1 811,5	95,9	—	95,9	3,8	—	—	—	—	1 322,4			

N. B. — Les pourcentages ayant été arrondis, leur total peut ne pas être égal à 100.

TABLEAU n° 22 (suite)

Branches de sécurité sociale	Exercice financier	Cotisations			Participation d'autres pouvoirs publics			Revenu des capitaux		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes			Total des recettes, en millions d'unités monétaires		Préstations			Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses		Total des dépenses, en millions d'unités monétaires			
		des assurés	des employeurs	et impôts spéciaux	de l'Etat	d'autres publics	des capitaux	des régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	des autres régimes	
		en pourcentage des recettes totales										en pourcentage des dépenses totales																	
Chômage	1949	—	—	—	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	24,9	100,0	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24,9	—	—	
	1950	—	—	—	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	52,9	100,0	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52,9	—	—	
	1951	—	—	—	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	64,9	100,0	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	64,9	—	—	
	1952	37,9	38,0	—	23,9	—	0,2	—	—	—	—	—	—	128,7	72,2	72,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	62,7	—	—	
	1953	37,4	37,5	—	24,3	—	0,8	—	—	—	—	—	—	261,1	72,3	72,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	113,2	—	—	
	1954	36,1	36,1	—	25,9	—	1,8	—	—	—	—	—	—	274,0	71,4	71,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	115,8	—	—	
	1955	34,3	34,3	—	28,6	—	2,9	—	—	—	—	—	—	272,1	68,0	68,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	109,5	—	—	
	1956	32,2	32,2	—	30,6	—	4,9	—	—	—	—	—	—	279,7	67,4	67,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	101,8	—	—	
	1957	30,9	30,9	—	28,2	—	9,9	—	—	—	—	—	—	230,4	66,4	66,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	92,3	—	—	
	1958	36,4	36,4	—	15,2	—	12,0	—	—	—	—	—	—	217,7	75,5	75,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	200,5	—	—	
1959	34,7	34,7	—	16,1	—	14,5	—	—	—	—	—	—	213,0	72,6	72,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	151,3	—	—		
Allocations familiales	1949	—	95,5	—	4,7	—	0,2	—	—	—	—	—	246,9	97,5	97,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	222,9	—	—	
	1950	—	95,1	—	4,9	—	—	—	—	—	—	—	275,6	97,6	97,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	246,8	—	—	
	1951	—	94,7	—	5,1	—	0,2	—	—	—	—	—	312,0	97,0	97,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	290,9	—	—	
	1952	—	92,9	—	5,5	—	0,5	—	—	—	—	—	305,8	97,1	97,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	300,4	—	—	
	1953	—	92,3	—	5,2	—	0,7	—	—	—	—	—	312,8	97,3	97,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	310,6	—	—	
	1954	—	92,9	—	4,9	—	0,6	—	—	—	—	—	354,1	97,2	97,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	349,4	—	—	
	1955	—	93,2	—	4,8	—	0,7	—	—	—	—	—	398,9	96,9	96,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	377,6	—	—	
	1956	—	93,9	—	4,3	—	0,7	—	—	—	—	—	440,7	96,8	96,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	394,9	—	—	
	1957	—	92,9	—	4,9	—	1,3	—	—	—	—	—	445,4	96,9	96,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	441,6	—	—	
	1958	—	91,0	—	5,6	—	1,4	—	—	—	—	—	463,1	97,9	97,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	485,9	—	—	
1959	—	91,9	—	5,1	—	1,0	—	—	—	—	—	491,5	97,9	97,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	505,1	—	—		
Total général	1949	14,4	55,6	—	24,6	—	5,1	—	—	—	—	—	1 031,0	76,5	91,5	15,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	900,2	—	—	
	1950	14,5	54,3	—	25,8	—	5,2	—	—	—	—	—	1 168,3	76,4	92,3	15,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 009,9	—	—	
	1951	15,3	53,2	—	26,0	—	5,0	—	—	—	—	—	1 342,3	74,7	92,4	17,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 172,2	—	—	
	1952	18,9	52,3	—	22,5	—	5,4	—	—	—	—	—	1 472,7	73,1	91,2	18,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 219,3	—	—
	1953	20,7	50,3	—	22,6	—	5,0	—	—	—	—	—	1 681,0	72,2	90,5	18,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 350,4	—	—
	1954	20,2	49,5	—	23,4	—	5,4	—	—	—	—	—	1 910,7	71,9	90,2	18,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 521,0	—	—
	1955	19,9	50,2	—	22,9	—	5,5	—	—	—	—	—	2 093,0	69,6	89,7	20,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 685,5	—	—
	1956	19,9	51,0	—	21,9	—	5,7	—	—	—	—	—	2 264,9	69,6	90,0	20,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 786,7	—	—
	1957	47,5	39,2	—	7,2	—	5,0	—	—	—	—	—	3 220,3	—	91,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 577,4	—	—
	1958	48,3	38,7	—	6,1	—	5,5	—	—	—	—	—	3 400,9	—	91,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 877,9	—	—
1959	47,2	39,1	—	5,8	—	5,9	—	—	—	—	—	3 615,0	—	92,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 039,5	—	—	

N. B. — Les pourcentages ayant été arrondis, leur total peut ne pas être égal à 100.

TABLEAU n° 23

Répartition relative des ressources directes

en % du total des ressources directes

Année	Allemagne (R.F.)			Belgique			France (1)			Italie			Luxembourg			Pays-Bas		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
	Invalidité, vieillesse et survivants																	
1949	43	43	14	27	50	23	35	62	3	14	69	17	27	55	18	9	28	63
1950	42	41	17	26	50	24	34	62	4	15	70	15	26	55	19	10	29	61
1951	41	39	20	25	50	25	32	63	5	17	69	14	26	53	21	11	28	61
1952	40	38	22	27	49	24	33	63	4	19	54	27	24	51	25	12	29	59
1953	37	34	29	27	50	23	32	63	5	25	52	23	23	50	27	13	29	58
1954	37	34	29	26	46	28	32	63	5	25	53	22	23	52	25	13	28	59
1955	38	34	28	26	40	34	31	63	6	24	52	24	23	50	27	15	27	58
1956	39	33	28	27	44	29	29	58	13	25	57	18	25	50	25	15	28	57
1957	36	33	31	27	45	28	27	56	17	27	60	13	23	47	30	79	14	7
1958	36	34	30	27	44	29	27	55	18	26	57	17	23	48	29	80	13	7
1959	36	35	29	27	41	32	27	64	9	26	56	18	23	46	31	79	14	7
	Maladie - maternité																	
1949	62	37	1	45	32	23	23	—	—	0	99	1	64	31	5	40	58	2
1950	56	43	1	44	32	24	24	—	—	0	99	1	65	29	6	41	56	3
1951	56	43	1	44	32	24	24	—	—	0	100	0	65	29	6	43	55	2
1952	56	43	1	44	32	24	24	—	—	0	100	0	63	31	6	44	54	2
1953	55	43	2	45	32	23	23	—	—	0	100	0	63	31	6	44	54	2
1954	55	43	2	43	31	26	26	—	—	0	100	0	64	31	5	44	54	2
1955	56	42	2	42	37	21	21	1	1	99	0	0	64	32	4	43	56	1
1956	57	41	2	37	38	25	25	2	2	98	0	0	64	32	4	43	56	1
1957	56	42	2	39	39	22	22	2	2	98	0	0	64	33	3	40	56	4
1958	55	42	3	36	36	28	28	2	2	98	0	0	64	32	4	40	57	3
1959	54	43	3	33	34	33	33	2	2	98	0	0	64	32	4	39	58	3

A : Cotisations des assurés.

B : Cotisations des employeurs.

C : Taxes et impôts spéciaux, participation de l'Etat et participation d'autres pouvoirs publics.

(1) Les chiffres pour la branche « maladie-maternité » sont compris dans la branche « invalidité, vieillesse et survivants ».

TABLEAU n° 23 (suite)

en % du total des ressources directes

Année	Allemagne (R.F.)			Belgique			France (1)			Italie			Luxembourg			Pays-Bas		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
	Allocations familiales																	
1949	—	—	—	—	100	—	—	91	9	—	100	—	—	99	1	—	95	5
1950	—	—	—	—	90	10	—	90	10	—	100	—	—	98	2	—	95	5
1951	—	—	—	—	92	8	—	90	10	—	100	—	—	95	5	—	95	5
1952	—	—	—	—	91	9	—	90	10	—	100	—	—	93	7	—	94	6
1953	—	—	—	—	91	9	—	91	9	—	100	—	—	93	7	—	95	5
1954	—	—	—	—	91	9	—	91	9	—	100	—	—	93	7	—	95	5
1955	—	100	—	—	92	8	—	93	7	—	100	—	—	94	6	—	95	5
1956	—	100	0	—	92	8	—	94	6	—	100	—	—	94	6	—	96	4
1957	—	99	1	—	93	7	—	94	6	—	98	2	—	94	6	—	95	5
1958	—	99	1	—	94	6	—	95	5	—	98	2	—	93	7	—	94	6
1959	—	99	1	—	94	6	—	95	5	—	96	4	—	88	12	—	95	5
	Chômage																	
1949	49	51	—	11	15	74	—	—	100	—	80	20	—	—	100	—	—	100
1950	50	50	—	12	16	72	—	—	100	—	89	11	—	—	100	—	—	100
1951	50	50	—	14	18	68	—	—	100	—	80	20	—	—	100	—	—	100
1952	50	50	—	13	14	73	—	—	100	—	89	11	—	—	100	38	38	24
1953	50	50	—	13	14	73	—	—	100	—	93	7	—	—	100	38	38	24
1954	50	50	—	13	15	72	—	—	100	—	95	5	—	—	100	37	37	26
1955	50	50	—	15	19	66	—	—	100	—	97	3	—	—	100	35	35	30
1956	50	50	—	20	26	54	—	—	100	—	99	1	—	—	100	34	34	32
1957	50	50	—	24	33	43	—	—	100	—	99	1	—	—	100	34	34	32
1958	50	50	—	17	22	61	—	—	100	—	99	1	—	—	100	41	41	18
1959	50	50	—	12	17	71	—	—	100	—	99	1	—	—	100	41	41	18

A : Cotisations des assurés.

B : Cotisations des employeurs.

C : Taxes et impôts spéciaux, participation de l'Etat et participation, d'autres pouvoirs publics.

(1) Les chiffres pour la branche « maladie-maternité » sont compris dans la branche « invalidité, vieillesse et survivants ».

TABLEAU n° 24

Rendement de fonds exprimé en pourcentage des dépenses de prestations

Année	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas (2)
Branche pensions						
1949	0,5	7,7	(1)	3,7	20,0	12,5
1950	0,6	9,3	0,4	3,5	22,3	13,2
1951	1,3	10,1	0,3	3,4	22,7	12,3
1952	1,7	10,7	0,3	2,4	20,0	14,5
1953	2,4	11,5	0,2	2,3	21,2	13,8
1954	3,9	12,5	0,3	2,7	21,0	15,2
1955	4,7	12,7	0,2	2,6	20,3	16,0
1956	5,8	12,9	0,2	2,9	23,0	16,5
1957	4,7	12,7	0,2	2,7	21,9	8,3
1958	4,7	16,9	0,3	6,3	22,7	9,0
1959	4,5	16,0	0,3	2,3	24,2	9,3
Branche risques professionnels						
1949	0,3	14,8		17,7	5,4	14,4
1950	0,4	15,4		20,1	3,8	14,3
1951	1,2	13,5		19,4	4,0	13,6
1952	1,7	9,8		16,3	4,4	15,2
1953	1,6	10,9		19,1	4,6	16,4
1954	1,5	12,1		20,6	4,2	15,7
1955	1,6	12,4		22,3	3,3	14,6
1956	2,0	12,1		21,9	3,8	14,4
1957	1,9	13,2		22,4	5,3	13,6
1958	1,5	14,1		21,8	6,7	14,4
1959	1,4	15,4		21,3	7,8	15,2

(1) Pour l'ensemble des assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-vieillesse-décès).

(2) Y compris les pensions non contributives.

TABLEAU n° 25

Rendement de fonds exprimé en pourcentage des dépenses de prestations, séparément pour chaque régime de l'assurance-pension

Année	Allemagne (R.F.)		Belgique		Luxembourg		Pays-Bas		Caisses professionnelles
	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Assurance salariés	Assurance générale	
1949	0,4	0,6	0,0	60,9	15,2	49,2	30,5	—	133
1950	0,6	0,7	0,2	56,3	13,0	79,2	31,8	—	100
1951	1,3	1,3	0,0	61,7	17,4	53,7	32,1	—	100
1952	1,8	1,4	0,0	67,5	16,2	39,1	34,9	—	143
1953	2,2	2,7		70,7	16,7	45,8	30,5	—	175
1954	3,5	4,6	0,2	71,9	18,0	39,8	32,3	—	150
1955	4,3	5,6	0,6	69,4	16,6	39,2	31,3	—	161
1956	5,4	6,8	1,0	73,0	19,3	41,6	31,2	—	150
1957	4,8	4,5	1,5	59,2	18,3	39,4	30,1	0,0	164
1958	5,0	4,0	1,6	76,1	20,0	33,9	29,5	0,6	167
1959	4,6	4,3	1,4	68,3	21,5	34,8	29,3	1,1	176

TABLEAU n° 26

Les réserves à la fin de chaque exercice exprimées en pourcentage des dépenses totales annuelles

Année	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas (1)
Branche : pensions						
1949	24	206		64	578	
1950	30	221		63	616	
1951	39	222		64	602	
1952	47	231		45	532	
1953	65	249		43	555	
1954	93	264		43	506	499
1955	112	281		39	524	
1956	120	280		40	555	
1957	93	284		45	546	324
1958	80	348		34	542	
1959	78	306		34	553	
Branche : maladie-maternité						
1949	16			—	15	
1950	20			—	23	
1951	24			—	22	
1952	22			—	23	51
1953	21			—	24	40
1954	23			—	23	41
1955	19			—	22	31
1956	17			—	23	29
1957	10			—	24	23
1958	15			2	26	20
1959	16			2	27	15
Branche : risques professionnels						
1949	53	298		284	197	
1950	60	317		302	225	
1951	77	288		265	237	
1952	74	224		246	233	
1953	79	249		261	245	
1954	81	274		282	224	
1955	87	276		290	207	370
1956	95	271		287	216	
1957	80	289		292	245	
1958	80	308		271	244	
1959	87	336		284	257	

(1) Y compris les pensions non contributives.

TABLEAU n° 27

Les réserves des différents régimes d'assurance-pension à la fin de chaque exercice

en % des dépenses totales annuelles

Année	Allemagne (R.F.)		Belgique		Luxembourg		Pays-Bas (1)		
	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Assurance salariés	Assurance générale	Caisses professionnelles
1949	21	31	14	1 454	439	1 415			
1950	27	36	1	1 296	475	1 486			
1951	38	42	1	1 295	479	1 325			
1952	46	50	0	1 398	450	938			
1953	61	77	3	1 455	466	1 034			
1954	87	106	9	1 456	426	993	1 060		3 558
1955	108	120	29	1 415	451	900			
1956	116	128	37	1 466	479	947			
1957	93	93	48	1 244	476	891	965	24	4 847
1958	79	83	55	1 251	487	778			
1959	77	79	43	1 074	494	804			

(1) Sans pensions non contributives.

TABLEAU n° 28

Répartition des recettes totales des régimes applicables aux salariés entre les différentes branches

en % des recettes totales

Pays	Année	Maladie-maternité	Accidents du travail et maladies professionnelles	Pensions	Chômage	Prestations familiales
Allemagne (R.F.)	1949	31,0	7,5	47,1	14,4	—
	1954	26,7	6,5	56,8	10,0	—
	1959	26,9	5,7	60,8	4,4	2,2
Belgique	1949	16,0	6,1	45,7	18,9	13,3
	1954	14,8	7,7	46,7	14,9	15,9
	1959	15,5	7,8	45,0	15,2	16,5
France	1949	25,9 (1)	7,2	23,4 (1)	0,4	43,1
	1954	28,7 (1)	7,1	21,4 (1)	0,5	42,3
	1959	26,2	9,0	29,6	0,3	34,9
Italie	1949	20,0	8,3	26,3	9,8	35,6
	1954	20,9	7,0	34,5	5,0	32,6
	1959	24,3	6,9	33,3	5,9	29,6
Luxembourg	1949	14,0	11,5	60,2	0,0	14,3
	1954	13,0	10,7	65,5	0,1	10,7
	1959	14,8	13,1	59,9	0,0	12,2
Pays-Bas	1949	29,0	7,8	36,9	2,4	23,9
	1954	26,0	5,9	35,2	14,4	18,5
	1959	25,4	5,0	50,1	5,9	13,6

(1) La répartition entre la branche « maladie-maternité » et la branche « pension » a été effectuée sur la base de la répartition des dépenses au titre de prestations de ces deux branches.

TABLEAU n° 29

Indices de recettes de différentes branches de sécurité sociale des salariés

Indices 1949 = 100

Pays	Année	Maladie-maternité	Risques professionnels	Pensions	Chômage	Prestations familiales	Ensemble des branches
Allemagne (R.F.)	1949	100	100	100	100		100
	1954	206	209	288	166		239
	1959	419	366	622	146	—	482
Belgique	1949	100	100	100	100	100	100
	1954	134	185	148	114	174	145
	1959	181	241	184	151	233	187
France	1949	100	100	100	100	100	100
	1954	230	207	191	258	205	209
	1959	371	462	465	241	297	367
Italie	1949	100	100	100	100	100	100
	1954	245	197	308	120	215	234
	1959	460	314	480	229	315	379
Luxembourg	1949	100	100	100	100	100	100
	1954	183	185	214	725	147	197
	1959	258	279	243	325	208	244
Pays-Bas	1949	100	100	100	100	100	100
	1954	166	141	177	1 100	143	185
	1959	307	226	477	855	199	351

TABLEAU n° 30

Recettes de différentes branches de sécurité sociale des salariés

en % du produit national brut aux prix du marché

Pays	Année	Maladie-maternité	Risques professionnels	Pensions	Chômage	Prestations familiales	Ensemble des branches
Allemagne (R.F.)	1950	2,5	0,7	4,5	0,9	—	8,6
	1954	2,6	0,6	5,5	1,0	—	9,7
	1959	3,3	0,7	7,5	0,6	0,3	12,4
Belgique	1950	1,4	0,5	3,9	1,5	1,5	8,8
	1954	1,4	0,7	4,5	1,4	1,5	9,5
	1959	1,5	0,8	4,4	1,5	1,6	9,8
France	1950	1,9	0,5	1,7	0,0	3,0	7,1
	1954	2,4	0,6	1,8	0,0	3,5	8,3
	1959	2,4	0,8	2,7	0,0	3,1	9,0
Italie	1950	1,1	0,5	1,2	0,3	1,7	4,8
	1954	1,5	0,5	2,5	0,4	2,4	7,3
	1959	2,0	0,6	2,7	0,5	2,4	8,2
Luxembourg	1950	1,5	1,3	6,8	0,0	1,5	11,1
	1954	2,0	1,7	10,1	0,0	1,6	15,4
	1959	2,1	1,9	8,6	0,0	1,8	14,4
Pays-Bas	1950	1,7	0,5	2,2	0,3	1,4	6,1
	1954	1,9	0,4	2,5	1,0	1,3	7,1
	1959	2,4	0,5	4,7	0,5	1,3	9,4

TABLEAU n° 31

Taux de primes des risques professionnels pour différentes catégories d'entreprises

en % des salaires assujettis

Catégorie d'entreprises	Pays					
	Allemagne (R.F.)	Belgique ⁽⁵⁾	France ⁽⁶⁾	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Fabrication de fonte (sans fabrication d'acier)	2,3 ⁽¹⁾	4,05	6,0	4,6 ⁽⁸⁾ - 5,4 ⁽⁹⁾	4,622 ⁽¹⁷⁾ - 6,275 ⁽¹⁸⁾	1,5
2. Construction de machines pour l'agriculture (à l'exception de la fabrication des tracteurs)	1,0 ⁽²⁾	3,10	3,9	4,0	4,622	2,1
3. Réparation de machines de bureau	.	1,25	1,4	1,4	0,807	0,9
4. Terrassement et maçonnerie pour le bâtiment	2,0	3,45	8,0	5,0 ⁽¹⁰⁾ - 5,3 ⁽¹¹⁾	5,700	2,4 ⁽¹⁰⁾ - 3,2 ⁽¹¹⁾
5. Fabrication d'acide sulfurique et de produits sulfurés	1,7 ⁽³⁾	3,10	3,7	4,0 ⁽¹²⁾	3,077	2,2
6. Savonnerie	0,9	1,85	3,9	2,6 ⁽¹³⁾ - 4,6 ⁽¹⁴⁾	3,077	0,9
7. Extraction de sable, gravier et cailloux : à ciel ouvert, mécanisé	6,1		9,6			
à ciel ouvert, non mécanisé		5,60	11,9	7,2	14,550	3,4
souterrain	8,7	...	12,7			
8. Fabrication de briques et tuiles	1,6	1,55	5,3	2,2 ⁽¹⁵⁾ - 4,5 ⁽¹⁶⁾	3,527	1,8
9. Imprimerie de presse	0,5	1,00	2,1	1,8	1,538	0,8
10. Tissage de coton	0,5	0,55	1,9	1,2	0,961	0,7
11. Vêtements sur mesures	0,2	0,55	1,1	0,6	0,769	0,5
12. Tannerie	1,9	1,85	4,1	2,2	2,884	1,4
13. Commerce de détail de produits laitiers	0,6	1,85	2,0	1,2	1,230	0,5 ⁽¹⁹⁾ - 0,7 ⁽²⁰⁾
14. Commerce de gros de vins	1,2	1,25	3,4	3,2	4,986	0,8
15. Transports routiers (privés) de voyageurs	0,4	2,50	2,6	3,4	5,801	0,9
16. Transport de marchandises par navigation intérieure	3,3	4,00	9,6	1,5	6,694	3,4
17. Hôtellerie	0,7	1,25	2,0	0,6 ⁽¹⁵⁾ - 1,5 ⁽¹⁶⁾	1,230	0,7
18. Salons de coiffure pour hommes	0,3	1,25	0,8	1,0	1,230	0,4
19. Mines de charbon, travaux du fond	13,8 ⁽⁴⁾	8,00	8,85 - 14,41 ⁽⁷⁾	7,6	...	7,9

(1) Relative à la région méridionale de l'Allemagne (R.F.).

(2) Relative à la construction des machines en général dans la région méridionale de l'Allemagne (R.F.).

(3) Ne se réfère qu'aux entreprises fabriquant principalement l'acide sulfurique et les produits sulfurés.

(4) Non compris le personnel administratif et commercial.

(5) Tarif pour la rubrique 19, les chiffres se réfèrent aux tarifs inférieurs d'une grande compagnie belge. Concernant accidents du travail seulement (sans accidents du trajet), il faut majorer les taux indiqués en ajoutant 0,5 %, pour tenir compte des accidents du trajet.

(6) Taux nationaux moyens.

(7) Taux pour l'incapacité temporaire et permanente variant entre 8,85 et 14,41 selon le bassin.

(8) Fonderie de « ghisa ».

(9) « Ghisa de prima fusione. »

(10) Maçonnerie.

(11) Terrassement.

(12) Acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique et fluorhydrique.

(13) Fabrication de savon seulement.

(14) Extraction et travaux de matières premières.

(15) Sans risque spécial.

(16) Avec risque spécial.

(17) Utilisation de fer.

(18) Fabrication de fer.

(19) Ventes en boutiques.

(20) Ventes ambulantes.

TABLEAU n° 32

*Charges patronales des cotisations et contributions de sécurité sociale
dans les différentes industries de la C.E.C.A. en 1959*

en % des dépenses salariales ()*

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France (2)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Cotisations de sécurité sociale à l'exception des accidents du travail						
Mines de houille, ouvriers du fond	25,8	14,3	29,3	36,0	...	25,4
Sidérurgie	12,5	12,7	24,0	30,5	12,1	15,6
Mines de fer	23,2	...	22,6	36,1	14,7	...
Cotisations d'accidents du travail						
Mines de houille, ouvriers du fond	16,9	7,5	14,0	7,3	...	8,6
Sidérurgie	2,2	5,0	4,3	3,4	4,7	1,5
Mines de fer	9,2	...	8,0	6,3	14,8	...
Autres contributions bénévoles ou conventionnelles						
Mines de houille, ouvriers du fond	0,3	0,2	0,3	0,9	...	0,6
Sidérurgie	4,9	0,6	2,2	0,7	0,8	3,0
Mines de fer	1,5	...	0,3	0,8	0,8	...

Source : Office statistique des Communautés européennes, statistiques sociales n° 3-1960, « Les salaires et les charges sociales dans les industries de la C.E.C.A. 1959 ».

(1) Les « dépenses salariales » incluent les éléments suivants : salaire direct, gratifications de Noël, primes de résultat, rémunérations diverses en espèces et rémunérations payées pour journées non ouvrées.

(2) Il n'a pas été possible de subdiviser les chiffres pour les ouvriers du fond, d'une part, et les ouvriers du jour, d'autre part. Les chiffres se réfèrent aux ouvriers du fond et du jour.

TABLEAU n° 33

*Cotisations obligatoires de l'employeur à la sécurité sociale dans différentes branches d'activité
1955*

en % des salaires ()*

Branche d'activité	Allemagne (R.F.)		Belgique	France		Italie	
	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés
Industrie cotonnière	11,1	8,4	16,1	27,8	18,9	38,7	24,8
Fabrication des chaussures de cuir	11,3	7,5	16,0	27,0	21,9	38,6	27,5
Industrie radio-électrique	12,1	6,2	15,0	23,6	16,5	33,3	23,7
Fabrication des machines-outils	11,8	6,8	16,5	24,6	17,5	36,4	24,3
Constructions navales	12,8	7,6	21,1	28,2	19,0	33,7	23,9
Sidérurgie	12,0	...	15,7	24,8	...	32,3	...
Mines de charbon	25,8	...	20,0	30,9	...	39,1	...
Chemins de fer nationaux	70,8		64,2

Source : Bureau international du travail, « Le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie européenne », Genève 1959.

(1) Les salaires comprennent les éléments suivants : salaires de base payés pour heures effectuées, primes pour heures supplémentaires, travail de nuit et heures effectuées les jours fériés, gratifications et heures rémunérées mais non effectuées.

TABLEAU n° 33a

Contributions légales de l'employeur à la sécurité sociale par branches industrielles

1959

en % des salaires (*)

Branche industrielle	Allemagne (R.F.)		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés
Industrie du sucre	14,8	8,5	17,7	9,3	25,9	15,8	33,5	20,4	—	—	11,8	6,5
Brasseries et malteries	13,9	9,5	18,4	11,0	28,8	18,0	36,5	23,4	15,8	8,2	12,0	6,6
Filatures de laine	13,9	10,7	17,5	11,8	28,3	15,6	38,2	23,2	—	—	11,6	6,0
Filatures de coton	14,3	11,0	17,7	10,8	27,1	19,0	39,1	22,9	—	—	12,2	6,0
Fabrication des fibres synthétiques	13,2	10,0	—	—	25,3	15,1	36,1	21,0	—	—	—	—
Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton	14,7	9,4	17,3	10,3	26,6	14,5	36,8	20,3	—	—	13,3	5,4
Industrie chimique	14,2	10,3	17,0	9,5	25,1	14,7	33,5	20,9	—	—	12,6	6,6
Industrie du caoutchouc	14,4	11,7	17,4	10,5	26,6	16,4	32,5	20,7	—	—	13,1	6,9
Cimenteries	15,6	10,7	16,8	9,9	25,9	13,2	37,3	19,0	—	—	—	—
Poterie, porcelaine et faïencerie	16,9	12,2	18,6	13,2	29,1	19,1	38,6	23,8	—	—	14,8	9,2
Fabrication des machines-outils	14,8	10,9	17,3	11,0	25,2	16,0	35,3	22,6	—	—	—	—
Industrie électrochimique	13,8	10,7	17,0	10,6	25,4	15,5	34,7	20,9	—	—	10,7	5,1
Construction navale et réparation de navires	15,7	11,7	17,0	11,0	29,0	18,2	33,9	19,3	—	—	11,8	5,8
Fabrication d'automobiles et de camions	14,9	11,8	—	—	23,6	13,9	29,6	20,3	—	—	—	—

Source : C.E.E., statistiques sociales 1961, n° 3, « Coûts de la main-d'œuvre C.E.E., 1959 ».

(*) Les salaires comprennent les éléments suivants : salaire direct, primes et gratifications, rémunérations payées pour journées non ouvrées et avantages en nature.

TABLEAU n° 34

Cotisations facultatives (1) de l'employeur à la sécurité sociale dans différentes branches d'activité

1955

en % des salaires (*)

Branche d'activité	Allemagne (R.F.)		Belgique		France		Italie	
	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés
Industrie cotonnière	3,9	5,2	0,1	...	1,3	1,2	2,7	9,0
Fabrication des chaussures de cuir	4,2	4,9	0,1	...	0,1	0,5	2,1	6,0
Industrie radio-électronique	9,2	10,6	0,9	...	0,3	1,1	1,9	4,2
Fabrication des machines-outils	7,2	8,7	0,6	...	0,2	0,9	1,6	7,3
Constructions navales	3,7	4,7	0,6	...	0,5	2,2	1,8	5,7
Sidérurgie	14,0	...	1,8	...	3,2	...	5,6	...
Mines de charbon	2,1	...	0,8	...	0,9	...	8,4	...
Chemins de fer nationaux	2,2	4,2

Source : Bureau international du travail, « Le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie européenne », Genève 1959.

(1) Y compris les prestations directes versées directement par l'employeur au bénéficiaire sans passer par l'intermédiaire d'un organisme externe.

(2) Les salaires comprennent les éléments suivants : salaires de base payés pour heures effectuées, primes pour heures supplémentaires, travail de nuit et heures effectuées les jours fériés, gratifications, paiements en nature et heures rémunérées mais non effectuées.

TABLEAU n° 34a

Charges conventionnelles, contractuelles ou bénévoles de sécurité sociale des employeurs par branches industrielles
1959

en % des salaires (*)

Branche industrielle	Allemagne (R.F.)		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	Ou- vriers	Em- ployés	Ou- vriers	Em- ployés	Ou- vriers	Em- ployés	Ou- vriers	Em- ployés	Ou- vriers	Em- ployés	Ou- vriers	Em- ployés
Industrie du sucre	2,1	15,9	2,9	8,0	1,5	4,2	1,7	3,1	—	—	7,0	12,3
Brasseries et malteries	6,8	14,0	0,5	1,4	1,7	3,3	0,8	0,6	1,6	1,2	6,7	13,1
Filatures de laine	1,8	5,0	0,8	3,1	4,5	5,4	0,4	0,2	—	—	1,9	7,4
Filatures de coton	2,6	6,2	0,1	2,7	2,1	4,6	0,5	0,6	—	—	2,0	10,1
Fabrication des fibres synthétiques	3,7	12,0	—	—	4,1	6,1	0,3	0,5	—	—	—	—
Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton	5,0	11,3	1,0	4,8	2,3	5,0	1,5	2,9	—	—	5,8	11,8
Industrie chimique	5,4	14,2	1,4	4,4	2,3	4,5	1,8	1,7	—	—	6,6	9,7
Industrie du caoutchouc	3,2	7,2	0,2	0,8	1,2	4,8	0,4	0,9	—	—	1,8	4,4
Cimenteries	8,0	16,9	0,5	4,5	3,0	6,5	0,8	2,3	—	—	—	—
Poterie, porcelaine et faïencerie	1,7	7,7	0,1	1,7	0,9	3,4	0,5	0,7	—	—	1,8	7,6
Fabrication des machines-outils	3,6	6,2	0,5	2,1	1,8	4,3	1,0	0,6	—	—	—	—
Industrie électrochimique	3,3	14,6	0,9	4,1	1,8	4,7	0,7	0,7	—	—	4,3	11,1
Construction navale et réparation des navires	2,9	6,2	0,2	1,3	2,7	6,1	0,5	0,4	—	—	3,4	9,4
Fabrication d'automobiles et de camions	5,1	7,9	—	—	3,3	5,4	1,7	1,2	—	—	—	—

Source : C.E.E., statistiques sociales 1961, n° 3, « Coûts de la main-d'œuvre C.E.E., 1959 ».

(*) Les salaires comprennent les éléments suivants : salaire direct, primes et gratifications, rémunérations payées pour journées non ouvrées et avantages en nature.

TABLEAU n° 35

Recettes et dépenses de sécurité sociale

exprimées en pourcentage du produit national brut aux prix du marché et dépenses au titre de prestations
exprimées en pourcentage du total des dépenses de consommation

Pays	Année	Recettes en % du produit national brut aux prix du marché	Dépenses		Dépenses de prestations en % des dépenses de consommation
			Total	Prestations	
Allemagne (R.F.)	1949				16,8
	1950	15,8	14,9	14,2	18,1
	1951	15,1	13,9	13,3	17,5
	1952	15,1	14,3	13,5	18,2
	1953	16,0	14,6	13,9	18,4
	1954	15,8	14,3	13,6	18,3
	1955	15,4	13,9	13,3	18,4
	1956	15,6	14,1	13,5	18,6
	1957	16,5	15,6	15,0	20,7
	1958	17,2	16,6	15,9	21,7
	1959	16,6	16,0	15,3	21,2

TABLEAU n° 35 (suite)

Pays	Année	Dépenses			Dépenses de prestations en % des dépenses de consommation
		Recettes	Total		
			Prestations		
en % du produit national brut aux prix du marché					
Belgique	1949				12,5
	1950	12,1	11,6	10,6	12,3
	1951	11,9	11,1	10,2	12,4
	1952	12,7	12,1	11,1	13,3
	1953	13,1	12,4	11,3	13,4
	1954	12,9	12,4	11,2	13,4
	1955	13,1	12,4	11,1	13,5
	1956	12,8	12,1	11,0	13,7
	1957	13,0	12,2	11,0	13,8
	1958	14,4	13,7	12,4	15,5
	1959	14,6	14,4	13,0	15,9
France	1949				13,2
	1950	11,3	11,5	10,9	13,7
	1951	12,1	12,2	11,6	14,2
	1952	12,9	12,8	12,1	14,7
	1953	13,1	13,1	12,4	14,9
	1954	13,2	13,4	12,7	15,7
	1955	13,5	13,6	12,9	16,1
	1956	14,3	14,0	13,3	16,2
	1957	14,2	14,1	13,3	16,4
	1958	14,6	14,0	13,2	16,4
	1959	14,3	14,1	13,3	16,6
Italie	1949				8,4
	1950	9,0	8,4	7,9	9,6
	1951	9,1	8,3	7,8	9,7
	1952	10,5	9,9	9,3	11,1
	1953	11,3	10,6	10,0	12,1
	1954	12,4	11,3	10,6	13,0
	1955	11,8	10,8	10,2	12,8
	1956	12,1	11,5	10,7	13,4
	1957	12,3	11,7	10,8	13,8
	1958	12,9	12,6	11,9	15,2
	1959	12,9	13,0	12,3	16,1
Luxembourg	1949				
	1950				
	1951				
	1952	13,2	10,6	10,2	15,6
	1953	15,3	12,4	12,0	16,5
	1954	18,1	13,9	13,5	18,4
	1955	16,3	13,6	13,2	18,4
	1956	15,3	12,9	12,5	18,1
	1957	16,4	13,1	12,7	18,3
	1958	16,9	14,3	13,7	18,8
	1959	17,2	14,6	14,1	19,5
Pays-Bas	1949				8,9
	1950	9,3	8,0	7,4	9,3
	1951	9,2	7,9	7,3	9,5
	1952	10,0	8,3	7,7	10,2
	1953	10,1	8,1	7,5	10,1
	1954	10,2	8,1	7,5	10,1
	1955	10,3	8,3	7,6	10,5
	1956	10,3	8,2	7,5	10,1
	1957	12,6	10,0	9,3	12,7
	1958	13,1	10,9	10,2	14,0
	1959	12,9	10,6	10,0	14,2

TABLEAU n° 35a

Recettes et dépenses de sécurité sociale dans le sens restreint ⁽¹⁾
 exprimées en pourcentage du produit national brut aux prix du marché ⁽²⁾
 et dépenses au titre de prestations exprimées en pourcentage du total
 des dépenses de consommation ⁽²⁾

Pays	Année	Recettes en % de produit national brut aux prix du marché	Dépenses		Dépenses de prestations en % des dépenses de consommation
			Total	Prestations	
Allemagne (R.F.)	1950	10,7	9,9	9,3	11,9
	1951	10,5	9,6	9,1	12,0
	1952	10,7	10,2	9,7	13,0
	1953	11,9	10,8	10,3	13,6
	1954	11,9	10,7	10,1	13,7
	1955	12,0	10,7	10,1	14,0
	1956	12,2	11,0	10,4	14,4
	1957	13,5	12,7	12,1	16,8
	1958	14,4	13,8	13,2	18,1
	1959	14,0	13,5	12,9	17,8
Belgique	1950	10,4	10,0	9,5	11,0
	1951	10,1	9,4	8,9	11,9
	1952	10,8	10,2	9,7	11,6
	1953	11,1	10,4	9,8	11,7
	1954	10,9	10,4	9,8	11,7
	1955	11,1	10,4	9,6	11,7
	1956	10,9	10,2	9,6	12,0
	1957	11,1	10,3	9,7	12,1
	1958	12,4	11,7	10,9	13,7
	1959	12,5	12,4	11,5	14,1
France	1950	9,9	10,1	9,5	11,9
	1951	10,6	10,7	10,1	12,3
	1952	11,3	11,1	10,5	12,6
	1953	11,4	11,2	10,6	12,7
	1954	11,5	11,5	10,8	13,4
	1955	11,7	11,8	11,1	13,9
	1956	12,5	12,2	11,5	14,1
	1957	12,5	12,4	11,6	14,3
	1958	12,8	12,2	11,4	14,2
	1959	12,4	12,2	11,4	14,2

⁽¹⁾ Non compris : Services publics de santé, assistance publique et régimes assimilés et prestations aux victimes de guerre.

⁽²⁾ Source : Bulletin général statistiques Office statistique des Communautés européennes, 12-1961.

TABLEAU n° 35a (suite)

Pays	Année	Recettes en % du produit national brut aux prix du marché	Dépenses		Dépenses de prestations en % des dépenses de consommation
			Total	Prestations	
Italie	1950	7,2	6,7	6,1	7,5
	1951	7,3	6,5	6,0	7,4
	1952	8,6	7,9	7,3	8,7
	1953	9,2	8,5	7,9	9,5
	1954	10,1	9,1	8,3	10,2
	1955	10,0	9,1	8,4	10,5
	1956	10,3	9,7	8,9	11,2
	1957	10,6	10,0	9,2	11,6
	1958	11,4	11,1	10,3	13,2
	1959	11,5	11,6	10,8	14,2
Luxembourg	1950	—	—	—	—
	1951	—	—	—	—
	1952	12,2	9,6	9,3	14,2
	1953	14,2	11,3	10,9	15,0
	1954	16,9	12,8	12,3	16,9
	1955	15,2	12,5	12,1	16,9
	1956	14,2	11,9	11,4	16,6
	1957	15,3	12,0	11,6	16,8
	1958	15,8	13,3	12,7	17,3
	1959	16,2	13,6	13,1	18,1
Pays-Bas	1950	7,8	6,5	6,1	7,6
	1951	7,8	6,6	6,1	7,9
	1952	8,8	7,1	6,7	8,9
	1953	9,2	7,2	6,8	9,1
	1954	9,4	7,3	6,8	9,1
	1955	9,5	7,5	7,0	9,6
	1956	9,6	7,4	6,9	9,3
	1957	11,9	9,3	8,8	11,9
	1958	12,3	10,1	9,5	13,1
	1959	12,1	9,8	9,3	13,3

(¹) Non compris : Services publics de santé, assistance publique et régimes assimilés et prestations aux victimes de guerre.

(²) Source : Bulletin général statistiques Office statistique des Communautés européennes, 12-1961.

TABLEAU n° 36

Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses par habitant (population totale)

Pays	Année										
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Recettes totales											
Allemagne (R.F.)	100	123	142	161	180	190	209	231	262	288	298
Belgique	100	104	118	128	134	138	146	153	164	180	188
France	100	117	152	189	199	211	228	265	293	337	355
Italie	100	113	131	161	189	220	228	251	271	305	323
Luxembourg	100	107	123	142	151	181	176	180	205	208	215
Pays-Bas	100	112	124	139	149	166	185	197	257	269	279
Dépenses totales											
Allemagne (R.F.)	100	122	137	160	172	180	199	220	261	293	302
Belgique	100	106	117	129	134	140	146	153	164	181	198
France	100	121	156	190	202	216	234	263	294	328	354
Italie	100	115	131	163	192	217	226	257	279	322	353
Luxembourg	100	107	123	148	159	182	192	198	214	231	240
Pays-Bas	100	111	123	133	138	152	171	180	236	258	266
Dépenses de prestations											
Allemagne (R.F.)	100	123	138	160	173	181	199	220	264	295	305
Belgique	100	106	117	129	134	139	143	153	162	180	195
France	100	121	156	190	202	217	234	264	294	327	353
Italie	100	116	132	165	194	217	228	258	279	324	358
Luxembourg	100	108	123	150	161	184	193	200	217	230	241
Pays-Bas	100	111	123	133	138	151	170	179	237	260	269

TABLEAU n° 36a

Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses de sécurité sociale dans le sens restreint ⁽¹⁾ par habitant (population totale)

Pays	Année										
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Recettes totales											
Allemagne (R.F.)	100	119	142	164	193	207	234	260	309	348	363
Belgique	100	106	117	128	133	137	146	153	165	183	190
France	100	117	152	188	197	210	116	165	295	338	352
Italie	100	112	129	161	188	220	237	263	287	329	352
Luxembourg	100	105	122	143	152	184	178	181	208	211	220
Pays-Bas	100	112	126	148	162	182	205	218	291	302	315
Dépenses totales											
Allemagne (R.F.)	100	119	138	168	188	198	223	250	310	357	373
Belgique	100	108	116	128	132	139	145	152	162	182	200
France	100	121	157	189	198	213	233	263	296	327	352
Italie	100	114	128	163	192	217	236	271	298	353	391
Luxembourg	100	105	122	151	163	187	197	203	220	239	249
Pays-Bas	100	107	121	136	146	162	184	193	259	282	292
Dépenses de prestations											
Allemagne (R.F.)	100	120	140	169	190	199	225	252	316	363	380
Belgique	100	108	116	127	131	137	141	150	160	179	195
France	100	122	157	189	198	214	233	263	296	325	350
Italie	100	114	128	165	193	215	236	271	197	355	397
Luxembourg	100	106	122	152	164	189	198	204	222	237	250
Pays-Bas	100	106	120	136	146	161	184	193	262	286	296

(1) Non compris : Services publics de santé, assistance publique et régimes assimilés et prestations aux victimes de guerre.

TABLEAU n° 37

Indices des moyennes annuelles des dépenses au titre des prestations par habitant
Valeurs ajustées d'après l'indice du coût de la vie

Pays	Année										
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Allemagne (R.F.)	100	131	136	155	171	179	193	208	246	266	270
Belgique	100	107	109	119	123	127	131	135	139	153	163
France	100	110	120	132	141	152	162	179	194	189	184
Italie	100	117	122	147	169	183	189	206	221	250	275
Luxembourg	100	105	110	132	142	161	169	174	180	189	198
Pays-Bas	100	101	103	111	114	121	133	137	171	185	188

TABLEAU N° 37a

Indices des moyennes annuelles des dépenses au titre des prestations par habitant (1)
Valeurs ajustées d'après l'indice du coût de la vie

Pays	Année										
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Allemagne (R.F.)	100	127	138	164	188	197	219	238	295	327	336
Belgique	100	109	108	117	121	124	128	133	138	152	163
France	100	111	121	131	139	150	161	179	195	188	190
Italie	100	115	118	146	168	182	196	216	235	274	306
Luxembourg	100	102	109	134	144	164	173	178	184	195	206
Pays-Bas	100	97	101	113	121	129	144	148	189	203	206

(1) Non compris : Services publics de santé, assistance publique et régimes assimilés et prestations aux victimes de guerre.

TABLEAU n° 38

Répartition des recettes de la sécurité sociale d'après leur provenance

en % du total des recettes

Pays	Exercices financiers	Cotisations		Impôts et taxes spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes
		des assurés	des employeurs							
Allemagne (R.F.)	1949	223	399	14	219	108	1	34	2	1 000
	1950	208	385	50	274	47	2	32	2	1 000
	1951	215	375	36	288	33	5	43	5	1 000
	1952	206	279	34	288	25	8	8	7	1 000
	1953	211	389	16	295	29	9	9	6	1 000
	1954	215	394	15	286	30	13	13	6	1 000
	1955	222	409	15	273	24	16	20	7	1 000
	1956	224	396	16	271	24	20	39	10	1 000
	1957	234	403	13	266	23	22	22	8	1 000
	1958	237	406	15	261	—	21	21	53	7
1959	242	410	16	252	—	20	20	52	8	1 000
Belgique	1949	192	407	3	288	47	23	1	39	1 000
	1950	186	413	3	284	47	27	1	39	1 000
	1951	187	429	3	271	37	26	—	47	1 000
	1952	186	420	4	282	35	27	—	46	1 000
	1953	188	418	4	278	35	29	—	48	1 000
	1954	190	406	4	300	26	32	—	42	1 000
	1955	190	404	4	279	36	31	—	56	1 000
	1956	191	433	5	266	24	32	—	49	1 000
	1957	193	450	5	244	28	31	—	49	1 000
	1958	184	422	12	277	24	24	—	54	1 000
1959	171	399	8	309	28	25	—	56	1 000	
France	1949	150	644	42	127	29	1	—	7	1 000
	1950	154	647	30	130	30	2	6	1	1 000
	1951	148	656	29	134	24	2	5	2	1 000
	1952	152	648	44	115	29	1	8	3	1 000
	1953	158	635	45	117	29	2	10	4	1 000
	1954	161	629	45	118	29	1	12	5	1 000
	1955	156	628	41	123	29	1	16	6	1 000
	1956	153	615	37	146	25	1	17	6	1 000
	1957	153	599	39	155	23	1	24	6	1 000
	1958	148	594	40	167	22	2	21	6	1 000
1959	155	610	36	142	23	2	25	7	1 000	

TABLEAU n° 38 (suite)

Pays	Exercices financiers	Cotisations		Impôts et taxes spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	
		des assurés	des employeurs								
Italie	1949	43	708	—	223	0	12	—	14	1 000	
	1950	42	707	—	221	0	15	—	15	1 000	
	1951	44	692	—	234	0	16	—	14	1 000	
	1952	52	667	—	249	0	17	—	15	1 000	
	1953	60	656	—	245	1	18	—	20	1 000	
	1954	58	669	—	237	0	20	—	16	1 000	
	1955	86	652	0	215	0	25	6	16	1 000	
	1956	90	653	0	184	0	27	29	17	1 000	
	1957	93	659	1	170	0	28	32	17	1 000	
	1958	103	632	1	164	0	45	30	25	1 000	
	1959	115	637	1	161	0	29	36	21	1 000	
	Luxembourg	1949	192	574	—	173	15	36	—	10	1 000
		1950	182	554	—	182	27	39	11	5	1 000
1951		181	547	—	194	22	43	7	6	1 000	
1952		188	524	—	183	36	45	14	10	1 000	
1953		187	510	—	188	36	50	16	13	1 000	
1954		157	452	—	159	35	51	18	128	1 000	
1955		175	496	—	173	41	53	21	41	1 000	
1956		178	510	—	172	40	60	22	18	1 000	
1957		180	470	—	186	37	57	20	50	1 000	
1958		187	492	—	184	37	64	22	14	1 000	
1959		184	478	—	196	37	69	23	13	1 000	
Pays-Bas		1949	171	479	—	243	39	59	9	0	1 000
		1950	175	466	—	257	38	59	5	0	1 000
	1951	178	463	—	260	38	58	3	0	1 000	
	1952	193	441	—	264	37	59	6	0	1 000	
	1953	210	442	—	245	36	57	10	0	1 000	
	1954	210	438	—	248	35	59	10	0	1 000	
	1955	208	459	—	231	34	58	10	0	1 000	
	1956	205	469	—	220	35	61	10	0	1 000	
	1957	398	395	—	117	27	55	8	0	1 000	
	1958	404	392	—	107	27	60	10	0	1 000	
	1959	400	393	—	101	26	66	10	4	1 000	

TABLEAU n° 38a

Répartition des recettes de la sécurité sociale dans le sens restreint (1) d'après leur provenance

Pays	Exercices financiers	Cotisations		Impôts et taxes spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	
		des assurés	des employeurs								
Allemagne (R.F.)	1949	317	566	—	50	15	2	48	2	1 000	
	1950	303	561	—	73	10	4	46	5	1 000	
	1951	303	530	—	85	7	7	61	7	1 000	
	1952	285	525	—	95	7	10	74	4	1 000	
	1953	279	514	—	127	6	12	59	3	1 000	
	1954	280	514	—	125	6	17	54	4	1 000	
	1955	282	520	—	123	6	20	44	5	1 000	
	1956	283	501	—	127	6	25	50	8	1 000	
	1957	284	489	—	153	5	27	37	5	1 000	
	1958	280	481	—	147	—	24	63	5	1 000	
	1959	283	480	—	147	—	24	61	5	1 000	
	Belgique	1949	229	514	0	224	—	28	—	5	1 000
		1950	225	523	1	216	—	30	—	5	1 000
1951		228	531	1	205	—	31	—	4	1 000	
1952		218	494	5	222	14	32	—	15	1 000	
1953		223	495	5	214	13	34	—	16	1 000	
1954		224	480	5	243	1	38	—	9	1 000	
1955		223	476	5	219	15	36	—	26	1 000	
1956		225	510	6	205	1	37	—	16	1 000	
1957		226	528	5	184	2	37	—	18	1 000	
1958		214	489	14	224	0	28	4	27	1 000	
1959		199	462	9	264	2	29	5	30	1 000	
France		1949	171	735	48	37	0	1	—	8	1 000
		1950	176	738	35	40	0	2	7	2	1 000
	1951	168	748	33	41	0	2	6	2	1 000	
	1952	176	748	49	18	1	2	3	3	1 000	
	1953	184	739	53	15	1	2	1	5	1 000	
	1954	186	725	52	20	1	2	9	5	1 000	
	1955	180	722	47	26	0	1	18	6	1 000	
	1956	174	701	43	55	0	1	19	7	1 000	
	1957	173	678	44	69	—	1	28	7	1 000	
	1958	168	676	45	78	—	2	24	7	1 000	
	1959	177	699	42	43	—	2	29	8	1 000	

(1) Non compris : Services publics de santé, assistance publique et régimes assimilés et prestations aux victimes de guerre.

TABLEAU n° 38a (suite)

Pays	Exercices financiers	Cotisations		Impôts et taxes spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	
		des assurés	des employeurs								
Italie	1949	53	868	—	47	0	15	—	17	1 000	
	1950	53	878	—	32	0	18	—	19	1 000	
	1951	55	864	—	43	0	20	—	18	1 000	
	1952	64	819	—	77	0	21	—	19	1 000	
	1953	74	809	—	70	1	22	—	24	1 000	
	1954	71	819	—	66	0	24	—	20	1 000	
	1955	101	768	0	76	0	30	7	18	1 000	
	1956	106	764	0	46	0	32	33	19	1 000	
	1957	105	760	1	43	0	32	37	20	1 000	
	1958	117	716	1	54	0	51	33	28	1 000	
	1959	129	715	1	58	0	32	41	24	1 000	
	Luxembourg	1949	209	624	—	117	—	39	—	11	1 000
		1950	202	614	—	124	—	43	12	5	1 000
		1951	198	598	—	142	—	47	8	7	1 000
		1952	203	565	—	132	25	49	15	11	1 000
1953		202	549	—	139	25	54	17	13	1 000	
1954		168	483	—	113	25	55	19	137	1 000	
1955		188	533	—	123	32	57	22	45	1 000	
1956		191	550	—	121	31	65	23	19	1 000	
1957		193	504	—	138	29	61	21	54	1 000	
1958		199	525	—	140	29	68	24	15	1 000	
1959	195	509	—	155	30	73	24	14	1 000		
Pays-Bas	1949	144	562	—	220	—	60	1	13	1 000	
	1950	146	576	—	214	—	60	1	3	1 000	
	1951	152	562	—	221	—	59	1	5	1 000	
	1952	218	499	—	211	—	65	7	—	1 000	
	1953	230	485	—	213	—	62	10	—	1 000	
	1954	229	476	—	221	—	63	11	—	1 000	
	1955	224	496	—	207	—	62	11	—	1 000	
	1956	222	507	—	196	—	64	11	—	1 000	
	1957	432	419	—	92	—	58	9	—	1 000	
	1958	431	418	—	77	—	63	11	—	1 000	
1959	424	418	—	73	—	70	11	4	1 000		

(*) Non compris : Services publics de santé, assistance publique et régimes assimilés et prestations aux victimes de guerre.

TABLEAU n° 39

Comparaison entre les recettes totales des régimes des salariés et celles de l'ensemble de la sécurité sociale

Pays	Année	Recettes totales en millions d'unités monétaires nationales		Régimes généraux en % de l'ensemble de la sécurité sociale
		Ensemble de la sécurité sociale	Régimes des salariés	
Allemagne (R.F.)	1949	12 303	6 211	50
	1954	25 700	14 756	57
	1959	42 796	29 662	69
Belgique	1949	42 012,1	29 419,6	70
	1954	59 178,7	42 527,2	72
	1959	83 351,1	56 055,6	67
France	1949	961 598	635 558	66
	1954	2 108 743	1 309 675	62
	1959	3 576 727	2 279 032	64
Italie	1949	690 107	392 946	57
	1954	1 563 601	920 902	59
	1959	2 363 952	1 409 362	60
Luxembourg	1949	1 637,6	1 325,1	81
	1954	3 076,3	2 556,3	83
	1959	3 869,3	3 150,6	81
Pays-Bas	1949	1 564,3	1 004,0	64
	1954	2 762,0	1 882,9	68
	1959	4 973,6	3 564,5	72

ANNEXE

Financement de la sécurité sociale dans le Royaume-Uni

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Le but de la présente étude est de réunir des données concernant le Royaume-Uni, qui correspondent à l'étude sur le financement de la sécurité sociale dans les six pays de la Communauté économique européenne. L'étude contient une présentation des données concernant le financement des régimes de sécurité sociale du Royaume-Uni et un examen des tendances de ces données ainsi que des comparaisons avec les pays de la Communauté économique européenne;

des renvois fréquents sont faits à l'étude qui a été déjà établie pour ces pays. Ainsi, il convient d'utiliser la présente étude parallèlement avec l'étude faite pour les pays de la Communauté économique européenne. Les différences entre le système britannique et les systèmes continentaux ont rendu nécessaire un certain nombre de regroupements et quelques estimations permettant d'obtenir une meilleure comparabilité des chiffres. Il faut tenir compte de ce fait lors de l'examen de la présente étude.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORGANISATION FINANCIÈRE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES

A. ASSURANCE NATIONALE
(PENSIONS VIEILLESSE ET SURVIVANTS;
PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS DE
MALADIE, MATERNITE ET CHOMAGE)

a) *Système général des prestations à montant forfaitaire (General Scheme for Flat-Rate Benefits)*

2. Le régime financier est celui de la répartition annuelle amendée par la création et le maintien d'un fonds de réserve [National Insurance (Reserve) Fund], comme prévu par la section 36

de la loi. La loi ne stipule pas toutefois le montant de ce fonds.

3. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et des employeurs et par une participation de l'Etat (Exchequer Supplement), ainsi que par des subventions de l'Etat en plus de l'« Exchequer Supplement ».

4. Les taux de cotisations hebdomadaires des assurés et des employeurs sont fixés comme des montants forfaitaires, indépendants du salaire ou

du revenu, mais ces montants varient par catégorie d'assurés. Ainsi, une distinction est faite entre : a) salariés, b) travailleurs indépendants, c) personnes sans emploi. De plus, dans chacune de ces catégories, des distinctions sont faites d'après le sexe et l'âge. Enfin, une distinction est faite selon que l'assuré est couvert ou non par le régime des pensions échelonnées (voir b) ci-dessous). Comme exemple, sont citées ci-dessous les cotisations d'un salarié âgé de plus de 18 ans, couvert par le régime des pensions échelonnées (sans compter les cotisations spéciales à ce dernier régime) :

Salaire hebdomadaire	Taux de cotisation hebdomadaire ⁽¹⁾					
	Assuré		Employeur		Total	
	s	d	s	d	s	d
Plus de 60 s	7	3½	7	3½	14	7
60 s ou moins	3	10½	10	8½	14	7

5. La participation directe de l'Etat (Exchequer Supplement) est proportionnelle aux cotisations des assurés et des employeurs, et son montant est égal en ce moment [National Insurance Act 1959, section 1 (3)], à un quart des cotisations des salariés et des employeurs, et à un tiers des cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans emploi. A partir de l'exercice financier 1961-1962, cette subvention de l'Etat devra atteindre un minimum de £ 170 millions par an.

La loi [National Insurance Act 1954, section 2 (3) (b)] prévoit une subvention supplémentaire de l'Etat, dont le montant est laissé à la décision du Parlement. La loi sur l'assurance nationale de 1959 [National Insurance Act 1959, section 1 (3) (c)] a fixé le montant national global de la subvention supplémentaire de l'Etat pour les exercices financiers 1960-1961 et 1961-1962 à £ 325 millions, moins les sommes payées au titre des cinq exercices précédents. D'après le rapport du ministre des pensions et de l'assurance nationale pour l'année 1960, (Report of the Minister of Pensions and National Insurance for the Year 1960), les sommes payées à ce titre étaient de £ 39 millions en 1958-1959, et de £ 46 millions en 1959-1960.

6. D'après la section 39 de la loi d'assurance nationale de 1946 (National Insurance Act 1946), l'actuaire du gouvernement procède tous les cinq ans à un contrôle actuariel des opérations régies par la loi, et fait un rapport au ministère des

finances (Treasury) sur la situation financière du fonds de réserve (National Insurance Fund), ainsi que sur les possibilités de couverture des prestations prévues par la loi par les cotisations, eu égard aux autres charges et obligations découlant de la loi. Le ministère des finances peut exiger de l'actuaire du gouvernement des rapports plus fréquents.

7. Sur la base du rapport établi par l'actuaire du gouvernement, le ministre doit examiner les taux de cotisations et de prestations, considérant : a) la situation des assurés, en particulier les dépenses nécessaires au maintien de la santé et de la capacité de travail; b) les changements survenus dans cette situation depuis la dernière fixation des taux de cotisations et de prestations, ainsi que les perspectives de changement dans l'avenir (National Insurance Act 1946, section 40).

En fait, ces examens ont déjà abouti (dans des intervalles plus courts que cinq ans) à des ajustements des prestations et à des augmentations des cotisations.

b) *Le système des pensions échelonnées vieillesse et survivants (The Scheme for Graduated Old-Age and Survivors' Pensions) (National Insurance Act 1959, entré en vigueur le 1^{er} avril 1961)*

Remarque : Ce système supplémentaire s'applique seulement aux travailleurs dont le salaire hebdomadaire dépasse £ 9.

8. Ce système n'a pas de régime financier indépendant, étant donné que le financement des pensions échelonnées est directement lié au financement des prestations à montant forfaitaire; les cotisations à montant forfaitaire, dont il a été question aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et les cotisations échelonnées sont versées au même fonds (National Insurance Fund) qui sert à couvrir toutes les prestations. Le paragraphe 3 ci-dessus s'applique également au système en question.

9. Les ressources de ce système supplémentaire proviennent uniquement des cotisations des assurés et des employeurs. Il n'y a pas de contribution ou de subvention spéciale versée par l'Etat à ce régime.

10. Le taux de cotisation des assurés et des employeurs a été fixé, pour la période allant jusqu'au 6 avril 1965, à 4¼ % de la portion du salaire hebdomadaire comprise entre £ 9 et £ 15. A partir des 6 avril 1965, 1970, 1975, 1980, le pourcentage du taux de cotisation des assurés et des employeurs sera majoré de ¼ % chaque fois, de telle manière, qu'à partir du 6 avril 1980, le taux de cotisation des assurés et des employeurs

(1) Loi de l'assurance nationale de 1960 (National Insurance Act 1960) : Les nouveaux taux de cotisations sont valables depuis avril 1961.

sera de 5½ % de la portion du salaire hebdomadaire comprise entre £ 9 et £ 15 [National Insurance Act 1959, section 1 (2) (a)].

**B. PRESTATIONS EN ESPECES
EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

11. Le régime financier est celui de la prime moyenne générale.

12. Les ressources sont constituées par les cotisations des assurés et des employeurs et par une subvention de l'Etat.

13. Les taux de cotisations hebdomadaires des assurés et des employeurs sont les suivants (National Insurance Act 1960, First Schedule, Part I) :

Catégorie d'assurés	Taux de cotisations hebdomadaires	
	Assuré	Employeur
Hommes au-dessus de 18 ans	7 d	8 d
Femmes au-dessus de 18 ans	4 d	5 d
Jeunes gens au-dessous de 18 ans	4 d	4 d
Jeunes filles au-dessous de 18 ans	2 d	3 d

14. La subvention de l'Etat est égale à un cinquième du montant global estimé des cotisations versées par les assurés et les employeurs.

15. En ce qui concerne les contrôles actuariels des opérations de la loi, des dispositions analogues à celles citées au paragraphe 5 ci-dessus sont applicables.

C. SOINS MEDICAUX DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL DE SANTE (NATIONAL HEALTH SERVICE), EN CAS DE MALADIE, DE MATERNITE OU D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

16. Le régime financier est celui de la répartition annuelle sans constitution de fonds de réserve.

17. Les ressources proviennent des cotisations des assurés (même champ d'application que dans

le cas de l'assurance nationale) et — le cas échéant — des employeurs, des pouvoirs publics locaux, et en majeure partie — des subventions de l'Etat.

18. Les taux de cotisations des assurés sont échelonnés à la manière décrite au paragraphe 4 ci-dessus. Pour un travailleur, âgé de plus de 18 ans, le taux de cotisations est en ce moment le suivant (National Health Service Contributions Act 1961, entré en vigueur en juillet 1961) :

	s	d
Assuré	2	8½
Employeur		7½
	3	4

19. Dans l'exercice financier 1958-1959 les dépenses ont été couvertes de la manière suivante :

	Millions de £
Cotisations des assurés et employeurs	92
Subventions des pouvoirs publics locaux	28
Frais payés par les malades aux hôpitaux (surtout pour chambres privées ou lits spéciaux)	5
Autres revenus (1)	33
Subvention de l'Etat	486
	644

De plus, les paiements directs des patients aux dentistes, aux opticiens et aux pharmaciens s'élevaient à £ 27 millions (Report of the Minister of Health for the year ended 31 december 1959).

D. ALLOCATIONS FAMILIALES

20. Le coût de ce régime est entièrement couvert par l'Etat (Family Allowances Act 1945, section 1).

(1) Cotisations aux caisses de retraite et transferts de fonds au service national de santé (Superannuation Regulations).

CHAPITRE III

ÉVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS DANS LES ANNÉES 1949-1961

21. Comme on a vu au chapitre précédent, les taux de cotisations sont fixés comme des montants forfaitaires (flat-rate), indépendamment des salaires ou des revenus, mais ils varient d'après les catégories d'assurés. Dans l'examen du développement des taux de cotisations dans la période étudiée, nous nous sommes limités aux taux d'employés, hommes, âgés de plus de 18 ans.

Ces taux suivent une tendance ascendante, comme le montre le tableau 1. Etant donné que les prestations sont également des montants forfaitaires, tout changement du taux des prestations est généralement suivi d'un changement correspondant du taux des cotisations. Ainsi, il faut examiner les taux de cotisations ensemble avec les taux de prestations, montrés au tableau 2. Les indices de progression indiqués dans ce tableau montrent que les taux de cotisations ont suivi la même tendance que les taux des prestations. En examinant la suite des années 1949-1959, on peut remarquer que dans la première moitié de cette période, les taux des prestations ont augmenté, d'une façon générale, un peu plus rapidement que les taux des cotisations, tandis que dans la deuxième moitié de cette période, il s'est produit le contraire; au cours de toute la période, les deux taux ont à peu près doublé. On peut également observer que dans l'ensemble les deux taux en question ont progressé suivant une tendance analogue à celle des salaires, mais plus rapidement que le coût de la vie.

22. Il est difficile d'établir une comparaison directe entre les cotisations à montant forfaitaire (flat-rate) du système britannique et les cotisations dans les pays de la C.E.E. qui sont généralement fixées en pourcentage du salaire, sujet à un plafond dont le montant peut varier d'après les régimes et les branches. Toutefois, à titre indicatif, on a établi le rapport entre les cotisations à montant forfaitaire et les salaires moyens, tirés de l'*Annuaire des statistiques du travail* du Bureau international du travail. Le total des cotisations (assurés et employeurs), exprimées en pourcentage du salaire moyen, apparaît à la dernière ligne du tableau 1. Si l'on compare ces pourcentages avec les pourcentages correspondants des pays de la C.E.E. (tableaux 2-9 de l'étude sur les pays de la C.E.E.), on voit que les chiffres britanniques sont inférieurs à ceux des pays de la C.E.E. Il faut souligner, toutefois, que les chiffres britanniques sont des pourcentages du salaire moyen, alors que les chiffres des pays de la C.E.E. sont,

dans la plupart des cas, des pourcentages des salaires sujets à un plafond qui varie d'après les régimes et les branches (voir par. 386 de l'étude sur les pays de la C.E.E.).

23. Les pourcentages britanniques suivent une tendance assez irrégulière qui s'explique du fait que les salaires moyens ont une tendance continuellement ascendante, alors que les taux de cotisations sont augmentés par étapes, et ainsi ne se développent pas parallèlement aux salaires. Ceci apparaît clairement, quand on examine l'indice de progression des cotisations et des salaires, dans le tableau 2.

Si l'on calcule l'accroissement relatif du total des cotisations exprimées en pourcentage des salaires, comme cela a été fait pour les pays de la C.E.E. (voir par. 389 de l'étude sur les pays de la C.E.E.), le développement irrégulier — dans les deux périodes de cinq ans et dans toute la période de dix ans — ressort nettement. (Les chiffres de fin de période, exprimés en pourcentage des chiffres de début de période, se présentent comme suit) :

1954-1949	82,8
1959-1954	124,5
1959-1949	103,1

Afin d'élucider cette irrégularité, on a calculé l'accroissement relatif du montant absolu des cotisations hebdomadaires et du salaire moyen.

	Cotisations	Salaires moyens
1954-1949	118,4	143,3
1959-1954	169,0	132,4
1959-1949	200,1	189,8

Ces chiffres montrent que durant la période 1949-1954, le taux d'accroissement des salaires était supérieur à celui des cotisations (exprimées en pourcentage du salaire moyen) tandis que, durant la période 1954-1959, le taux d'accroissement des cotisations était supérieur à celui des salaires. Au cours de l'ensemble de la période 1949-1959, le taux d'accroissement des cotisations était légèrement supérieur à celui des salaires.

24. Le rapport entre les cotisations des employeurs et celles des assurés est resté relativement stable au cours de la période considérée, égal à 0,85 approximativement. Ainsi, le développement des deux catégories de cotisations suivit à peu près la même tendance que l'ensemble des cotisations étudiées plus haut.

CHAPITRE IV

DONNÉES STATISTIQUES PORTANT SUR LES QUATRE RÉGIMES PRINCIPAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

25. Dans l'étude des pays de la Communauté économique européenne, l'analyse des données statistiques portant sur les différents aspects du financement était, en principe, limitée aux régimes généraux concernant les salariés. A l'exception des accidents du travail, des maladies professionnelles et des pensions échelonnées (Graduated Pensions), les régimes de sécurité sociale couvrent tous les résidents du Royaume-Uni, indépendamment de leurs occupations. Il n'a pas été possible de faire une estimation valable des tranches d'opérations financières correspondant aux seuls salariés. Les données statistiques analysées dans ce chapitre correspondent au total des opérations financières des quatre régimes principaux de sécurité sociale, c'est-à-dire du service national de santé (soins médicaux en cas de maladie, maternité ou d'accident du travail et maladie professionnelle), de l'assurance nationale (prestations en espèces en cas de maladie, maternité, chômage, vieillesse, décès, survivants), des accidents du travail (prestations en espèces en cas d'accidents du travail), et des allocations familiales. Etant donné les difficultés pour obtenir des données statistiques nécessaires à des regroupements et estimations valables, le présent chapitre va se limiter à la Grande-Bretagne, c'est-à-dire qu'il laissera de côté l'Irlande du Nord. (Les recettes et les dépenses correspondantes à l'Irlande du Nord représentent 3 à 4 % de celles de la Grande-Bretagne). Les données ainsi réunies sont résumées au tableau 3.

1. Recettes directes

26. Dans l'étude sur les pays de la Communauté économique européenne ont été considérées comme recettes directes : les cotisations des assurés et des employeurs et les sommes provenant des fonds publics, c'est-à-dire ayant pour origine des subventions de l'Etat, des contributions et des subventions des collectivités locales, et des taxes spéciales préaffectées à la sécurité sociale. Comme dans les pays de la C.E.E., les recettes directes constituent la majeure partie de toutes les recettes des quatre régimes analysés dans le présent chapitre (4,8 % en 1959-1960). La répartition relative des recettes directes des quatre régimes, ainsi que l'ensemble des régimes, est montrée au ta-

bleau 4. (Il faut noter que la répartition des cotisations entre assurés et employeurs est obtenue à base d'estimations.)

27. La répartition des recettes directes des quatre régimes a un degré relativement élevé de régularité, comme en témoignent les chiffres pour 1949-1950 et 1959-1960 cités ci-dessous en pourcentage de l'ensemble des recettes directes :

	<i>Assurés</i>	<i>Employeurs</i>	<i>Fonds publics</i>
1949-1950	24	19	57
1959-1960	26	22	52

On peut noter un léger accroissement des cotisations des assurés et une diminution dans la participation des fonds publics. Cela est dû surtout aux paiements de cotisations au titre de la loi concernant les cotisations du service national de santé 1957.

28. L'évolution des recettes directes peut être mise en évidence également en exprimant les montants des recettes de l'année 1959-1960 comme des indices sur la base 1949-1950 = 100.

	<i>Assurés</i>	<i>Employeurs</i>	<i>Fonds publics</i>	<i>Total des recettes directes</i>
	202	211	169	185

Ces chiffres montrent que la participation des fonds publics a augmenté moins rapidement que les autres recettes directes.

29. Si l'on compare les chiffres de la Grande-Bretagne avec ceux des pays de la C.E.E., on constate une plus grande importance des fonds publics comme source de financement direct en Grande-Bretagne et une plus grande importance des cotisations patronales dans les pays de la C.E.E.

30. Dans le cas des pays de la Communauté économique européenne on a pu montrer la répartition des ressources directes par branche de sécurité sociale et par origine (voir tableau 23 de l'étude sur les pays de la C.E.E.). Il n'a pas été possible de montrer la même répartition pour la Grande-Bretagne. Le tableau 4 donne seulement la répartition relative des ressources directes affectées à chacun des quatre régimes principaux. Ainsi, il est difficile d'établir des comparaisons directes avec les pays de la C.E.E. Les chiffres

du tableau 4 confirment, jusqu'à un certain point, la conclusion qu'on pouvait tirer du tableau 1, c'est-à-dire que le service national de santé était financé, pendant la majeure partie de la période considérée, exclusivement des fonds publics ⁽¹⁾, — mise à part une partie relativement modeste couverte par les cotisations des assurés et des employeurs à partir de 1957-1958. L'assurance nationale (pensions vieillesse et survivants, maladie, chômage) était financée, en 1959-1960, à concurrence de 20 % environ des fonds publics, le reste provenant à part égale des cotisations des assurés et des employeurs. Au début de la période, la participation des assurés et des fonds publics était relativement plus élevée et la participation des employeurs par conséquent plus basse. Au cours de la période on a pu noter quelques fluctuations.

31. Une caractéristique spéciale du système britannique est que les salariés participent directement au financement de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles, à part égale avec les employeurs, tandis que dans les pays de la C.E.E., cette branche est financée presque exclusivement par des cotisations patronales, sans participation des salariés.

32. Dans le Royaume-Uni le système des allocations familiales est financé entièrement par des fonds publics, alors que dans les pays de la C.E.E. cette branche est en plus grande partie financée par des cotisations des employeurs.

2. Rendement des fonds

33. Comme le Royaume-Uni possède un système d'assurance nationale unifié, il n'est guère possible d'isoler les chiffres de rendement des fonds par branche de sécurité sociale, dans le but de pouvoir calculer séparément pour chaque branche le rendement des fonds exprimé en pourcentage des prestations servies comme cela a été fait pour les pays de la C.E.E. Dans le tableau 5 le rendement des fonds a été comparé aux dépenses totales au titre des prestations de l'assurance nationale. Mais, pour obtenir, autant que possible, des chiffres comparables à ceux des pays de la C.E.E., on a procédé à d'autres calculs, exprimant le rendement total des fonds de l'assurance nationale en fonction des dépenses de prestations « à long terme » (pensions vieillesse et

(1) On peut remarquer qu'avant 1957-1958, les cotisations (10 d. par semaine), au titre du service national de santé, figuraient comme des cotisations à l'assurance nationale, mais elles ont été transférées du premier régime au second.

survivants) ⁽¹⁾. Bien qu'il existe certaines fluctuations dans les deux séries relatives à l'assurance nationale, leur tendance générale est décroissante (7,2 en 1949-1950 et 5,8 en 1959-1960), tandis que la tendance des accidents du travail et maladies professionnelles croît relativement rapidement (6,1 en 1949-1950 et 17,6 en 1959-1960). On peut noter une anomalie en 1954-1955, dont l'explication vient du fait que les dépenses de prestations ont légèrement augmenté cette année-là (3 %) par rapport à l'année précédente, alors que le rendement des fonds a enregistré un accroissement relativement important (25 %).

34. En comparaison avec les chiffres relatifs à la « branche pensions » des pays de la C.E.E. (voir tableau 24 de l'étude sur les pays de la C.E.E.), les pourcentages du rendement des fonds de l'assurance nationale dans les dépenses de prestations « à long terme » se situent à peu près à la moyenne. Les pourcentages en question étaient en 1959 de 24,2 % pour le Luxembourg, 16,0 pour la Belgique, 9,3 pour les Pays-Bas, 4,5 pour la république fédérale d'Allemagne, 2,3 pour l'Italie et 0,1 pour la France, alors que pour la Grande-Bretagne le pourcentage était de 7,9 en 1959-1960.

35. En ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles, l'importance relative du rendement des fonds est croissante, le rendement ayant atteint, en 1959-1960, 17,6 % des dépenses. Les chiffres correspondants, pour les pays de la C.E.E. en 1959, étaient de 21,3 pour l'Italie, 15,4 pour la Belgique, 15,2 pour les Pays-Bas, 7,8 pour le Luxembourg et 1,4 pour la république fédérale d'Allemagne. En comparaison avec ces pays, le rendement des fonds constitue en Grande-Bretagne une source de revenu relativement importante, dans cette branche.

3. Importance des réserves

36. Pour examiner l'importance relative des fonds de réserve on a établi le pourcentage du montant des réserves à la fin de l'exercice par rapport au total des dépenses encourues pendant cet exercice. Ces pourcentages ont été calculés séparément pour le régime de l'assurance nationale et celui des accidents du travail, comme le montre le tableau 5. Il faut remarquer que dans le cas de l'assurance nationale, le montant des fonds de réserve a été comparé au total des

(1) Une partie des prestations de maladie peut être assimilée à la pension d'invalidité dans le sens des systèmes des pays de la C.E.E., mais ce fait n'a pas pu être pris en considération.

dépenses et qu'aucun autre calcul n'a été effectué pour séparer les prestations « à long terme ». C'est pourquoi les chiffres ne sont pas strictement comparables avec ceux des pays de la C.E.E.

37. Le tableau 5 montre la tendance décroissante de l'importance des fonds de réserve de l'assurance nationale (260 en 1949-1950 et 153 en 1959-1960). Comme il a été dit ci-dessus, il est difficile de faire une comparaison directe avec les pays de la C.E.E. Toutefois, si on compare les pourcentages de l'assurance nationale à ceux de la « branche pensions » des pays de la C.E.E. — qui en 1959 étaient de 553 pour le Luxembourg, 306 pour la Belgique, 78 pour la république fédérale d'Allemagne, 34 pour l'Italie et 324 pour les Pays-Bas en 1957 —, on peut voir que les fonds de réserve de l'assurance nationale sont relativement importants. Il faut rappeler que le régime financier de l'assurance nationale est fondé sur la répartition annuelle amendée par le maintien d'un fonds de réserve.

38. Dans le cas des accidents du travail et maladies professionnelles, les pourcentages du tableau 5 montrent un accroissement de l'importance relative du fonds de réserve (278 en 1949-1950 et 433 en 1959-1960). En comparaison avec les pays de la C.E.E. (voir tableau 26 de l'étude sur les pays de la C.E.E.), les chiffres britanniques sont plutôt élevés; en 1959, les chiffres correspondants étaient de 336 pour la Belgique, 284 pour l'Italie, 257 pour le Luxembourg, 87 pour la république fédérale d'Allemagne et pour les Pays-Bas ils étaient de 370 en 1955. Il faut noter, toutefois, que tous soins médicaux sont dispensés par le service national de santé et que le régime des accidents du travail et maladies professionnelles ne comprend que les prestations en espèces, tandis que dans les pays de la C.E.E., 10 à 20 % des dépenses totales dans la branche des accidents du travail sont consacrés aux soins médicaux (voir tableaux 17 à 22 de l'étude sur les pays de la C.E.E.). Rappelons aussi que le régime financier de prime moyenne générale est appliqué dans le régime britannique des accidents du travail et maladies professionnelles.

4. Répartition des ressources entre les différentes branches

39. Les données relatives aux recettes de l'assurance nationale ne sont pas disponibles par branche de la même manière que dans les pays de la C.E.E. Pour pouvoir analyser la répartition des ressources entre les différentes branches et comparer les données avec celles des pays de la C.E.E., certains regroupements et quelques esti-

mations ont été effectués, dont les résultats apparaissent au tableau 6. Ainsi, dans le cas de l'assurance nationale, le total des recettes a été réparti par branches, proportionnellement aux dépenses concernant les prestations de la branche considérée, et l'ensemble des recettes du service national de santé a été inclus dans la branche « maladie-maternité » avec une estimation des recettes au titre des prestations maladie et maternité du régime de l'assurance nationale.

40. Le tableau 6 a) montre que la répartition des ressources a été relativement stable pendant la période considérée dans notre étude. Il y eut certaines fluctuations, par exemple dans la branche « chômage », qui reflètent des fluctuations dans les dépenses de ces prestations.

41. Si on compare la répartition relative des ressources en Grande-Bretagne, tableau 6 a), avec celle des pays de la C.E.E. (tableau 28 de l'étude citée), on peut noter que la branche maladie-maternité y occupe une place relativement plus importante que dans les pays de la C.E.E. Ceci s'explique par l'inclusion du service national de santé, — considérable en Grande-Bretagne —, qui représente approximativement 80 % de la somme « maladie-maternité » dans le tableau 6 a). Dans la branche « risques professionnels » (accidents du travail et maladies professionnelles) on trouve des chiffres généralement plus bas pour la Grande-Bretagne que pour les pays de la C.E.E. Il faut rappeler à ce propos que dans les pays de la C.E.E., la branche « risques professionnels » sert une partie ou la totalité des prestations destinées à couvrir les frais des soins médicaux en cas d'accidents du travail, alors que ces prestations relèvent de la compétence du service national de santé en Grande-Bretagne. Dans la branche « pensions » on trouve des chiffres pour la Grande-Bretagne qui sont assez moyens par rapport à ceux des pays de la C.E.E. Les chiffres dans la branche « chômage » varient considérablement dans les différents pays de la C.E.E. reflétant à la fois des différences dans les types de régime et dans le volume du chômage. Comme il a été dit plus haut, à cause de la méthode d'estimation des chiffres dans la branche « chômage », les chiffres relatifs à la Grande-Bretagne reflètent des fluctuations dans les dépenses de prestations. En ce qui concerne les allocations familiales, les chiffres britanniques sont généralement plus bas que ceux des pays de la C.E.E., à l'exception de la république fédérale d'Allemagne.

42. La répartition relative décrite ci-dessus ne permet pas une pleine appréciation du développement des recettes dans différentes branches. C'est

pourquoi les recettes dans chaque branche ont été exprimées comme des indices, sur la base de 1949-1950 = 100. Ces indices, cités dans le tableau 6 b), montrent que la branche « risques professionnels » a connu le développement le plus rapide, suivie de la branche « allocations familiales », tandis que la branche « chômage » était en diminution pendant les cinq premières années, en augmentation pendant les cinq secondes années, et que pendant toute la période, elle s'est accrue moins que les autres branches. Le tableau montre, en plus, que pour toutes les branches, à l'exception des allocations familiales, l'accroissement était important surtout dans la deuxième période de cinq ans.

43. Quand on compare les chiffres du tableau 6 b) avec ceux de l'étude sur les pays de la C.E.E. (tableau 29 de l'étude citée), on remarque que le développement dans les pays de la C.E.E. fut, en général, plus rapide. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les indices sont basés sur

des valeurs nominales de monnaie nationale, et qu'ils sont ainsi influencés par la dépréciation des différentes monnaies au cours de la période considérée.

44. Afin de pouvoir comparer le développement des recettes par rapport à l'évolution de l'économie nationale, les recettes des différentes branches ont été exprimées en pourcentage du revenu national du Royaume-Uni. Ces pourcentages, montrés dans le tableau 6 c), sont restés relativement stables pendant la période considérée, tandis que dans le cas des pays de la C.E.E. on note des accroissements (voir tableau 30 de l'étude citée), surtout en ce qui concerne les « pensions » et le régime « maladie-maternité ». Etant donné que dans le tableau 6 c), les recettes sont celles de la Grande-Bretagne et le revenu national est celui du Royaume-Uni, les pourcentages sont sous-estimés et les valeurs absolues ne sont pas strictement comparables avec celles des pays de la C.E.E.

CHAPITRE V

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES COÛTS DE L'ENSEMBLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

45. Alors que le chapitre précédent était consacré seulement aux quatre systèmes principaux de la sécurité sociale et devait, pour des raisons pratiques, se limiter à la Grande-Bretagne, le présent chapitre résume quelques-unes des données — jusqu'en 1959-1960 — tirées de l'enquête du Bureau international du travail sur le coût de l'ensemble de la sécurité sociale, dans le sens défini pour cette enquête. Les données concernent le Royaume-Uni tout entier. On peut noter que, par rapport à l'ensemble du système de sécurité sociale ainsi défini, le total des recettes des quatre systèmes principaux était égal à 75 % approximativement des recettes totales de l'ensemble, dans la période considérée.

46. Le tableau 7 montre, d'une part, les recettes et les dépenses de sécurité sociale en pourcentage du revenu national et, d'autre part, les dépenses au titre des prestations exprimées en pourcentage des dépenses totales de consommation privée et publique. Les chiffres pour 1959-1960 se présentaient comme suit : recettes :

13,8 % ; dépenses : 13,6 % ; dépenses de prestations : 12,8 % du revenu national et dépenses au titre des prestations : 12,3 % des dépenses de consommation. Ces pourcentages sont approximativement les mêmes que ceux des Pays-Bas qui eux-mêmes sont inférieurs à ceux des autres pays de la C.E.E. (voir tableau 35 de l'étude citée). L'accroissement relatif de ces pourcentages dans la période considérée peut être illustré en exprimant les chiffres de 1959-1960 comme des indices sur la base de 1949-1950 = 100. Dans ce cas on obtient : 99 pour les recettes totales, 111 pour les dépenses totales et 112 pour les dépenses de prestations. En comparaison avec les pays de la C.E.E. (voir par. 460 de l'étude citée), les chiffres pour le Royaume-Uni sont restés généralement plus stables, enregistrant une augmentation à peu près du même ordre que ceux de la république fédérale d'Allemagne.

47. Le tableau 8 montre les recettes et les dépenses moyennes de sécurité sociale par tête de population totale, exprimées en indices sur la

base de 1949-1950 = 100. En 1959-1960 nous avons : 177 pour les recettes totales, 199 pour les dépenses totales et 200 pour les dépenses de prestations; par conséquent, les chiffres par habitant ont à peu près doublé pendant la période considérée. En comparaison avec les pays de la C.E.E. (voir tableau 36 de l'étude citée), les indices du Royaume-Uni sont approximativement au même niveau que ceux de la Belgique.

48. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, les séries chronologiques en unités monétaires nationales sont influencées par la dépréciation monétaire survenue pendant la période considérée. Ainsi, afin d'éliminer dans la mesure du possible les effets de la dépréciation, les indices des dépenses moyennes de prestations ont été basés sur les données ajustées par les indices du coût de la vie, comme le montre le tableau 8. L'indice ainsi calculé pour 1959-1960, qui est égal à 134, indique que la moyenne des dépenses « réelles » au titre des prestations par tête s'est

accrue de 34 % pendant la période qui nous intéresse. Comparés avec les chiffres des pays de la C.E.E., les chiffres britanniques se sont accrus d'une manière à peu près analogue.

49. En étudiant le financement de la sécurité sociale, il peut être intéressant d'examiner la répartition relative des recettes de l'ensemble de la sécurité sociale d'après leur provenance, ce qui est fait au tableau 9. Les chiffres de ce tableau indiquent que la répartition relative est restée assez stable pendant la période considérée. En comparaison avec les pays de la C.E.E. (voir tableau 38 de l'étude citée), le trait le plus saillant est la participation relativement importante des pouvoirs publics (plus de 50 %) et la participation relativement peu importante des employeurs (15 à 18 %) au financement du système de sécurité sociale dans le Royaume-Uni. La même constatation peut être faite en ce qui concerne les quatre régimes principaux du chapitre précédent.

TABLEAU n° 1

Taux de cotisation 1949-1961
Taux hebdomadaires, au 31 décembre de chaque année
Salariés, hommes, âgés de plus de 18 ans

Régime	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 Juillet
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Service national de santé	10	10	10	10	10	10	10	10	1 8	2 4	2 4	2 4	3 4
Assurance nationale, régime général	7 7	7 7	7 11	9 2	9 2	9 2	11 0	11 0	11 0	14 5	14 5	14 5	14 7
Assurance nationale, régime d'assurance Accidents du travail et maladies profes- sionnelles	8	8	8	9	9	9	11	11	11	1 5	1 5	1 5	1 3
Salariés	4 11	4 11	5 1	5 9	5 9	5 9	6 9	6 9	7 5	9 11	9 11	9 11	10 7
Employeurs	4 2	4 2	4 4	5 0	5 0	5 0	6 0	6 0	6 2	8 3	8 3	8 3	8 7
Total	9 1	9 1	9 5	10 9	10 9	10 9	12 9	12 9	13 7	18 2	18 2	18 2	19 2
Total en pourcentage des salaires moyens ⁽¹⁾	6,4	6,0	5,7	6,0	5,7	5,3	5,7	5,4	5,4	7,1	6,7	6,6	..

(1) Salaires moyens des travailleurs manuels, hommes; Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.
A partir du 6 avril 1961, une cotisation égale à 8,5 % du montant des gains hebdomadaires entre £ 9 et £ 15, à charge égale du salarié et de l'employeur devrait être ajoutée aux taux ci-dessus.

TABLEAU n° 2

Taux hebdomadaires des prestations 1949-1961
au 31 décembre de chaque année

Branche	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 Juillet
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Maladie - chômage - vieillesse													
Personne adulte célibataire	1 6 0	1 6 0	1 6 0	1 12 6	1 12 6	1 12 6	2 0 0	2 0 0	2 0 0	2 10 0	2 10 0	2 10 0	2 17 6
Couple marié, ayant deux enfants (1)	2 14 6	2 14 6	2 19 6	3 15 0	3 15 0	3 15 0	4 8 0	4 8 0	4 8 0	5 10 0	5 10 0	5 10 0	6 7 6
Risques professionnels (incapacité tempor.)													
Personne adulte célibataire	2 5 0	2 5 0	2 5 0	2 15 0	2 15 0	2 15 0	3 7 6	3 7 6	3 7 6	4 5 0	4 5 0	4 5 0	4 17 6
Couple marié, ayant deux enfants (1)	3 13 6	3 13 6	3 18 6	4 17 6	4 17 6	4 17 6	5 15 6	5 15 6	5 15 6	7 5 0	7 5 0	7 5 0	8 7 6
Indice de progression (1953 = 100)													
Prestations													
Maladie - chômage - vieillesse													
Personne adulte célibataire	80	80	80	100	100	100	123	123	123	154	154	154	177
Couple marié, ayant deux enfants	73	73	79	100	100	100	117	117	117	147	147	147	170
Risques professionnels													
Personne adulte célibataire	82	82	82	100	100	100	123	123	123	155	155	155	177
Couple marié, ayant deux enfants	75	75	81	100	100	100	118	118	118	149	149	149	172
Cotisations (2)	84	84	88	100	100	100	119	119	126	169	169	169	178
Salaires (3)	75	80	88	94	100	108	118	126	133	136	143	154	...
Coût de la vie (4)	79	81	89	97	100	102	106	112	116	119	120	121	125 (juin)

(1) Y compris les prestations octroyées par le régime général des allocations familiales.

(2) Total des cotisations (salariés et employeur) pour les salariés, hommes, de plus de 18 ans.

(3) Travailleurs manuels, hommes (mines, manufactures, construction, transports, services); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

(4) Indices des prix à la consommation (tous groupes); Bureau international du travail, annuaire des statistiques du travail.

TABLEAU n° 3

Recettes et dépenses des quatre régimes principaux de sécurité sociale

Branches de sécurité sociale	Recettes										Dépenses							
	Exercice financier	Cotisations				Participation d'autres pouvoirs publics		Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes, en millions d'unités monétaires	Prestations		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses, en millions d'unités monétaires	
		des assurés	des employeurs	et impôts spéciaux	de l'Etat	Soins médicaux en espèces	Total											
en pourcentage des recettes totales																		
Service national de santé	1949-50	—	—	—	80,1	3,6	—	—	16,3	430,5	95,1	—	—	—	—	4,9	430,5	
	1950-51	—	—	—	86,2	4,4	—	8,8	0,6	458,8	92,2	—	—	—	—	4,4	458,8	
	1951-52	—	—	—	85,4	4,5	—	8,6	1,5	479,9	91,1	—	—	—	—	5,0	479,9	
	1952-53	—	—	—	84,9	4,0	—	7,5	3,6	529,4	92,5	—	—	—	—	4,0	529,4	
	1953-54	—	—	—	83,4	4,2	—	7,9	4,5	512,5	92,6	—	—	—	—	3,7	512,5	
	1954-55	—	—	—	84,1	4,1	—	7,4	4,4	544,1	92,4	—	—	—	—	3,8	544,1	
	1955-56	—	—	—	84,3	4,6	—	6,8	4,3	590,3	92,7	—	—	—	—	3,5	590,3	
	1956-57	—	—	—	85,0	4,6	—	6,3	4,1	645,1	92,8	—	—	—	—	3,4	645,1	
	1957-58	4,9	1,2	—	83,1	4,2	—	2,5	4,1	741,8	92,5	—	—	—	—	3,8	696,4	
	1958-59	11,0	3,0	—	77,6	4,4	—	—	4,4	738,3	92,1	—	—	—	—	4,1	738,3	
	1959-60	11,4	2,7	—	73,1	9,0	—	—	3,8	801,7	92,2	—	—	—	—	4,0	801,7	
	Assurance nationale Accidents du travail et maladies professionnelles	1949-50	39,2	32,0	—	24,4	—	—	—	—	605,2	—	—	—	—	—	9,1	444,0
		1950-51	38,8	31,4	—	24,6	—	—	—	—	614,0	—	—	—	—	—	0,2	448,5
		1951-52	41,3	33,7	—	19,3	—	—	—	—	596,0	—	—	—	—	—	1,3	479,1
1952-53		43,9	36,7	—	12,0	—	—	—	0,8	594,8	—	—	—	—	—	0,5	556,0	
1953-54		43,5	37,1	—	12,0	—	—	—	0,2	639,0	—	—	—	—	—	1,1	587,4	
1954-55		43,0	36,7	—	11,8	—	—	—	0,0	656,3	—	—	—	—	—	0,6	537,0	
1955-56		42,4	37,6	—	13,1	—	—	—	0,1	763,0	—	—	—	—	—	0,7	710,4	
1956-57		42,1	37,7	—	13,3	—	—	—	—	789,3	—	—	—	—	—	0,8	739,3	
1957-58		40,6	38,4	—	13,7	—	—	—	0,1	801,3	—	—	—	—	—	0,7	789,8	
1958-59		38,2	38,1	—	17,7	—	—	—	0,0	992,8	—	—	—	—	—	0,7	976,8	
1959-60	38,2	37,9	—	17,8	—	—	—	0,0	1 018,5	—	—	—	—	—	0,8	1 018,2		

TABLEAU n° 3 (suite)

Branches de sécurité sociale	Exercice financier	Recettes						Dépenses							
		Cotisations			Participation			Prestations			Trans-ferts			Total des dépenses, en millions d'unités monétaires	
		des assurés	Taxes et impôts	Participation de l'Etat	Revenu des capitaux publics	Autres recettes	Soins médicaux en espèces	Prestations en espèces	Total	Frais d'administration	à d'autres régimes	Autres dépenses			
en pourcentage des recettes totales						en pourcentage des dépenses totales									
	1949-50	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,0	3,0	97,0	—	—	62,8
	1950-51	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,0	3,0	97,0	—	—	63,8
	1951-52	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,1	2,9	97,1	—	—	65,0
	1952-53	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,8	2,2	97,8	—	—	89,2
	1953-54	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,9	2,1	97,9	—	—	105,7
	1954-55	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,9	2,1	97,9	—	—	107,2
	1955-56	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,7	2,3	97,7	—	—	109,0
	1956-57	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,6	2,4	97,6	—	—	116,6
	1957-58	—	—	100,0	—	—	—	—	—	97,7	2,3	97,7	—	—	125,1
	1958-59	—	—	100,0	—	—	—	—	—	99,1	0,9	99,1	—	—	127,0
	1959-60	—	—	100,0	—	—	—	—	—	99,1	0,9	99,1	—	—	128,5
	1949-50	21,6	17,6	—	50,5	1,4	2,5	—	6,4	43,7	46,8	90,5	2,9	—	937,3
	1950-51	20,9	17,0	—	53,7	1,8	2,8	3,6	0,2	43,6	45,7	89,3	4,4	4,2	971,1
	1951-52	21,6	17,6	—	51,7	1,9	3,0	3,6	0,6	42,7	45,7	88,4	4,7	4,0	1 024,0
	1952-53	21,5	18,0	—	50,3	1,7	3,2	3,3	2,0	41,7	48,5	90,2	4,3	3,4	1 174,0
	1953-54	22,1	18,8	—	48,5	1,7	3,7	3,2	2,0	39,3	50,9	90,2	4,3	3,4	1 205,6
	1954-55	21,6	18,4	—	49,1	1,7	4,3	3,1	1,8	40,3	50,2	90,5	4,3	3,2	1 248,3
	1955-56	22,1	19,6	—	48,3	1,8	3,6	2,8	1,8	38,8	52,5	91,3	4,0	2,9	1 409,7
	1956-57	21,5	19,2	—	49,6	1,9	3,5	2,6	1,7	39,9	51,3	91,2	4,3	2,7	1 501,0
	1957-58	21,7	19,0	—	51,0	1,9	3,4	1,1	1,9	40,2	52,5	92,7	4,2	1,1	1 602,1
	1958-59	24,8	21,5	—	47,1	1,8	3,2	—	1,6	36,9	57,3	94,2	3,8	0,0	1 842,1
	1959-60	24,6	20,9	—	46,0	2,7	3,2	—	1,6	37,9	56,1	94,0	3,9	—	1 948,4

TABLEAU n° 4

Répartition relative des ressources directes

en % du total des ressources directes

Exercice financier	Service national de santé				Assurance nationale				Accidents du travail et maladies professionnelles				Allocations familiales				Total		
	Assurés	Em- ploveurs	Fonds publics		Assurés	Em- ploveurs	Fonds publics		Assurés	Em- ploveurs	Fonds publics		Assurés	Em- ploveurs	Fonds publics		Assurés	Em- ploveurs	Fonds publics
	1949-1950	—	—	100	41	33	26	42	42	42	16	100	—	—	—	100	24	24	19
1950-1951	—	—	100	41	33	26	42	42	42	16	100	—	—	—	100	22	22	18	60
1951-1952	—	—	100	44	35	21	42	42	42	16	100	—	—	—	100	23	23	19	58
1952-1953	—	—	100	48	39	13	37	46	46	17	100	—	—	—	100	23	20	20	57
1953-1954	—	—	100	48	39	12	37	47	47	16	100	—	—	—	100	24	21	21	55
1954-1955	—	—	100	48	40	12	37	46	46	17	100	—	—	—	100	24	20	20	56
1955-1956	—	—	100	46	40	14	38	45	45	17	100	—	—	—	100	24	21	21	55
1956-1957	—	—	100	46	40	14	38	46	46	16	100	—	—	—	100	23	21	21	56
1957-1958	5	1	94	44	41	15	38	45	45	17	100	—	—	—	100	23	20	20	57
1958-1959	11	3	86	41	40	19	39	44	44	17	100	—	—	—	100	26	23	23	51
1959-1960	12	3	85	41	40	19	40	44	44	16	100	—	—	—	100	26	22	22	52

TABLEAU n° 5

Revenu des capitaux et montant des fonds de réserve

Exercice financier	Assurance nationale				Accidents du travail et maladies professionnelles			
	Revenu des capitaux en pourcentage		Montant des fonds de réserve à la fin de l'exercice financier en pourcentage du total des dépenses		Revenu des capitaux en pourcentage des dépenses pour les prestations		Montant des fonds de réserve à la fin de l'exercice financier en pourcentage des dépenses totales	
	des dépenses pour les prestations relatives aux risques à long terme (1)	des dépenses pour toutes les prestations	de l'exercice financier en pourcentage du total des dépenses	de l'exercice financier en pourcentage des dépenses	pour les prestations	de l'exercice financier en pourcentage des dépenses totales	de l'exercice financier en pourcentage des dépenses totales	de l'exercice financier en pourcentage des dépenses totales
1949-1950	9,7	7,2	260	260	6,1	278	278	278
1950-1951	11,6	8,5	294	294	9,4	349	349	349
1951-1952	10,6	8,2	296	296	12,4	404	404	404
1952-1953	10,6	7,9	258	258	12,9	375	375	375
1953-1954	11,7	8,8	251	251	13,5	375	375	375
1954-1955	13,6	10,4	256	256	16,4	410	410	410
1955-1956	10,1	7,9	220	220	14,1	381	381	381
1956-1957	10,1	7,9	217	217	15,1	392	392	392
1957-1958	9,8	7,6	206	206	16,5	421	421	421
1958-1959	7,7	5,9	163	163	15,2	400	400	400
1959-1960	7,4	5,8	153	153	17,6	433	433	433

(1) Pension de veuve, allocation pour aide d'une tierce personne, allocation spéciale pour enfant et pension de retraite.

TABLEAU n° 6

Répartition des recettes totales des quatre principaux régimes ⁽¹⁾ par branche de sécurité sociale ⁽²⁾

Exercice financier	Maladie Maternité	Risques professionnels	Pensions	Chômage	Allocations familiales	Total
a) Répartition relative des recettes totales entre les différentes branches en pourcentage des recettes totales pour les quatre régimes						
1949-1950	50,0 ⁽³⁾	3,4 ⁽⁴⁾	38,2 ⁽⁵⁾	2,7 ⁽⁶⁾	5,7	—
1954-1955	51,1 ⁽³⁾	3,4 ⁽⁴⁾	35,8 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁶⁾	8,2	—
1959-1960	49,2 ⁽³⁾	4,5 ⁽⁴⁾	37,5 ⁽⁵⁾	2,2 ⁽⁶⁾	6,6	—
b) Indice des recettes totales pour les différentes branches (1949-1950 = 100)						
1949-1950	100	100	100	100	100	100
1954-1955	121	120	111	65	171	119
1959-1960	174	237	173	143	205	117
c) Recettes pour les différentes branches en pourcentage du revenu national ⁽⁷⁾						
1949-1950	5,4	0,4	4,1	0,3	0,6	10,8
1954-1955	4,6	0,3	3,2	0,1	0,8	9,0
1959-1960	5,1	0,5	3,8	0,2	0,7	10,3

⁽¹⁾ Service national de santé, assurance nationale, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations familiales.

⁽²⁾ La répartition des recettes de l'assurance nationale par branche a été faite sur la base de la répartition des dépenses pour les prestations, par branche.

⁽³⁾ Service national de santé, prestations de maternité et allocations de décès octroyées par le régime de l'assurance nationale.

⁽⁴⁾ Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces seulement).

⁽⁵⁾ Prestations de veuve, allocation pour aide d'une tierce personne, allocations spéciales pour enfants et pension de retraites octroyées par l'assurance nationale.

⁽⁶⁾ Prestations de chômage octroyées par l'assurance nationale.

⁽⁷⁾ Revenu national du Royaume-Uni.

TABLEAU n° 7

Recettes et dépenses de l'ensemble de la sécurité sociale

Exercice financier	Recettes	Dépenses		Dépenses au titre de prestations en pourcentage des dépenses totales de consommation
		Total	Prestations	
en pourcentage du revenu national				
1949-1950	13,9	12,2	11,4	10,7
1950-1951	13,8	11,9	11,1	10,4
1951-1952	12,8	11,6	10,7	9,9
1952-1953	12,9	12,5	11,7	10,9
1953-1954	12,4	11,9	11,1	10,5
1954-1955	12,0	11,5	10,8	10,3
1955-1956	12,5	12,0	11,3	10,8
1956-1957	12,3	11,9	11,1	10,8
1957-1958	12,6	12,1	11,4	11,9
1958-1959	13,4	13,2	12,5	12,1
1959-1960	13,8	13,6	12,8	12,3

TABLEAU n° 8

Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses et des dépenses au titre des prestations

Exercice financier	Recettes (1)	Dépenses (1)		1949-1950 = 100 (2)
		Total	Prestations	
1949-1950	100	100	100	100
1950-1951	104	103	103	100
1951-1952	106	109	108	95
1952-1953	116	128	128	104
1953-1954	119	130	129	104
1954-1955	123	134	134	105
1955-1956	134	147	148	112
1956-1957	142	157	157	112
1957-1958	153	168	168	116
1958-1959	169	189	190	128
1959-1960	177	199	200	134

(1) Indices des moyennes annuelles des recettes et des dépenses par habitant (valeurs nominales 1949-1950 = 100).

(2) Indices des moyennes annuelles des dépenses au titre des prestations par habitant (valeurs ajustées d'après l'indice du coût de la vie).

TABLEAU n° 9

Répartition des recettes de sécurité sociale d'après leur provenance

Exercice financier	Cotisations		Taxes spéciales versées à la sécurité sociale	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu de capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	Total des recettes en millions de £
	des assurés	des employeurs								
<i>en % du total des recettes</i>										
1949-1950	173	152	—	582	19	24	28	22	1 000	1 457,6
1950-1951	168	149	—	596	28	27	27	5	1 000	1 514,1
1951-1952	169	151	—	583	30	29	27	11	1 000	1 544,1
1952-1953	167	157	—	579	30	25	24	18	1 000	1 682,4
1953-1954	173	165	—	560	30	28	24	20	1 000	1 729,1
1954-1955	170	161	—	568	28	9	23	41	1 000	1 793,3
1955-1956	177	168	—	555	30	34	21	15	1 000	1 963,5
1956-1957	171	165	—	563	32	34	20	15	1 000	2 093,0
1957-1958	175	164	—	570	32	34	8	17	1 000	2 235,3
1958-1959	200	187	—	534	30	33	3	13	1 000	2 606,3
1959-1960	197	180	—	539	44	33	3	13	1 000	2 467,7

BUREAUX DE VENTE

BELGIQUE – BELGIË

Moniteur belge
40, rue de Louvain – Bruxelles
Belgisch Staatsblad
Leuvensestraat 40 – Brussel

DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger
Postfach – Köln 1
Fernschreiber :
Anzeiger Bonn 8882 595

FRANCE

Service de vente en France
des publications
des Communautés européennes
26, rue Desaix – Paris 15^e
Compte courant postal :
Paris 23-96

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Service de diffusion du Mémorial
8, avenue Pescatore
Luxembourg

ITALIA

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi, 10 – Roma
Agenzie:
Roma – Via del Tritone, 61/A e 61/B
Roma – Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano – Galleria Vittorio Emanuele, 3
Napoli – Via Chiaia, 5
Firenze – Via Cavour, 46/r

NEDERLAND

Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf
Fluwelen Burgwal 18 – Den Haag

GREAT BRITAIN AND COMMONWEALTH

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569 – London S.E. 1

UNITED STATES OF AMERICA

European Community Information Service
236 Southern Building – Washington 5, D.C.

AUTRES PAYS

Bureau de vente:
2, place de Metz – Luxembourg

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8060*/1/IX/1962/5

NF 10,— FB 100,— DM 8,— Lit 1 250,— FI 7,25 £ 0.14.3 \$ 2,—